VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 43
absent : 1
excusés : 5

Point 2 Approbation du procès verbal de la séance du 22 juin 2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Absente excusée :

Mme Nejla BRANDALISE.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

Le procès verbal a été expédié à tous les membres du conseil municipal
Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal a été adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 43
absent : 1
excusés : 5

Point 3 Compte rendu des décisions et des arrêtés pris par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1er juin au 31 août 2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Absente excusée :

Mme Nejla BRANDALISE.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

LE CONSEIL PREND ACTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services
Bureau des Assemblées

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

POINT N° 3 : COMPTE RENDU

des décisions et des arrêtés pris par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales durant la période du 1er juin au 31 août 2015.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal :

1° des décisions prises par délégation :

- Par une décision du 23 juin 2015, la défense des intérêts de la Ville a été confiée au Service Juridique, dans le cadre d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, contre un permis de construire accordé pour la construction de cinq maisons en bande, après démolition d'une maison individuelle et de son annexe, sur un terrain sis 118, route d'Ingersheim.

- Par une décision du 22 juillet 2015, la défense des intérêts de la Ville a été confiée au Service Juridique, dans le cadre d'un recours en annulation introduit par un agent devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, contre un arrêté municipal portant radiation des cadres pour abandon de poste.

- Par une décision du 24 juillet 2015, la défense des intérêts de la Ville a été confiée au Cabinet D4 Avocats Associés, dans le cadre d'un recours en annulation et d'un référé-suspension introduit par la société WEHR TECHNIFEN devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, contre un arrêté municipal portant refus d'implantation d'une enseigne scellée au sol sur un terrain sis 160, rue du Ladhof.

- Par une décision du 5 août 2015, la défense des intérêts de la Ville a été confiée au Cabinet D4 Avocats Associés, dans le cadre d'un recours en annulation introduit par la société OXIAL devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, contre un arrêté municipal portant refus d'autorisation d'implantation d'une publicité numérique sur un terrain sis 2a, rue Timken ».

2° des arrêtés pris par délégation durant la période du 1er juin au 31 août 2015.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 30 JUIN 2015

Numéro	Date de l'acte	Nature de l'acte	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
3263	01/06/2015	Prix de l'abonnement pour les spectacles de la série "Comédie" saison 2015/2016	02 - TARIFS	1%
3265	01/06/2015	Prix de l'abonnement pour les spectacles de la série "A nos humours" 4 spectacles saison 2015/2016	02 - TARIFS	1%
3267	01/06/2015	Prix de l'abonnement pour les spectacles de la série "A nos humours" et "L'humour en musique" saison 2015/2016	02 - TARIFS	1%
3268	01/06/2015	Prix du jour pour les spectacles de la série "Comédie" saison 2015/2016 tarif 1	02 - TARIFS	1%
3270	01/06/2015	Prix du jour pour les spectacles de Willy Rovely, Garnier et Sentou, Olé et Jean-Luc Lemoine saison 2015/2016 tarif 2	02 - TARIFS	1%
3272	01/06/2015	Prix du jour pour les spectacles de la série "A nos humours", "L'humour en musique","La compilation du capitaine Sprütz" saison 2015/2016 tarif 3	02 - TARIFS	1%
3273	01/06/2015	Prix du jour pour la série "Chansons, concerts, spectacles musicaux saion 2015/2016	02 - TARIFS	1%
3274	01/06/2015	Prix du jour pour les spectacles de la série Dimanche famille saison 2015/2016 tarif 5	02 - TARIFS	1%
3277	01/06/2015	Prix pour les représentations scolaires saison 2015/2016	02 - TARIFS	/
3278	01/06/2015	Prix de vente de boissons au buffet du théâtre	02 - TARIFS	/
3279	01/06/2015	Tarif accordé pour les spectacles du théâtre municipal de Colmar aux détenteurs de la Carte Culture délivrée par l'Université de Haute Alsace saison 2015/2016	02 - TARIFS	/
3280	01/06/2015	Prix de location des salles et frais annexes du Théâtre Municipal de Colmar	02 - TARIFS	1%
3281	01/06/2015	Prix de location du matériel du Théâtre Municipal de Colmar	02 - TARIFS	1%
3355	04/06/2015	Mise à dispositon d'une salle au Centre Europe les mercredis et vendredis, du 16 juin 2015 au 15 juin 2016, de 8h à 12h, ainsi que d'un local de stockage de matériel, pour "les Coccinelles"	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3385	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Hoffer Jeannine, concession n° 37615	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3386	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Surmin Renée, concession n° 37089	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3387	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Boetsch Marie Hélène, concession n° 37695	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3388	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Herzog Olivier, concession n° 37696	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3389	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Lemble Suzanne, concession n° 37680	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3390	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme Vaudenay Danielle, concession n° 37693	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3392	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Gontier André, concession n° 37697	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3393	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Marchese Pietro, concession n° 37703	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3394	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Trad Djemaa, concession n° 37704	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3395	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Boulefrakh Malik, concession n° 37677	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 30 JUIN 2015

3396	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Martin Françoise, concession n° 37707	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3398	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Limberger Serge, concession n° 37699	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3399	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Ruff Lucienne, concession n° 37603	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3400	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Baudine Nathalie, concession n° 37698	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3401	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Hussmann Thierry, concession n° 37692	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3402	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme Steib Reine, concession n° 37711	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3403	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Schoeffter Alain Gilles, concession n° 37713	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3404	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Hensinger Patrick, concession n° 37179	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3405	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. Mattiussi Bruno, concession n° 37712	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3406	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Berget Marlène, concession n° 37678	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3407	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Spielmann Bernadette, concession n° 37564	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3408	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Schuh Gilberte, concession n° 37715	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3409	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. Sapienza Joseph, concession n° 37714	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3410	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Gilg Jeanette, concession n° 37717	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3411	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Naegel Marie-Marthe, concession n° 37719	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3413	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Kochersperger Jean-Paul, concession n° 37700	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3414	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FUCHS Vincent David, concession n° 37605	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3415	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme Bacar Moinaïdi, concession n° 37706	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3416	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Wagner Christian, concession n° 37723	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3417	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. Bodin François, concession n° 37721	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3418	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme Boileau Monique, concession n° 37705	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3419	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. Chardonnet André, concession n° 37710	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3421	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme Meyer Elisabeth, concession n° 37724	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3422	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme D'Isidoro Marcelline, concession n° 37623	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3423	08/06/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. Ricard Jacques, concession n° 37722	08 - CONCESSIONS CIMETIERES

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 30 JUIN 2015

3424	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Keck Astrid, concession n° 37720	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3425	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Scherer Corinne, concession n° 37733	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3426	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme Marchand Yvonne, concession n° 37731	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3427	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme Helmlinger Chantal, concession n° 37738	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3428	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Brault Christophe, concession n° 37735	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3429	08/06/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. Ritzenthaler Gérard, concession n° 37602	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3444	09/06/2015	Tarifs d'entrées applicables au Festival de Jazz de Colmar 2015	02 - TARIFS	4%
3447	09/06/2015	Tarification relative à l'utilisation des gymnases et des stades municipaux et aux diverses opérations municipales à compter du 1er septembre 2015	02 - TARIFS	2%
3471	10/06/2015	Droits d'écolage de l'atelier de formation aux Arts Plastiques	02 - TARIFS	2,5%
3531	12/06/2015	Tarification de la restauration scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles publiques de Colmar pour l'année scolaire 2015/2016	02 - TARIFS	1,5%
3561	15/06/2015	Tarifs du Musée Bartholdi à compter du 1er juillet 2015	02 - TARIFS	/
3723	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant l'ACSS	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3724	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant l'ALEP	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3726	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant l'AQUATIC CLUB	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3727	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant COLMAR EVASION PLONGEE	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3728	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant HANDISPORT	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3729	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant les SRC	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3730	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant le TACC	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3731	24/06/2015	Convention d'utilisation d'équipements nautiques municipaux concernant l'APACH	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
3732	24/06/2015	Complément à l'arrêté municipal n°6694/2014 du 24 décembre 2014 portant réajustment des droits de place, de voirie et de stationnement	02 - TARIFS	nouvelles mesures
3787	29/06/2015	Réalisation d'un prêt de 3 241 602 € auprès de la Caisse des Dépôts	03A - REALISATION DES EMPRUNTS	

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 31 JUILLET 2015

Numéro	Date de l'acte	Nature de l'acte	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
3921	08/07/2015	Tarif réduit accordé aux groupes à partir de 10 personnes pour la saison théâtrale 2015/2016, pour les spectacles programmés en régie par le Théâtre Municipal de Colmar	02 - TARIFS	1%
3942	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. JABOUILLE Jurgen, concession n° 37718	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3947	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. GUN Mehmet, concession n° 37740	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3948	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. DREYFUS Albert, concession n° 37739	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3949	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme BOTTIN Peggy, concession n° 37742	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3952	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme STRAUMANN Charlotte, concession n° 37744	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3953	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. BARBARA Roberto, concession n° 37716	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3955	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. FOLLNER Yvan, concession n° 37749	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3957	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BADURAUX Raphaël, concession n° 37751	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3958	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MUNCK Marie Antoinette, concession n° 37752	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3959	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme RISSER Lilli, concession n° 37727	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3960	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. CREMASCHI François, concession n° 37756	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3961	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MARCHESE Carmelino, concession n° 37473	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3964	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HEITZLER Vincent, concession n° 37754	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3966	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. LERMINA Pithere, concession n° 37668	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3967	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. WEINGAERTNER Pierre, concession n° 37458	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3968	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme WENDLING Renée, concession n° 37456	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3969	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme JACOBOWSKY Hélène, concession n° 37759	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3970	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme WALTZ Danielle, concession n° 37757	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3971	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme BOEHLY Madeleine, concession n° 37753	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
3973	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme PELE Mireille, concession n° 37702	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 31 JUILLET 2015

3974	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. SENISI Michel, concession n° 37755	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3975	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KAISER Hortense, concession n° 37734	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3976	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. LAMBOTIN Daniel, concession n° 37736	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3977	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme VERGUET Yvette, concession n° 37725	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3978	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MAECHLER Jeannine, concession n° 36119	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3980	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HAENN Yves-Marie, concession n° 37741	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3981	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HORBER Ernest, concession n° 37761	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3982	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. SALIJAJ Dzafer, concession n° 37694	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3985	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme COLLEDANI Olga, concession n° 37748	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3986	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. BOUELLE Jean-Marc, concession n° 37743	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3993	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MASSON Betty, concession n° 37750	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3994	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle concession 15 ans, M. ROGLER Alain, concession n° 37590	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3995	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme STEHLY Béatrice, concession n° 37676	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3996	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme CZEBE Marie-Claire, concession n° 37765	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3997	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. RUCAT Pierre, concession n° 37232	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
3999	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. SCHOTT Bernard, concession n° 37767	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4000	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. JENNE Jean-Marc, concession n° 37764	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4001	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, Mme MARANCI Christiane, concession n° 37771	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4003	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MICHEL Philippe, concession n° 37775	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4005	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme LEGLISE Sabine, concession n° 37781	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4006	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MAYER Bernard, concession n° 37774	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4007	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. GUILLEMAIN Jean-Claude, concession n° 37770	08 - CONCESSIONS CIMETIERES

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 31 JUILLET 2015

4008	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. HUCK René, concession n° 37760	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4009	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme LITHARD Jeannine, concession n° 37780	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4010	10/07/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme LEBOUBE Rachel, concession n° 37773	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4011	10/07/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ADAM Thérèse, concession n° 36517	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4100	17/07/2015	Mise à disposition d'une salle au Centre Europe à l'ASTI, les jeudis, du 17 septembre 2015 au 30 jun 2016, de 9h à 11h30, portant sur une permanence sociale	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
4101	17/07/2015	Mise à dispostion du local "le Pacific" à l'Association du Secours Populaire Français, du 3 au 6 août 2015, de 9h à 13h, et le vendredi 7 août 2015, de 14h à 17h, portant sur un stage théâtre	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
4143	21/07/2015	Mise à disposition du local "Pacific" et d'1 salle d'activité au Centre Europe à l'ASTI, les mardis et jeudis, du 1er octobre 2015 au 30 juin 2016, dans le cadre du CLAS et des cours de gymnastique	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 31 AOUT 2015

Numéro	Date de l'acte	Nature de l'acte	N° réf. Art.L2122-22	Taux d'augmentation
4430	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme WYMANN Yvette, concession n° 37796	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4431	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. AULEN Jean-Marie, concession n° 37637	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4432	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BECKER Emile, concession n° 37782	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4433	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme VINOLO Marie-Gabrielle, concession n° 37785	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4434	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. SABATINO Michel, concession n° 37385	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4435	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme PAGANI Henriette, concession n° 37672	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4436	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme SCHWAB Hélène, concession n° 37598	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4437	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme LIBRE Carole, concession n° 37621	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4439	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme BASS Régine, concession n° 37789	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4440	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BURGER Auguste, concession n° 37788	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4441	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme SCHAFFAR Martine, concession n° 37799	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4442	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M.DURR Christian, concession n° 37538	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4443	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme GRABLY Suzanne, concession n° 37786	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4444	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, Mme KREBS Elisabeth, concession n° 37790	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4445	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. MAIGNAN Claude, concession n° 37783	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4446	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. GEORGENTHUM Roland, concession n° 37795	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4447	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme BETTINGER Michèle, concession n° 37794	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4449	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme HEIDMANN Naika, concession n° 37779	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4450	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme EBERHARDT Marie-Rose Anna, concession n° 37800	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4451	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MERCIER Carmen, concession n° 37802	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4452	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. WUEST Laurent, concession n° 37807	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4453	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. CHEVRIER Pierre, concession n° 37806	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4454	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme FRANTZ Marie-Suzanne, concession n° 37778	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 31 AOUT 2015

4455	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme BARBARA Jeanne, concession n° 37266	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4456	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MEYER Bernard, concession n° 37811	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4457	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme KAUFFMANN Jacqueline, concession n° 37809	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4459	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme ALBINOLA Danielle, concession n° 37812	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4460	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme SILES Nicole, concession n° 37787	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4461	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme SCHWAB Gabrielle, concession n° 37815	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4464	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. KARHER Maurice, concession n° 37813	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4465	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, Mme KUENTZLER Lora, concession n° 37810	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4466	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. MAURER Thierry, concession n° 37804	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4467	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme FUHRMANN Brigitte, concession n° 37769	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4468	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. BILGER Raymond, concession n° 37737	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4469	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. CLEMENT Yves, concession n° 37801	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4470	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, MME OLRY Gaby, concession n° 37821	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4471	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme OLRY Gaby, concession n° 37822	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4472	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme DIEBOLD Rosalie, concession n° 37823	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4473	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme FOHRER Evelyne, concession n° 37824	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4474	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 15 ans, M. SCHREIBER Daniel, concession n° 37817	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4475	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. PERINOTTO Bernard, concession n° 37825	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4476	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, M. LEIMACHER Charles, concession n° 37820	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4477	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme RINGENBACH Antoinette, concession n° 37814	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4478	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle acquisition 30 ans, M. DEL DO Sylvain, concession n° 37805	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4479	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 30 ans, M. LOSSER Bertrand, concession n° 37766	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4480	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme NOVA PIMENTEL Tania, concession n° 37200	08 - CONCESSIONS CIMETIERES
4481	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme MAEDER Marianne, concession n° 37791	08 - CONCESSIONS CIMETIERES

COMPTE RENDU DES ARRETES DU 1er AU 31 AOUT 2015

4482	10/08/2015	Acte de concession cimetière, renouvellement 15 ans, Mme BERINGER Françoise, concession n° 36833	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4483	10/08/2015	Acte de concession cimetière, nouvelle concession 15 ans, M. SCHUMACHER Philippe, concession n° 37726	08 - CONCESSIONS CIMETIERES	
4692	31/08/2015	Convention d'occupation précaire de l'espace de skate couvert	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
4693	31/08/2015	Convention d'occupation précaire de l'espace sportif Rapp	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
4694	31/08/2015	Convention d'occupation précaire du centre de loisirs de la Waldeslust	05 - LOUAGE DES CHOSES - DE 12 ANS	
4708	31/08/2015	Tarifs de location des salles de réunions et de l'amphithéâtre à la Maison des Associations à compter du 1er janvier 2016	02 - TARIFS	3%
4709	31/08/2015	Tarifs de location des salles du "Grillen" et des locaux de répétitions à compter du 1er janvier 2016	02 - TARIFS	3%

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 43
absent : 1
excusés : 5

Point 4 Compte rendu des marchés conclus par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales du 1er juin au 31 août 2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Absente excusée :

Mme Nejla BRANDALISE.

Absent non excusé :

M. Dominique GRUNENWALD.

LE CONSEIL PREND ACTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services
Bureau des Assemblées

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

POINT N° 4 : COMPTE RENDU

des marchés conclus par délégation du Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte rendu est donné au Conseil municipal des marchés conclus par délégation durant la période du 1er juin au 31 août 2015.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services
Bureau des Assemblées

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 30 JUIN 2015

Date de notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
04/06/2015	ACHAT DE MATERIEL AUDIOVISUEL ET DE PROJECTION	SAV TAG AHLSWEH PASCAL	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 333,33
04/06/2015	ACHAT DE MATERIEL AUDIOVISUEL ET DE PROJECTION	SAV TAG AHLSWEH PASCAL	Marché	Bon de commande mono attributaire	20 000,00
04/06/2015	ACHAT DE MATERIEL AUDIOVISUEL ET DE PROJECTION	SAV TAG AHLSWEH PASCAL	Marché	Bon de commande mono attributaire	4 166,67
04/06/2015	ACHAT DE MATERIEL AUDIOVISUEL ET DE PROJECTION	SAV TAG AHLSWEH PASCAL	Marché	Bon de commande mono attributaire	10 000,00
05/06/2015	TRANSPORT SORTIE LAC BLANC LE 7 MAI 2015 STAGE DE AVRIL-MAI 2015	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	230,00
08/06/2015	GYMNASE BARRES - REMPLACEMENT DE LA VERRIERE	SCHOENENBERGER SA	Marché	Simple ou unique	33 523,09
08/06/2015	FOURNITURE ET POSE D'AGRES DE JEUX POUR ENFANTS ET DE MOBILIER URBAIN	SATD	Marché	Bon de commande mono attributaire	28 977,92
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	RENAULT TRUCKS CATRA SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	PAUL KROELY V.I MERCEDES BENZ	Marché	Bon de commande mono attributaire	12 500,00
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	RENAULT TRUCKS CATRA SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 333,33
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	RENAULT TRUCKS CATRA SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	5 000,00
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	13 333,33
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	25 000,00
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	LOCA-SION	Marché	Bon de commande mono attributaire	12 500,00
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 333,33
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	5 000,00
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	12 500,00
10/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	BOSCHUNG ENVIRONNEMENT	Marché	Bon de commande mono attributaire	5 000,00
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	AC PNEUS ET SERVICES	Marché	Bon de commande mono attributaire	10 000,00
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	EUROMASTER FRANCE	Marché	Bon de commande mono attributaire	15 000,00
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	AC PNEUS ET SERVICES	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	AUTO COMPTOIR COLMARIEN	Marché	Bon de commande mono attributaire	10 000,00
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	TRAFIC	Marché	Bon de commande mono attributaire	6 666,67
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	HAFA LUBRIFIANTS ETS B PFISTER & CIE SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	12 500,00
10/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	AD SCHOETTLE 68 SOVIGA	Marché	Bon de commande mono attributaire	13 333,33
10/06/2015	REAMENAGEMENT DE LA RUE DE MULHOUSE (ENTRE RUE CHATRIAN ET RUE DE LA LEGION ETRANGERE)	COLAS EST	Marché	Simple ou unique	284 026,68
11/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	EUROVOIRIE	Marché	Bon de commande mono attributaire	41 666,67
11/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	BRYN	Marché	Bon de commande mono attributaire	13 333,33
11/06/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	BRYN	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
11/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	BROSSERIE LECLER NOEL	Marché	Bon de commande mono attributaire	16 666,67
11/06/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	CARRE GALOPIN	Marché	Bon de commande mono attributaire	5 000,00
11/06/2015	RECEPTION ORGANISEE POUR COUPLES COLMARIENS FÊTANT LEURS NOCES D'OR JEUDI 18 JUIN 2015 SALLE DES FAMILLES A COLMAR	TRAITEUR THOMAS	Marché	Simple ou unique	2 582,80
11/06/2015	TRANSP.EL. STRASBOURG CATHEDR. ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	335,00
11/06/2015	TRANSP.EL. FREIBURG CATHEDR. ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	345,00
11/06/2015	TRANSP.EL. CENTRE EUROPE ELEM.ST.NICOLAS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
11/06/2015	TRANSP.EL.FERME.PED.BOUXWILLER ELEM.WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	325,00
11/06/2015	TRANSP.EL. SALLE EUROPE ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
11/06/2015	TRANSP.EL. MANUFACTURE MAT.ST.EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
11/06/2015	TRANSP.EL. MANUFACTURE ELEM.ST.EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
11/06/2015	TRANSP.EL.SALLE EUROPE. ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
12/06/2015	TRANSP.EL.ELEM.HIRN MAT.PAQUERETTES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	52,00
12/06/2015	IMPRESSION CARTE TOURISTIQUE - GPC	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	3 006,00
12/06/2015	TRANSP.EL.COMEDIE EST MAT.PRIMEVERES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	52,00
16/06/2015	TEST D'ÉTANCHÉITÉ DE L'AIR - CONSTRUC.SITE RESTAURATION SCOLAIRE RUE BILLING COLMAR	EXP AIR 68 AFORDEX	Marché	Simple ou unique	900,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 30 JUIN 2015

16/06/2015	ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	SATD	Marché	Bon de commande mono attributaire	58 333,33
16/06/2015	EVACUATION DE TOMBES ECHUES AU CIMETIERE MUNICIPAL	ALSAGRANIT MARBRES ET GRANIT	Marché	Simple ou unique	33 333,33
16/06/2015	EVACUATION DE TOMBES ECHUES AU CIMETIERE MUNICIPAL	OGF PFG	Marché	Simple ou unique	33 333,33
16/06/2015	cartons d'invitation Marc Couturier	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	545,00
16/06/2015	affiches Marc Couturier	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	329,40
17/06/2015	SORTIE MERCREDI JUIN	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	160,00
17/06/2015	TRANSP.EL.MAIS.RETR.RIBEAUVILLE ELEM.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	140,00
17/06/2015	TRANSP.EL.VAISSEAU STRASBOURG MAT.WICKRAM	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	680,00
17/06/2015	TRANSP.EL.GYMN.MONTAGNE VERTE ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
17/06/2015	TRANSP.EL.SALLE EUROPE. ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
17/06/2015	TRANSP.EL. AUBURE ELEM.WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	335,00
17/06/2015	TRANSP.EL.RHINAU MAT.MAGNOLIAS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	570,00
17/06/2015	TRANSP.EL.COMEDIE EST MAT.LA FONTAINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	25,00
17/06/2015	TRANSP.EL.TRUFFAUT MAT.LA FONTAINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	62,00
18/06/2015	ECOLE ELEMENTAIRE BARRES : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE DES SOLS	BARUCH ENVIRONNEMENT	Marché	Simple ou unique	24 909,45
18/06/2015	GYMNASE LA COLMARIENNE RENOVATION DE LA SALLE	MENUISERIE LACROIX	Marché	Simple ou unique	53 669,00
18/06/2015	GYMNASE LA COLMARIENNE RENOVATION DE LA SALLE	WEREY PLATRE ET STAFF	Marché	Simple ou unique	9 203,60
18/06/2015	GYMNASE LA COLMARIENNE RENOVATION DE LA SALLE	GUTH JEAN CLAUDE PEINTURE	Marché	Simple ou unique	4 207,10
19/06/2015	REAMENAGEMENT DU PARKING ET DE LA RUE BRUAT	PONTIGGIA	Marché	Simple ou unique	269 983,20
19/06/2015	REAMENAGEMENT DU PARKING ET DE LA RUE BRUAT	SAG VIGILEC	Marché	Simple ou unique	36 574,80
19/06/2015	TRANSP.EL.TRUFFAUT ELEM.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	186,00
21/06/2015	ECOLE ELEMENTAIRE PFISTER - REFECTION DE LA COUVERTURE	BILZ EDOUARD SUCCESSEURS EURL	Marché	Simple ou unique	49 898,20
22/06/2015	DIAGNOSTIC DU BATIMENT DES ARCHIVES MUNICIPALES ET DES CONDITIONS DE CONSERVATION - MISSION DE DIAGNOSTIC	OTELIO	Marché	Simple ou unique	19 380,00
22/06/2015	SORTIE FAMILLE JUIN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
22/06/2015	MATERIEL DE TRANSPORT MAI 2015 AU STADE NAUTIQUE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	700,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 A LA PATINOIRE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	925,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 AU BASSIN WALTZ	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 200,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 STADE DE LA MITTELHARTH	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 500,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 AU GYMNASE CAMILLE SEE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 300,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 A LA PISCINE AQUALIA	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 050,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 AU STADE EUROPE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	450,00
22/06/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES MAI 2015 A LA MAISON DES ASSOCIATIONS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	600,00
23/06/2015	FOURNITURE DE SAPINS ET VEGETAUX DECORATIFS POUR L'OPERATION "NOEL A COLMAR"	ABIES DECOR	Marché	Bon de commande mono attributaire	50 000,00
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	STEINLE SARL	Marché	Simple ou unique	57 802,40
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	JOOS ELECTRICITE	Marché	Simple ou unique	38 519,03
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	EQUIPEMENTS VONTHRON	Marché	Simple ou unique	21 659,29
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	WEREY PLATRE ET STAFF	Marché	Simple ou unique	17 003,52
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	ROELLY-BENTZINGER	Marché	Simple ou unique	5 586,73
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	DIPOL	Marché	Simple ou unique	12 106,06
23/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	KALKAN PEINTURE	Marché	Simple ou unique	2 607,50
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	19 855,98
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	OLRY CLOISONS	Marché	Simple ou unique	20 266,80
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	ROELLY-BENTZINGER	Marché	Simple ou unique	29 114,64
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	DECOPEINT	Marché	Simple ou unique	12 552,00
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	MULTISOLS	Marché	Simple ou unique	16 668,00
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	SPIE EST	Marché	Simple ou unique	24 731,41
23/06/2015	REAMENAGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DU MULTI-ACCUEIL SCHEPPLER	LABEAUNE	Marché	Simple ou unique	67 881,17
23/06/2015	IMPRESSION 4X50 AFFICHES A2 BOUTIQUE M.BARTHOLDI	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	465,60

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 30 JUIN 2015

24/06/2015	TRANSP.EL. STAT.EPURATION COLMAR ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	52,00
24/06/2015	TRANSP.EL.COLISEE MAT.MUGUETS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
25/06/2015	MATERNELLE LES GERANIUMS AMELIORATION ENERGETIQUE	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	134 883,66
25/06/2015	MATERNELLE LES GERANIUMS AMELIORATION ENERGETIQUE	GASMI SARL	Marché	Simple ou unique	100 806,41
25/06/2015	MATERNELLE LES GERANIUMS AMELIORATION ENERGETIQUE	JOOS ELECTRICITE	Marché	Simple ou unique	39 160,22
25/06/2015	ECOLE MATERNELLE LES LILAS AMELIORATION ENERGETIQUE ISOLATION DES MURS ET DU PLANCHER BAS	DEGANIS	Marché	Simple ou unique	228 670,51
25/06/2015	ECOLE MATERNELLE LES LILAS AMELIORATION ENERGETIQUE ISOLATION DES MURS ET DU PLANCHER BAS	SCHOENENBERGER SA	Marché	Simple ou unique	74 572,81
25/06/2015	VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE EXTINCTEURS ET ROBINETS D'INCENDIE ARMES DES BATIMENTS ET VEHICULES MUNICIPAUX	DID SECURITE	Marché	Simple ou unique	20 000,00
25/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	237,00
25/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	135,00
25/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	322,44
25/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	275,71
26/06/2015	REQUALIFICATION DU TRONCON EST DE LA ROCADE VERTE	COLAS EST	Marché	Simple ou unique	525 428,52
26/06/2015	REQUALIFICATION DU TRONCON EST DE LA ROCADE VERTE	RESEAUX LUMIERES D'ALSACE CEGELEC RLA	Marché	Simple ou unique	60 972,50
26/06/2015	ECOLE MATERNELLE LES LILAS AMELIORATION ENERGETIQUE ISOLATION DES MURS ET DU PLANCHER BAS	JOOS ELECTRICITE	Marché	Simple ou unique	29 886,16
26/06/2015	ECOLE MATERNELLE LES LILAS AMELIORATION ENERGETIQUE ISOLATION DES MURS ET DU PLANCHER BAS	JOOS ELECTRICITE	Marché	Simple ou unique	16 508,72
26/06/2015	CREATION D'UN LOCAL POUR L'ANIMATION ET L'ATTRACTIVITE DE LA PLACE RAPP	GUGLIUCCIELLO PASQUALE ET FILS	Marché	Simple ou unique	26 464,80
26/06/2015	MEP POTENCES - MS59 : TRAVAUX DE SIGNALISATION LUMINEUSE	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	14 839,98
26/06/2015	RUE DE MULHOUSE - MS60 : TVX ECLAIRAGE PUBLIC DEPLACEMENT MATS	EIFFAGE ENERGIE AFC	Marché subséquent	Simple ou unique	20 996,69
26/06/2015	TRANSP.EL.NEULAND. ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	152,00
26/06/2015	TRANSP.EL.RIBEAUVILLE ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	140,00
26/06/2015	TRANSP.EL.GYMNASE BARRES ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
26/06/2015	TRANSP.EL.GYMNASE BARRES ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
26/06/2015	TRANSP.EL.GYMNASE BARRES ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
26/06/2015	TRANSP.EL.NEULAND. MAT.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	154,00
26/06/2015	TRANSP.EL.NEULAND. ELEM.WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	76,00
26/06/2015	TRANSP.EL.LOGELBACH ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	107,00
26/06/2015	TRANSP.EL.LOGELBACH ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	107,00
26/06/2015	TRANSP.EL.CERNAY ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
26/06/2015	TRANSP.EL.NEULAND. ELEM.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	228,00
26/06/2015	TRANSP.EL.COLISEE ELEM.FRANK	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
26/06/2015	TRANSP.EL.HUSSEREN WESSERLING MAT.ROSES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	167,50
26/06/2015	TRANSP.EL.COLISEE ELEM.ST.EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
26/06/2015	TRANSP.EL.MUSEE UNTERLINDEN ELEM.FRANK	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
27/06/2015	REQUALIFICATION DU TRONCON EST DE LA ROCADE VERTE	ART BLOC	Marché	Simple ou unique	480 457,20
29/06/2015	RENOVATION STRUCTURE ARTIFICIELLE MUR ESCALADE GYMNASE CAMILLE SEE	GRIMPOMANIA SARL JEGRIMPE.COM	Marché	Simple ou unique	85 030,00
29/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	322,44
29/06/2015	NAVETTE INTER-SITE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	236,00
29/06/2015	NAVETTE INTER SITE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	410,00
29/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	626,17
29/06/2015	SORTIE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	442,99
30/06/2015	FOURNITURE D'HORODATEURS	IEM SARL	Marché	Bon de commande mono attributaire	100 585,00
30/06/2015	ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	CASAL SPORT ALSACE ATOUT SPORT	Marché	Bon de commande mono attributaire	25 000,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JUILLET 2015

Date de notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	24 010,94
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	295 310,84
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	DIPOL	Marché	Simple ou unique	0,00
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	DIPOL	Marché	Simple ou unique	42 426,68
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	FRIEDRICH SARL	Marché	Simple ou unique	0,00
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	FRIEDRICH SARL	Marché	Simple ou unique	42 426,68
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	SOVEC ENTREPRISES	Marché	Simple ou unique	6 241,86
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	SOVEC ENTREPRISES	Marché	Simple ou unique	76 313,86
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	KALKAN PEINTURE	Marché	Simple ou unique	0,00
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	KALKAN PEINTURE	Marché	Simple ou unique	13 837,20
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	OLRY CLOISONS	Marché	Simple ou unique	0,00
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	OLRY CLOISONS	Marché	Simple ou unique	116 962,42
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	LABEAUNE	Marché	Simple ou unique	0,00
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	LABEAUNE	Marché	Simple ou unique	109 280,62
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	LAEMMEL PASCAL SERRURERIE FERRONNERIE CLÔTURES	Marché	Simple ou unique	23 396,50
03/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	LAEMMEL PASCAL SERRURERIE FERRONNERIE CLÔTURES	Marché	Simple ou unique	112 213,80
04/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	EST BATIPEINT SARL	Marché	Simple ou unique	19 354,50
06/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	GIAMBERINI ET GUY	Marché	Simple ou unique	100 174,00
06/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	96 871,31
06/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	STEINLE SARL	Marché	Simple ou unique	50 876,87
06/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	DIPOL	Marché	Simple ou unique	23 575,25
06/07/2015	REAMENAGEMENT DE LA RUE D'OSTHEIM	ALSACE PROPRE NET	Marché	Simple ou unique	1 059 499,38
06/07/2015	REAMENAGEMENT DE LA RUE D'OSTHEIM	GRPMT EUROVIA (MDT) / COLAS EST	Marché	Simple ou unique	1 059 499,38
06/07/2015	REAMENAGEMENT DE LA RUE D'OSTHEIM	LUDC LA UNE DES CONSTRUCTIONS	Marché	Simple ou unique	1 059 499,38
06/07/2015	REAMENAGEMENT DE LA RUE D'OSTHEIM	EIFFAGE ENERGIE ALSACE FRANCHE COMTE	Marché	Simple ou unique	127 312,98
06/07/2015	CONVENTION CRECHE SCHEPPLER MISSION SPS	REALBATI	Marché	Simple ou unique	1 998,00
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	SOVEC ENTREPRISES	Marché	Simple ou unique	44 492,58
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	LABEAUNE	Marché	Simple ou unique	59 889,89
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	AMS ASCENSEURS MULTI SERVICES	Marché	Simple ou unique	22 974,00
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	TDA	Marché	Simple ou unique	43 045,00
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	GIAMBERINI ET GUY	Marché	Simple ou unique	55 182,50
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	ZENNA BATIMENT	Marché	Simple ou unique	128 324,00
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	GROELL J ETS SARL	Marché	Simple ou unique	26 903,00
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	DIPOL	Marché	Simple ou unique	30 851,25
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	EST BATIPEINT SARL	Marché	Simple ou unique	23 600,25
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	JOOS ELECTRICITE	Marché	Simple ou unique	22 303,78
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	LABEAUNE	Marché	Simple ou unique	61 730,41
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	AMS ASCENSEURS MULTI SERVICES	Marché	Simple ou unique	64 337,57
07/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	TDA	Marché	Simple ou unique	28 469,00
07/07/2015	REMPLACEMENT FONTAINES CIMETIERE LADHOF	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	125 764,68
07/07/2015	REMPLACEMENT FONTAINES CIMETIERE LADHOF	ZWICKERT AUGUSTE SAS	Marché	Simple ou unique	60 737,09
07/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	275,00
07/07/2015	Déplacement en bus de l'orchestre symphonique	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	3 340,30
07/07/2015	TRANSPORTS SORTIES EXTRA-SCOLAIRES EDUCATEURS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	2 200,00
08/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	KLEINHENNY MENUISIERIE	Marché	Simple ou unique	16 808,00
08/07/2015	GYMNASE CAMILLE SEE GYMNASE BARTHOLDI CHALET CLUB RACP STADE TRIBUNE EUROPE STADE SNCF	KLEINHENNY MENUISIERIE	Marché	Simple ou unique	37 910,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JUILLET 2015

08/07/2015	SORTIE ALSH 6-11 juillet	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	237,00
08/07/2015	SORTIE ALSH JUILLET 6-11 ANS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	221,50
08/07/2015	SORTIE ALSH JUILLET 6-11 ANS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	630,00
08/07/2015	SORTIE FAMILLE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	335,00
09/07/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	HANTSCH TECHNIQUES POUR L ENVIRONNEMENT	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 333,33
09/07/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	RENAULT TRUCKS CATRA SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	3 333,33
09/07/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	RENAULT TRUCKS CATRA SAS	Marché	Bon de commande mono attributaire	3 333,33
09/07/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	HATTERMANN GARAGE	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 333,33
09/07/2015	ACQUISIT°PIECES DETACHEES POUR VEHICULES ET EQUIPEMENTSVILLE	HATTERMANN GARAGE	Marché	Bon de commande mono attributaire	5 833,33
09/07/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	ACOMETIS PRODUCTION	Marché	Bon de commande mono attributaire	8 333,33
09/07/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	HATTERMANN GARAGE	Marché	Bon de commande mono attributaire	12 500,00
09/07/2015	FOURNITURE ET POSE D'UN AGRES DE JEUX	PONTIGGIA	Marché	Simple ou unique	8 974,00
09/07/2015	FOURNITURE ET POSE D'UN AGRES DE JEUX	HUSSON INTERNATIONAL	Marché	Simple ou unique	16 655,60
09/07/2015	DEPLIANTS FESTIVAL OFF DEVIS N°044876/00 DU 30 06 2015	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	609,60
09/07/2015	IMPRESSION POINT COLMARIEN N°242 JUIN	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	9 725,10
10/07/2015	SALLE DES CATHERINETTES TRAVAUX PEINTURES	DECOPEINT	Marché	A Tranches conditionnelles	15 153,50
10/07/2015	SALLE DES CATHERINETTES TRAVAUX PEINTURES	DECOPEINT	Marché	A Tranches conditionnelles	29 757,00
10/07/2015	IMPRESSION 35 AFFICHES MUPI POINT COLMARIEN 242	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	432,00
10/07/2015	IMPRESSION 50 AFFICHES MUPI COLMAR MAG ATTRACT.	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	518,40
10/07/2015	IMPRESSION AFFICHES CINEMA PLEIN AIR 2015	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	267,60
10/07/2015	IMPRESSION AFFICHES MUPI FESTIVAL JAZZ 2015	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	365,00
13/07/2015	SORTIE ALSH FAMILLE AOUT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	195,00
13/07/2015	SORTIE ALSH FAMILLE AOUT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	252,00
13/07/2015	SORTIE FAMILLE ALSH AOUT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	373,83
13/07/2015	SORTIE ALSH AOUT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
13/07/2015	SORTIE ALSH AOUT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	530,00
13/07/2015	SORTIE ALSH AOUT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	313,09
13/07/2015	SORTIE ALSH AOUT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	196,26
13/07/2015	SORTIE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	90,00
13/07/2015	SORTIE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
13/07/2015	SORTIE ALSH JUILLET	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	598,13
13/07/2015	TRANSPORT CAMP VASCO	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	145,00
13/07/2015	TRANSPORT CAMP VASCO	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	154,68
13/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 AU STADE NAUTIQUE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	600,00
13/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 A LA PISCINE AQUALIA	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	900,00
13/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 AU GYMNASE CAMILLE SEE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 100,00
15/07/2015	ACQUISITION DE PIECES DETACHEES POUR LES VEHICULES ET EQUIPEMENTS DE LA VILLE	FENWICK LINDE	Marché	Bon de commande mono attributaire	5 000,00
15/07/2015	AMENAGEMENT DE L' AVENUE DE L'EUROPE	EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE	Marché	Simple ou unique	665 940,00
15/07/2015	AMENAGEMENT DE L' AVENUE DE L'EUROPE	LUDC LA UNE DES CONSTRUCTIONS	Marché	Simple ou unique	665 940,00
15/07/2015	AMENAGEMENT DE L' AVENUE DE L'EUROPE	SOBECA	Marché	Simple ou unique	103 659,48
15/07/2015	MAINTENANCE PREVENTIVE INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PORTES AUTOMATIQUES MARCHE COUVERT	VHL SERVICES	Marché	Simple ou unique	1 875,00
15/07/2015	MAINTENANCE PREVENTIVE INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET PORTES AUTOMATIQUES MARCHE COUVERT	THYSSENKRUPP ASCENSEURS	Marché	Simple ou unique	520,00
15/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 AU STADE DE LA MITTELHARTH	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	900,00
15/07/2015	NAVETTE INTER SITE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	410,00
15/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 A LA PATINOIRE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	650,00
15/07/2015	TRANSPORTS JUIN 2015 AU BASSIN WALTZ	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	950,00
15/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 AU STADE EUROPE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	300,00
15/07/2015	PLAQUETTES SAISON 2015-2016 SALLE EUROPE	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	3 828,26

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JUILLET 2015

15/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES JUIN 2015 A LA MAISON DES ASSOCIATIONS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	350,00
15/07/2015	AFFICHES SAISON 2015/16 SALLE SEPCT. EUROPE	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	243,00
15/07/2015	IMPR. AFFICHES LANCEMENT SAISON	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	86,00
15/07/2015	TRANSP.EL.NEULAND. MAT.ST.EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	152,00
16/07/2015	TRANSP.EL.TRUFFAUT ELEM.BARRES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	186,00
16/07/2015	TRANSP.EL. MUNDENHOF ELEM.MACE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
16/07/2015	TRANSP.EL. ZOO MUNDENHOF ELEM.WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	335,00
16/07/2015	TRANSP.EL.LINGE ELEM.PFISTER	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	390,00
17/07/2015	IMPRESSION ADHESIFS ANTI TAG POUR JEUX EXT.	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	237,60
17/07/2015	TRANSP.EL. LAC NOIR ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	235,00
17/07/2015	TRANSP.EL. LAUTENBACH ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
17/07/2015	TRANSP.EL. LAC BLANC ELEM.BRANT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	470,00
17/07/2015	TRANSP.EL. HOHRODBERG ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	265,00
17/07/2015	TRANSP.EL. CELLES S/PLAINE ELEM.BARRES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	315,00
17/07/2015	TRANSP.EL. MARKSTEIN ELEM.BARRES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	620,00
17/07/2015	TRANSP.EL. UNGERSHEIM ELEM.MACE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	660,00
17/07/2015	TRANSP.EL. NAMBSHEIM MAT.BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	87,50
17/07/2015	TRANSP.EL.MARKSTEIN ELEM.SERPENTINE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
20/07/2015	AMENAGEMENT DE LA RUE DU RHIN	LINGENHELD	Marché	Simple ou unique	381 560,05
20/07/2015	AMENAGEMENT DE LA RUE DU RHIN	SOBECA	Marché	Simple ou unique	58 106,40
20/07/2015	ACHAT DE MATERIELS DE VIDEO PROJECTION	HDR COMMUNICATIONS	Marché	Bon de commande mono attributaire	20 000,00
20/07/2015	TRANSP.EL.VAISSEAU STRASB. ELEM.SERPENTINE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	375,00
20/07/2015	TRANSP.EL. ELEM.ST.NICOLAS ELEM.BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
20/07/2015	TRANSP.EL. OTTROTT ELEM.BRANT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
20/07/2015	TRANSP.EL. HUNAWIHR ELEM.MACE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	140,00
20/07/2015	TRANSP.EL. GUTACH-BLEIBACH ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	405,00
20/07/2015	SORTIE FAMILLE ALSH AOUT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	560,75
20/07/2015	SORTIE ALSH FAMILLE AOUT	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	160,00
20/07/2015	SORTIE FAMILLE ALSH AOUT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	237,00
20/07/2015	SORTIE ALSH FAMILLE AOUT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	280,37
20/07/2015	TRANSP.EL. CIRQUE ELEM.WICKRAM	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
20/07/2015	TRANSP.EL.MULHOUSE ELEM.SERPENTINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
20/07/2015	TRANSP.EL.HOHLANDSBOURG ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	160,00
20/07/2015	IMPRESSION 900 CARTONS INVITATIONS VERNISSAGE EXPO	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	526,80
20/07/2015	TRANSP.EL. LORRACH ELEM.MACE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	425,00
20/07/2015	TRANSP.EL. HUNAWIHR ELEM.PFISTER	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	720,00
21/07/2015	MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX ADMINISTRATIFS THEATRE MJC AVF	MENUISERIE SIBOLD SUCCESSEURS SAS	Marché	Simple ou unique	195 699,46
21/07/2015	TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE	SIGNATURE	Marché	Bon de commande mono attributaire	150 000,00
21/07/2015	TRANSP.EL. ZOO MULHOUSE MAT.GERANIUMS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	235,00
21/07/2015	TRANSP.EL. CIGOLAND MAT.COQUELICOTS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	400,00
21/07/2015	TRANSP.EL.HOHLANDSBOURG ELEM.BARRES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	320,00
21/07/2015	TRANSP.EL. HOUSSEN ELEM.PFISTER	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	65,00
21/07/2015	TRANSP.EL.HOHLANDSBOURG ELEM.PASTEUR	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	160,00
21/07/2015	TRANSP.EL. MARKSTEIN CIRQUE ELEM.ST.NICOLAS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	620,00
21/07/2015	TRANSP.EL. THANN ELEM.ST.NICOLAS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	260,00
21/07/2015	TRANSP.EL.COL CALVAIRE ELEM.FRANK	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	235,00
21/07/2015	TRANSP.EL.CIGOLAND ELEM.FRANK ET PASTEUR	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	420,00
21/07/2015	TRANSP.EL. MUSEE HIST.NAT. ELEM.FRANK	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JUILLET 2015

21/07/2015	TRANSP.EL.CIGOLAND ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	210,00
21/07/2015	TRANSP.EL.HIRTZFELDEN ELEM.HIRN	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	220,00
21/07/2015	SORTIE FAMILLE JUIN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
21/07/2015	SORTIE MERCREDI JUIN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	200,00
21/07/2015	TRANSP.EL. DIEFFENTHAL ELEM.PFISTER	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	500,00
21/07/2015	TRANSP.EL. CIRQUE MAT.SERPENTINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	130,00
21/07/2015	TRANSP.EL. ZOO MULHOUSE ELEM.FRANK	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
22/07/2015	IMPRESSION AFF. MUPI COLMAR VILLE EVENEMENTS	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	267,60
23/07/2015	AVENUE JOFFRE - MS61 : TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	99 954,98
23/07/2015	TRANSP.EL. STAT.EPURATION COLMAR ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	52,00
23/07/2015	TRANSP.EL. OSTHEIM ELEM.BRANT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	95,00
23/07/2015	TRANSP.EL.HOHLANDSBOURG ELEM.PASTEUR ST.NICOLAS	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	160,00
23/07/2015	TRANSP.EL. ZOO MULHOUSE MAT.FONTAINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	235,00
23/07/2015	TRANSP.EL. ZOO MULHOUSE MAT.WALTZ	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
23/07/2015	TRANSP.EL. ZOO MULHOUSE MAT.PASTEUR	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	530,00
23/07/2015	TRANSP.EL. ELECTROPOLIS MULH. ELEM.SERPENTINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
23/07/2015	TRANSPORTS SCOLAIRES CHALLENGES SPORTIFS JUIN - JUILLET 2015	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	4 200,00
23/07/2015	TRANSP.EL.WETTOLSHEIM ELEM.PFISTER	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	76,00
23/07/2015	TRANSP.EL.THEATRE MULHOUSE ELEM.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	198,00
23/07/2015	TRANSP.EL.SALLE EUROPE. ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
23/07/2015	TRANSP.EL. CENTRE EUROPE ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	51,00
23/07/2015	TRANSP.EL.ELEM BARRES ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
23/07/2015	TRANSP.EL. CENTRE EUROPE MAT.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
23/07/2015	TRANSP.EL. NEULAND ELEM.HIRN	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	76,00
23/07/2015	IMPRESSION AFFICHE COLMAR MAG BARTHOLDI	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	950,40
23/07/2015	TRANSP.EL. CENTRE EUROPE ELEM.ST.NICOLAS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
23/07/2015	IMPRESSION AFFICHES POINT COLMARIEN 241 (AVRIL)	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	468,00
23/07/2015	TRANSP.EL. VIVARIUM LAUTENBACH MAT.PAQUERETTES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	295,00
24/07/2015	REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES ET DE PEAGE DU PARC DE STATIONNEMENT RAPP VILLE DE COLMAR	DESIGNA FRANCE	Marché	A Tranches conditionnelles	6 420,00
24/07/2015	REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES ET DE PEAGE DU PARC DE STATIONNEMENT RAPP VILLE DE COLMAR	DESIGNA FRANCE	Marché	A Tranches conditionnelles	18 665,12
24/07/2015	REMPLACEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES ET DE PEAGE DU PARC DE STATIONNEMENT RAPP VILLE DE COLMAR	DESIGNA FRANCE	Marché	A Tranches conditionnelles	210 360,36
24/07/2015	SORTIE ALSH JUILLET 6-11 ANS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	50,00
24/07/2015	Stationnement	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	284,40
24/07/2015	Stationnement: macaron quartier gare ouest	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	296,33
24/07/2015	TRANSP.EL. NEULAND MAT.MACE	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	76,00
24/07/2015	TRANSP.EL. OPERA STRASBOURG ELEM.WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	365,00
24/07/2015	TRANSP.EL. FREIBURG ELEM.PFISTER	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
24/07/2015	TRANSP.EL. CENTRE EUROPE ELEM.BARRES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	51,00
24/07/2015	TRANSP.EL. STOSSWIHR ELEM.WALTZ	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	305,00
24/07/2015	TRANSP.EL. BLEIBACH. ELEM.PASTEUR	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	405,00
24/07/2015	TRANSP.EL.NEULAND. ELEM.ST.NICOLAS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	76,00
24/07/2015	TRANSP.EL.KAPPEL GRAFENHAUSEN ELEM.ST.NICOLAS	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	310,00
24/07/2015	TRANSP.EL.CIRQUE MAT.ST.EXUPERY	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	100,00
24/07/2015	TRANSP.EL.STE.MARIE MINES ELEM.WICKRAM	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	610,00
24/07/2015	TRANSP.EL.FREIBURG ELEM.WICKRAM	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	265,00
28/07/2015	TRANSPORT ELEVES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
28/07/2015	TRANSPORT ELEVES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
28/07/2015	TRANSPORT ELEVES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 JUILLET 2015

28/07/2015	TRANSPORT ELEVES	AUTOCARS ROYER 68	Marché subséquent	Simple ou unique	150,00
30/07/2015	affiches mupi "rentrée 2015-16"	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	243,00
30/07/2015	AVENUE JOFFRE - TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SAG VIGILEC	Marché subséquent	Simple ou unique	0,00
30/07/2015	imprimé flyers 2015-2016	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	230,00
30/07/2015	imprimé plaquette de rentrée	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	338,00

MARCHES CONCLUS ENTRE LE 1er ET LE 31 AOUT 2015

Date de notification	Objet du marché	Titulaire	Type de marché	Catégorie de commande	Montant HT
03/08/2015	ACHAT DE 1000 DEPLIANTS RENTREE 2015-2016	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	190,00
03/08/2015	ACHAT DE 500 CARTONS INVITATION COLMAR EN IMAGES	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	207,00
05/08/2015	RENOVATION DE 2 COURTS DE TENNIS INTERIEURS	POLYTAN FRANCE ENTREPRISES	Marché	Simple ou unique	90 387,30
05/08/2015	SORTIE FAMILLE EURODISNEY 12-13 DEC	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	1 850,00
05/08/2015	SUBS66 : RUE DU RAISIN - ECLAIRAGE PUBLIC : DEPLACEMENT DE MATS	TORREGROSSA SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	4 089,30
06/08/2015	PRESTATIION DE SERVICE DE TAILLE DE HAIE	CENTRE ENTRAIDE ALIMENT LA MANNE	Marché	Bon de commande mono attributaire	41 666,67
06/08/2015	IMPRESSION 1800 CARTES POSTALES BOUTIQUE MUSEE BARTHOLDI	IMPRIMERIE FREPPEL EDAC	Marché subséquent	Simple ou unique	534,00
06/08/2015	MS65 FONTAINES GARE+6 MONTAGNES NOIRES : TVX DE MISE EN VALEUR	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	51 150,24
07/08/2015	SORTIE FAMILLE ALSH JUILLET	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	447,00
10/08/2015	PLACE RAPP - MS67 : TVX ECLAIRAGE PUBLIC : REMPL LAMPES TAURUS	BILD SCHEER CITEOS	Marché subséquent	Simple ou unique	36 616,08
11/08/2015	AMENAGEMENT CHEMINS SCHOENENWERD ET NIEDERAU	ALTER	Marché	Simple ou unique	134 775,60
11/08/2015	AMENAGEMENT CHEMINS SCHOENENWERD ET NIEDERAU	ALTER	Marché	Simple ou unique	116 306,50
13/08/2015	CHEMIN SCHOENENWERD - SUBS62 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	EIFFAGE ENERGIE AFC	Marché subséquent	Simple ou unique	62 062,37
13/08/2015	CHEMIN DE LA NIEDERAU - SUBS63 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	TORREGROSSA SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	44 469,66
13/08/2015	ROUTE DE BALE - SUBS64 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC MEP LEDS	TORREGROSSA SARL	Marché subséquent	Simple ou unique	200 526,84
13/08/2015	IMPRESSION POINT COLMARIEN N°243 AOUT	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	9 725,10
13/08/2015	IMPRESSION AFFICHES MUPI POINT COLMARIEN 243 AOUT	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	432,00
13/08/2015	IMPRESSION AFFICHES MUPI SUMMERNIGHT 2015	GRAI ETIQUETTE	Marché subséquent	Simple ou unique	432,00
17/08/2015	REHABILITATION OUVRAGE ART 7 RUE DU JURA	OLRY ARKEDIA	Marché	Simple ou unique	172 800,00
20/08/2015	AMELIORATION ENERGETIQUE GYMNASE ET PISCINE WALTZ	DEGANIS	Marché	Simple ou unique	213 692,20
20/08/2015	AMELIORATION ENERGETIQUE GYMNASE ET PISCINE WALTZ	SCHOENENBERGER SA	Marché	Simple ou unique	76 532,40
20/08/2015	AMELIORATION ENERGETIQUE GYMNASE ET PISCINE WALTZ	ROELLY-BENTZINGER	Marché	Simple ou unique	53 697,80
25/08/2015	DEPLIANTS GRILLEN SEPTEMBRE 2015 DEVIS N°0815-19206-IMP DU 24/08/2015	IMPRIMERIE MOSER	Marché subséquent	Simple ou unique	340,00
27/08/2015	TRANSP.EL. ZOO MULHOUSE ELEM.FRANK	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00
27/08/2015	TRANSP.EL. CIRQUE MAT.SERPENTINE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	130,00
28/08/2015	TRANSP.EL. UNGERSHEIM ELEM.MACE	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	660,00
28/08/2015	TRANSP.EL. MARKSTEIN ELEM.BARRES	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	620,00
31/08/2015	IMPRESSION 35 AFFICHES MUPI EXPO M. BARTHOLDI	IMPRIMERIE VISIANCE	Marché subséquent	Simple ou unique	169,20
31/08/2015	TRANSP.EL. LAC BLANC ELEM.BRANT	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	470,00
31/08/2015	TRANSP.EL. HOHRODBERG ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	235,00
31/08/2015	TRANSP.EL. LAUTENBACH ELEM.ST.EXUPERY	VOYAGES KUNEGEL LK TOURS	Marché subséquent	Simple ou unique	240,00

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 44
absent : 0
excusés : 5

Point 5 Rapport d'activités 2014 de la SAEM VIALIS.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Absente excusée :

Mme Nejla BRANDALISE.

LE RAPPORT NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

POINT N° 5 Rapport d'activités 2014 de la SAEM VIALIS

Conformément aux articles L 1411-3 et L 1524-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose le rapport annuel 2014 de la SAEM VIALIS ci-joint.

Le Maire

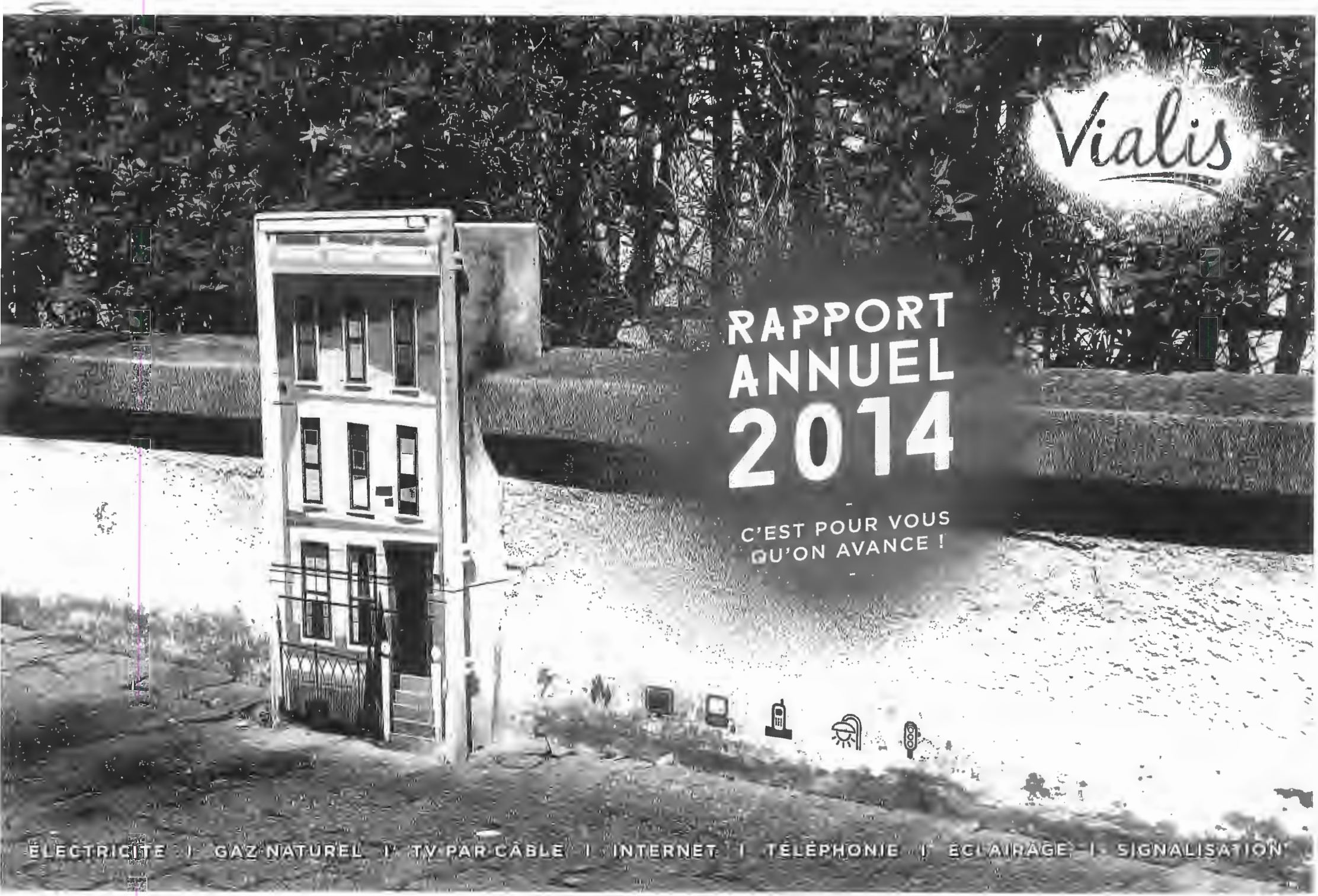
Vialis
RAPPORT ANNUEL 2014
C'EST POUR VOUS QU'ON AVANCE !
ÉLECTRICITÉ | GAZ NATUREL | TV PAR CÂBLE | INTERNET | TÉLÉPHONIE | ÉCLAIRAGE | SIGNALISATION

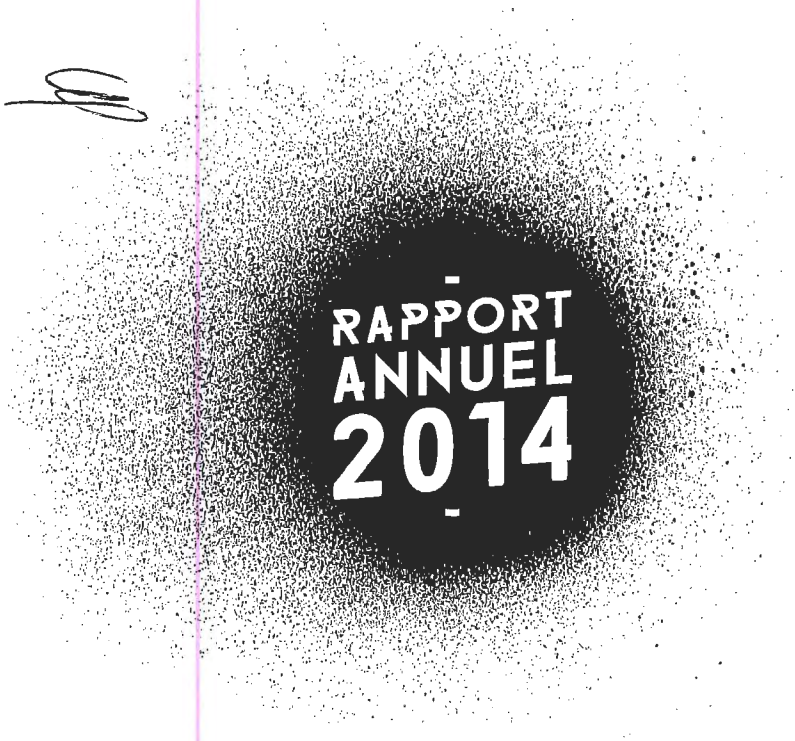

SOMMAIRE

LE MOT DU PRÉSIDENT	3
DIRECTION GÉNÉRALE	4
ÉLECTRICITÉ ET GAZ NATUREL	6
TV PAR CÂBLE, INTERNET ET TÉLÉPHONIE	12
ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION	18
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	22
DIRECTION DE LA COMMUNICATION	28
DIRECTION FINANCIÈRE	32
ANALYSE FINANCIÈRE	36
ÉLÉMENTS FINANCIERS	38
DONNÉES SOCIALES	42

LE MOT DU PRÉSIDENT

L'année 2014 est l'année la plus chaude depuis 1900. Pour une entreprise comme Vialis, fortement liée aux aléas météorologiques, cette douceur climatique a évidemment un effet très notable sur les volumes d'énergie achetés et distribués et au final sur les résultats financiers. Il faut ainsi relever en 2014 une baisse de 3,8 % des volumes d'électricité distribués et surtout de 19,8 % en gaz naturel par rapport à ceux de 2013 !

Malgré des résultats en hausse au niveau de l'activité TV par câble, Internet et Téléphonie, le poids de l'activité énergie (85 % du chiffre d'affaires) impacte nécessairement le chiffre d'affaires de l'entreprise qui connaît ainsi une baisse de plus de 13 % en 2014.

A ce phénomène climatique, s'ajoutent également des échéances aux enjeux vitaux pour Vialis avec la suppression au 31 décembre 2014 des Tarifs Réglementés de Vente pour tous les clients gaz dont la consommation dépasse 200.000 kWh par an.

Malgré ces obstacles, Vialis poursuit sa marche en avant et capitalise sur de nouveaux projets d'envergure : rachat de 50 % des parts d'Alsen, filiale de commercialisation hors territoire historique détenue par Gaz de Barr afin d'élargir son périmètre d'intervention géographique, déploiement d'un nouvel outil de gestion/facturation de sa clientèle énergie et câble, expérimentations FTTH (fibre optique) ou encore de nombreux appels d'offres remportés en Eclairage et Signalisation pour ne citer que quelques-uns de ces projets.

Autant d'étapes franchies qui positionnent Vialis comme une entreprise de proximité soucieuse plus que jamais de la qualité de ses prestations et de la satisfaction de ses clients, et prête à relever de nouveaux défis !

Gilbert Meyer

Président du Conseil d'Administration

DIRECTION GÉNÉRALE

L'année 2014 est encore une année de crise sévère de l'économie française qui est lourdement impactée par la dérive des finances publiques, la faiblesse de la production de biens et services et la montée continue du chômage.
L'activité économique de la zone de Colmar résiste toujours mieux du fait d'une dynamique locale qui est fort heureusement écartée des tendances nationales.

L'année 2014 a connu une anomalie climatique spectaculaire, c'est en effet l'année la plus chaude depuis 1900 ! Ainsi, au plan national, la consommation d'électricité a chuté de 6 %, la consommation de gaz naturel a chuté de 16,5 %.

Pour Colmar et pour 2014, le total de degrés jours (DJ) est de 1.609,3 DJ, à comparer tout d'abord avec les prévisions budgétaires de décembre 2013 de 2.105,3 DJ et aux 2.261,9 DJ de 2013. De 2013 à 2014, les degrés jours constatés sont en baisse de 28,9 %, ce qui a entraîné une baisse des volumes de gaz distribués de 19,8 % et 3,8 % en électricité. Il importe à ce stade de l'analyse globale de rappeler que le chauffage électrique est très peu répandu à Colmar et que, par contre, les solutions de chauffage au gaz y sont plus présentes qu'ailleurs.

Pour en finir avec les degrés jours, il faut savoir que la moyenne des degrés jours de 1998 à 2013 est de 2.088,6 DJ et que l'année 2014 est en retrait de 22,9 % par rapport à cette moyenne.

DE MANIÈRE TRÈS GLOBALE, IL IMPORTE DE METTRE EN ÉVIDENCE :

- l'ouverture totale du marché du gaz pour tous les clients dont la consommation dépasse 200.000 kWh par an et la suppression des tarifs réglementés applicables jusqu'au 31 décembre 2014 à ces clients,
- la renégociation de 349 contrats afférents à ces clients, aussi bien par négociation directe, mise en concurrence opérée par le client concerné ou appels d'offres de droit public,
- la décision d'acquérir 50 % du capital de la SAS ALSEN, filiale de commercialisation de Gaz de Barr, pour que Vialis soit en mesure de sortir de son territoire historique dans le respect des textes prévus à cet effet et pour que Vialis puisse répondre aux mises en concurrence multi-sites, aussi bien en électricité qu'en gaz,
- la poursuite des travaux d'extension du réseau électrique 20 kV qui permet l'injection de courant électrique produit par l'unité de Liebherr. 2015 verra l'installation d'un troisième transformateur 63/20 kV au poste Colmar Nord, il faut noter que cette opération fait partie des 8 chantiers stratégiques des trois prochaines années en Région Alsace,
- le début du déploiement de la nouvelle solution de gestion de la clientèle «efluid» qui a permis l'émission d'un premier et nouveau lot de facturation aux clients énergie «élus» (offres de marché gaz et acheminement) en décembre 2014,

- la mise en concurrence, par la Ville de Colmar de quatre des cinq contrats majeurs en Eclairage et Signalisation et en particulier les contrats d'exploitation de l'Eclairage et de la Signalisation attribués à Vialis pour les cinq années à venir, les trois autres contrats ayant été aussi attribués à Vialis,
- le renouvellement de la certification AFAQ de Vialis sur le périmètre des Interventions d'Urgence Gaz, pour la période 2015-2017,
- le passage au mode SEPA en intégralité dès le mois de janvier 2014, avec à la clef de nombreux ajustements de procédures à opérer,
- le réaménagement du parvis de l'accueil de Vialis permettant notamment d'accroître le nombre de places de parking et la facilité d'accès,
- la poursuite de l'analyse de la qualité des eaux souterraines, à une fréquence semestrielle, suite à la dépollution des anciennes fosses à goudron,
- l'amélioration du bilan carbone de Vialis avec un gain général de 13 % des émissions de Gaz à Effet de Serre.

L'année 2014 a également été marquée par la signature de 5 accords majeurs avec l'ensemble des partenaires sociaux :
- un « contrat de génération »,
- un accord « égalité professionnelle »,
- un accord « mesures salariales »,
- un accord « supplément d'intéressement » pour la 3ème année consécutive,
- un accord relatif à la « consultation du Comité d'Entreprise ».

Au niveau de la branche, deux avenants ont été signés concernant la « couverture supplémentaire maladie » et la « couverture prévoyance ».

En 2014, 10 nouveaux collaborateurs ont rejoint l'entreprise. Depuis 2004, il faut relever que Vialis a recruté 103 collaborateurs et renouvelé ainsi 45 % de son effectif.

L'année 2014 a fait la part belle aux 20 ans du réseau câblé et de la TV locale : road show et présence dans les communes, concerts place du Koïfhus, campagne d'affichage, offre promotionnelle etc..

De nombreuses actions de mécénat et de partenariat ont été maintenues en 2014, avec notamment le soutien renouvelé au SRC foot, aux festivals de musique et cinéma, la Foire aux Vins d'Alsace etc..

Vous trouverez dans les pages qui suivent le détail de toutes les actions menées par Vialis en 2014. Je vous souhaite une bonne lecture.

Philippe Pivard

Directeur Général

CHIFFRES CLÉS

- **712,5 GWH DE GAZ** distribué (contre 888 en 2013, soit - 19,8 %),
- **465,7 GWH D'ÉLECTRICITÉ** distribuée (contre 484 en 2013, soit - 3,8 %),
- **18.708 CLIENTS TV** facturés (soit + 0,2 % par rapport à 2013),
- **11.105 CLIENTS INTERNET** facturés (soit + 5,3 % par rapport à 2013),
- **4.906 CLIENTS TÉLÉPHONIE** facturés (soit + 2 % par rapport à 2013),
- **535 PRESTATIONS EN ECLAIRAGE ET SIGNALISATION** facturés (contre 561 en 2013).

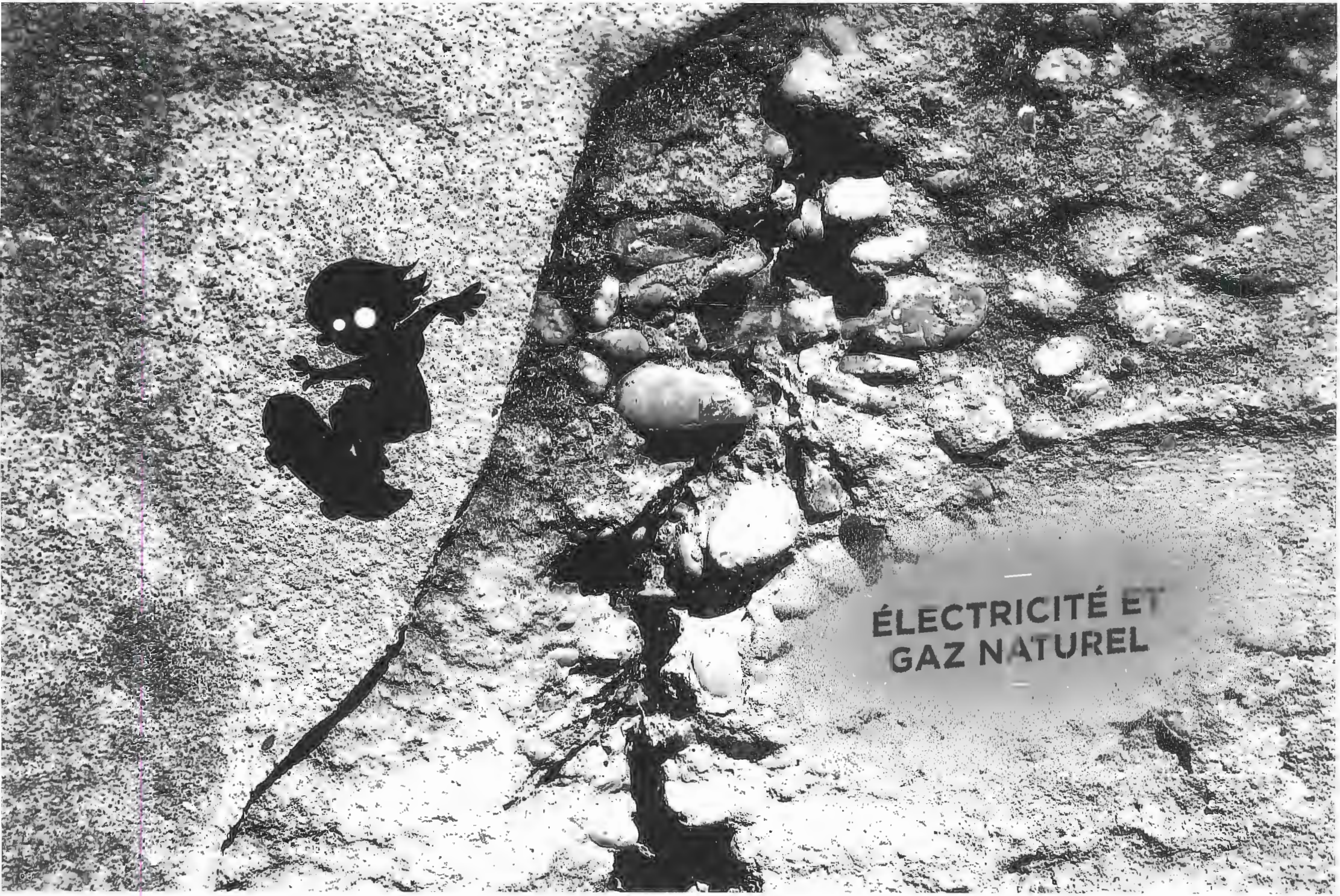
ÉLECTRICITÉ ET
GAZ NATUREL

UN CONTEXTE EN MUTATION CONTINUE

2014 : UNE ANNÉE EXCEPTIONNELLEMENT CHAUDE

La température moyenne annuelle en 2014 sur la France a dépassé de 1,2°C la normale, positionnant l'année au premier rang des années les plus chaudes depuis 1900, devant 2011 (+ 1.1°C) et 2003 (+ 1.0°C).

La quasi-totalité des mois a présenté des températures nettement supérieures aux normales, à l'exception toutefois des mois de mai et juillet, proches des normales et du mois d'août, particulièrement frais.
L'année a été très douce sur l'ensemble des régions, sans période de fortes chaleurs mais avec un nombre de jours de gel très inférieur à la normale.

Avec 1609,3 degrés jour (DJ base 15,5°C), la douceur climatique de l'année 2014 a porté préjudice à Vialis.

Comparé à 2013 (2261,9 DJ), l'écart est de -28,9 %. Par rapport à 2012 (2059,4 DJ), il est de -21,9 %.
Les volumes distribués sont de ce fait en nette baisse par rapport à l'année 2013,

- **en gaz naturel : 712,5 GWH** contre 888 soit -19,8 % (et -18,1 % par rapport à 2012, 870 GWh).
- **en électricité : 465,7 GWH** contre 484 soit -3,8 % (et -3,6 % par rapport à 2012, 483 GWh).

La politique européenne de l'énergie a pour principaux objectifs d'assurer la disponibilité de l'énergie aux entreprises et aux citoyens européens, en quantité suffisante et à des prix abordables, tout en luttant contre le changement climatique.

En octobre 2014, le Conseil Européen est parvenu à un accord sur le cadre d'action de l'Union Européenne en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

Au niveau national, deux thèmes majeurs ont mobilisé les énergies en 2014 :

- la suppression au 31 décembre 2014 des Tarifs Réglementés de Vente de gaz naturel pour tous les clients dont la consommation dépasse 200.000 kWh par an,

- le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'actualité de 2014 a aussi été consacrée, entre autres, à la définition des règles du mécanisme de capacité, au déploiement des compteurs communicants avec notamment la validation par les ministères de l'Ecologie et de l'Economie de la généralisation du Projet Compteurs Communicants Gaz (« Gazpar »).

De nombreuses décisions tarifaires au niveau de l'électricité et du gaz ont également été prises par les pouvoirs publics : ARENH, TURPE4, ATRD4, Tarifs Réglementés de vente etc...

LE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL VIA ALSEN

Dans un contexte d'ouverture accélérée des marchés de l'énergie, Vialis et Gaz de Barr ont décidé de mettre en commun leurs forces et compétences au sein de la société « Alsen ».

La possibilité de commercialiser du gaz naturel et de l'électricité hors de leur zone historique suppose, en effet pour les Entreprises Locales de Distribution comme Vialis et Gaz de Barr, de créer une société filiale ou d'entrer dans le capital d'une société déjà existante.

Alsen a été créée en 2011 par Gaz de Barr dont elle est filiale de commercialisation de gaz naturel. Alsen propose actuellement ses offres de fourniture de gaz naturel sur une grande partie des communes alsaciennes.

Après la décision du Conseil d'Administration de Vialis du 20 juin 2014, et conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal de Colmar du 22 septembre 2014 a autorisé cette prise de participation par la SAEM Vialis.
Vialis entre donc au capital de la société Alsen avec effet au 1er octobre 2014 et avec un partage à parts égales entre les deux actionnaires Gaz de Barr et Vialis.

Alsen permet ainsi à Vialis de proposer des offres de fourniture de gaz naturel à des clients situés en dehors de sa zone historique, tout comme Gaz de Barr le propose déjà aujourd'hui.

Des offres de fourniture d'électricité sont également proposées aux clients situés hors des secteurs de desserte historique de Gaz de Barr et de Vialis et désireux de garder une relation forte avec un fournisseur régional alsacien.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Les nouveaux textes réglementaires concernant la 3ème période des C2E (Certificats d'Economies d'Energie) ont été publiés fin 2014, avec une baisse des obligations pour Vialis (obligation estimée à 100 GWhcumac). Fin 2014, Vialis a d'ores et déjà un solde créditeur de 373 GWhcumac (hors dossiers en cours d'instruction).

DÉVELOPPEMENT DES VENTES

En matière de développement des ventes, Vialis a raccordé 238 logements neufs au gaz naturel, soit 45 % de moins qu'en 2013. La crise immobilière a directement impacté le nombre de placements d'installations de chauffage. Dans l'existant, 249 logements ont été raccordés au gaz naturel, contre 152 en 2013.

SUR LE MARCHÉ DE LA FOURNITURE ÉLECTRIQUE

Jusque début octobre 2014, le marché de l'électricité est resté très stable avec un prix proche de l'ARENH. Les prix de l'électricité ont ensuite fortement baissé. 2014 a été une année de négociation complémentaire : la majorité des contrats de nos clients étant déjà conclue pour l'année suivante, Vialis a fait des propositions de contrats pour des années supplémentaires sur la base d'un prix « 100 % marché ».

SUR LE MARCHÉ DE LA FOURNITURE DE GAZ

Comme 2013, 2014 a été une année difficile avec des prix de marché nettement plus bas que les Tarifs Réglementés de Vente et une concurrence de plus en plus agressive.
Vialis a ainsi adapté son approche commerciale (prospection, attention accrue auprès des clients relevant du Code des marchés publics).
Ainsi, 2014 a notamment été consacrée à la renégociation de nombreux contrats pour tous les clients gaz dont la consommation dépasse 200.000 kWh par an, aussi bien par négociation directe, que mise en concurrence opérée par le client concerné ou appels d'offres de droit public,

LE DISPOSITIF D'AIDES À L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Depuis 2011, date de mise en œuvre du dispositif avec la CAC et la Ville de Colmar, ce sont 1397 dossiers qui ont bénéficié d'aides pour un montant de travaux de 6 millions d'euros.
584 552 € d'aides ont été versées par Vialis depuis 2011 et 625 350 € au titre de la Ville de Colmar.

HYDROCOP

En avril 2014 Hydrocop poursuivait sa montée en puissance en achetant sa quatrième centrale de production d'électricité hydraulique. Créée le 16 février 2011 et composée des 8 acteurs régionaux que sont Vialis, Caléo, Ené'o, Enerest, Gaz de Barr, Sicap, SOREGIES et ESL, Hydrocop est une SAS, au capital de 6,2 millions €, dont l'objectif est de mutualiser le savoir-faire des énergéticiens pour acheter, gérer ou développer des centrales de production d'électricité hydraulique.
Après le moulin de Villars dans la Vienne en 2011, la SEEM (centrale de production) dans le Doubs fin 2012, le moulin de Cessac dans le Lot fin 2013, Hydrocop acquiert ainsi son 4ème ouvrage le 27 mars 2014.
En juillet, 2 nouveaux ouvrages de production hydraulique viennent compléter l'actif d'Hydrocop qui se compose donc désormais de 6 ouvrages.

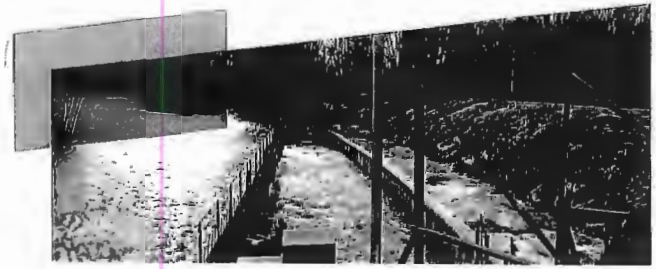

EVOLUTION DU SYSTÈME DE GESTION-FACTURATION DES CLIENTS ÉNERGIE ET CÂBLE

L'année 2014 aura été marquée dès janvier par le lancement officiel du projet Enertic et de la solution «efluid» qui a été retenue pour les futurs systèmes de gestion et facturation des clients énergie et câble de Vialis.
Le renouvellement de l'outil de facturation de l'Energie a débuté par la tenue d'ateliers ayant abouti à des notes de paramétrage rédigées dans l'objectif de définir les modalités d'utilisation du logiciel. Vialis a ainsi pu mener des premiers tests d'utilisation fin 2014 en vue d'un passage en production dans les premiers jours de 2015. Les changements de processus, inhérents à tout déploiement d'un nouvel outil informatique, ont commencé à être identifiés et feront l'objet d'une réflexion en 2015 après un retour d'expérience sur les premières mises en production de janvier et juillet 2015.

FOCUS SUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DE L'USINE DE LIEBHERR COC

Liebherr COC injecte régulièrement une puissance de 1 MW sur le réseau de distribution d'électricité, avec plusieurs pics à plus de 4 MW comme par exemple lors de paramétrage des bancs d'essai où seront testés les moteurs produits dans l'usine. La configuration du poste 63/20 kV de Colmar Nord sera fortement modifiée par l'ajout d'un troisième transformateur, dédié à l'usine Liebherr.
Les niveaux de production d'électricité ont pu être suivis grâce au déclenchement du perturbographe qui a mis en évidence des montées d'injection jusqu'à 4,5 MW en moins de 300 ms. Un suivi minutieux de la qualité du signal électrique injecté sur le réseau est assuré.

A terme, la puissance d'injection passera de 4 MW à 17 MW. Pour accueillir cette nouvelle capacité de puissance, il a été décidé d'ajouter un 3ème transformateur de 36 MVA, ainsi qu'un bâtiment technique (environ 50 m²) qui recevra deux nouveaux tableaux HTA pour la distribution de l'électricité. Cette nouvelle structure dans le poste source de Colmar Nord permettra de recevoir l'énergie du client en schéma normal et le cas échéant en schéma dégradé. L'impact sur l'environnement est également pris en compte avec la réalisation d'une fosse déportée qui permettra de récupérer l'huile en cas de fuite sur les 3 transformateurs et d'éviter toute pollution du sol. Enfin, la fiabilisation du poste source est améliorée avec une isolation avifaune des grilles HTA et le renouvellement de ses liaisons 20 000 volts.

Cette extension de poste source à Colmar Nord fait partie des 8 chantiers stratégiques des 3 prochaines années en Alsace parmi tous les gestionnaires de réseaux de distribution.

LES INTERVENTIONS RÉALISÉES EN URGENCE ET LES PRINCIPALES ACTIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

En 2014, 278 interventions d'urgence ont mobilisé les équipes d'astreinte. 95 % des interventions ont été réalisées en respectant le délai d'arrivée sur les lieux de 25 minutes. En moyenne le temps d'arrivée sur les lieux en 2014 aura été de 15 minutes et 47 secondes, le temps de mise en sécurité de 29 minutes et 55 secondes.

LA SURVEILLANCE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

L'ensemble du réseau de distribution a été contrôlé soit par un véhicule de surveillance, soit à pied, pour un total de 371,2 km.
667 organes de sectionnement de réseau ont été contrôlés ainsi que 69 postes de détente (une périodicité de contrôle hebdomadaire est appliquée sur 21 postes stratégiques).
Les ponts singuliers présents sur le réseau de Vialis (encorbellements, galeries, passages en souille, passages de voie de chemin de fer) ont également été vérifiés.

LA MISE EN APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF RELATIF AUX DT-DICT

Le décret du 5 octobre 2011 marque la création d'un guichet unique et national auprès duquel tous les opérateurs doivent déclarer les longueurs de réseaux qu'ils exploitent dans chaque commune. Les règles des travaux à proximité des ouvrages sont plus contraignantes pour toutes les parties et nécessitent la réalisation de sondages lorsque la cartographie des réseaux n'est pas suffisamment précise.
L'envoi de nouveaux plans en cas de modifications du réseau, un traçage au sol des conduites de Vialis et des contrôles terrain plus fréquents permettent également de garantir un meilleur niveau de sécurité pour les travaux réalisés à proximité de nos réseaux.
L'augmentation du nombre de DT (Déclarations de Travaux) en 2014 (+ 36 %) marque une réelle prise en compte par l'ensemble des parties prenantes, maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvre notamment, des exigences de la nouvelle réglementation et de l'importance de préparation des projets dès l'amont. Le nombre de DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) traitées en 2014 est quant à lui en augmentation avec 2107 (+ 30%) dossiers traités.

L'EXPÉRIMENTATION DES COMPTEURS ÉLECTRIQUES COMMUNICANTS

Vialis poursuit son expérimentation avec près de 900 compteurs communicants et opérationnels. Ces compteurs communiquent en temps réel avec le système informatique de gestion qui centralise les données provenant de ces compteurs. Le taux de réussite pour effectuer les opérations courantes de relève sur ces compteurs est globalement proche de 100 % à l'exception d'une zone sur laquelle un perturbateur du signal CPL est apparu.

En 2015, le volume de compteurs sera porté à environ 1100, avec comme objectif de densifier les zones déjà équipées de concentrateurs mais également d'approcher les premières hypothèses d'une stratégie de déploiement.

Vialis continue par ailleurs à suivre avec une très grande attention les travaux menés par GrDF sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie dans le cadre du comptage gaz communicant appelé GAZPAR.

EXERCICES DES 21 ET 27 NOVEMBRE 2014

« A la suite de l'endommagement d'un tronçon de conduite en PE provoqué par la manœuvre d'une pelle mécanique, une fuite s'est déclarée sur une canalisation en fond de tranchée ».

Tel a été le thème de ces deux exercices fictifs qui avaient pour but de permettre aux intervenants d'urgence gaz de s'entraîner dans des conditions aussi proches que possibles de la réalité et de réunir l'ensemble des acteurs potentiellement concernés par ce type de scénario.
Les Sapeurs-Pompiers, les services de Police, la Gendarmerie Nationale et les services de Protection Civile de la Préfecture étaient présents pour assister à la manœuvre du 27 novembre.

Cette démarche a été particulièrement appréciée par les acteurs présents et sera renouvelée périodiquement afin de conserver un lien de proximité avec les services externes qui sont de réels partenaires complémentaires sur le plan opérationnel.

LE BILAN DE LA DÉMARCHE QUALITÉ 2014

Les 10 et 11 décembre 2014 un audit de renouvellement a été mené par l'Afnor Certification : il en ressort que la Certification ISO 9001 version 2008 de Vialis a été reconduite pour la période 2015 – 2017. L'audit a mis en évidence 22 point forts, 10 pistes de progrès, 5 points sensibles mais aucune non-conformité mineure ou majeure.

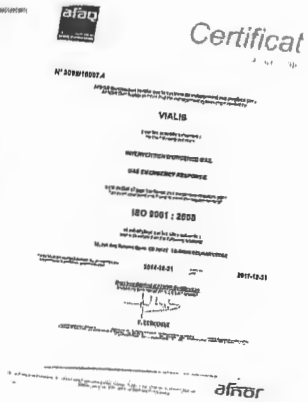

Nouveau certificat 2015 – 2017 >>

EN TERMES CHIFFRÉS, 2014 SE RÉSUME AINSI :

- **712,5 GWh de gaz** distribué (contre 888 en 2013, soit - 19,8 %),
- **465,7 GWh d'électricité** distribuée (contre 484 en 2013, soit - 3,8 %),
- **3,95 minutes** de coupure électricité pour le critère M (HTA) et **4,66 minutes** de coupure pour le critère B (BT).

RÉSULTATS (HORS DÉFAILLANCES DU RÉSEAU DE TRANSPORT)

EN MN	OBJECTIFS	2014	2013	2012	2011	2010
CRITÈRE M (HTA)	**5,00**	**3,95**	0,18	3,06	21,09	2,19
CRITÈRE B (BT)	**8,00**	**4,66**	1,50	3,62	30,04	5,28

Ces indicateurs (temps de coupure) globalisent l'ensemble des interruptions, qu'elles résultent de travaux programmés, d'incidents ou de sinistres. A titre de comparaison, la durée moyenne d'interruption d'alimentation publiée par ERDF au niveau national pour 2014 était de 67 minutes (hors incident exceptionnel) pour les clients BT.

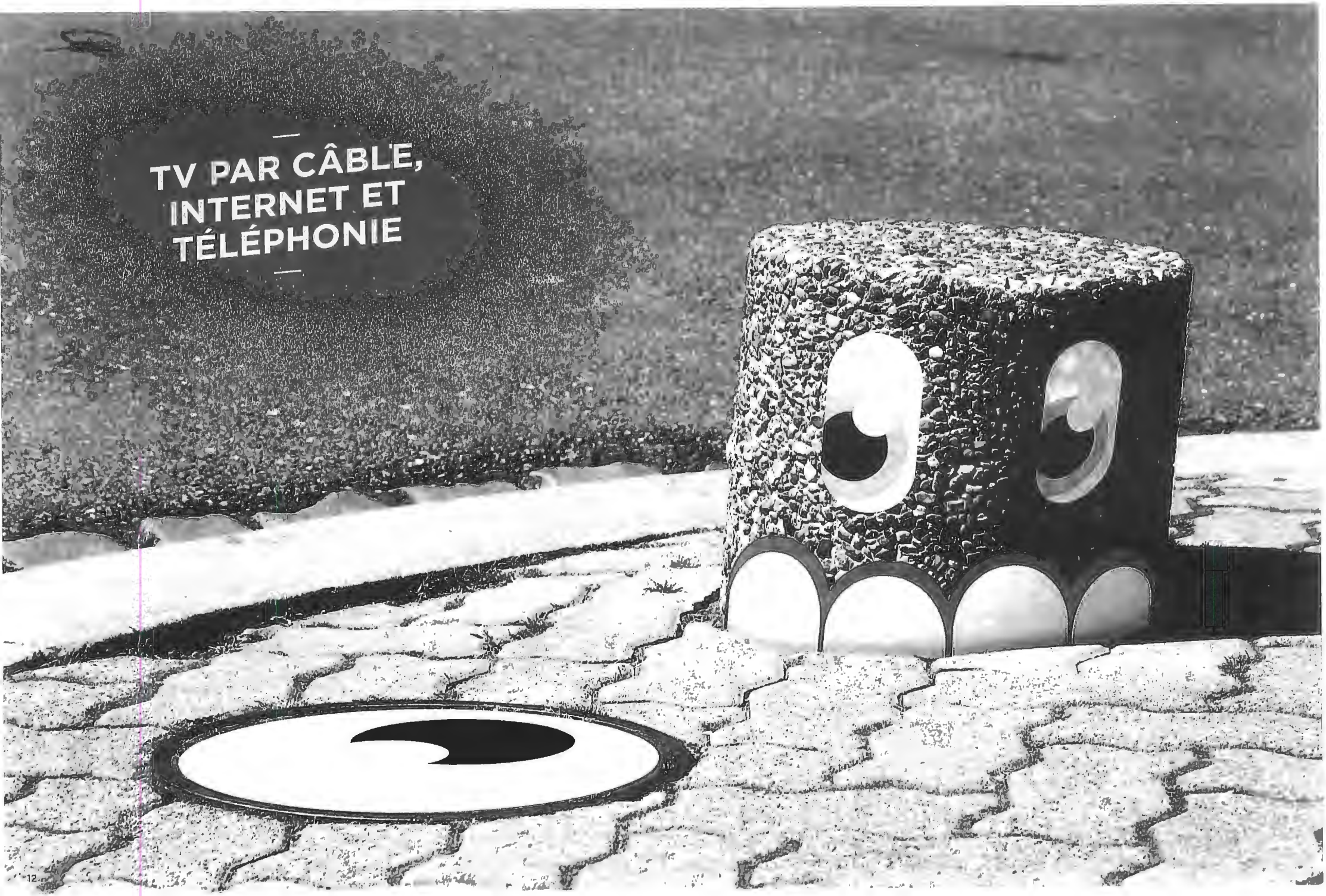

TV PAR CÂBLE, INTERNET ET TÉLÉPHONIE

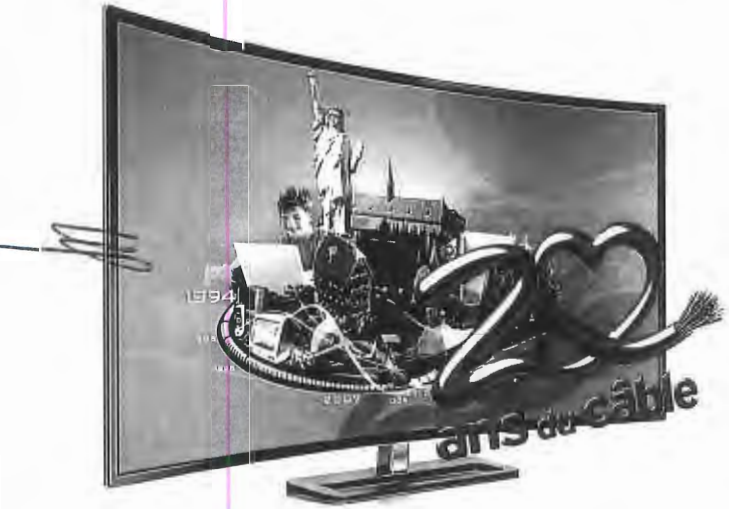

TV PAR CÂBLE, INTERNET ET TÉLÉPHONIE ON N'A PAS TOUS LES ANS... 20 ANS !

LE MARCHÉ DE LA TV, L'INTERNET ET LA TÉLÉPHONIE ÉVOLUE À VITESSE GRAND V... OU PLUTÔT À TRÈS HAUT DÉBIT !
DANS CE CONTEXTE, VIALIS ANTICIPE ET ADAPTE SES OFFRES AVEC LE SOUCI PERMANENT DE LA MEILLEURE QUALITÉ DE SERVICE.

L'année 2014 a été marquée par le rachat de SFR par Numéricâble, donnant ainsi naissance à un opérateur intégré capable d'être un vrai concurrent de l'opérateur historique Orange.

L'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) a continué à œuvrer pour partager les grands principes de sécurité des Systèmes d'Information en particulier dans des domaines sensibles comme l'énergie et les télécoms. Suite aux attaques terroristes de début 2015, de nouvelles mesures sont à l'étude comme le filtrage de sites web par les FAI en France.

LA TÉLÉVISION

Le marché de la télévision connaît une mutation certaine depuis quelques années. Les téléspectateurs se tournent vers les sites de télévision de rattrapage et visionnent de plus en plus de films et d'évènements à la demande.
Vialis avait ainsi anticipé une stagnation du nombre global d'abonnés aux services de télévision. Cependant et contrairement à la plupart des réseaux câblés de nos partenaires qui constatent de nombreuses résiliations, c'est une très légère augmentation qui est à noter en 2014, avec l'atteinte de 18 708 clients TV sur le réseau de Vialis.

L'ATOUT TRÈS HAUT DÉBIT EN INTERNET

Le nombre de clients aux offres Internet Haut Débit (8 Mbs) et Très Haut Débit (100 Mbs) de Vialis a de nouveau progressé de façon importante en 2014.
Une offre avec 2 mois de gratuité a été proposée aux clients pour les offres à 100 Mbs dans le cadre du 20ème anniversaire du réseau câblé. De fait, cette opération commerciale a permis d'obtenir de nouveaux clients Très Haut Débit, surtout sur les derniers mois de l'année.

LA SOUSCRIPTION MODÉRÉE AUX OFFRES DE TÉLÉPHONIE

Les offres de téléphonie ne sont souscrites que par moins d'un client sur deux qui souscrit une offre Internet actuellement. Cette tendance se confirme de mois en mois. L'attractivité des offres mobile 3G, et maintenant 4G qui intègrent les appels illimités vers les fixes et les mobiles en France, provoque un glissement des usages vers la téléphonie mobile. De nouvelles offres incluant même des appels depuis l'étranger vers la France lors de voyages, donc pendant un nombre limité de jours, sont apparues également sur le marché. Le téléphone fixe n'est plus jugé indispensable et se trouve remplacé par le mobile, surtout pour les jeunes générations.

LE FTTH

Les Européens se convertissent progressivement au Très Haut Débit dans l'Internet fixe. Selon une récente étude de l'Idate, la migration vers la fibre se poursuit en effet à un rythme soutenu. A fin 2014, on comptait environ 14,6 millions d'abonnés à la fibre dans l'Union européenne élargie à 35 pays et près de 60 millions de foyers raccordables.

Il s'agit de la plus forte croissance depuis 2010, avec 55 % d'abonnés supplémentaires et une augmentation de 43 % de la couverture.

La France fait partie des bons élèves, tant en termes de couverture que d'abonnés (+25 % en 2014 selon l'Idate). Les derniers résultats publiés par Orange en témoignent. Le plan Très Haut Débit décidé par l'Etat, qui mise sur une couverture totale du territoire en 2022, est une incitation importante.

L'Arcep elle-même appelle à une transition progressive du cuivre vers le Très Haut Débit fixe avec des incitations tarifaires. Le rapport sur l'extinction du cuivre, remis à Bercy par Paul Champsaur, plaide quant à lui pour la création d'un statut de «zones fibrées» pour désigner les régions totalement desservies, afin de mieux organiser la migration. Les collectivités locales, par l'intermédiaire de l'Avicca, militent pour une adoption rapide de ces mesures.

En 2014, les dossiers SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) ont été finalisés. En tout, 98 départements sont maintenant couverts, dont 21 par un schéma régional et 77 à l'échelon départemental. Déjà 18 SDTAN sont en version V2.

LE SCHÉMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

Le SDTAN de la région Alsace prévoit une couverture en 2 tranches de l'ensemble des communes non couvertes par les opérateurs sur fonds privés. Une première tranche doit être réalisée pour l'ensemble des communes non couvertes par un réseau câblé. Une tranche conditionnelle pourra à l'issue de ces travaux couvrir également les communes câblées. La consultation, prévue en 2015, portera sur une concession de réalisation et d'exploitation des réseaux FTTH.

Pour l'ensemble de la région Alsace, seules 73 communes, totalisant 51 % de la population, sont concernées par des déploiements prévus par les opérateurs. Il s'agit de la commune de Strasbourg située en zone très dense et des communes ayant fait l'objet d'intention de déploiement de la part des opérateurs (zone AMII).

Ainsi, pour ce qui concerne le secteur de la Communauté d'Agglomération de Colmar, Orange a annoncé en décembre dernier le démarrage des travaux de réalisation de son réseau FTTH dès juin 2015. Les premiers clients FTTH pourraient être raccordés dès juin 2016.

DÉPLOIEMENT FTTH EN ALSACE

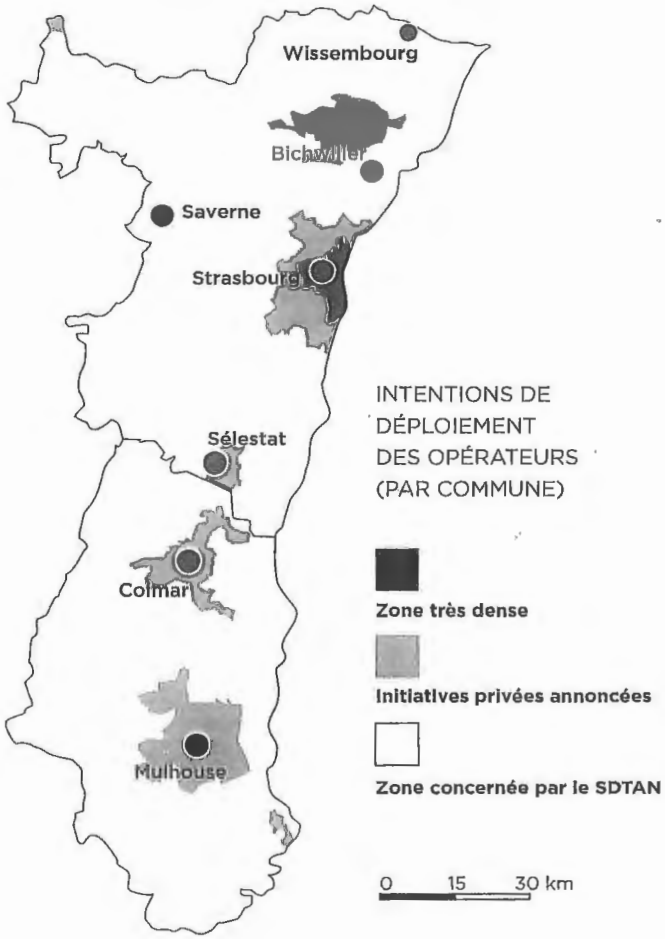

CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN · Région Alsace · Conseil Général Haut-Rhin

AU NIVEAU DE VIALIS

20 ans du câble

1994 - 2014

UNE BELLE AVENTURE

L'activité de câblo-opérateur a démarré en 1994 à la Régie Municipale de Colmar (RMC, devenue ensuite Vialis) de l'époque.

Une délibération du Conseil Municipal a confié, le 14 février 1994, l'exploitation du réseau câblé de Colmar à la RMC. Une seule offre de télévision, comprenant 18 chaînes, était proposée alors. L'enrichissement de l'offre proposée à nos clients a depuis été constant avec notamment parmi les faits les plus marquants :

- Les premières offres Internet dès 1996
- Les premières offres Télécoms en 1998
- Les bouquets TV numériques en 1998 également
- L'extension du réseau aux communes proches de Colmar : Ingersheim, Horbourg-Wihr et Turckheim à partir de 1998, Sundhoffen en 2001
- Un outil de provisionning performant (Acbis) en 2002
- La diffusion des offres TV et Internet sur le réseau du Val d'Argent dès 2005
- Les premières offres en marque blanche Internet à partir de 2005
- La téléphonie fixe en 2007
- Un nouveau décodeur TV numérique en 2009
- Le Très Haut Débit (100 Mbs) en 2010
- Le premier réseau FTTH en marque blanche en 2012
- Un test FTTH à Colmar en 2014.

LES ÉVÈNEMENTS « 20 ANS DU CÂBLE »

Plusieurs évènements ont permis de marquer ce vingtième anniversaire tout au long de l'année 2014.

Un roadshow a été organisé dans l'ensemble des communes couvertes par le réseau câblé pour aller à la rencontre des clients et enrichir la relation de proximité.

Une grande fête au centre ville de Colmar, devant le Koïfhus, a permis de présenter plusieurs groupes de musique sélectionnés parmi ceux de l'émission phare de TV7 « 7 en Live Découvertes » avant le concert final de Da Silva en soirée. Cet évènement majeur de l'année a été une pleine réussite grâce à l'implication des équipes de la Direction de la Communication, de TV7 et de la Division TV par câble, Internet et Téléphonie ainsi qu'au soutien technique de la Division Eclairage et Signalisation. Le public présent à cette manifestation a apprécié ce beau cadeau fait à nos clients.

MARQUE BLANCHE
UNE PROGRESSION CONSTANTE DU NOMBRE DE CLIENTS

Sur l'ensemble des réseaux, la progression du nombre de clients Internet et Téléphonie s'est poursuivie en 2014 avec néanmoins des disparités marquées en fonction des politiques commerciales locales.

L'INTÉGRATION D'EFLUID

Le projet efluid est entré dans une phase très active. L'intégration des spécificités d'une activité TV, Internet et Téléphonie dans ce produit de gestion et de facturation des clients est essentielle pour les besoins de Vialis mais également pour ses clients partenaires.

L'automatisation des actions entre efluid et Acbis sera déterminante dans la capacité à répondre à l'évolution de nos offres. Ces outils combinés apporteront une souplesse et une garantie de cohérence entre les bases de données clients et les bases de données techniques de nature à simplifier les opérations de saisie mais aussi de suivi des contrats et des clients. Une importante opération de mise à niveau des serveurs Acbis, permettant de créer des environnements de production et de pré-production a été réalisée pour aborder sereinement les indispensables tests d'intégration et les recettes lors de la migration des clients Câble vers efluid.

efluid

L'INFORMATIQUE DE VIALIS

LE PROJET ENERTIC

L'année 2014 a été marquée par le démarrage des travaux dans le cadre du projet de mise en œuvre d'une solution pour l'évolution du Système de Gestion et de Facturation des Points de Livraison et de la Clientèle, appelée « Enertic ». La solution efluid déployée pour ce projet a fortement mobilisé l'équipe informatique de Vialis tout au long de l'année. Le démarrage réussi de la production pour le lot 0 concernant les gros clients gaz, en temps et en heure, démontre la mobilisation et l'investissement exceptionnel dans ce projet.

De nouvelles étapes sont déjà programmées pour 2015, dont le démarrage en production pour la clientèle Tarif Vert et Tarif Jaune. Les études d'évolutions fonctionnelles pour les spécificités de l'activité câble, les interfaces avec les outils techniques permettant de gérer les activités du GRD, en particulier les différents types de relèves, mais aussi tous les flux obligatoires de données techniques, nécessiteront une implication forte des chefs de projets informatiques.

La mobilisation de ces équipes informatiques, aussi bien au niveau des études techniques, de la mise en œuvre des plates-formes opérationnelles, de la migration des données existantes, des interfaces avec nos autres outils et de l'exploitation de la solution au quotidien restera un paramètre essentiel de la réussite de ce projet.

EN TERMES CHIFFRÉS, 2014 SE RÉSUME AINSI :

SUR LES RÉSEAUX DE VIALIS

- **18.708 clients TV** facturés (soit + 0,2 % par rapport à 2013),
- **11.105 clients Internet** facturés (soit + 5,3 % par rapport à 2013),
- **4.906 clients Téléphonie** facturés (soit + 2 % par rapport à 2013).

SUR LES RÉSEAUX TIERS

- **1.453 clients TV** facturés (soit + 3,6 % par rapport à 2013),
- **14.425 clients Internet** facturés (soit + 9,6 % par rapport à 2013),
- **7.709 clients Téléphonie** facturés (soit + 14,4 % par rapport à 2013).

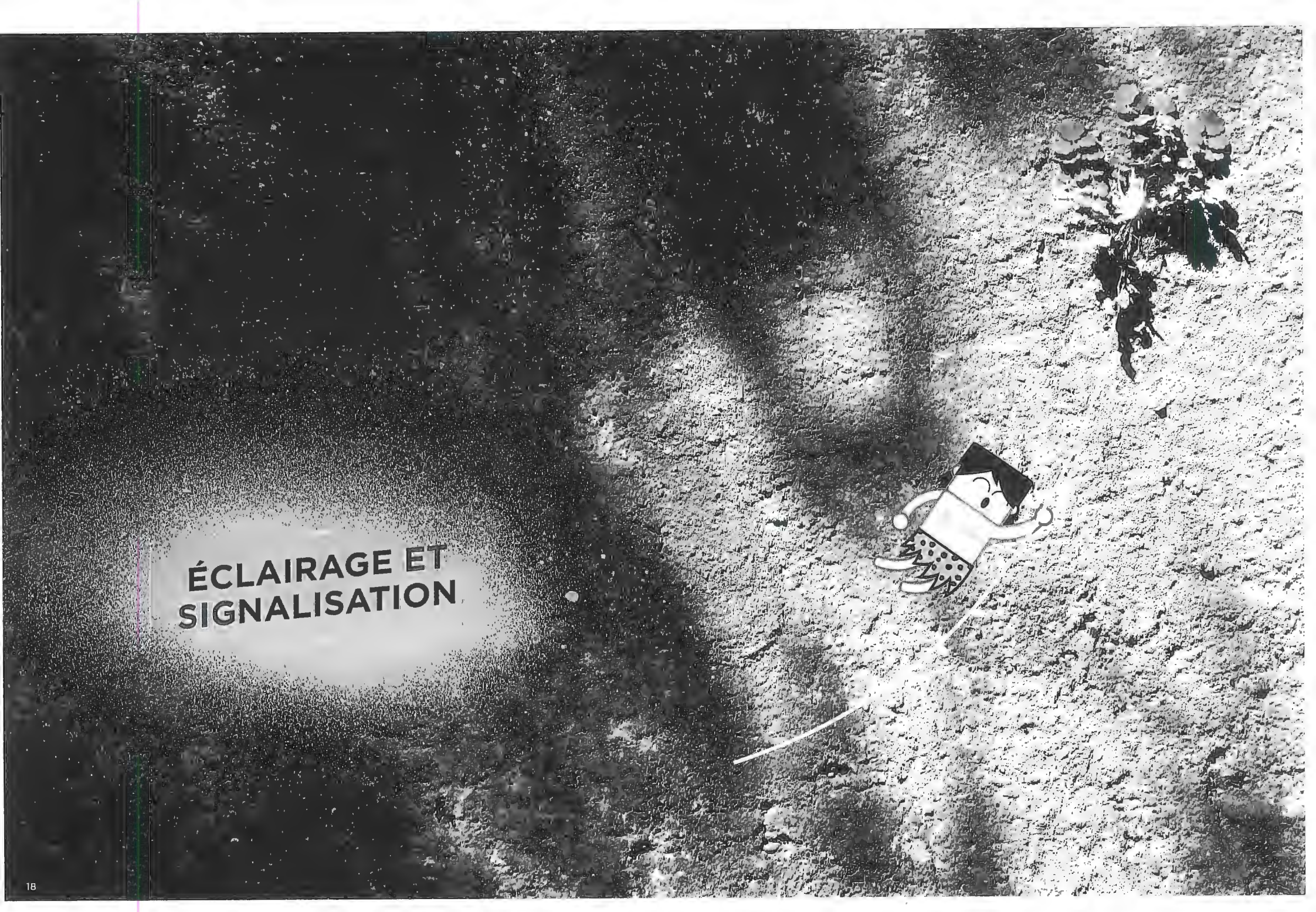

ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

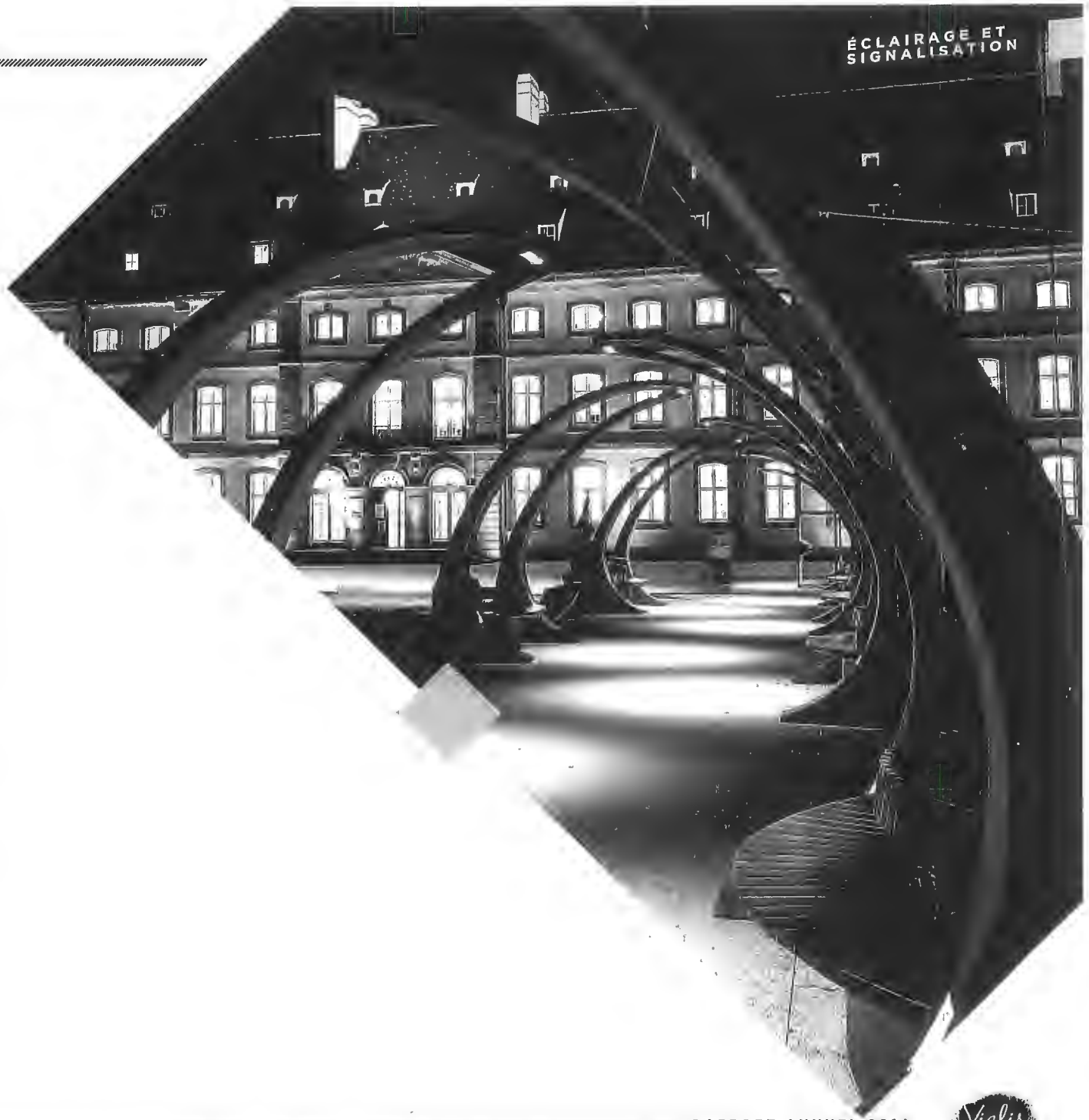

LUMIÈRES ... SUR 2014

Le marché de l'éclairage est toujours fortement influencé par la prédominance de la led qui devient désormais une technologie incontournable. Même si pour les applications courantes, cette solution est plus onéreuse, elle est retenue une fois sur trois en éclairage extérieur. Les performances, le prix ainsi que la fiabilité en termes de maintenance sont toujours très variables. Dans ce contexte, il est difficile pour les maîtres d'ouvrage de faire le bon choix.

La Ville de Sélestat a ainsi confié en 2014 à Vialis une étude technico-financière comparative de 20 luminaires pour en retenir 3 dans les années à venir.

La mise en valeur de la place du 2 février à Colmar est réalisée en led de couleur. Cette place a été distinguée « prix lumière en 2013 par l'AFE Est ».

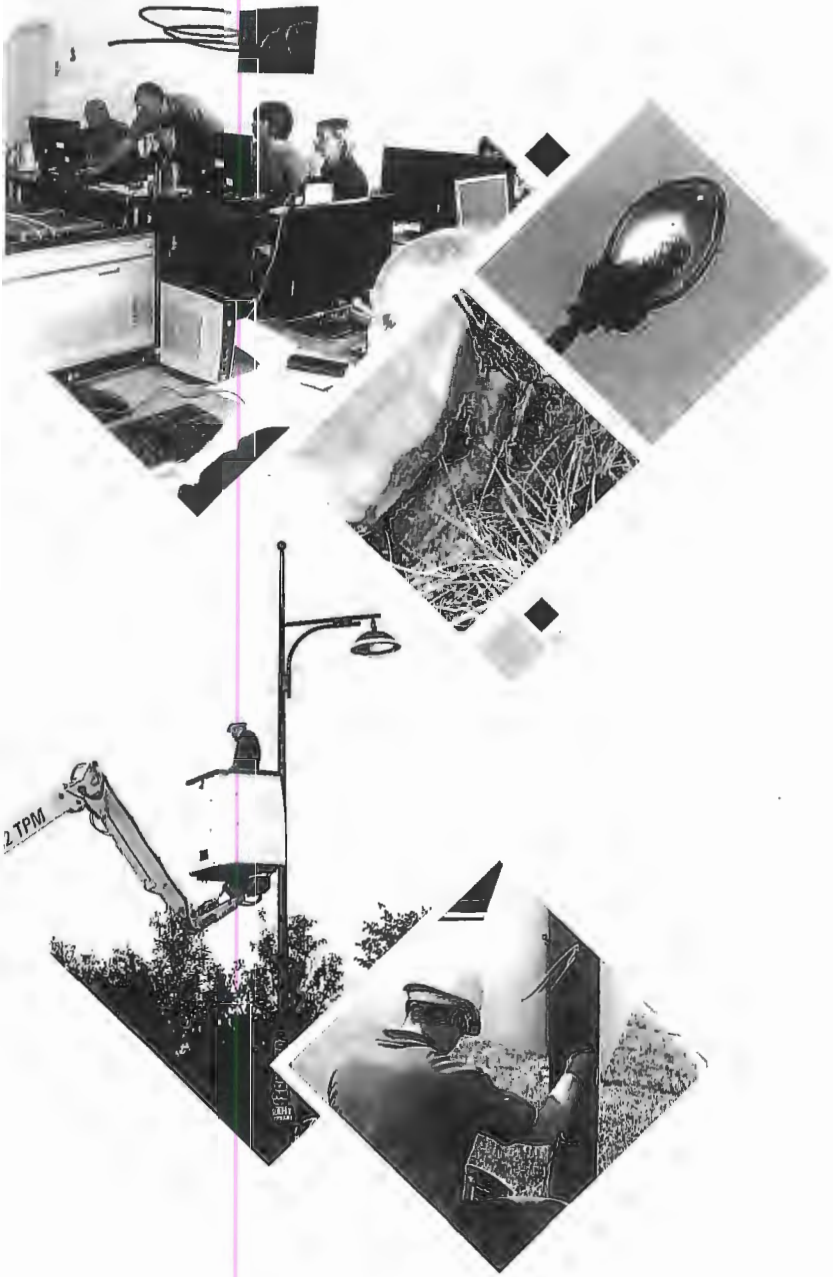

Le critère des économies d'énergie reste la principale motivation d'investissement des collectivités en Eclairage et Signalisation. En 2014, les communes de Heimersdorf, Hirsingue, Sigolsheim, Rosenau ou St Maurice ont ainsi confié des diagnostics d'Eclairage Public à Vialis.

Les grands groupes nationaux ont investi le domaine de l'Eclairage urbain, au détriment de plus petites entreprises d'électricité. On assiste ainsi à une concentration de ces grands acteurs et à leur intérêt croissant pour les communes du Centre Alsace.

Vialis poursuit ses actions dans les prestations de simulation de trafic, avec l'acquisition d'un logiciel de modélisation macroscopique du trafic. Ce secteur, comme celui des travaux, est malgré tout en forte contraction.

Après une année 2013 exceptionnelle au niveau de l'Eclairage et la Signalisation, et malgré un contexte économique difficile, l'activité de l'année 2014 demeure dans une trajectoire de croissance. Les prestations d'études et de travaux accusent un net recul par rapport à 2013 mais sont compensées par une croissance des prestations de maintenance.

A cet effet, Vialis a été retenue par la Ville de Colmar pour quatre des cinq contrats majeurs en Eclairage et Signalisation et en particulier les contrats d'exploitation de l'Eclairage et de la Signalisation attribués à Vialis pour les cinq années à venir.

Le nombre de communes sous contrat de maintenance poursuit ainsi progression avec Gunsbach, Zimmerbach et Wuenheim. Wettolsheim, Soultzmatt, le Smictom et Wasserbourg ont reconduit quant à eux leur contrat, tout comme les Conseils Départementaux du Haut Rhin et du Bas Rhin.

Les projets de mise en lumière se font plus rares, les intentions de réduction de consommation d'énergie priment.

La nouvelle règlementation dite DT-DICT permet à Vialis de se positionner pour apporter de nouveaux services aux communes (relève, mise à jour cartographique, enregistrement sur le guichet unique etc..).

Pour améliorer le suivi des interventions de maintenance en Eclairage Public, Vialis poursuit le développement d'Hélios, solution mise en place en interne avec son service informatique.

Vialis a organisé au cours de l'année des manifestations à destination des collectivités sur le thème des économies d'énergie et des DT-DICT notamment.

EN TERMES CHIFFRÉS, 2014 SE RÉSUME AINSI :

- **535 prestations** en 2014 (contre 561 en 2013).

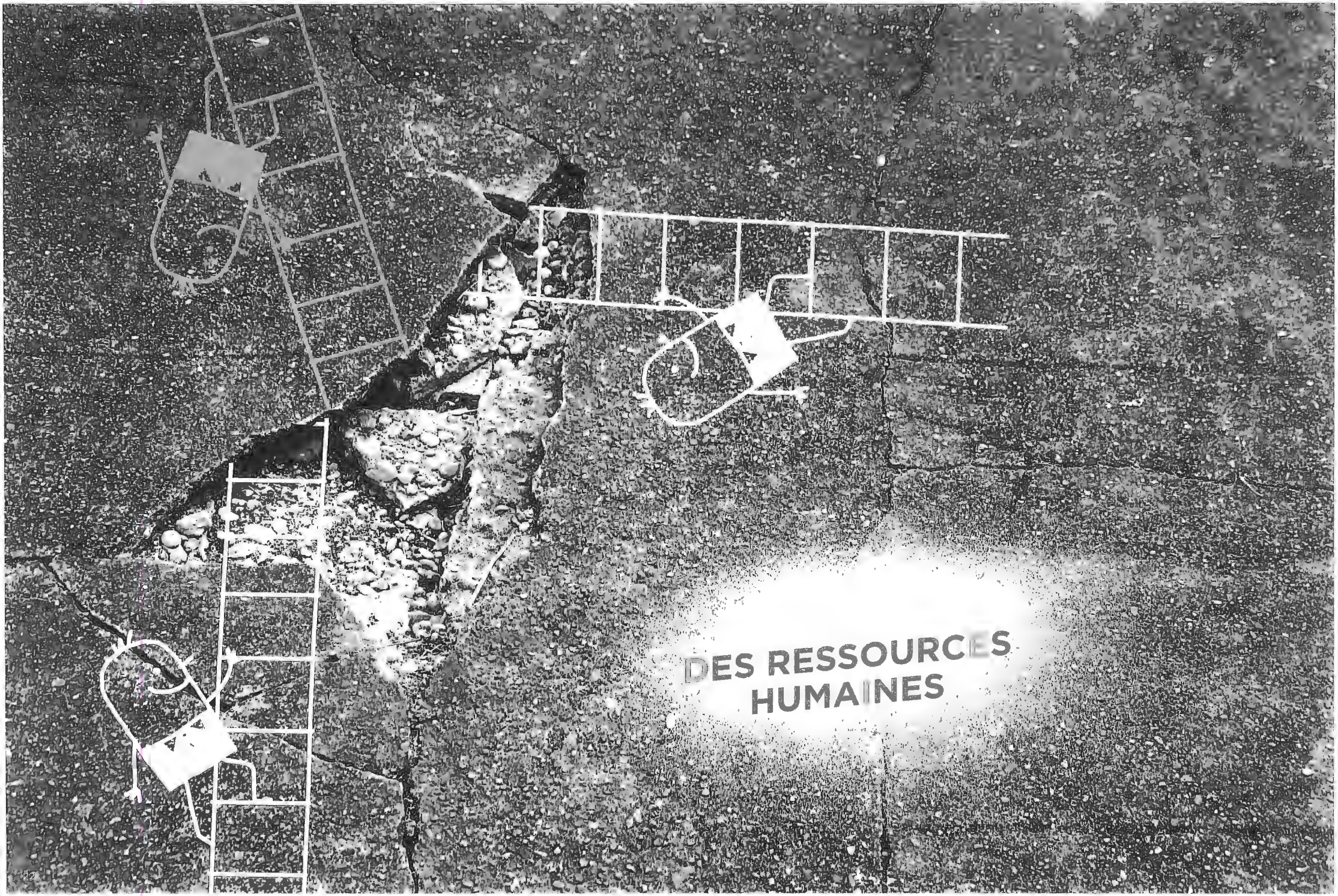
DES RESSOURCES
HUMAINES

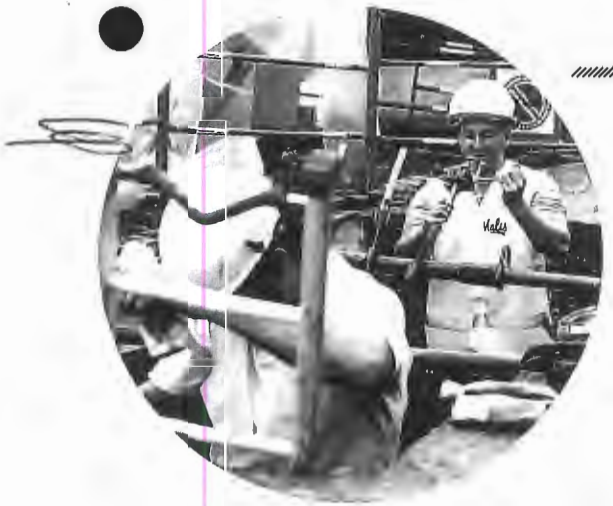

UNE VÉRITABLE DYNAMIQUE DE PROGRÈS

Vialis, entreprise de proximité plus que centenaire, aux activités multiples, porte au quotidien une attention majeure à ses collaborateurs et à son environnement aussi essentielle que celle qu'elle porte à la qualité de ses services et au développement de ses affaires.
Vialis s'attache ainsi à renforcer ses engagements citoyens par la diversité et l'épanouissement de ses collaborateurs, la transmission des savoir-faire, l'accompagnement des talents ainsi que la protection de l'environnement.

La responsabilité sociale de Vialis s'articule autour de plusieurs axes qui ont en commun des valeurs d'excellence, de respect de la personne et de solidarité. Elle s'exprime par un dialogue social riche et soutenu, facteur de progrès, de bien-être et d'épanouissement au travail.

Un dialogue social riche et soutenu
De l'écoute au dialogue, de l'échange à l'engagement : Vialis est convaincue que la communication est source de cohésion et d'efficience. L'année 2014 a été marquée par la signature de cinq accords majeurs avec l'ensemble des partenaires sociaux. Ces accords témoignent d'une responsabilité partagée et s'appuient sur des négociations dynamiques.

Vialis a signé un **« Contrat de génération »** anticipant les évolutions législatives.
L'importance de la préservation des savoir-faire dans les différents métiers de l'entreprise place la question de leur transmission au cœur de la politique en faveur des « seniors ».

L'objectif de l'accord qui repose sur un constat partagé de la pyramide des âges et qui prend en compte les conséquences du « baby boom » est de maintenir et d'accompagner les « seniors » dans leur emploi tout en assurant la relève des talents par l'embauche de jeunes collaborateurs sur des emplois durables. Il s'agit ainsi d'assurer le transfert des compétences qui participent de notre excellence. Le collaborateur qui souhaite reporter l'âge de son départ à la retraite s'engage dans le cadre d'une convention d'objectifs à occuper son poste et, de concert avec sa hiérarchie, à assurer le transfert de ses compétences au jeune collaborateur avec lequel il partagera la fierté de s'inscrire dans l'histoire de son entreprise et de ses valeurs.

Ainsi, l'entreprise qui poursuit sa politique d'embauches notamment en alternance, a constitué trois binômes « jeune/senior » au cours de l'année, creuset du transfert des savoir-faire dans des métiers à la spécificité marquée.

Vialis a signé l'accord « Egalité Professionnelle » qui proroge les dispositifs arrêtés dans l'accord du 10 mai 2012 venus à échéance dont, tant les objectifs que les indicateurs, gardent toute leur pertinence. Cet accord qui constitue au demeurant, une condition sine qua non pour soumissionner dans le cadre des appels d'offres, traduit notre engagement pour l'égalité au travail. Ainsi nos talents sont constitués pour un tiers de femmes et deux tiers d'hommes, répartition qui s'explique par la nature et la spécificité de nos métiers. De même un cinquième des managers sont des femmes, elles sont à parité au sein du Comité de Direction de l'entreprise. Les rémunérations versées traduisent au demeurant également cette égalité de traitement professionnel.

Vialis a signé un accord [illegible] et un accord « [illegible] d'intéressement ». Au-delà de l'obligation légale, ces accords traduisent une dynamique de partage des résultats de l'activité et de reconnaissance de l'investissement de tous les collaborateurs de Vialis. C'est ainsi la troisième année consécutive au cours de laquelle il a été procédé au versement d'un supplément d'intéressement.

Vialis a signé un accord relatif à la [illegible] Cet accord permet au Comité d'entreprise, alors que les dispositions règlementaires relatives aux délais de consultation dans le domaine économique sont peu compatibles avec une gestion dynamique, de s'exprimer utilement tout en exerçant pleinement ses responsabilités.

[illegible] qui a organisé des séminaires techniques dans la perspective de la négociation à venir relative aux droits familiaux, a été signé essentiellement un avenant à la [illegible] maladie » et un avenant à la [illegible]. Ces deux dispositifs participent de l'amélioration de la prise en charge de ces risques.

Une politique de recrutement et de formation soutenue

L'apparente stabilité de l'effectif d'environ 220 collaborateurs ne traduit qu'imparfaitement le dynamisme de nos Ressources Humaines.

Vialis, entreprise citoyenne, croit en ses talents et poursuit inlassablement une politique de recrutement et de formation soutenue. En effet l'identification et le recrutement des talents constituent un acte clé de management et un élément déterminant pour la réussite. Il est essentiel d'attirer et de développer tous les talents.

Comme tous les ans, Vialis participe ainsi au Salon Régional [illegible] informe sur son stand les visiteurs intéressés par ses métiers, l'ensemble des activités, les opportunités de carrières et va à la rencontre de futurs collaborateurs potentiels qui rejoindront l'entreprise.

Vialis, qui a renouvelé plus de 45 % de ses talents depuis 2004, a ainsi recruté 103 collaborateurs en dix ans. En 2014, ce sont dix nouvelles embauches dans les différentes filières qui renforcent ses équipes.

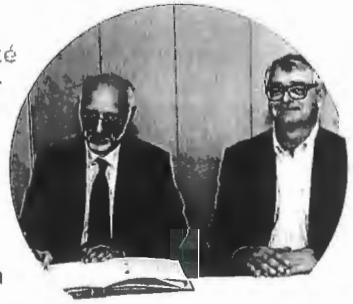

Une convention a en outre été signée avec l'Université [illegible] qui scelle notre engagement pour promouvoir la formation. Plus de 100 alternants ont été accueillis au cours des dix dernières années au sein de nos équipes et 20 % d'entre eux ont poursuivi leur parcours à l'IUT de Colmar. Le partenariat signé avec l'Université renforce résolument notre collaboration et exprime des valeurs partagées qui concourent à l'excellence.

De même, le partenariat se poursuit de manière toujours aussi soutenue avec le Centre de Formation des Apprentis de Colmar, quant aux métiers de la filière technique.

Le souci du bien-être au travail et de la préservation des talents
Vialis poursuit sa politique de respect de la personne et de préservation de son intégrité physique et psychique, préalables indispensables à son bien être.

Ainsi l'aménagement des postes de travail, la prévention de la pénibilité sont régulièrement évalués sous l'angle de l'ergonomie et des conditions de travail en association étroite avec le CHSCT et le médecin du travail.

La [illegible] participe en outre de notre souci partagé du confort et de la sécurité de nos collaborateurs ainsi que de la visibilité de notre entreprise et de son image de marque.

De même, la politique résolument volontariste de prévention des accidents du travail se poursuit en dépit d'une hausse du nombre des accidents mais d'une baisse plus encourageante de leur taux de gravité.

Par ailleurs, l'organisation globale d'évacuation des bâtiments en matière de sécurité incendie a été réorganisée et s'articule autour de « serre-files » et de « guide-files », s'accompagne de formations du personnel et fait l'objet d'évaluations régulières au bénéfice d'exercices incendie.

POLITIQUE E[illegible]S[illegible]ITÉ ENV[illegible]NEMENTALE
Vialis a résolument fait le choix de la préservation de l'environnement, notre richesse à tous, notamment par la mise en place de véhicules électriques et le choix de process respectueux de l'environnement.

Ainsi, Vialis poursuit de même son action relative à la qualité des eaux souterraines après la dépollution du site menée en 2013 en prolongeant la campagne d'analyses et de mesures au droit du site. Cette surveillance est menée conformément à l'Arrêté Préfectoral du 18 août 2013 à une fréquence semestrielle.

LES CONDITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE TRAJET

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	2012	2013	2014	
Nombre d'accidents du travail avec arrêt	2	1	**5**	◥
Nombre d'accidents du travail sans arrêt	4	2	**2**	▶
Nombre total d'accidents du travail	**6**	**3**	**7**	◥
Perte en journées (y compris les journées d'accidents des années antérieures)	46	227	**211**	◢
Taux de fréquence	6,17	3,14	**15,68**	◥
Taux de gravité	0,14	0,71	**0,66**	◢

5 Accidents du Travail avec arrêt dont un occasionnant 162 jours d'absence
Taux de fréquence : 15,68
Taux de gravité : 0.66 (principalement dû à un Accident du Travail ayant occasionné 162 jours d'absence à lui seul ; les 4 Accidents du Travail avec arrêt restant ont occasionné 49 jours d'arrêt au total, soit une moyenne d'environ 12 jours).

LES ACCIDENTS DE TRAJET
Un seul accident de trajet a été enregistré en 2014 occasionnant la perte de 2 jours de travail.

PRÉVENTION

MISE EN PLACE DE GUIDE-FILES ET SERRE-FILES

Dans le cadre de la sécurité incendie, l'année 2014 a été mise à profit pour initier une organisation globale d'évacuation des bâtiments.
Cette évacuation en cas d'incendie repose en partie sur l'action de « guide-files » et de « serre-files », agents formés à diriger le personnel vers les différents points de rassemblement. Ainsi, 11 guide-files et 12 serre-files volontaires et équipés de gilets haute visibilité spécifiques ont été formés durant l'année et sont aujourd'hui capables d'organiser une évacuation en garantissant la sécurité des personnes.

Afin de mettre en pratique ces acquis, un exercice d'évacuation a été réalisé le mercredi 28 mai 2014. L'ensemble des agents du bâtiment d'accueil ainsi que les clients, ont rejoint le point de rassemblement en moins de 5 minutes, preuve de la bonne prise en compte de cette nouvelle organisation.

En parallèle, les actions de formation à la manipulation d'extincteurs se sont poursuivies dans la continuité des formations 2013, afin d'être le plus rapide possible lors de la naissance d'un incendie.

ZONAGE

La prise en compte du risque « explosion » s'inscrit dans la démarche globale de prévention des risques. Ces risques sont bien souvent liés dans l'appréciation de la population à une émanation de gaz inflammable. Or, de nombreuses sources sont susceptibles d'exploser, comme par exemple, des vapeurs, mais également des poussières.

Afin de maîtriser au mieux ces risques, une analyse approfondie des procédés mis en œuvre dans l'entreprise a été menée et a donné naissance à une cartographie complète des zones où peut se présenter une atmosphère explosive.

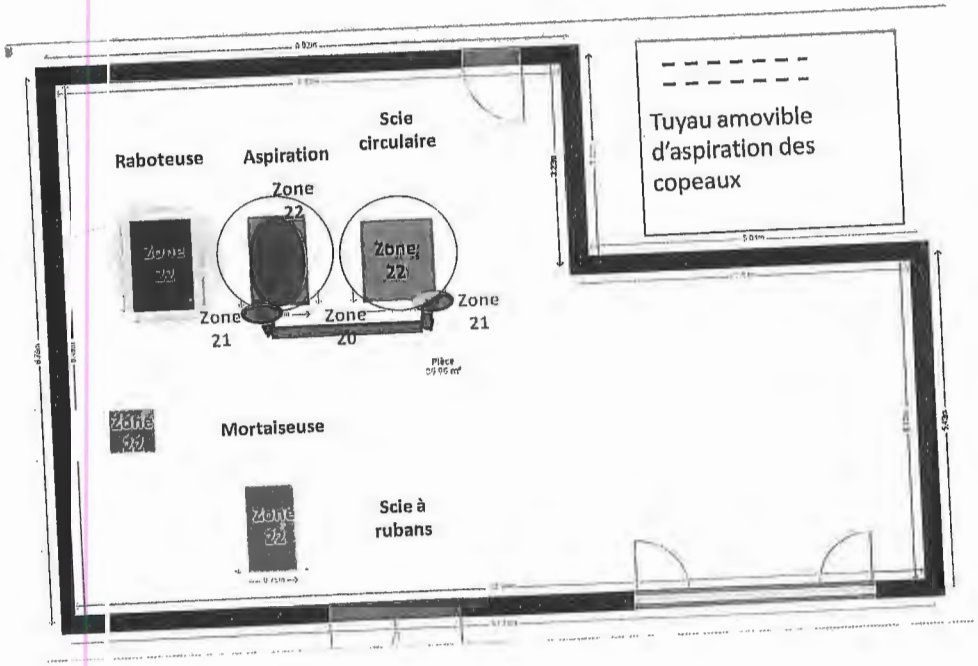

Les emplacements dangereux sont classés en zones à risque en fonction de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive. Cette cartographie, véritable outil au service de la prévention, permet de mettre en œuvre les mesures prévues sur la base des principes généraux de prévention :

- éviter les risques,
- combattre les risques à la source,
- prendre les mesures de protection collectives,
- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Ces travaux ont ainsi permis d'établir le « Document Relatif à la Protection Contre les Explosions » (DRPCE), faisant apparaître les risques d'explosions, leur emplacement, les équipements de travail adaptés à ces zones et les dispositions prises afin d'éviter l'apparition des atmosphères explosives.

Pour compléter la démarche, les personnes susceptibles de travailler dans les locaux et les milieux à risque ont été formées aux spécificités des atmosphères explosives.

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

VIALIS, TOUJOURS + PROCHE

Les actions de communication de l'année 2014 ont été orientées autour d'un projet à « rebonds » : les 20 ans du réseau câblé et de la TV locale de Vialis.
Le réseau Eurocâble a été repris en 1994 par RMC (Régie Municipale de Colmar, devenue aujourd'hui Vialis). Au cours de nombreuses évolutions techniques, Vialis a su fédérer et fidéliser ses clients, grâce à un positionnement de proximité particulièrement fort. 20 ans après, l'entreprise a souhaité valoriser cette expérience afin d'en faire un événement porteur en terme d'image et de positionnement commercial, en dégageant des axes forts : fiabilité, pérennité de l'entreprise, proximité, innovation, qualité de service, écoute du client etc..

Concrètement des actions de grande ampleur ont ainsi été mises en place avec :

- un road-show dans les communes câblées, avec un véhicule et une caravane habillés aux couleurs de l'opération,
- l'organisation de concerts en plein air, dans le centre ville de Colmar, place du Koïfhus. Le plateau d'artistes régionaux concernés était issu des sélections opérées dans le cadre de l'émission « 7 en Live Découvertes » de TV7. Le chanteur Da Silva a clôturé la soirée face à un public nombreux,
- le show-room de Vialis a été décoré aux couleurs de cet anniversaire,
- et nombre d'actions de communication externe ont été menées sur cette thématique : conférence de presse, insertions publicitaires, affichage en réseau urbain, sur les flancs de bus... etc.

Des actions complémentaires à vocation commerciale ont été menées également, relevant d'actions de marketing direct, du type :

- **mailing câble** relatif à la nouvelle option de Téléphonie (appels illimités vers mobiles en France),
- opération « sécurité énergie » via **Ligne Directe**,
- promotion de la **Facture Electronique** dans l'Espace Client de Vialis.

ÉVÉNEMENTIELS

Pour entretenir le capital sympathie de l'entreprise, Vialis a organisé ou pris part en 2014 à différents événementiels et a renouvelé sa présence aux salons :

- salon Régional Formation – Emploi,
- salon Energie Habitat, pour lequel une offre promotionnelle spécifique a été établie avec la gratuité du branchement gaz pour tout nouveau client,
- ainsi que le salon des économies d'énergie à Wintzenheim.

COMMUNICATION INTERNE

La communication interne de Vialis s'est articulée autour de son journal interne Rythmes et de « la Lettre du DG », tous conçus et rédigés en interne.

Des événementiels réservés au personnel de l'entreprise ont également été organisés :

- le dîner annuel organisé pour la 2ème fois au Parc de Schoppenwihr autour du thème des 20 ans du câble et dans le contexte festif de la Coupe du Monde de football.
- la cérémonie de remise des médailles.

DÉVELOPPEMENT DURABLE, BILAN CARBONE ET PDE

L'année a été consacrée à la finalisation du rapport relatif au Plan de Déplacements d'Entreprise pour l'ADEME ainsi qu'à l'actualisation des données du bilan carbone.

Il en ressort les éléments chiffrés suivants :
Vialis a amélioré régulièrement son Bilan Carbone® global, pour un gain général de **13 % en émission de Gaz à Effet de Serre et consommations d'énergie.** L'analyse détaillée des postes de ce bilan montre que certains domaines ont particulièrement bien évolué : la consommation d'énergie du site Vialis (baisse de 25 % pour l'électricité et le gaz naturel), les déplacements (baisse de 20 %) ou encore les déchets (baisse de 70 %) !

Ces résultats positifs s'expliquent par des actions régulières menées au niveau du comportement des salariés, des investissements, des fournisseurs et des clients...

COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE ET PARTENARIATS

Les supports de communication institutionnelle : **Ligne Directe (Lettre à la clientèle)** et **Ligne Directe Pro, les Newsletters** aux particuliers et aux pros ainsi que le **rapport annuel** et **rapport du délégataire** ont continué à être diffusés en 2014.

Une enquête de lectorat a été menée début 2014 concernant Ligne Directe, dont il ressort notamment que :

- 33,2 % des sondés indiquent lire attentivement « Ligne Directe » et 58,4 % le parcourent rapidement en repérant les sujets qui les intéressent,
- les articles sont jugés : utiles (68 %), bien rédigés (62,8 %) et intéressants (60,6 %).

Une nouvelle version de « Ligne Directe » a ainsi été maquettée en prenant en compte les remarques émises par les clients.

Les partenariats

Vialis affirme sa volonté **d'être présente au cœur de la vie locale,** en tant qu'opérateur de proximité via des partenariats nombreux, divers dans leur thématique, dans leur nature et dans leur approche géographique.
Ainsi, on peut noter la participation active des collaborateurs de Vialis aux courses « 10 km de l'entreprise », aux Foulées de la Ligue et aux cross corporatifs du Haut-Rhin.

Presse

Les relations avec la presse se caractérisent par la publication **d'un nombre de citations dans la presse plus élevée qu'en 2013 :** Vialis a été citée à 233 reprises (contre 209 en 2013).

Le nombre de communiqués envoyés à la presse est plus élevé également : 151 au lieu de 100.
Ces chiffres sont en partie liés aux 20 ans de notre réseau câblé dont la presse s'est fait porte parole.

SERVICE CONSOMMATEURS

Le service Consommateurs de Vialis a continué à gérer :

- **Le suivi des questionnaires téléphoniques d'Urgence Gaz, dans le périmètre actuel de la certification AFAQ**

105 personnes étaient à sonder, 53 enquêtes ont pu être réalisées, soit un taux de retour de **50,48%.**
- **62,2%** des personnes sont très satisfaites de l'accueil téléphonique,
- **83%** ont été attentives aux conseils de sécurité énoncés par le message vocal,
- la note moyenne attribuée est de **8,66 sur 10,** contre 8,89 sur 10 en 2013, en notant que **24% ont attribué la note de 10/10.**

- **L'envoi et le suivi des questionnaires de satisfaction Qualimat**

Ce questionnaire porte sur la qualité des services de Vialis pour l'énergie et le câble : 6 101 questionnaires (chiffre stable) ont été envoyés avec un taux de retour de **11,31%.**

Energies - Câble

Les résultats sont toujours extrêmement positifs :
- **95,6%** des clients ont globalement une bonne opinion sur Vialis,
- **95,3%** des clients sont satisfaits du contact commercial et **94,21%** des accueils physiques et téléphoniques,
- **95,55%** sont pleinement satisfaits des interventions techniques.

A noter qu'en 2014, la décision a été prise de reverser, pour chaque questionnaire complété reçu en retour, un euro au Secours Populaire (soit un don de 800 euros).

- **Le suivi des réclamations écrites au nombre de 95, au lieu de 164 en 2013.**

GROUPES DE TRAVAIL TRANSVERSES

L'année 2014 a été mise à profit pour travailler de manière transverse, via des groupes de travail internes sur les thématiques ou projets suivants :

- tenues vestimentaires et image de marque avec la réalisation et diffusion de livrets internes,

- réaménagement du parvis de l'accueil : le projet répond à trois objectifs majeurs :
  - l'augmentation du nombre de places de parking,
  - le renouvellement des canalisations d'eau,
  - le parvis obsolète, qui manque de visibilité pour Vialis.

  Les travaux ont démarré fin septembre, pour une durée de plusieurs mois.

- Le projet efluid a vu son lancement effectif début 2014. La Direction de la Communication a été mandatée pour accompagner le développement du projet dans le cadre de la conduite du changement et de la communication interne. Une session de formation initiale a été menée début 2014 afin de mieux cerner la philosophie de l'outil et son mode de fonctionnement.

DIRECTION FINANCIÈRE

LA DIRECTION FINANCIÈRE DE VIALIS S'INVESTIT DANS TOUS LES PROJETS STRATÉGIQUES DE L'ENTREPRISE. SES DOMAINES D'ACTIVITÉS SONT VARIÉS; ELLE ŒUVRE SUR TOUS LES FRONTS: GESTION FINANCIÈRE, TRÉSORERIE, COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, COMPTABILITÉ ANALYTIQUE, GESTION DES IMPAYÉS MAIS AUSSI ACHATS ET LOGISTIQUE QUI COMPREND LA MAINTENANCE, LA GESTION DU STOCK ET LE SUIVI DU PARC AUTOMOBILE.

Les principales missions de la Direction Financière ont porté sur :

- la clôture des comptes et **la production de tous les documents financiers** afférents,
- **l'élaboration des budgets** et **la production des réalisations des crédits d'investissements** par activités,
- **la production des rapports du délégataire**,
- **l'élaboration des résultats analytiques** des activités de Vialis,
- **la dissociation comptable** pour le compte de la CRE.

ZOOM SUR LES PLACEMENTS

La moyenne annuelle des montants placés est en hausse (+ 15 % en 2014 par rapport à 2013).

Le taux de rendement moyen est stable (2,51 % en 2014 contre 2,64 % en 2013). Les gains de placements sont en hausse de 9% (456 k€ en 2014 contre 418 k€ en 2013) ; ils ont progressé et ceci en dépit de taux du marché très bas.
Ce bon rendement est lié, d'une part aux emprunts obligataires souscrits en 2011 (rémunération annuelle garantie de 4,80 % en moyenne) et d'autre part, aux comptes à terme progressifs souscrits en 2012 (rémunération annuelle de 3,50 % pour la dernière période).
A noter que les supports de placements de la gestion assistée de trésorerie modifiés fin 2013, permettent de revenir à des rémunérations plus attractives pour la valorisation de nos excédents de trésorerie à court terme.

SEPA
Single Euro Payments Area

LE SEPA

Single Euro Payments Area = espace unique de paiements en euros

La date butoir pour la modification du format des fichiers de virements et de prélèvements fixée par les instances européennes au 01.02.2014 a finalement été repoussée au 01.08.2014.
Pour Vialis, le passage au SEPA a pu être réalisé en intégralité sans incident majeur en janvier 2014.
Cette opération est loin d'être terminée. En effet, le 1er semestre a nécessité de nombreux ajustements du fait de montées de versions successives. Plus récemment, conformément aux standards du protocole SEPA et dans un souci de sécurisation, Vialis a procédé au renouvellement du certificat de banque EBICS pour l'un de ses partenaires.

LE PROJET EFLUID

Le nouvel outil de gestion-facturation a des impacts considérables au niveau de la Direction Financière. Afin d'être en mesure de répondre à toutes les obligations en matière de comptabilité générale et de gestion financière, il a fallu adapter et revoir la quasi-totalité des méthodes de travail. Les réflexions ont porté notamment sur le plan de comptes, la gestion des mensualisés, l'interface comptable, les clés analytiques, les rapprochements bancaires et la production des états déclaratifs et fiscaux.

LA GESTION DES IMPAYÉS

La stabilité de la provision pour créances douteuses se confirme (+ 8 % en 2013, + 9 % en 2014) et ceci en dépit de la crise économique et financière. Ceci est le résultat des efforts liés au suivi des impayés et de l'étroite collaboration mise en œuvre avec le cabinet de recouvrement notamment. Une procédure de recouvrement amiable par transmission dématérialisée a été mise en œuvre pour la remise des dossiers aux huissiers ; les objectifs étant la simplification et le gain de temps dans le traitement des dossiers impayés.

L'ATRD 4

Les audits d'Ernst et Young diligentés par la CRE ainsi que des consultations publiques menées au printemps 2013, ont permis d'aboutir au barème ATRD 4 entré en vigueur depuis le 1.7.2013, (délibération du 25 avril 2013) portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (JO du 30.6.2013).

La dissociation comptable 2014 et le CRCP seront exécutés selon les préconisations de la CRE.

L'évolution annuelle de la grille tarifaire au 1/7/2014 est de -1,26 % pour Vialis (délibération CRE du 15 mai 2014).

ACHATS ET LOGISTIQUE

Le département Achats et Logistique intervient en contact transversal avec quasiment l'intégralité des intervenants de Vialis, pour des conseils sur le choix d'orientation stratégique sur la politique d'achat à long terme de l'entreprise ainsi que sur des problématiques de maintenance ou de logistique beaucoup plus opérationnelles.

GESTION DU STOCK

D'une valeur de 1 127 120,78 € et composé de près de 3 000 références, le stock répond aux besoins récurrents de tous les services de Vialis. En hausse, légère mais régulière depuis plusieurs années, la valeur du stock a vu son montant s'infléchir notablement durant l'année 2014. Les Commissaires aux comptes ont validé la bonne gestion du stock et n'ont pas proposé d'axes d'évolution sur celui-ci.

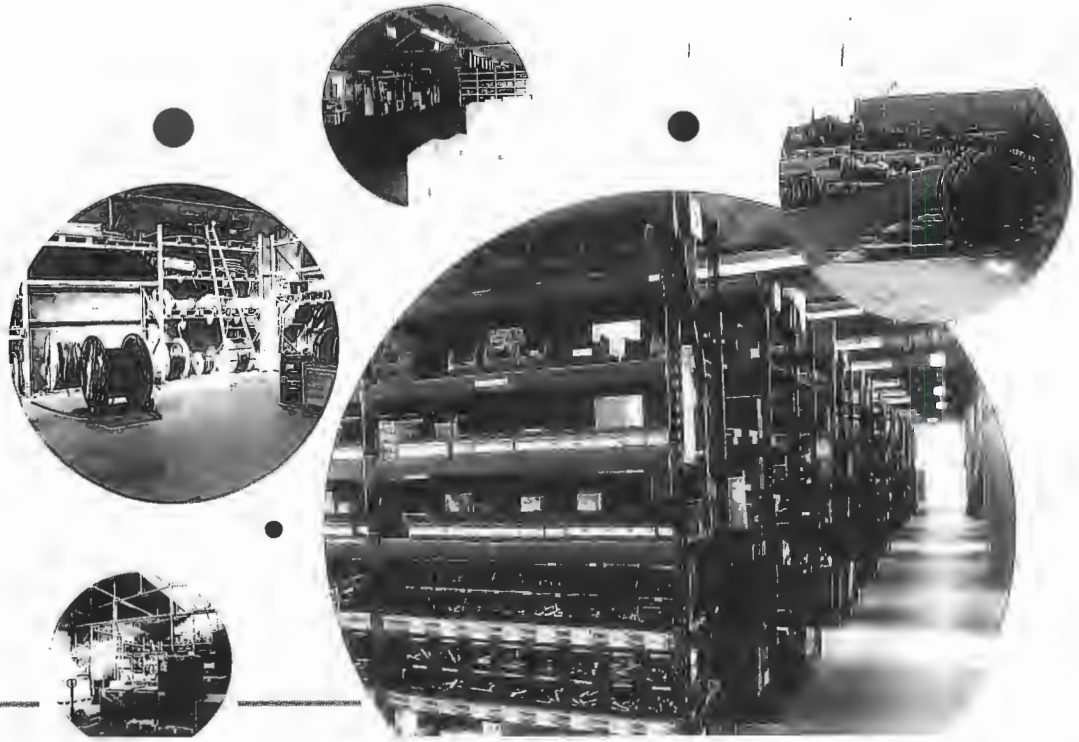

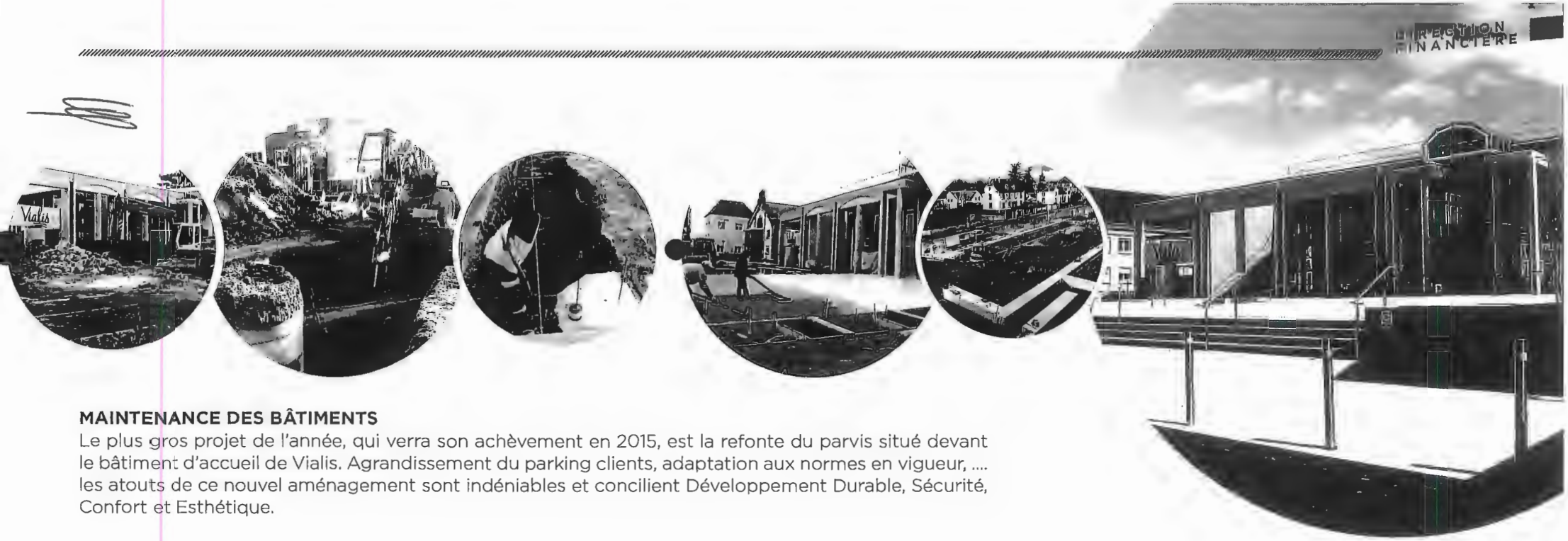

MAINTENANCE DES BÂTIMENTS

Le plus gros projet de l'année, qui verra son achèvement en 2015, est la refonte du parvis situé devant le bâtiment d'accueil de Vialis. Agrandissement du parking clients, adaptation aux normes en vigueur, ... les atouts de ce nouvel aménagement sont indéniables et concilient Développement Durable, Sécurité, Confort et Esthétique.

LES AUTRES MISSIONS DE LA MAINTENANCE

GESTION DES DÉCHETS

La volonté de diminuer les déchets a été particulièrement remarquée à l'occasion de l'analyse de notre bilan carbone. Le service tend à développer au maximum le tri sélectif à tout le site en apportant des solutions concrètes. La déchetterie a été entièrement sécurisée au moyen de barrières antichute et l'accès se fait désormais par un portail automatique à commande par badge électronique.

Par ailleurs, l'année 2014 a également été mise à profit pour :

- la mise en conformité de différents dossiers (alarme incendie, plan de circulation...),
- un travail de remise à niveau de la dotation vestimentaire (réduction de la largeur de gamme d'articles en stock, meilleure qualité des produits etc...),
- rappeler les obligations légales, notamment en matière d'achat avec une **formation interne sur l'ordonnance du 6 juin 2005,**
- augmenter le nombre d'appels d'offre émis,
- développer la veille réglementaire,
- la reconduction de la certification ISO en fin d'année 2014, pour laquelle la Direction Financière intervient au niveau des stocks et du suivi **technique des véhicules d'astreinte.**

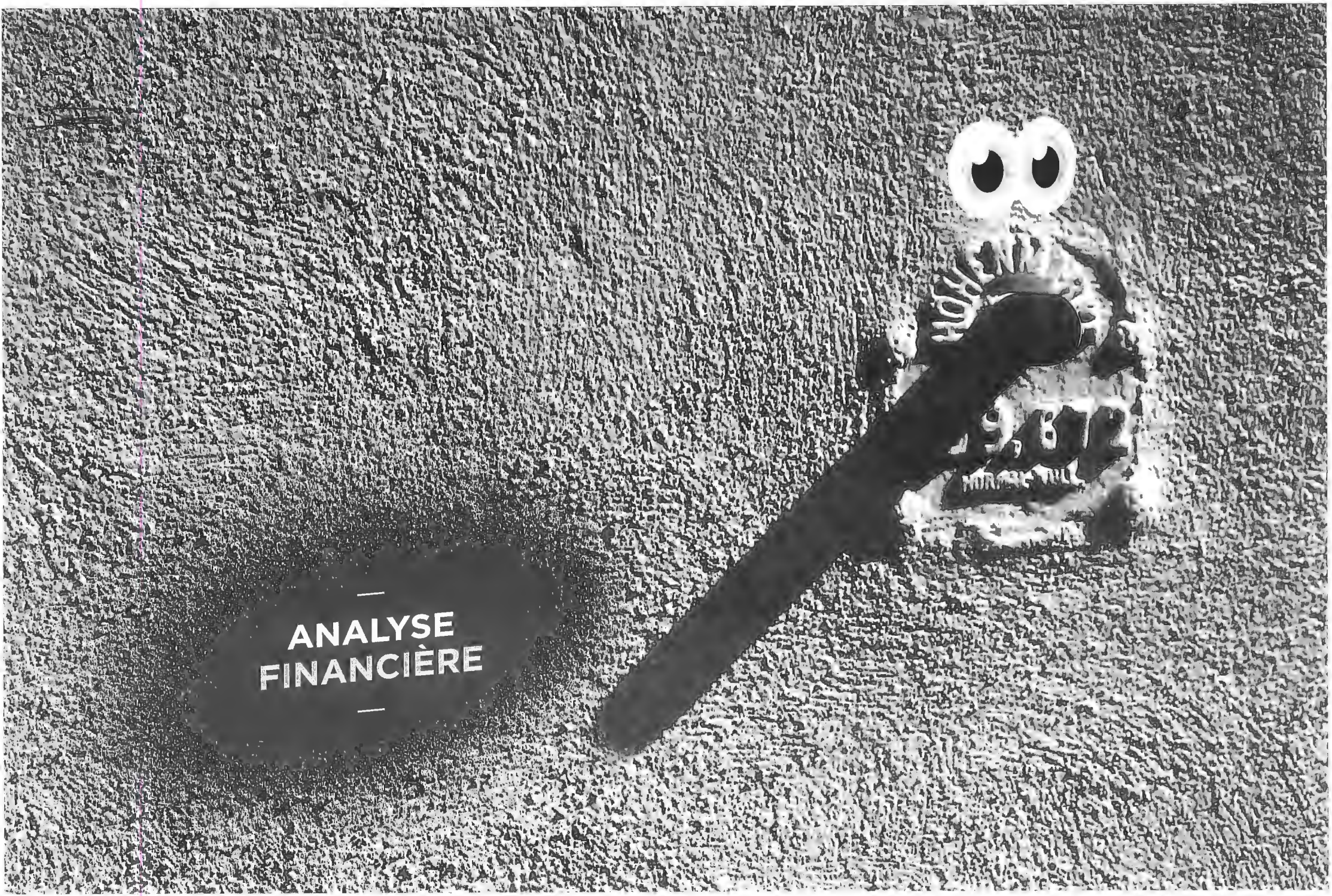

ANALYSE FINANCIÈRE

LES CHIFFRES 2014

UN RÉSULTAT NET DE 3.959 K€ (4.558 K€ EN 2013),
EN BAISSE DE 13.14%.

Ce repli est principalement lié à la baisse de la marge gaz (-2.299 k€) et à la baisse de la marge électricité (-533 k€). La diminution de la marge brute globale (32.854 k€ par rapport à 35.275 k€ en 2013) est de 2.421 k€.

Il est à noter que la marge globale câble, internet, télécoms et téléphonie est en progression de 411 k€ essentiellement avec les marges internet (+211 k€) et téléphonie (+185 k€), la marge globale passe de 6.467 k€ en 2013 à 6.878 k€ en 2014.

LE CHIFFRE D'AFFAIRES EST DE 82.771 K€ EN 2014 CONTRE 95.227 K€ EN 2013, SOIT UNE ÉVOLUTION NÉGATIVE DE 12.456 K€.

Il est à noter que le chiffre d'affaires gaz et électricité représente 85% du chiffre d'affaires total (70.032 k€).

Le chiffre d'affaires de **l'activité gaz** s'élève à **31.855 k€** contre **44.300 k€** en 2013, soit une baisse de **28.09%.**

Le chiffre d'affaires de **l'activité électricité** est de **38.177 k€**, il est en léger recul de **315 k€** par rapport à celui de 2013 qui était de **38.492 k€.**

Le chiffre d'affaires de **l'activité éclairage et signalisation** s'élève pour 2014 à **2.768 k€** contre **2.830 k€** en 2013 (en régression de **62 k€**, soit **-2,19 %**).

En 2014, le chiffre d'affaires pour **l'activité TV par câble, internet et téléphonie** est de **9.908 k€** contre **9.603 k€** en 2013, soit une progression de **305 k€** (**+3,18 %**).

Les activités internet et téléphonie font progresser le chiffre d'affaires de **379 k€,** le haut-débit le fait baisser de **103 k€**, le chiffre d'affaires de la TV par câble est quasi stable par rapport à 2013 (**+0,78 %**).

L'EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION NE CHUTE QUE DE 1.229 K€.
Ceci tient à la baisse des frais de personnel pour **293 k€** et à la baisse des autres charges externes d'exploitation.

LE RÉSULTAT D'EXPLOITATION EST DE 5.093 K€ CONTRE 7.085 K€ EN 2013, soit une baisse de **1.992 k€**, qui correspond à une variation de **-28.12%** essentiellement due à la baisse de la marge globale pour **2.421 k€**, aux augmentations des postes amortissements, provisions et à l'absence de reprises de provisions (**+ 326 k€**) et aux autres charges de gestion courante (**+ 513k€**) notamment les pertes sur créances irrécouvrables (**+144 k€**) et les certificats d'économies d'énergie concernant l'éco-quartier et la rénovation d'immeubles (**+ 370 k€**).

LE RÉSULTAT FINANCIER : 480 K€ (CONTRE 422 K€ EN 2013) est le résultat d'une hausse constante des montants placés, en effet, la moyenne annuelle des montants placés est en légère hausse (+ 15 % en 2014 par rapport à +5% en 2013).

L'exercice 2014 affiche une situation de trésorerie en constante amélioration depuis les derniers exercices, puisque la situation est de 22.233 K€ au 31.12.2014 alors qu'elle affichait **21.696 K€** au 31.12.2013 et **20.429 K€** au 31.12.2012.

Vialis n'a pas souscrit d'emprunt ni de ligne de trésorerie et n'a pas de dettes à long terme au 31.12.2014.
Les investissements s'élèvent à 9.4 millions et sont donc autofinancés.

Les impôts sur les bénéfices sont de 1.918 k€ contre 2.339 k€ en 2013, soit une diminution de 18% par rapport à 2013.

Le résultat 2014 donnera lieu au **versement d'un montant global de la participation et de l'intéressement de 489 k€ contre 598 k€ en 2013 (206 k€ d'intéressement et 283 k€ de participation)**.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

BILAN ACTIF

	31/12/2014			31/12/2013
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires	6 795 659,60	5 541 667,24	1 253 992,36	1 145 088,47
Fonds commercial	1 900 000,00	0,00	1 900 000,00	1 900 000,00
Immobilisations incorporelles en cours	1 337 072,04	0,00	1 337 072,04	0,00
Immobilisations corporelles				
Terrains	2 522 502,35	521 541,27	2 000 961,08	2 010 900,92
Constructions	8 593 671,63	3 139 305,64	5 454 365,99	5 611 794,35
Installations techniques, matériel et outillage industriels	7 114 807,71	3 934 941,78	3 179 865,93	3 267 463,30
Immobilisations en concession	145 322 078,77	52 330 447,95	92 991 630,82	93 250 776,90
Autres immobilisations corporelles	3 933 032,99	3 115 844,02	817 188,97	914 198,78
Immobilisations corporelles en cours	1 179 663,04	0,00	1 179 663,04	121 095,78
Immobilisations financières				
Autres participations	1 475 060,97	0,00	1 475 060,97	1 475 060,97
Prêts	679 378,25	182 519,85	496 858,40	442 109,00
Autres immobilisations financières	494 194,40	0,00	494 194,40	6 700,40
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	181 347 121,75	68 766 267,75	112 580 854,00	110 145 188,87
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières et autres approvisionnements	1 127 120,78	0,00	1 127 120,78	1 170 306,71
En-cours de production (biens et services)	178 958,96	0,00	178 958,96	207 308,68
Avances et acomptes versés sur commandes	102 900,00	0,00	102 900,00	877,43
Créances				
Clients et comptes rattachés	17 446 347,04	3 038 136,00	14 408 211,04	12 604 257,34
Autres créances	1 436 043,41	0,00	1 436 043,41	636 499,30
Divers				
Valeurs mobilières de placement	18 422 769,26	19 726,54	18 403 042,72	14 969 237,20
Disponibilités	3 829 886,38	0,00	3 829 886,38	6 726 616,91
TOTAL ACTIF CIRCULANT	42 544 025,83	3 057 862,54	39 486 163,29	36 315 103,57
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF				
Charges constatées d'avance	941 267,89	0,00	941 267,89	717 418,59
TOTAL GÉNÉRAL	**224 832 415,47**	**71 824 130,29**	**153 008 285,18**	**147 177 711,03**

BILAN PASSIF

	31/12/2014	31/12/2013
	Net	Net
CAPITAUX PROPRES		
Capital social (dont versé : 20 000 000,00)	20 000 000,00	20 000 000,00
Réserve légale	1 386 572,14	1 158 654,14
Autres réserves	15 724 906,52	12 754 468,71
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice)	3 959 459,71	4 558 355,81
Subventions d'investissement	53 084,61	63 228,68
TOTAL	41 124 022,98	38 534 707,34
AUTRES FONDS PROPRES		
Droits des concédants	71 802 661,68	72 114 648,47
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	19 000,00	15 000,00
Provisions pour charges	10 436 473,99	10 326 052,81
TOTAL	10 455 473,99	10 341 052,81
DETTES		
Dépôts et cautionnements reçus	30 443,00	46 427,19
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	244 886,94	270 445,60
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 109 577,52	11 388 731,58
Dettes fiscales et sociales	7 153 566,52	6 351 199,33
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	435 210,35	532 149,01
Autres dettes	0,00	415,75
TOTAL	17 973 684,33	18 589 368,46
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		
Produits constatés d'avance	11 652 442,20	7 597 933,95
TOTAL GÉNÉRAL	**153 008 285,18**	**147 177 711,03**

ÉLÉMENTS FINANCIERS

COMPTE DE RÉSULTAT

	31/12/2014	31/12/2013
	Total	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Production vendue (biens)	69 195 555,04	82 192 532,25
Production vendue (services)	13 575 902,83	13 034 448,17
Chiffre d'affaires net	**82 771 457,87**	**95 226 980,42**
Production stockée	- 28 349,72	-30 425,65
Production immobilisée	5 917 971,28	6 142 738,68
Subventions d'exploitation	35 463,84	22 380,73
Reprises sur provisions	3 137 243,52	3 210 868,99
Transferts de charges	2 278 740,93	2 254 704,53
Autres produits	798 437,86	664 436,59
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	94 910 965,58	107 491 684,29
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats de matières premières et autres approvisionnements	45 265 184,75	55 606 436,08
Variation de stock	43 185,93	-53 818,72
Autres achats et charges externes	14 112 376,72	14 889 112,38
Impôts, taxes et versements assimilés	1 947 089,44	2 059 533,71
Salaires et traitements	9 839 156,21	9 985 461,79
Charges sociales	5 752 577,12	5 814 252,75
Dotations aux amortissements des immobilisations	4 372 718,28	4 402 327,22
Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	3 038 136,00	2 773 240,00
Dotations aux provisions pour risques et charges	1 927 215,26	1 910 452,00
Autres charges	3 520 122,50	3 018 953,22
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	89 817 762,21	100 405 950,43
RESULTAT D'EXPLOITATION	5 093 203,37	7 085 733,86

	31/12/2014	31/12/2013
	Total	Total
PRODUITS FINANCIERS		
Revenus des titres de participation	100,00	95,00
Autres intérêts et produits assimilés	334 070,36	342 817,23
Reprises sur provisions	38 940,66	3 622,14
Produits nets sur cessions de V.M.P.	126 631,12	81 834,20
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS	499 742,14	428 368,57
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations aux amortissements et provisions	19 726,54	6 573,27
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES	19 726,54	6 573,27
RESULTAT FINANCIER	480 015,60	421 795,30
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	**5 573 218,97**	**7 507 529,16**

>>>

	31/12/2014	31/12/2013
	Total	Total
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	750 466,80	24 069,84
Sur opérations en capital	54 786,05	18 867,72
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	805 252,85	42 937,56
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion	0,00	32,01
Sur opérations en capital	12 303,62	55 162,25
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	12 303,62	55 194,26
RESULTAT EXCEPTIONNEL	792 949,23	-12 256,70
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	489 190,57	597 986,88
Impôts sur les bénéfices	1 917 517,92	2 338 929,77
TOTAL DES PRODUITS	96 215 960,57	107 962 990,42
TOTAL DES CHARGES	92 256 500,86	103 404 634,61
RESULTAT NET	**3 959 459,71**	**4 558 355,81**

DONNÉES SOCIALES

Répartition des effectifs par type de contrat (salariés présents au 31/12)

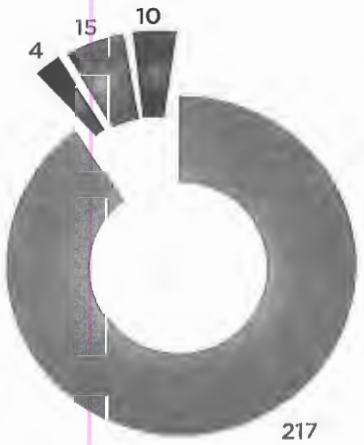

- VIALIS
- MAD
- ALTERNANCE
- INTERIM : 10

P.M. - 2013
Vialis = 219
Mis à disposition = 6 (MAD)

IEG : Embauches/Départs 2014

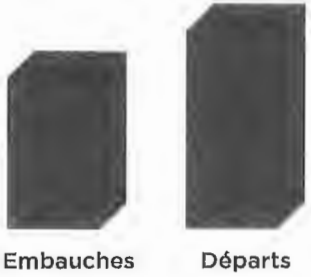

P.M. - 2013
Embauches = 10
Départs = 16

Répartition des effectifs par collèges (hors MAD)

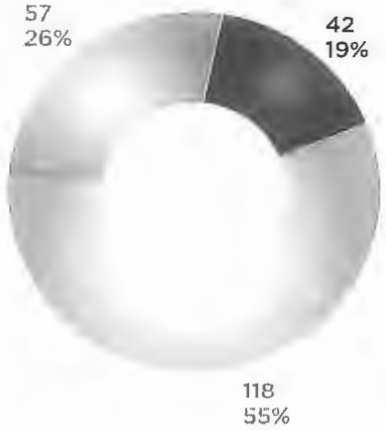

- Exécution
- Maîtrise
- Cadre

Pyramide des âges au 31/12/2014 (hors MAD)

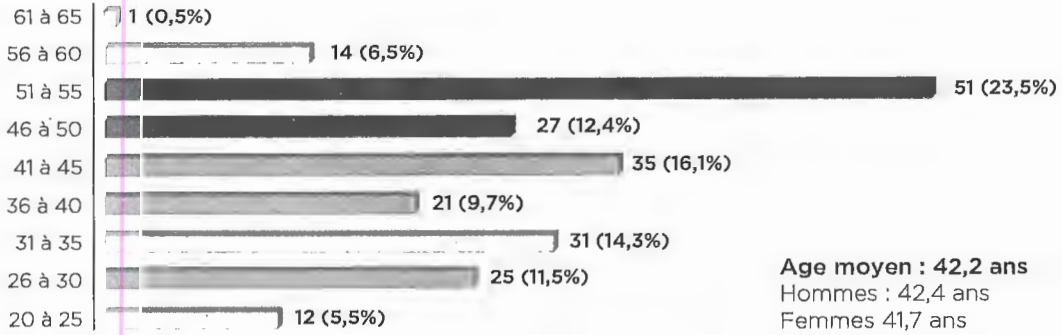

Age moyen : 42,2 ans
Hommes : 42,4 ans
Femmes 41,7 ans

Répartition des effectifs entre H/F (hors MAD)

- HOMMES
- FEMMES

P.M. : H/F en 2013
Hommes = 143 (65%)
Femmes = 76 (35%)

Nombre d'actions	75 actions mises en œuvre en 2014 (certaines ont généré plusieurs sessions)
Nombre total d'heures de formation	Plan de formation : 4.060 h / Alternance : 9.492 h
Dépenses totales de formation	639,8 k€
Pourcentage de la masse salariale	6,7 %
Nombre d'heures de formation consacrées à la sécurité et aux habilitations	1.381 heures (23 % du volume d'heures hors alternance)
Nombre d'heures de formation consacrées aux formations «bureautique, informatique, internet»	1.255 heures (36 % du volume d'heures hors alternance)

EVOLUTION DU NOMBRE D'HEURES TOTALES DE FORMATION DISPENSÉES (PLAN DE FORMATION + ALTERNANCE)

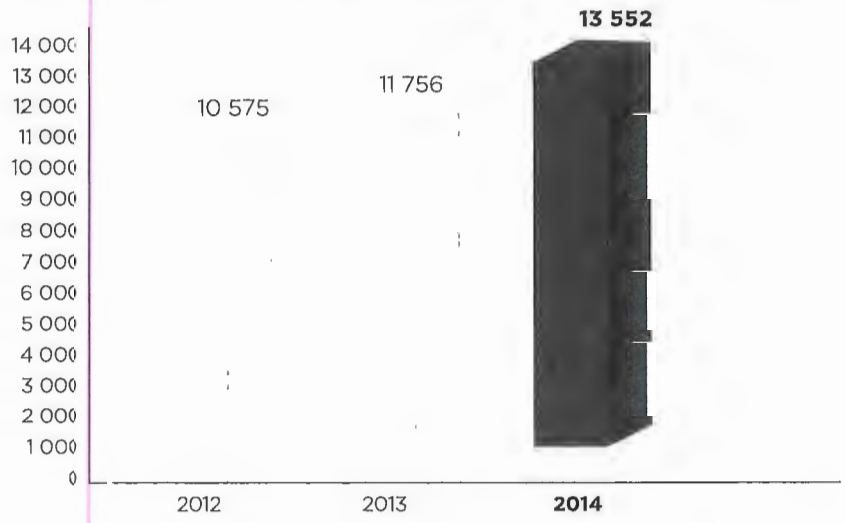

SÉCURITÉ

ÉVOLUTION DU TAUX DE FRÉQUENCE

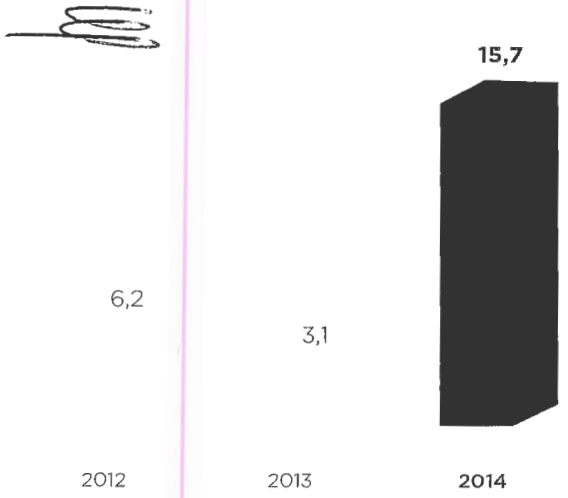

ÉVOLUTION DU TAUX DE GRAVITÉ

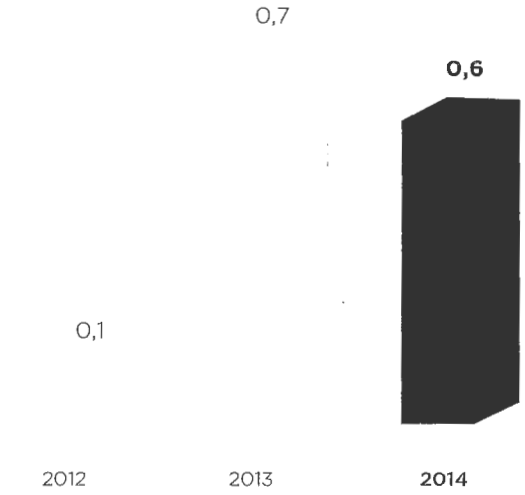

DIALOGUE SOCIAL

NOMBRE D'ACCORDS D'ENTREPRISE SIGNÉS EN 2014	5
> Délai de consultation du CE	13/03/14
> Accord de supplément d'intéressement 2014 dans le cadre du versement de la prime de partage des profits	10/07/14
> Accord contrat de génération	30/09/14
> Accord mesures salariales 2015	26/11/14
> Égalité professionnelle	12/12/14

DONNÉES SOCIALES SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

	2011	2012	2013	2014
Effectifs IEG hors agents mis à disposition	225	225	219	217
Répartition hommes / femmes	147 / 78	149 / 76	143 / 76	142 / 75
Personnel mis à disposition (p.m.)	8	6	6	4
Contrat à durée déterminée	0	0	0	0
Contrats de professionnalisation	3	3	3	4
Contrats d'apprentissage	9	9	14	11
Embauches statutaires / réintégration effectifs	13	8	10	10
Départs (retraite ou autres)	5 + 1 p.m.*	8	16	12 + 2 p.m.*
Moyenne d'âge	42,0	42,2	41,8	42,2
Heures supplémentaires brutes	7 611	7 752	7 562	7 392
Accidents du travail avec arrêt	4	2	1	5
Taux de fréquence accidents de travail	12,1	6,2	3,1	15,7
Taux de gravité accidents de travail	0,3	0,1	0,7	0,6
Taux d'absentéisme (uniquement motifs liés à la maladie)	5,0%	3,6%	4,1%	4,6%
Nombre d'heures de formation	11 496	10 575	11 756	13 552
% dépenses formation / masse salariale	5,8%	5,2%	6,0%	6,7%

*p.m. = mise à disposition

SIÈGE SOCIAL

10 rue des Bonnes Gens
CS 70187
68004 COLMAR CEDEX France
Tél. : 03 89 24 60 50
E-mail : info@calixo.net
www.vialis.tm.fr
www.calixo.net

INFORMATIONS CLIENTÈLE

Électricité et Gaz naturel :
Tél. : 03 89 24 60 60

TV par câble, Internet et Téléphonie :
Tél. : 03 89 24 60 40

Éclairage et Signalisation :
Tél. : 03 89 24 60 88

SERVICE CONSOMMATEURS

Tél. : 03 89 24 69 99
E-mail : consommateurs@vialis.tm.fr

URGENCES 24 H / 24

Urgence Gaz :
Tél. : 0 800 00 68 00
(Numéro vert / Appel gratuit)

Urgence Électricité, TV par câble :
Tél. : 03 89 23 99 77

ÉDITÉ PAR
Vialis / Direction de la Communication

DIRECTEUR DE PUBLICATION
Philippe PIVARD

COORDINATION
Delphine COLLIN

CONCEPTION GRAPHIQUE
Big Family

MISE EN PAGE ET ILLUSTRATIONS
Big Family

CRÉDITS PHOTOS
Big Family
GC émotions
Jean-Paul Biedermann
Nathalie Perret
Anaèle Digoin
Delphine Collin
Ludovic Loewert
Cécile Mosso
Alexandre Goetz
Marie Poirot
Francis Treiber
Vivien Bixel
Jean-Marc Hedoin
Francis Gaspard
Jerôme Hegy
Gabriel Mertz
Jean-Baptiste Schramm
Fotolia

10, rue des Bonnes Gens - CS 70007
68004 Colmar Cedex France
Tél. : 03 89 24 60 60
E-mail : info@calixore.fr

www.vialis.com.fr

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Les photos de détournement urbain présentées dans le rapport annuel 2014 ne sont en aucun cas une incitation à déhaturer, dégrader ou vandaliser les équipements et infrastructures d'ordre public. Le présent rapport met en avant des photos-montages dans un objectif purement illustratif, graphique et artistique.

© Illustrations & Photos / Shutterstock.com • Agence BIGFAMILY

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 44
absent : 0
excusés : 5

Point 6 Rapport d'activités 2014 de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Absente excusée :

Mme Nejla BRANDALISE.

LE RAPPORT NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

POINT N° 6 Rapport d'activités 2014 de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS

Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose le rapport annuel 2014 de la Société de l'Aéroport de Colmar SAS ci-joint.

Le Maire

Rapport d'activité 2014

Société de l'Aéroport de Colmar SAS

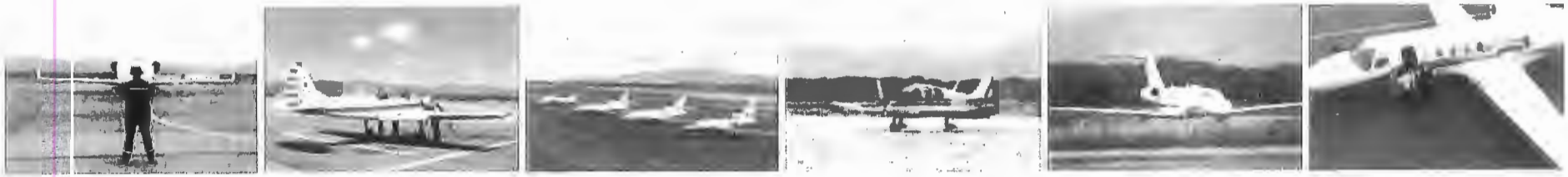

ADC

Société de l'Aéroport de Colmar SAS

Member of European Business Aviation Association

I. Société

- Raison sociale : Société de l'Aéroport de Colmar SAS
- Société par Actions Simplifiée
- Capital de 37 000 €
- Opérateur depuis le 01/01/07 (du 1/2/2006 au 31/12/2006 avec la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Colmar – STAC)
- Délégation de Service Public du 17/06/11 au 16/06/15
- 5 agents ADC
- 7 agents SNA y compris CA
- Charte environnementale signée le 28 avril 2011

II. Mouvements

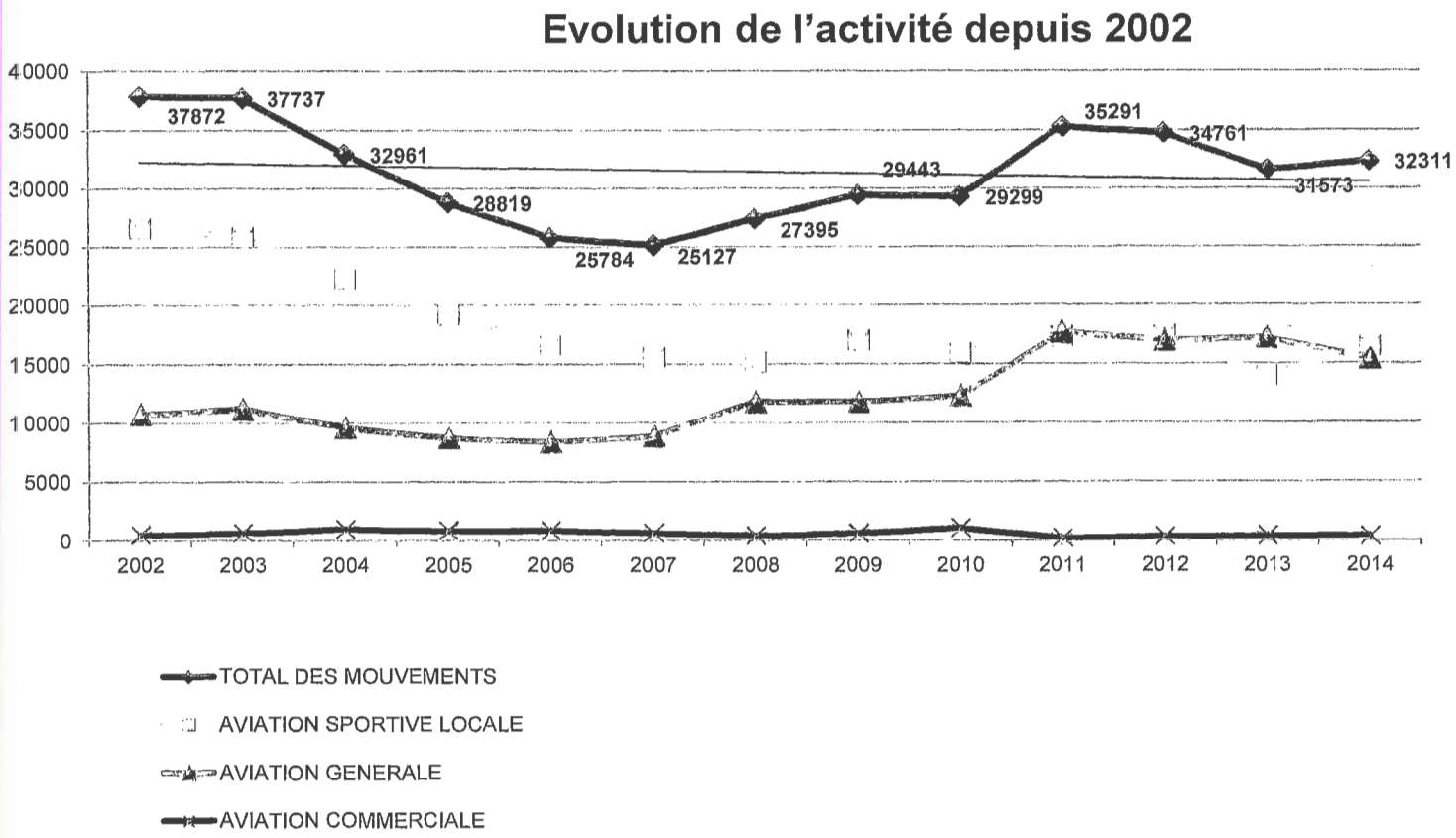

II. Mouvements (suite)

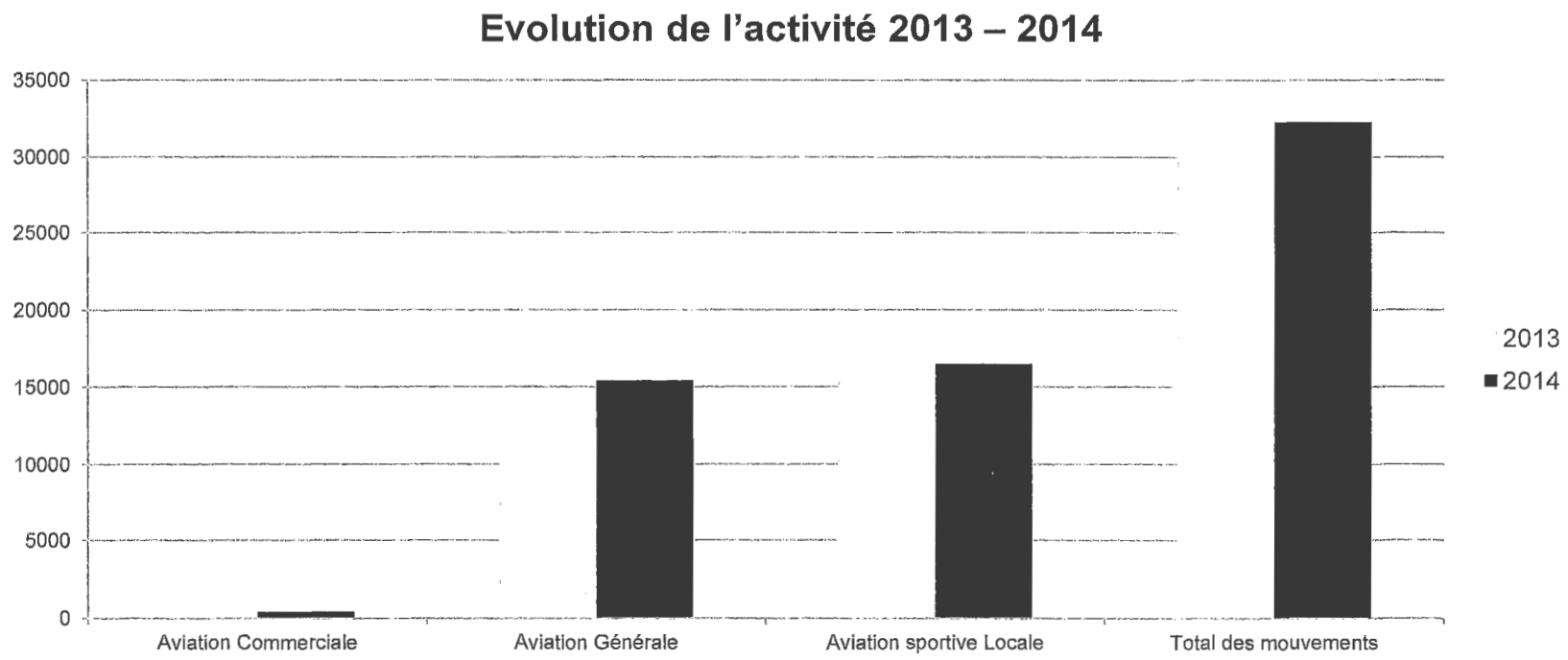

- L'aviation d'affaires totalise 3 344 mouvements (soit une augmentation de + 16,2 %)
- Soit une hausse de 2,3 % en 2014 par rapport à 2013

➡ Augmentation 2007 à 2014 : 28,6 %

III. Aviation sportive

- AEROCLUB de Colmar
- Aéro Rétro
- Vol à voile : Centre Inter Club Vélivole Vosges Alsace
- Parachutisme : Alsace Liberté
- Aéromodélisme : Aéromodèle club Jean Mermoz
- Patrouille REVA

IV. Aviation d'affaires

- Airailes
- Hélitravaux
- Alsace Air Maintenance
- AUL Formation
- Alsafly

V. Compte de résultat au 31/12/14

CHARGES	COMPTES 2014	COMPTES 2013
CHARGES D'EXPLOITATION		
Achats non stockés de matières et fournitures		
Electricité, eau, chauffage	27 745,44	32 169,53
Achat gaz, poudre et oxygène	652,86	2 157,22
Autres achats (catering),	4 071,13	1 310,57
Fts d'entretien, petit équipement, vêtements travail	18 802,99	5 002,07
Fournitures administratives	2 152,30	636,02
Achat matières consommables	2 768,18	4 678,29
	56 192,90	**45 953,70**
Charges externes		
Photocopies, tirages	210,21	615,77
Frais de nettoyage locaux	8 932,03	12 415,06
Travaux d'entretien, de réparations, frais de maintenance	132 045,06	119 767,54
Primes d'assurances	13 532,61	15 829,80
Documentation générale, études	621,24	480,64
Leasing camion incendie	55 714,49	55 544,20
Locations diverses, loyers, leasing	8 396,67	8 412,80
	219 452,31	**213 065,81**
Autres charges externes		
Mise à disposition de personnel	263 411,00	302 276,44
Personnel intérimaire	18 816,82	-
Annonces, insertions , frais de prospection	565,71	883,71
Transports et déplacements	5 895,62	5 840,95
Frais de réception, représentation	4 742,85	1 289,29
Frais de PTT, affranchissement, internet	7 392,18	6 644,51
Cotisations	4 793,00	4 686,00
Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	4 416,00	5 885,84
Autres charges externes	4 322,85	2 891,27
	314 356,03	**330 398,01**
Impôts, taxes et versements assimilés		
Taxes foncières	17 789,50	19 354,00
C.F.E. (cotisation foncière des Entreprises)	6 408,00	6 195,00
Participation des employeurs à la formation	3 030,00	-
Autres impôts et taxes	428,09	183,35
	27 655,59	**25 732,35**
Charges de personnel		
Salaires bruts	20 488,00	-
Charges sociales et autres (moins CICE)	10 153,54	-
	30 641,54	**-**
Autres charges de gestion courante		
Autres charges de gestion courante	122,26	15,02
Créances irrécouvrables	96,62	112,71
	218,88	**127,73**
Charges financières	**16 298,41**	**13 951,98**
Dotations aux provisions	**2 603,80**	**3 605,48**
Dotations aux amortissements	**37 030,61**	**34 624,50**
Impôt sur les bénéfices	525,00	10 983,00
TOTAL DES CHARGES	**704 975,07**	**678 442,56**
Solde créditeur : BENEFICE	**5 373,85**	**18 780,14**
TOTAL GENERAL	**710 348,92**	**697 222,70**

PRODUITS	COMPTES 2014	COMPTES 2013
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Prestations de services		
Redevances atterrissages	106 041,79	83 530,13
Redevances éclairage et balisage	7 714,36	7 952,86
Redevances passagers	5 663,91	3 651,29
Taxes de stationnement	8 322,63	5 527,56
Avitaillement, STAP	2 979,44	1 626,93
Distribution essence, commission BP JET, tractage, afis	31 050,98	27 097,95
Locations hangars, bureaux, terrains, piste	88 708,78	86 911,99
Locations diverses	12 904,33	14 997,04
Prestations de nettoyage, handling, catering	11 376,64	9 860,96
Autres prestations (frais facturation + prestations entretien)	3 612,84	4 040,48
Autres produits d'activités annexes	2 576,46	9 767,67
Transfert et remboursement de charges	8 785,52	9 138,15
Total du chiffre d'affaires	**289 737,68**	**264 103,01**
Redevance domaniale reversée par la Ville de Colmar	**45 019,40**	**91 873,75**
Subvention d'exploitation		
ETAT : majoration de taxe d'aéroport	309 974,52	250 964,99
SUBVENTIONS COLLECTIVITES	60 000,00	90 000,00
	369 974,52	**340 964,99**
Reprise sur provisions d'exploitation	**3 605,48**	**164,60**
Autres produits de gestion courante	**11,84**	**63,87**
Produits financiers	**-**	**52,48**
Produits exceptionnels		
Produits exceptionnels sur opération de gestion	2 000,00	-
	2 000,00	**-**
TOTAL DES PRODUITS	**710 348,92**	**697 222,70**
Solde débiteur : PERTE		
TOTAL GENERAL	**710 348,92**	**697 222,70**

VI. ENVIRONNEMENT

- Rencontre régulière des représentants des riverains, le 13 juin 2014 pour l'année 2014.
- Existence de codes de bonne conduite avec le club de vol à voile, la société Hélitravaux et l'AEROCLUB de Colmar.
- CCE : la Préfecture n'a pas convoqué la CCE en 2014 !

VII. INVESTISSEMENTS ET PROJETS

- La société de l'Aéroport de Colmar a investi depuis la reprise de la gestion **803 800** Euros auxquels se rajoute l'acquisition d'un véhicule incendie pour **373 600** Euros pris en charge par l'Etat.
- Avec les derniers investissements et les projets le montant total hors véhicule incendie s'élève à **plus de 2 millions d'euros.**

VII. INVESTISSEMENTS ET PROJETS (SUITE)

- Rénovation de l'aérogare avec une orientation aviation d'affaires : salon d'attente, salon VIP, point info pilote, mise aux normes « Douane »

  Début des travaux en 2013 : **504 000** Euros

  Fin des travaux à l'été 2014. L'inauguration a été réalisée le 14 octobre 2014 en présence de Mme ALBRECHT et de MM. Gilbert MEYER, Charles BUTTNER, Philippe RICHERT et Christophe MARX.
- Ouverture de procédures GNSS QFU 19 et QFU 01 réalisée en 2014.

VII. INVESTISSEMENTS ET PROJETS (SUITE)

- L'évolution réglementaire et le transfert de fonctions jusque-là assurés par l'Aviation Civile (Météo France, Calibrage de l'ILS) oblige l'exploitant à réaliser les investissements suivants indispensables pour maintenir le niveau de l'aéroport.

Météo France	216 500
Rampes d'approche	209 800
Mise en conformité de la plateforme	51 625
Taxiways	50 000
Automate de balisage	66 000
Compléments aérogare	40 000
Transformateur	10 075
Mise en conformité clôtures	9 000
	653 000 Euros

Une partie des travaux a débuté en 2013, s'est poursuivie en 2014, la fin de ceux-ci étant prévue en 2015. Le concours des collectivités locales a été sollicité.

ADC

Société de l'Aéroport de Colmar SAS

Member of European Business Aviation Association

VII. INVESTISSEMENTS ET PROJETS (SUITE)

- Ces investissements ont bénéficié du concours de :

Région Alsace

Conseil Général Haut-Rhin

Communauté d'Agglomération de Colmar

grand Pays de

VIII. Evénements récents

Baptême de l'A400M « Ville de Colmar »

PREOCCUPATIONS

- Maintien du point de passage frontalier
- Pérennité des subventions des collectivités locales
- Mises en conformité réglementaires
- Vieillissement de l'infrastucture
- Transferts de charges de l'Etat réalisés, en cours ou envisagés
  - Inspection de l'aire de mouvement
  - établissement des statistiques
  - Météo France
  - Calibrage de l'ILS

french
BUSINESS AIRPORTS
E B A A M E M B E R S

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 44
absent : 0
excusés : 5

Point 7 Rapport d'activités 2014 de COLMAR EXPO SA.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Absente excusée :

Mme Nejla BRANDALISE.

LE RAPPORT NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

POINT N° 7 Rapport d'activités 2014 de COLMAR EXPO SA

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose le rapport annuel 2014 de COLMAR EXPO SA ci-joint.

Le Maire

COLMAR EXPO

Notre métier : l'événementiel

BILAN 2014

RAPPORT D'ACTIVITES

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

COLMAR EXPO

Compte de résultat

	BILAN COLMAR EXPO 2013	BILAN COLMAR EVENTS 2013	BILAN CONSOLIDE COLMAR EXPO 2013	BILAN COLMAR EXPO 2014	ECART N-1
TOTAL PRODUITS	8 457 K€	611 K€	9 068 K€	9 653 K€	+6,4 %
TOTAL CHARGES	8 276 K€	452 K€	8 728 K€	9 027 K€	+3,4 %
RESULTAT EXPLOITATION	181 K€	159 K€	340 K€	626 K€	84,1 %
RESULTAT FINANCIER	-7 K€	0 K€	-7 K€	-2 K€	-71,4 %
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-2 K€	0 K€	-2 K€	-332 K€ *	-
IMPOTS SUR LES SOCIETES	35 K€	0 K€	35 K€	66 K€	88,6 %
RESULTAT NET	137 K€	159 K€	296 K€	225 K€	-23,9 %

*provision pour risques et charges

Bilan Colmar Expo

ACTIF	2013	2014	PASSIF	2013	2014
ACTIF IMMOBILISE	1 907 K€	1 728 K€	CAPITAL SOCIAL	275 K€	275 K€
STOCK	21 K€	15 K€	RESERVES ET REPORT A NOUVEAU	1 581 K€	1 702 K€
			RESULTAT EXERCICE	137 K€	225 K€
CLIENTS	902 K€	859 K€			
			PROVISIONS POUR RISQUES	40 K€	331 K€
DISPONIBILITES	1 137 K€	1 947 K€	DETTES	1 527 K€	1 493 K€
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	43 K€	66 K€	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	450 K€	589 K€
TOTAL BILAN	4 010 K€	4 615 K€	TOTAL BILAN	4 010 K€	4 615 K€

Activités annuelles

	Total visiteurs	Nb. de manifestations	Nb. jours ouverture
Manifestations propres régie Colmar Expo	374 609	6	27
Salons grand publics	120 200	19	57
Manifestations Ville de Colmar cadre DSP	25 100	5	11
AG conventions entreprises associations	29 800	40	46
Spectacles et concerts hors FAV	11 550	13	13
Salons professionnels	20 900	9	19
Concours et préparation élections	4 800	13	13
Congrès	3 500	2	4
Mariages	2 900	3	3
TOTAL	593 359	110	193

MONTAGES DEMONTAGES
101 JOURS
TAUX OCCUPATION 80%

Engagements DSP contribution aux gros travaux d'entretien 2014

Report à nouveau 2013	49 325 €
Réfection voirie et réseaux parc plein air	43 084 €
Mise en place rideaux pare soleil hall4	7 170 €
Désamiantage toilettes et cuisines hall5	21 800 €
Peinture espace congrès	24 010 €
Rideaux espaces congrès	6 936 €
Climatisation loge du concierge	5 355 €
Amortissement bureaux administration	54 030 €
Total	162 385 €
Engagement annuel	80 000 €
Report à nouveau	131 710 €

ENGAGEMENT : 80 000 €
Soit + 131 710 €
en report à nouveau
fin 2014

Engagements DSP 2014

5 manifestations gratuites accordées à la ville
au lieu de 3 prévues au contrat

- ★ 3 janvier : Vœux du Maire
- ★ 8 mai au 18 mai : cirque Arlette Gruss
- ★ 4 octobre : Rallye de France
- ★ 23 et 24 novembre : salon du Livre
- ★ 13 décembre : fête de Noël des personnes agées

Loyer

- ★ Loyer 2014 reversé à la ville **178 303 €**
- ★ Pour mémoire Loyer 2013 177 332€

Participation supplémentaire au résultat d'exploitation

- ★ Montant variable 3% de l'E.B.E. (calculé sur le bilan 2013)
- ★ Versée en 2014 **11 642 €**

Distribution de dividendes

- ★ Versés en 2014 à la STUCE **1 500 €**
  (calculés sur le résultat 2013)

Les faits marquants 2014 - les spectacles dans la Halle aux Vins et au Théâtre de plein air

HALLE AUX VINS / CABARET THEATRE DE PLEIN AIR		
Date	Spectacle	Spectateurs
4 février	Key Adams	1 300
5 février	Glenn Miller Orchestra	350
15 février	Soirée Dj	500
30 mars	TCHOUPI	1 500
18 mai	Fred Chapelier	450
15 juin – 4 juillet	Coupe du monde de football (5 matches)	21 000
20 juin	Election Miss Alsace	1 200
22 octobre	Olivier Desbenoist	800
23 octobre	Jeff Panaclock	1 250
24 octobre	Jean Marie Bigard	700
16 novembre	Gala Volksmusik	1 500
9 décembre	Maxime Leforestier	600
12 décembre	Cabaret de Noël	600
17 décembre	Chantal Goya	800

FESTIVAL FOIRE AUX VINS D'ALSACE		
Date	Spectacle	Spectateurs
8 août	Neil Young & Crazy Horse	6 864
9 août	Indochine	10 000
10 août	Hard Rock Session	6 990
11 août	Airnadette / Yodelice / M	8 096
12 août	Alex Hepburn / James Blunt	7 692
13 août	Texas / Simple Minds	10 000
14 août	Les Aventuriers d'un autre monde	4 461
15 août	Gad Elmaleh	10 000
16 août	Bernard Lavilliers / Plaza Francia	3 089
16 août	Nuit Blanche	10 000
17 août	Casseurs Flowters / Shaka Ponk	5 152

Soit un total de
114 899 spectateurs
pour 29 spectacles

Les faits marquants de 2014 - salons grand public organisé par Colmar Expo

	Nombre d'exposants			Fréquentation			
Manifestation	2013	2014	Ev. N-1		2013	2014	Ev. N-1
				Foire	188 541	202 857	8 %
Foire aux Vins d'Alsace	350	348	1 %	Festival	73 611	82 349	12 %
				Total	262 152	285 206	9 %
Salon International du Tourisme et des Voyages	421	412	- 2%		31 435	30 165	- 4 %
Energie Habitat	259	282	9 %		19 473	18 535	- 5 %
Maison Déco	223	163	- 27%		22 681	18 503	- 18 %
Millésimes Alsace	/	92	/		/	1 200	/
Coupe du monde de foot	/	/	/		/	21 000	/
TOTAL	1 253	1 297	4 %		335 741	374 609	12 %

Les premiers résultats 2015

Evénement	Nb exposants	Nb. visiteurs
35ème Energie Habitat	350	18 531
68ème Foire aux Vins d'Alsace	348	278 658 (dont 75 552 festivaliers)

3ème de Foire France / 2ème meilleure fréquentation

Les événements « Colmar Expo » à venir…

Les événements « Colmar Expo » à venir…

Les événements « Colmar Expo » à venir…

COLMAR EXPO

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

Point 8 Rapport d'activités 2014 de COLMAR AGGLOMERATION.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

LE RAPPORT NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

POINT N° 8 Rapport d'activités 2014 de COLMAR AGGLOMERATION

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose le rapport annuel 2014 de Colmar Agglomération ci-joint.

Ce document sera transmis à toutes les communes-membres de pour leur information.

Le Maire

COLMAR
AGGLOMÉRATION

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2014

SOMMAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT P. 04

PRÉSENTATION DE L'AGGLOMÉRATION P. 05

COMMENT FONCTIONNE LA CAC P. 06

L'ACTIVITÉ DE LA CAC P. 09

1. DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE P. 09

1.1. Développement économique P. 09
1.2. Emploi P. 11
1.3. Université P. 13

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE P. 15

2.1. Transports P. 15
2.2. Schéma des pistes cyclables P. 17
2.3. Programme local de l'habitat P. 18
2.4. Politique de la Ville P. 18
2.5. Aires d'accueil des gens du voyage P. 19

3. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE P. 20

3.1. Environnement P. 20
3.2. Eau et assainissement P. 21
3.3. Equipements communautaires P. 21
3.4. Gestion des déchets P. 24

4. RESSOURCES P. 28

4.1. Ressources humaines P. 28
4.2. Ressources financières P. 29

TROMBINOSCOPE P. 31

ORGANIGRAMME P. 35

ÉDITO DU PRÉSIDENT

Ce rapport sur l'activité 2014 de la communauté d'agglomération de Colmar me donne l'occasion d'aborder la question de son identité. En effet, de par ses compétences, la communauté d'agglomération de Colmar est un acteur central de la vie des habitants et des entreprises. Il est donc important que ceux-ci puissent non seulement l'identifier, mais également se reconnaître en elle. Les enjeux sont donc bien supérieurs à la question des goûts et des couleurs dans laquelle on a trop souvent tendance à enfermer la communication.

L'ancien logo de la communauté d'agglomération de Colmar tout comme sa dénomination avaient vieilli. Nous sommes entrés dans un nouveau millénaire : il était important de les actualiser. La communauté d'agglomération de Colmar, à compter de septembre 2015, s'appellera donc plus simplement « Colmar Agglomération » : une appellation plus directe et plus franche qui correspond bien au fonctionnement de cette collectivité, entièrement tournée vers l'action.

Pour accompagner cette nouvelle dénomination, un nouveau logo s'est imposé : plus simple, plus explicite. En un mot : épuré. Cependant, il évoque bien notre territoire. La couleur bleue du C rappelle les nombreux cours d'eau qui le traversent, tandis que le vert du A renvoie à la fois aux Vosges, au Piémont et à la viticulture, mais également aux toits pentus qui contribuent grandement à son charme et à son caractère unique. Ainsi, la nouvelle identité visuelle et la nouvelle dénomination de l'agglomération renforceront l'attractivité et la modernité de notre territoire.

Je tiens ici à souligner que ces changements ont été opérés à budget constant. On accuse souvent la communication d'être dispendieuse, mais elle nous prouve ici qu'elle peut être efficace sans pour autant nécessiter des budgets faramineux. Dans ce domaine, comme dans tous les autres, je suis fidèle à l'engagement que j'ai pris devant les contribuables, à savoir que je gèrerai leurs deniers de manière rigoureuse. Vous pourrez ainsi constater que les finances de l'agglomération de Colmar sont particulièrement saines et vertueuses, malgré la réduction sévère des dotations de l'Etat et les charges qui nous sont transférées. L'épargne de la collectivité est suffisamment confortable pour lui permettre de supporter d'importants investissements, aussi exclusivement financés en fonds propres et par les subventions perçues. Au final, que ce soit pour le prix de l'eau ou pour les taux d'imposition, l'agglomération de Colmar figure parmi les agglomérations françaises qui exercent la pression fiscale sur les prix des services la plus modérée sur les contribuables, comme sur les entreprises.

C'est un engagement permanent qui me lie aux habitants du territoire communautaire, en tant que Président de l'agglomération de Colmar ,assisté efficacement par tous les collègues maires et membres du bureau : leur apporter les meilleurs services publics possibles, au coût le plus juste, tout en maintenant un niveau d'investissement soutenu, gage d'activité et d'emploi pour les entreprises du territoire.

Je vous souhaite une très bonne lecture.

Gilbert MEYER
Maire de Colmar
Président de la CAC

CARTE D'IDENTITÉ DE LA CAC

Le 1er novembre 2003 était créée la Communauté d'Agglomération de Colmar, regroupant les communes de Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Wettolsheim et Wintzenheim. La Communauté d'Agglomération a vu son périmètre s'agrandir le 1er janvier 2006 par l'adhésion de la commune de Jebsheim.

Suite aux demandes de 5 communes, la CAC a abordé le 1er janvier 2012 une nouvelle étape de son développement. En effet, les communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Walbach, Zimmerbach et Sundhoffen sont venues élargir la Communauté d'Agglomération.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Colmar s'étend désormais à 14 communes.

Population totale de la CAC : **104 054 habitants** pour une superficie totale de **206,53 km²**

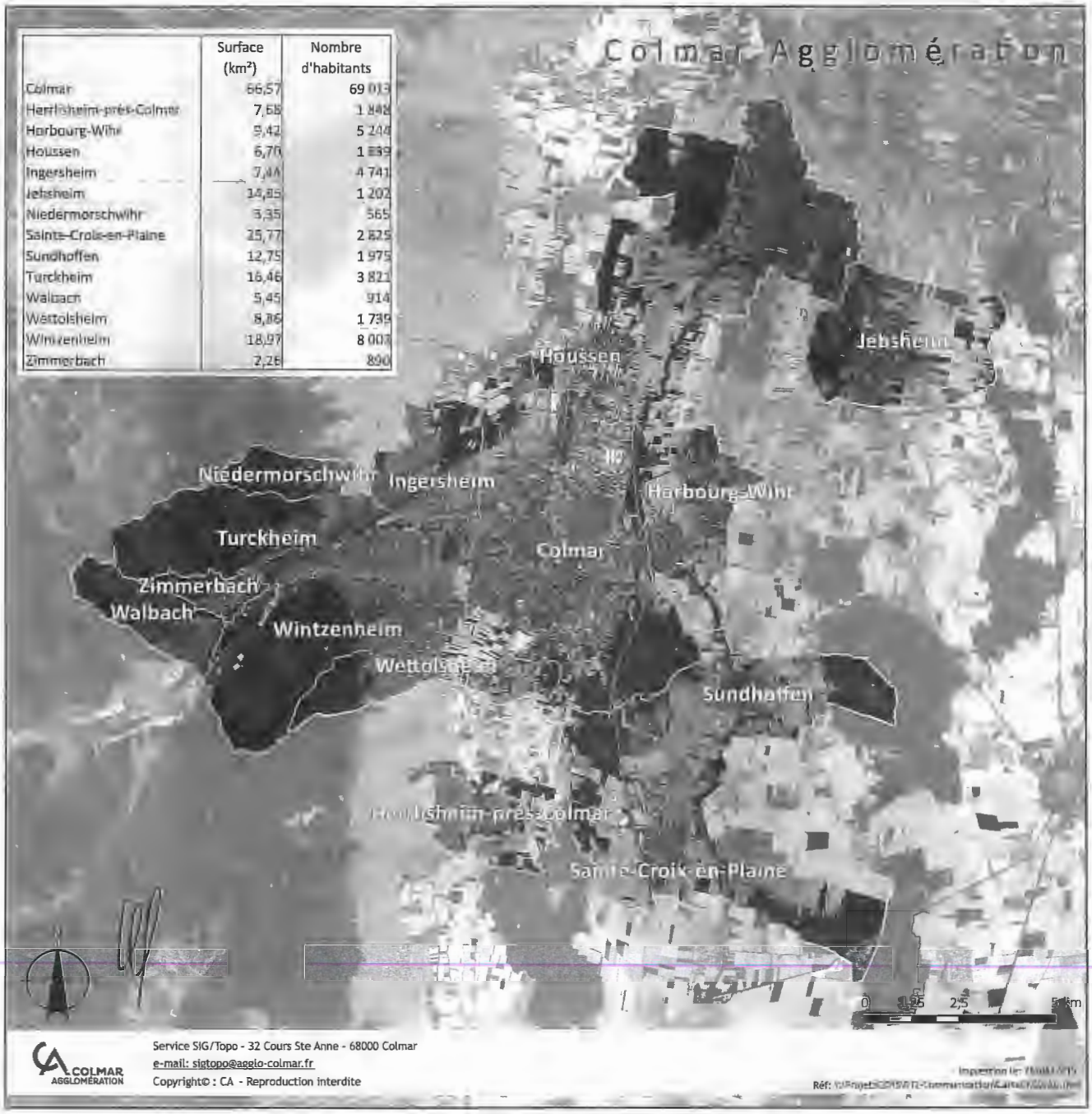

	Surface (km²)	Nombre d'habitants
Colmar	66,57	69 013
Herrlisheim-près-Colmar	7,68	1 848
Horbourg-Wihr	9,42	5 244
Houssen	6,70	1 839
Ingersheim	7,44	4 741
Jebsheim	14,85	1 202
Niedermorschwihr	3,35	565
Sainte-Croix-en-Plaine	25,77	2 825
Sundhoffen	12,75	1 975
Turckheim	16,46	3 821
Walbach	5,45	914
Wettolsheim	8,86	1 739
Wintzenheim	18,97	8 003
Zimmerbach	2,26	890

COMMENT FONCTIONNE LA CAC

U n territoire, une organisation institutionnelle

Les Conseillers Municipaux

Les Conseillers Municipaux des 14 communes de l'agglomération désignent leurs représentants au Conseil Communautaire.

Les Conseillers Communautaires

Les Conseillers Communautaires, au nombre de 61, élisent parmi eux les membres du Bureau de l'Agglomération.

Le Bureau de l'Agglomération

Le Bureau de l'Agglomération est composé du Président, de 11 Vice-présidents et de 15 assesseurs.

Les règles de fonctionnement de la CAC garantissent la représentation de chaque commune dans les instances de l'Agglomération, qu'il s'agisse du Conseil Communautaire, du Bureau ou des commissions.

Au sein du Conseil Communautaire, les sièges sont répartis en fonction de la démographie.

Nombre de Conseillers Communautaires par commune :

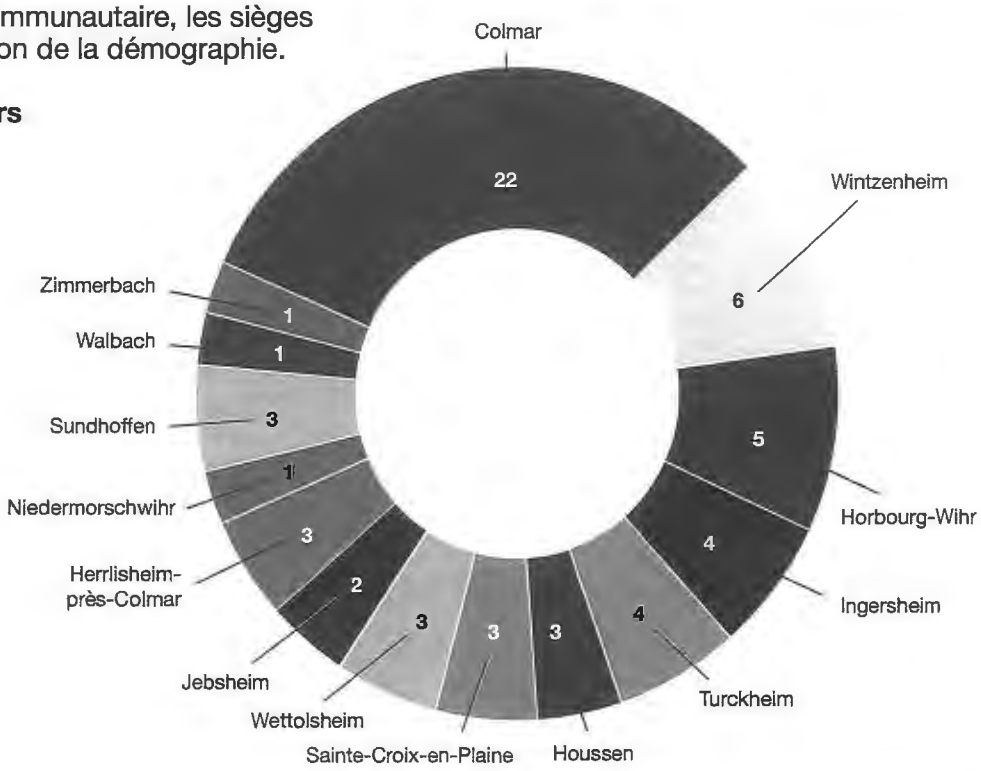

La CAC rend compte de ses travaux aux Conseils Municipaux de ses communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération.
Il vote le budget et détermine toutes les orientations de la politique communautaire. Il se réunit en séance publique au moins une fois par trimestre.

LE BUREAU

Le Bureau réunit le Président, les 11 Vice-présidents et 15 assesseurs élus au sein du Conseil Communautaire. Le Bureau prépare les propositions à soumettre au Conseil Communautaire et règle les affaires pour lesquelles il a reçu délégation. Il se réunit successivement dans chacune des communes membres.

LE PRÉSIDENT

M. Gilbert Meyer, exécutif de la Communauté d'Agglomération, est élu par le Conseil Communautaire pour la durée du mandat des Conseillers Communautaires et préside le Conseil et le Bureau.

LES COMMISSIONS

Les 4 commissions de travail permanentes ont un rôle consultatif et émettent un avis sur les différents projets de délibération relevant de leurs compétences.

Elles réunissent, sous la présidence d'un Vice-président délégué, les Conseillers Communautaires intéressés et constituent un lieu de réflexion et de débat.

LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS

La Commission Consultative des Services Publics a été créée, comme le prévoit la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, pour l'ensemble des services publics confiés par la Communauté d'Agglomération à un tiers par convention de délégation de service public, ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière. Elle est présidée par Serge NICOLE, et composée d'élus de la CAC, de représentants des usagers et de gestionnaires de services communautaires.
En 2014, elle s'est réunie pour examiner les rapports annuels des gestionnaires des services publics relevant des compétences de la CAC : sur le service public des transports ; sur le prix et la qualité du service public de l'eau, de l'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères.

LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges : est présidée par Jean-Marie BALDUF et composée de deux membres des conseils municipaux des communes membres. Son rôle est d'évaluer les transferts de charges résultant des transferts de compétences des communes à la Communauté d'Agglomération, afin de déterminer le montant des reversements fiscaux effectués au profit des communes, qui tiennent compte de ces transferts de charges. Elle s'est réunie 1 fois au courant de l'année 2014.

Des chiffres qui parlent...

- 1 Président, 11 Vice-présidents, 49 Conseillers Communautaires.
- 112 marchés publics contractés en 2014
- 9 réunions des Maires et Vice-présidents, 5 réunions du Bureau, 7 réunions du Conseil Communautaire en 2014.
- 154 délibérations en 2014.

L'activité de la Communauté d'Agglomération est régie par trois champs de compétences différents.

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire
- Politique de la ville à l'échelle du territoire

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- Assainissement
- Production et distribution de l'eau potable
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Développement universitaire
- Fourrière animale
- Fourrière automobile
- Aires d'accueil pour les gens du voyage
- Entretien, conservation et valorisation du canal du Muhlbach
- Sécurité civile
- Promotion touristique
- Eaux pluviales
- Prestations de services au bénéfice des communes membres
- Maîtrise d'ouvrage au nom des communes membres

L'ACTIVITÉ DE LA CAC

1. DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1.1. Développement économique

Parmi les compétences obligatoires de la CAC, le développement économique est porteur d'enjeux cruciaux. Il s'agit de créer les bonnes conditions pour que les entreprises puissent elles-mêmes se développer et in fine créer de l'emploi. Cela passe notamment par la bonne gestion et le développement des zones d'activités et des zones industrielles, mais également par le soutien à l'immobilier d'entreprise.

Faits marquants en 2014

- Afin de permettre aux dirigeants d'entreprises de la région colmarienne de s'exprimer et d'échanger avec les représentants de l'Agglomération, M. le Président a organisé deux premières rencontres « petit-déjeuner » d'échanges les 25 septembre et 4 décembre 2014. Une trentaine de chefs d'entreprise y ont été conviés.
- En 2014 s'est tenue la première réunion du comité technique suivie du lancement de la consultation pour la réalisation d'une étude stratégique de requalification urbaine et économique de l'ancienne gare de marchandises, route de Rouffach à Colmar.
- Inauguration de l'aérogare de l'aérodrome de Colmar le 14 octobre 2014, suite à environ 500 000 € de travaux, avec une contribution financière de l'agglomération.

Zone industrielle et d'activités de Colmar

Vente d'un terrain à la Société Jung Logistique pour la construction de nouveaux locaux.
- Surface = 38 752 m²
- Montant = 1 551 976 euros TTC

Dévoiement de la rue Denis Papin à proximité de l'ouvrage de l'A35 permettant l'extension de Scapalsace et l'implantation de l'entreprise Jung.
- Montant = 643 000 euros TTC

Zone d'activités de Sainte-Croix-en-Plaine

Vente de deux lots dans le secteur SISCO, permettant l'installation des entreprises Coprotec et Mondial Uberti's
- Surface = 8 381 m²
- Montant = 490 468 euros TTC

Vente d'un lot dans le secteur ADER, permettant l'installation de l'entreprise Duarte
- Surface = 2 021 m²
- Montant = 123 907 euros TTC

Zone d'activités de Horbourg-Wihr

Les travaux de viabilisation de la première tranche ont démarré en juillet 2014.
- Montant = 800 000 euros TTC

Vente d'un terrain par anticipation permettant l'installation de l'entreprise CG Alu.
- Surface de 3 650 m²
- Montant de 213 409 euros TTC

Zone d'activités « Les Erlen »

Vente d'un terrain d'une superficie de 1 557 m² à l'entreprise Polstone qui a réalisé un investissement à hauteur de 300 000 € et a augmenté son effectif de 3 personnes dans le cadre de cette opération.
- Surface = 1 557 m²
- Montant = 109 463,45 euros TTC

Ricoh - Wettolsheim

L'accès à l'entreprise Ricoh se fait actuellement par la route de Rouffach et pose des difficultés d'engagement à certaines heures avec des incidences en termes de sécurité. Lors de la réalisation du giratoire au carrefour des noyers sur la RD 83, une cinquième branche a été créée afin de prévoir un autre accès. Celui-ci, d'une longueur de 1,8 km, permettra de séparer les flux et ainsi soutenir l'activité de cette entreprise.
- Participation de la CAC = 280 000 euros

Immobilier d'entreprise

La CAC délivre une aide à l'immobilier d'entreprise en complément du Fonds Départemental d'Aide à l'Industrialisation (FDAI). L'objectif consiste à favoriser la réalisation des investissements immobiliers concourant à la création d'emplois.

Ce dispositif permet, à travers la délivrance d'une avance remboursable sans intérêt, de soutenir les entreprises industrielles dans l'acquisition, la construction ou encore l'extension de leurs bâtiments.
- Le prêt sans intérêt est remboursé sur une durée comprise entre 8 et 12 ans.
- Le projet est réalisé sous crédit-bail via la société Alsabail, maître d'ouvrage de la construction.

En 2014, ce dispositif a permis de soutenir :
- la SCI COPROBATI (Coprotec) à hauteur de 125 000 euros (5 emplois supplémentaires prévus),
- la SCI CGF (CG ALU) pour un montant de 60 000 euros (3 emplois supplémentaires prévus).

Montant global des prêts accordés par la CAC en 2014 pour soutenir l'immobilier d'entreprise = 185 000 euros, s'ajoutant à un capital global prêté à hauteur de 1 324 440 euros de 2006 à 2013.

1.2. Emploi

La clause d'insertion : un levier pour l'emploi

Il s'agit pour les collectivités et l'Etat d'inclure dans le cadre d'un marché public une clause qui impose aux entreprises retenues de réserver un certain nombre d'heures de travail à une action d'insertion professionnelle.

La clause d'insertion professionnelle permet à une personne, de préférence domiciliée dans les zones identifiées comme prioritaires, de (re)trouver un emploi ou une formation, de conforter un projet professionnel voire d'acquérir une première expérience professionnelle. C'est également l'opportunité pour une entreprise de repérer un futur salarié.

Une chargée de mission de la CAC joue le rôle d'interface entre tous les acteurs du dispositif (maître d'ouvrage, entreprises, structures d'insertion professionnelles, demandeurs d'emploi). Son travail consiste à conseiller, coordonner et accompagner les différents intervenants, mais aussi suivre la bonne application de la clause d'insertion et en rendre compte.

Chiffres clés 2014
- 96 950 heures d'insertion réalisées en 2014
- 15 chantiers de démolition, construction, réhabilitation, résidentialisation, travaux publics et espaces verts
- 103 entreprises de tous corps d'états
- 219 bénéficiaires
- 74% sont issus de la zone prioritaire
- 35% sont des jeunes et 18% des seniors
- 78% ont un niveau CAP – BEP

Quelques chantiers concernés par la clause d'insertion en 2014
- Réaménagement de l'avenue de l'Europe
- Travaux de l'extension du Musée Unterlinden
- Construction de 15 logements aux normes BBC - secteur Schweitzer
- Construction 56 logements et locaux commerciaux – route de Neuf-Brisach
- Réhabilitation de 180 logements aux normes BBC – rue d'Amsterdam
- Construction de 27 logements Eco Quartier et locaux commerciaux – rue d'Amsterdam

Le salon régional de la formation et de l'emploi

La CAC soutient l'association Jeune Emploi Formation (JEF) dans l'organisation du Salon Régional Formation Emploi dont la dernière édition a eu lieu les 24 et 25 janvier 2014.

Il s'agit de rassembler en un même lieu tous les acteurs de la formation, de l'emploi et de la création d'entreprise autour d'un salon régional et annuel de deux jours.

En 2014, le salon régional de la formation et de l'emploi a accueilli plus de 24 000 visiteurs (+15%), 317 exposants (+22%) et affiché 775 offres d'emploi (dont 52% pour des contrats à durée indéterminée).

Dans ce cadre, le 25 janvier 2014, la CAC, en partenariat avec l'association Quinqua 67 et la Jeune Chambre Economique de Colmar, a organisé **une conférence sur le thème « Rebondir professionnellement après 45 ans et plus »** à destination des demandeurs d'emploi. L'objectif consistait à offrir au public des outils et des conseils pour améliorer leurs techniques de recherche d'emploi ou pour construire leur reconversion professionnelle.

Cette rencontre a réuni 150 personnes :
- 81% sont des demandeurs d'emploi,
- 9% sont des professionnels de l'insertion,
- 4% sont en situation d'emploi,
- 44% pensent appliquer la méthode,
- 73% souhaitent une nouvelle session de formation.

Autres actions en faveur de l'emploi

La CAC soutient les associations locales dans le cadre de leur mission d'accompagnement des publics en recherche d'emploi ou en création d'activités.

Mission Locale des Jeunes :
-184 830 euros de subvention annuelle,
-1 588 jeunes accompagnés dont 60% des bénéficiaires ont pu accéder à un emploi ou une formation.

Plateforme d'Initiative Locale de Colmar :
- **15 793 euros de subvention,**
- 22 prêts d'honneur accordés pour 122 900 euros,
- 81% des bénéficiaires étaient demandeurs d'emploi,
- 13 % avaient moins de 26 ans,
- 29 emplois créés,
- 87% des bénéficiaires sont parrainés par des chefs d'entreprises expérimentés qui vont les aider à pérenniser leur activité.

Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique :
- Depuis 2014, la CAC soutient, aux côtés des communes et de leurs Centres Communaux d'Action Sociale, l'action des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), considérant que le soutien aux SIAE relève autant d'un enjeu social que d'une thématique d'insertion économique,
- Pour mémoire, onze SIAE, bénéficiant de l'agrément de l'Etat validé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique, œuvrent sur le territoire de la CAC et constituent des partenaires de l'agglomération notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics.

En 2014, le soutien de la CAC à ces structures s'est élevé à 36 051 euros.

1.3. Université

L'offre universitaire de la Ville de Colmar

Colmar compte plus de 3 400 étudiants post-bac (public et privé) dont plus de 1 600 sur deux campus universitaires de l'Université de Haute Alsace (UHA).

Les deux campus universitaires de l'UHA accueillent plus de 1 600 étudiants, dont 18 % venus de l'étranger, sur deux sites principaux : le pôle commerce du Grillenbreit et le pôle agronomie du Biopôle.

Rattaché à l'UHA, l'IUT de Colmar (pôle commerce) propose :
- 6 départements permettant l'accès à un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT),
- 10 Licences Professionnelles (LP),
- 3 formations internationales,
- 2 formations exportées à Douala au Cameroun.

La Faculté de Marketing et d'Agrosciences (ex UFR PEPS – pôle agronomie) propose plusieurs formations professionnelles de niveau Licence et Master dans les domaines du commerce et de l'agroalimentaire. Deux laboratoires de recherche lui sont rattachés :
- le Laboratoire Vigne Biotechnologies Environnement (LVBE) au Biopôle,
- le Centre de Recherche sur les Médiations (centre interdisciplinaire autour notamment des sciences de l'information et de la communication) au Grillenbreit.

Certains diplômes peuvent être préparés par apprentissage ce qui permet un renforcement des liens avec le tissu économique local.

L'Université de Haute Alsace se place au cinquième rang national en proportion d'étudiants apprentis.

Campus

Campus Grillenbreit (photo UHA)

Les soutiens de la CAC à l'UHA

La Ville de Colmar a réalisé plusieurs opérations d'investissement sur les bâtiments universitaires pour le compte de l'UHA. Ainsi, sur la période 2002-2013, près de 13,4 millions d'euros ont été investis tant en fonctionnement qu'en investissement. La construction du Département « Génie Thermique et Energie » de l'IUT montre par exemple que ces investissements sont nécessaires pour le renforcement et le développement de l'offre universitaire à Colmar.

Par la suite, il a été décidé le transfert au 1er janvier 2014 de la compétence « enseignement supérieur » à la Communauté d'Agglomération.

Dans la continuité des actions engagées par la Ville, la CAC poursuit l'accompagnement de l'UHA sur le territoire de l'Agglomération. Le Conseil Communautaire réuni le 2 octobre 2014 a ainsi voté une contribution de 18 500 euros au profit de l'UHA notamment en soutien aux projets des étudiants (subvention en fonctionnement de 1 500 euros) et aux investissements (subventions de 6 000 euros pour le renouvellement du parc informatique de la FMA et de 11 000 euros pour l'aménagement de l'amphithéâtre 024 du campus du Grillenbreit).

La CAC soutient également pour la troisième année consécutive l'organisation par l'UHA du Trophée des Fruits et Légumes d'Alsace (subvention de 3 000 euros au titre de 2014). Il s'agit d'un concours d'innovation alimentaire associant les étudiants des licences agronomie/agroalimentaire et marketing/vente des campus de Colmar du Biopôle et du Grillenbreit.

Enfin, la CAC, par délibération du 2 octobre 2014, a décidé d'adhérer à l'Association des Villes Universitaires de France (AVUF) qui a pour objet de regrouper les sites universitaires et de défendre leurs intérêts communs notamment en ce qui concerne le soutien matériel et financier.

Les perspectives

Outre le maintien des soutiens actuels, la CAC contribuera à hauteur de 1,63 million d'euros sur les 13 millions d'euros d'opérations inscrites au volet ESRI (Ens. Sup. Recherche Innovation) du contrat de plan Etat-région (CPER) couvrant la période 2015-2020.

Exemples d'actions prévues par le CPER au titre de l'enseignement supérieur :
- opération Phenotis (déconstruction - reconstruction de serres) : contribution prévue de 0.375 million d'euros (montant d'opération de 2 millions d'euros),
- restructuration du bâtiment génie Biologique de l'IUT de Colmar : contribution de 0.625 million d'euros (montant d'opération 2.5 millions d'euros),
- démolition et reconstruction du restaurant de l'Illberg à Mulhouse : contribution de 0.125 million d'euros (montant d'opération de 6 millions d'euros),
- aménagement du campus de Colmar : contribution de 0.125 million d'euros (montant d'opération de 0.5 million d'euros),
- création d'un pôle de formation autour du bilinguisme à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Colmar (ESPE) : contribution de 0.250 million d'euros (montant d'opération de 1 million d'euros).

Exemple d'action prévue par le CPER au titre de la Recherche et Innovation :
- Phenotis : contribution de 0.131 million d'euros (montant d'opération de 1 million d'euros)

2. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Transports

Autre compétence obligatoire de la CAC, l'aménagement du territoire communautaire passe beaucoup par l'organisation des transports publics.

En la matière, le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Colmar est joint à celui de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun. Ils constituent ainsi un ensemble cohérent pour assurer une offre de transport public dynamique.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le service de transports en commun est assuré par un seul et même prestataire : la TRACE.

Les investissements pour améliorer le réseau

- Mise en accessibilité des arrêts de bus : 29 nouveaux points d'arrêts mis aux normes sur les lignes n°7 (Les Erlen / Colmar) et n°4 (boucle Gare / Théâtre/Gare), pour un coût de 381 000 euros TTC.
- Réfection de deux châssis de bus = 24 500 euros TTC.

La gratuité des transports publics pour les collégiens

- Public visé = les collégiens pendant l'année scolaire.
- Seule la période des vacances (estimée à 3 mois) reste à la charge des familles pour un montant de 49,80 euros par abonnement annuel.
- La CAC finance donc 126,20 euros par abonnement.
- Coût global pour l'Agglomération 117 000 euros en 2014.

Près de 1 000 familles ont déjà bénéficié du dispositif au titre de l'année scolaire 2014-2015.

L'environnement

Mesure tarifaire en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique : mise en place du billet Tempo (1,60 euros / jour pour la libre circulation) dès le dépassement du seuil d'information et de recommandation.

Financement d'un séparateur d'hydrocarbure pour la station de GNV (gaz naturel véhicule) pour un montant de 10 380 euros TTC et renouvellement de 8 lignes d'alimentation de GNV pour un montant de 10 033 euros TTC.

Les partenariats

Intermodalité des transports en commun :

- la CAC, en liaison avec la Région Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin, a mis en place un tarif réduit pour les collégiens de l'Agglomération qui utilisent successivement plusieurs transports publics : train SNCF, bus de la TRACE et cars départementaux,

- c'est ainsi qu'un collégien voyageant d'Herrlisheim jusqu'au lycée Camille See à Colmar emprunte successivement le train et le bus au prix du seul abonnement scolaire (16,60 euros par mois, soit une réduction de 9,80 euros par rapport au tarif normal train + bus).

De plus, la CAC participe aux projets d'échelle régionale : site internet Vialsace et titres de transports ALSA+ 24 Heures et ALSA + Groupe journée qui permettent de voyager sur tous les transports en commun alsaciens (train, bus et cars interurbains) avec un seul billet à un prix attractif.

Les liaisons transfrontalières

La CAC participe à la liaison Colmar / Breisach à hauteur de 10 700 euros.

L'offre de transports transfrontalière a été renforcée sur la ligne Colmar-Breisach par la prolongation des lignes 301 (Colmar/Neuf-Brisach/Balgau) et 303 (Colmar/Biesheim). Le cadencement est passé de 8 à 12 par jour en semaine et de 5 à 7 le samedi. De plus, tous les bus circulent pendant les vacances scolaires. Depuis la mise en place de ce renforcement, la fréquentation a augmenté de près de 50 %.

Liaison d'intérêt touristique
La CAC poursuit sa participation à la navette des crêtes à hauteur de 5 582 euros.

Le budget transport

Le budget transport est financé à titre principal par :
- les recettes provenant de la taxe de versement transport maintenue en 2014 au taux de 0,60 % sur la CAC = 6 489 446 euros,
- la dotation globale de décentralisation versée par l'Etat = 172 582 euros,
- la participation du Conseil Départemental aux transports scolaires = 193 442 euros,
- la redevance d'exploitation des surfaces publicitaires des abribus versée par la société Clear Channel = 167 440 euros,
- le reversement de la TVA pour les biens acquis par la CAC et mis à disposition de la STUCE pour la réalisation du service de transports publics = 72 376 euros,
- les recettes de billetterie encaissées par la STUCE en 2014 s'élèvent à 1 909 436 euros (+ 0,25% par rapport à 2013).

Augmentation moyenne pondérée des tarifs de 2,75 %

TGV Est deuxième phase

En 2009, une convention de financement et de réalisation des travaux de la deuxième phase du TGV Est entre Baudrecourt (Moselle) et Vendenheim (Bas-Rhin) a été signée entre les différents partenaires pour un investissement de plus de 2 milliards d'euros. La Communauté d'Agglomération de Colmar participe à hauteur de 3 070 000 euros.

En 2014, la CAC a participé à hauteur de 630 000 euros.

Les travaux ont démarré en 2010 et la mise en service est programmée en avril 2016. Ce nouveau tronçon à grande vitesse, d'une longueur de 106 km, permettra de réduire le trajet entre Paris et Colmar à 2h20, soit 30 minutes de moins qu'actuellement.

2.2. Schéma des pistes cyclables

Dans le cadre du schéma communautaire des pistes cyclables adopté en 2011, un premier tronçon a été réalisé en 2012 pour relier le Lycée Camille See au Carrefour du Ligibel. En 2014, le 2ème tronçon du projet empruntant le chemin rural du Schlittweg vers Wintzenheim est venu compléter cet itinéraire. La réalisation de cette liaison comprenant l'aménagement d'un carrefour sur la RD7 a coûté 270 283 euros HT, financée par la CAC avec une participation du Conseil Départemental du Haut-Rhin à hauteur de 7 370 euros.

Un autre itinéraire a été réalisé pour permettre de relier Colmar à Wettolsheim, entre le carrefour de la Croix Blanche et l'entrée de la commune, sur une longueur de 1 400 mètres linéaires de part et d'autre de la rue du Tiefenbach. Le coût de cette opération s'est élevé à 300 612 euros HT.

Cette opération est également soutenue à hauteur de 30% dans le cadre des actions « Territoire de Vie » par le Conseil Départemental.

En parallèle, le revêtement de l'itinéraire entre Herrlisheim et Sundhoffen a été repris par le Conseil Général pour la réfection des enrobés situés le long du canal de la Thur jusqu'au croisement de la RD 201 situé à la sortie sud de Colmar. La CAC a participé au financement de cette opération à hauteur de 20 % du coût total, soit 8 200 euros HT.

D'autres itinéraires seront engagés en 2015, tels que le tronçon Sundhoffen – Horbourg-Wihr pour un montant de 100 000 euros HT et le tronçon Sundhoffen – Colmar pour un montant de 150 000 euros HT.

Piste Colmar-Ingersheim

Chemin du Schlittweg vers Wintzenheim

2.3. Programme local de l'habitat

L'aide à l'accession à la propriété des ménages

Le dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour les ménages primo accédants a été mis en place par la CAC pour une durée de 3 ans. D'un montant variant entre 3 000 € et 6 000 € par dossier, cette aide a contribué à l'acquisition d'un bien immobilier pour 80 ménages en 2014.

Dans sa globalité, le dispositif CAC TOIT a accompagné 147 familles pour un montant total d'aides de la CAC de 579 000 €, dont 321 000 € versés pour l'année 2014.

Les perspectives

Les échanges avec l'AREAL seront poursuivis dans le cadre du développement du rôle de facilitateur de la CAC pour favoriser la mixité sociale dans le cadre d'opérations immobilières.

Par ailleurs, de nouvelles rencontres avec les acteurs institutionnels et socioprofessionnels seront organisées sur la question de l'habitat des personnes vieillissantes et âgées et/ou des personnes porteuses d'un handicap.

2.4. Politique de la Ville

Il s'agit ici, en complément des opérations d'aménagement du territoire, de créer le lien social qui assure la cohésion d'un territoire.

Les animations d'été

Grâce au concours de 74 associations, la CAC propose une pléiade d'animations pendant les congés d'été aux jeunes de 5 à 18 ans de Colmar et environs. Sports, loisirs créatifs, musique, théâtre, bricolage... il y en a pour tous les goûts !

Les Animations Eté ont vocation à occuper les jeunes et à contribuer à leur épanouissement. Elles ont également pour fonction de favoriser leur intégration.

Le bilan de l'édition 2014, la onzième, met en évidence toujours plus de participants et plus d'associations partenaires, pour une offre de stages encore élargie :
- 74 associations (contre 66 en 2013),
- 450 stages payants réalisés sur 509 proposés,
- 2 366 jeunes participants (contre 2 272 en 2013),
- 5 287 places de stages payants occupées (contre 5 006 en 2013) pour 7 119 places disponibles,
- Un taux d'occupation de 74 % (78% en 2013),
- A noter : l'association « Prévention spécialisée de Colmar » a proposé 939 places de stages gratuits au titre des animations ouvertes (activités sportives, culturelles et de loisirs).

Sur les 2 366 jeunes participants, 2 121 étaient originaires des 14 communes composant la CAC :
- la proportion des enfants originaires de la CAC est donc en hausse de 3,7 % par rapport à 2013,
- ils représentent 89.6% des participants,
- ils ont occupé 4 853 places de stages (+5,1%) soit 91,8% de l'offre proposée.

Partenaires institutionnels :
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin,
- les communes de la CAC dont Colmar qui apporte un important soutien logistique.

Le budget d'exploitation 2014
était en augmentation de 10,3%
et s'élevait à 342 357 euros :
- subventions aux associations = 239 105 euros (+7,9%),
- participation financière des familles = 219 105 euros (+ 8,6%),
- participation de la DDCSPP = 20 000 euros,
- participation de la CAC = 97 264 euros (+ 10,7%),
dont 63 803 euros sont versés à la Ville de Colmar pour ses prestations.

Le dispositif Ville-Vie-Vacances

Initié par l'Etat, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et les collectivités territoriales (pour la CAC à hauteur de 25% au moins), et piloté par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ce dispositif propose aux jeunes majeurs les plus en difficulté, ou en voie de marginalisation, de bénéficier pendant leur temps de vacances scolaires d'un accès aux activités culturelles, sportives et aux loisirs, ainsi que d'une prise en charge éducative. Il s'agit de les mobiliser autour de projets constructifs et éducatifs. Les 11-18 ans sont également concernés.

Les actions sont encadrées par des associations de proximité qui se voient attribuer en moyenne, par jeune et par journée complète d'animation, 6 euros pour les activités de proximité et 24 euros pour les séjours. Bien entendu, ces actions s'articulent avec les autres dispositifs déjà existants dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Les membres du Comité de pilotage valident les projets en fonction de plusieurs critères dont le respect de la mixité fille-garçons, la priorité aux 15 ans et plus, et la contribution active des jeunes à l'action afin de faire appel à leur sens des responsabilités.

Le dispositif a été initié par l'Etat en partenariat avec la CAF et les collectivités territoriales, dont la CAC. Il est piloté par la DDCSPP.

**L'année 2014 a été marquée par la reconduction du partenariat avec le Secours Populaire initié en 2013.
Au total, 69 jeunes (- 17%) ont créé 7 projets pour 48 journées d'animation (+11%)
encadrées par 5 associations (+ 1).**

La participation financière de la CAC s'est élevée à hauteur de 7 886 euros (-8%) correspondant à 29,5% du coût global des actions.

2.5. Aires d'accueil des gens du voyage

La CAC gère directement deux aires d'accueil permanentes ouvertes toute l'année :
- le site 1 rue Hartmann à Colmar permet d'accueillir 18 familles. En 2014, avec un taux d'occupation stable, les recettes encaissées se sont élevées à 7 629 euros,
- le site du chemin de l'étang à Horbourg-Wihr peut accueillir 14 familles. En 2014, avec un taux d'occupation en baisse de 20% par rapport à 2013, les recettes du site se sont élevées à 13 501 euros.

De plus, pour la 4ème année consécutive, en 2014, la CAC a contribué à l'accueil des missions évangéliques estivales par la mise à disposition d'eau et l'enlèvement des ordures ménagères de l'aire de grands passages, réquisitionnée par la Préfecture à Sainte-Croix-en-Plaine. Le coût total de l'opération pour l'accueil des deux groupes s'est élevé à 3 136 euros.

Enfin, la CAC a également participé au financement du médiateur départemental chargé de coordonner l'accueil des groupes à hauteur de 1 726 euros.

3. ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

3.1. Environnement

L'éducation à l'environnement et Observatoire de la Nature

Les locaux pédagogiques de l'Observatoire de la Nature ont été mis en service le 6 février 2010. Depuis, le niveau d'activités relatives à l'éducation à l'environnement atteint des records avec l'équivalent de plus de 2 000 journées-participants par an et par animateur pour l'année 2014. À titre de comparaison, la moyenne régionale pour les structures de taille similaire était de 1 320 en 2014.

Ainsi, près de 10 000 personnes ont bénéficié d'une animation de l'Observatoire de la nature en 2014, dont 6 066 scolaires et plus de 2 500 personnes du grand public.

De nombreuses activités et animations sont proposées tout au long de l'année, en sus des animations récurrentes. Ces dernières permettent par exemple tous les ans de faire bénéficier **d'une demi-journée d'animation sur le thème des déchets toutes les classes de CE2 du territoire de la Communauté d'Agglomération de Colmar (soit une soixantaine).**

La maîtrise de l'énergie

Depuis la mise en œuvre du dispositif en 2009, ce sont près de 900 logements qui ont bénéficié d'une aide pour des travaux d'économies d'énergie, pour un montant total d'aides versées qui s'élève à près de 900 000 euros.

Les émissions de dioxyde de carbone (CO_2) évitées grâce aux travaux d'économies d'énergie aidés par la CAC sont chiffrées à 3 334,77 Téq CO_2 depuis 2009. Une tonne de CO_2 équivaut à 1 an de chauffage au gaz pour un logement de 3 pièces, ou encore à 14 000 km de voiture en ville.

Cependant, il est à noter que les travaux réalisés ont principalement porté sur l'isolation des fenêtres alors que les déperditions d'énergie proviennent essentiellement des toitures et des murs.

A la lumière de ce constat, plusieurs propositions d'évolution du dispositif d'aides ont été adoptées par le Conseil Communautaire en séance du 18 décembre 2014. Il s'agit par exemple de la mise en place d'un plafond par type de travaux et d'un taux d'aide intermédiaire par type de travaux isolé

L'objectif consiste à d'augmenter le nombre de travaux subventionnés tout en maintenant un budget global constant. Le plafond global est également maintenu à 6 000 euros. La répartition de la prise en charge des aides entre la collectivité et VIALIS ne varie pas non plus et se situe respectivement à 60 % et 40 %.

Par ailleurs, l'ensemble des communes souhaitant désormais s'inscrire dans cette politique, la CAC prendra désormais entièrement à sa charge les montants des aides versées aux particuliers.

En 2014, outre les aides financières, 750 personnes auront trouvé auprès de l'Espace Info Energie (EIE) un accompagnement dans la recherche d'informations préalables à la préparation de travaux d'économies d'énergie. L'arrivée d'un second animateur en 2014 permet désormais de répondre au mieux aux sollicitations du public.

De plus, en 2014, l'EIE aura initié ou participé à une quinzaine d'animations hors les murs : la Fête de la Nature qui a été organisée par l'Observatoire de la Nature ou la foire Eco Bio d'Alsace au Parc des Expositions au mois de mai, ou encore le 4ème salon de la Rénovation Energétique à Wintzenheim au mois de septembre.

3.2. Eau et assainissement

Programme 2014 d'investissement en eau potable, eaux usées et eaux pluviales. Montants des autorisations :
Eau potable : 2 832 000 € HT
Eaux usées : 1 995 500 € HT
Eaux pluviales : 1 331 000 € HT
Wintzenheim : 2 670 000 € HT
Total : **8 828 500 € HT**

En ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement, l'année 2014 a été marquée par :
- les travaux de la station d'épuration de Jebsheim. Mise en eau en janvier 2015 avec une mise en service définitive après mise au point et réglage en octobre 2015,
- le lancement des travaux de renforcement hydraulique du réseau d'assainissement pour gérer les eaux pluviales sur la partie aval de Wintzenheim pour un montant global de 2 670 000 euros HT. Ils incluent un collecteur de 1 500 mètres linéaires et un bassin de rétention de 4 000 mètres cubes,
- des travaux de renouvellement des réseaux et branchements d'eau potable parmi lesquels : rue du Grillenbreit à Colmar, rue du Pflixbourg à Zimmerbach, route Romaine à Turckheim, etc,
- des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement : rue du Chantier à Colmar, rue Kennedy à Ingersheim, etc,
- des travaux d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement rue des Gravières à Colmar,
- des travaux de renforcement hydraulique du réseau d'assainissement rue du Ladhof et rue du Raisin à Colmar.

3.3. Equipements communautaires

Le système d'information géographique

Le Système d'Information Géographique de la CAC a pour mission la constitution et la gestion d'un ensemble de cartographies parfaitement superposables qui constituent le référentiel cartographique communautaire. Il permet aux services de la collectivité, mais également aux communes membres, de disposer d'un outil centralisé et commun d'informations géolocalisées :
- la puissance des outils nomades de type tablette ou smartphone permet à présent d'embarquer la cartographie sur le terrain pour permettre une meilleure gestion du patrimoine,
- par ailleurs, l'expertise foncière et topographique de l'équipe permet d'intervenir dans toutes les phases des projets intercommunaux d'aménagement ou de gestion de réseaux.

Réalisations 2014 :
- acquisition d'une nouvelle photographie aérienne d'une résolution de 10 cm,
- 1500 plans confectionnés par le service,
- 450 extractions de données topo et SIG pour des études et projets (+100 % par rapport à 2013),
- finalisation du déploiement sur SIG à la SCCU sur tablette,
- administration de l'extranet cartographique (140 utilisateurs professionnels enregistrés, un plan édité toute les 10 minutes),
- administration de www.cac-alacarte.fr (10 000 visites pour 6 000 utilisateurs professionnels et particuliers),
- déploiement d'outils de saisie du patrimoine de voirie pour la Ville de Colmar : 12 000 objets géoréférencés (bancs, corbeilles, plaques de rues, potelets...),

- consultation de 1 846 propriétaires fonciers dans le cadre du renouvellement des baux de chasse (gain = 52 jours de travail).

Le patrimoine de voirie intégré dans le Système d'Information.

Le service SIG/Topo a développé une solution qui permet au service Voirie de la Ville de Colmar de référencer sur une carte les équipements dont il a la gestion. Les éléments descriptifs saisis sur ces objets permettent d'évaluer la valeur et la diversité de son patrimoine pour un meilleur suivi. La localisation des interventions sur ces éléments permet également de disposer d'un historique et d'évaluer, par exemple, la vulnérabilité de tel ou tel dispositif par rapport aux dégradations.
En 2015, cet outil sera porté sur tablette et déployé au service Espaces-Verts pour permettre une gestion collaborative et partagée du patrimoine de la Ville de Colmar.

Réalisations Topo 2014 :
- migration des données dans le système de projection Lambert 93-CC48 pour une compatibilité avec les mesures GPS,
- mise à jour de plans topographiques sur 60 km de voirie (soit 1/3 de la base de données),
- levés topographiques pour les projets de pistes cyclables, zones d'activités, voiries...

Sécurité au travail :
- acquisition de deux véhicules aménagés avec signalisation de chantier.

La base nautique

Ouverte depuis 2008, la base nautique de Colmar – Houssen a connu en 2014 sa pire saison en termes de fréquentation, en raison d'un été particulièrement froid et pluvieux :
- 2014 = 28 958 entrées et 110 195 euros de recettes
- 2013 = 52 601 entrées et 175 743 euros de recettes
- 2012 = 45 644 entrées et 133 309 euros de recettes
- 2011 = 29 109 entrées et 87 538 euros de recettes
- 2010 = 44 474 entrées et 130 058 euros de recettes
- 2009 = 53 277 entrées et 152 370 euros de recettes

Après un week-end de pentecôte caniculaire et un début de saison prometteur, les conditions météorologiques ont été désastreuses pendant toute la saison estivale.

Travaux réalisés sur site :
- plantation d'arbres afin d'augmenter les espaces ombragés,
- ensablage de la dune proche du parvis d'entrée,
- ajout de terre près des terrains de volley,
- reprise des dégradations de la terrasse du snack (garantie décennale).

Une première phase d'étude a par ailleurs été réalisée sur le développement de la base nautique. Le cabinet d'études Horwarth conclut à la pertinence d'un tel projet qui dépendra du foncier mobilisable en fonction du foncier mobilisable autour du plan d'eau et du type d'activités qui pourraient y être implantées autour de trois pôles : un pôle balnéaire, un pôle nautique – glisse et un pôle loisirs.

Gestion du site :
- remise en concurrence du contrat de concession du snack-bar,
- maintien d'une qualité d'eau excellente suite au contrôle de l'Agence régionale de la Santé (un prélèvement par semaine),
- une seule intervention majeure de secours : un malaise qui a nécessité un transport à l'hôpital.

Trois événements majeurs :
- pro-Fun Festival le 31 mai (env 2 500 personnes),
- animation en partenariat avec la Foire aux vins de Colmar le 29 juin (1 337 entrées),
- 5ème triathlon de Colmar le 14 septembre (2 000 personnes).

Quinze autres événements de moindre envergure ont eu lieu , mais tout aussi essentiels pour l'animation et l'image de la base : beach volley, beach soccer, formation au sauvetage... De même, il faut noter que plusieurs associations ont pu profiter de créneaux d'entraînement : l'association colmarienne de sauvetage secourisme (ACSS), le club de plongée CEP Colmar et le club de plongée ACAC Colmar.
Enfin, le site a été loué à plusieurs reprises par des sociétés implantées sur la CAC pour des événements internes, ou encore par le 152ème régiment d'infanterie de Colmar pour trois journées de formation aguerrissement.

Les campings

Depuis la mise en place courant 2013, des procédures de délégation de service public, pour les campings de Horbourg-Wihr et Turckheim, les deux sites ont développé une politique de commercialisation qui a contribué à augmenter leur chiffre d'affaires.

Concernant le camping de Horbourg-Wihr, le délégataire, le groupe HUTTOPIA, a poursuivi son programme d'investissements en 2014, par l'implantation d'Hébergements Légers de Loisirs (8 mobil-homes en habillage bois) :
- chiffre d'affaires = 415 000 euros HT en 2014. Soit 198 000 euros HT d'augmentation, liée à la location des mobil homes et à l'intégration du restaurant du Camping dans le périmètre de la délégation,
- la redevance perçue par la CAC a atteint 26 281,81 euros TTC en 2014.

Concernant le camping de Turckheim, le nouveau gestionnaire de l'équipement, la SARL « Les 3 Portes », du groupe Clair-Vacances de Sainte Croix en Plaine, a également engagé des investissements visant à rénover le bâtiment d'accueil et à installer six mobil-homes. Le camping a ainsi obtenu le classement 3 étoiles en avril 2014 :
- chiffre d'affaires = 208 000 euros HT pour sept mois d'ouverture en 2014 (61 850 euros HT en 2013 sur quatre mois d'exercice),
- la redevance perçue par la CAC s'élève à 18 062 euros TTC.

Les conditions météorologiques n'ayant guère été favorables à l'été 2014,
des marges de progression sont à espérer en 2015, d'autant plus que, les plans d'investissement se poursuivent pour développer l'accueil en mobil-homes.

La fourrière animale

La fourrière animale de la CAC a pour vocation d'accueillir les animaux errants ou en état de divagation, pendant un délai de huit jours francs, conformément à la législation.
La SPA de Colmar et environs en assure la gestion au sein du périmètre communautaire, par convention avec la CAC.

Le nouvel équipement de fourrière et refuge pour animaux mis en service en septembre 2013 répond à la fois aux besoins des communes confrontées aux animaux sans maître, et aux attentes du public. Ce nouvel équipement est situé à la Waldeslust.

Chiffres 2014 :
- 776 animaux ont été capturés dans le périmètre de la CAC (745 en 2013, soit une hausse de 4%),
- la participation financière globale de la CAC (gestion de la fourrière et captures) a été de 61 000€.

La fourrière automobile

La Communauté d'Agglomération de Colmar assure la compétence « fourrière automobile » sur l'ensemble de son territoire. Pour réaliser les opérations d'enlèvement et de garde de véhicules, elle s'appuie sur une convention passée avec la Ville de Colmar/service du Parc Automobile. Un parc sécurisé et agréé, équipé de dispositifs de protection de l'environnement, permet la garde de plus de 150 véhicules.
Cet équipement est mis à la disposition de toutes les communes membres et ce service a été élargi aux communes de Bennwihr et Volgelsheim, à leur demande. Chaque autorité de police localement compétente sollicite l'opérateur de mise en fourrière en informant, comme la législation l'exige, le contrevenant des conditions de récupération de son véhicule.

Chiffres 2014 :
- 731 véhicules, dont 595 par la Police Municipale de Colmar, ont été mis en fourrière contre 662 en 2013 (+10,5%),
- 90% des enlèvements sont demandés par les autorités de police de proximité,
- 517 véhicules restitués,
- 130 véhicules détruits,
- 4 véhicules vendus par les Domaines (soit un de plus qu'en 2013).

3.4. Gestion des déchets

Grâce à de nombreuses nouveautés, le niveau de service a été amélioré en 2014 sans augmentation des coûts.

Les conteneurs enterrés

Conformément au programme d'enfouissement de conteneurs de collecte sélective, six sites ont été réalisés : Jean Sébastien Bach et rue des Pigeons à Colmar, un à Herrlisheim, un à Sundhoffen, un à Walbach et un dernier à Zimmerbach.
Le réseau est constitué de 223 sites de conteneurs dont 165 enfouis (75 % du réseau) soit 669 conteneurs sur toute l'agglomération, dont 515 enterrés.

Par ailleurs la progression en tonnage sur cette année a été remarquable :
- + 3,14 % de papier et bouteilles plastiques collectés (6 119 tonnes en 2014, contre 5 919 tonnes en 2013),
- + 5,13 % de verre collecté (3911 tonnes en 2014, contre 3720 tonnes en 2013).

Plusieurs opérations de communication contribuent à expliquer l'augmentation des tonnages collectés, et notamment l'opération écol'o tri qui rassemble l'ensemble des 65 établissements scolaires de la CAC. Ceux-ci accueillent des intervenants pour des opérations de sensibilisation au tri et participent à la collecte les papiers usagés sur l'ensemble de l'année scolaire.

On note par ailleurs que la collecte des emballages progresse de 20% dans les secteurs convertis à la collecte des bio-déchets. Il semble donc que la diffusion dans la population de ce nouveau geste de tri stimule la collecte des emballages en développant la conscience citoyenne et les réflexes écologiques.

Enfin, l'année 2014 a été marquée par une subvention complémentaire exceptionnelle de 43 342 euros qu'Eco emballages a versée à la CAC au titre du développement durable.

L'année 2015 sera marquée par le développement de la collecte sélective en pied d'immeubles le long du parc locatif de Pôle Habitat, rue d'Amsterdam. D'autre part, la rénovation des sites du centre-ville de Colmar sera engagée dans l'objectif d'augmenter les capacités de collecte en ces lieux.

Les bio-déchets

L'année 2014 a été marquée par l'extension du dispositif sur l'Est de Colmar (hors centre-ville). Les communes de Herrlisheim et Turckheim ont également été traitées.

Pour répondre aux attentes des usagers qui se plaignaient de subir des nuisances par de fortes chaleurs, les bio seaux ont été changés ainsi que les sacs de collecte. Les seaux sont ajourés, permettant ainsi l'évaporation de l'eau provenant des bio-déchets et leur assèchement. Depuis ces changements, le nombre de plaintes diminue tandis que les tonnages collectés augmentent, même en été.

1911 tonnes ont été collectées sachant que les ordures ménagères ont diminué de 2013 tonnes pour passer de 27 700 tonnes à 25 687 tonnes.

Courant 2014, une nouvelle filière de traitement des bio-déchets a été validée suite à un appel d'offres. C'est la société Agrivalor qui traite ces déchets pour les orienter sur son site à Ribeauvillé afin de les méthaniser.

Le premier semestre de l'année 2015 sera consacré à la mise en place de cette collecte dans de nouvelles communes : Sainte-Croix-en-Plaine, Walbach, Zimmerbach, Ingersheim, Niedermorschwihr, Jebsheim et Sundhoffen.

En même temps débutera l'installation de cette collecte le long de la rue d'Amsterdam (Colmar) sur le parc locatif de Pôle Habitat. Cette collecte se fera en bornes d'apport volontaire et en pied d'immeubles.

Collecte du
20 janvier 2014

Le programme local de prévention (PLP)

Le chargé de mission recruté en 2013 a permis que plusieurs opérations soient menées à bien en 2014 :
- la distribution de poules pour la réduction des bio-déchets : les inscriptions des foyers volontaires ont eu lieu en 2014 pour une livraison en 2015. 480 poules ont été distribuées à 210 foyers,

- la plateforme déchets verts de Herrlisheim, plébiscitée par les usagers, limite fortement les trajets entre Herrlisheim et le centre de recyclage d'Europe. Plus de 100 tonnes ont été, à ce jour, collectées sur cette plateforme.

Quelques actions à venir :
- un partenariat avec l'association Espoir pour la création d'une Ressourcerie dans le cadre du centre de tri du Ladhof,
- la promotion du réemploi des textiles, en menant une réflexion sur la présence des bornes de collecte sur le domaine public,
- la sensibilisation des écoliers sur la prévention des déchets et leurs recyclages ainsi que les actions pour lutter contre le gaspillage en restauration scolaire,
- une gestion différenciée des espaces verts au sein de chaque commune notamment grâce à la formation des agents.

Les centres de tri

Deux centres de tri ont été rénovés en 2014.
Horbourg-Wihr a été mis en fonctionnement le 1er novembre :
- belle intégration du site dans son environnement, bordé par un verger hautes tiges côté Sud,
- amélioration des conditions de tri et de la sécurité du site,
- l'installation de la vidéo-surveillance permettra à terme de limiter le vandalisme. Coût : 50 500 euros TTC (Horbourg-Wihr et Ladhof) autofinancés par la CAC,
- très bons retours de la part des usagers - coût total du projet : 1,291 million d'euros HT.

Le centre de tri du Ladhof a été mis en travaux en juillet 2014 pour une ouverture prévue en juillet 2015. Un nouveau concept est ici instauré avec trois lieux de dépôt sur un seul et même site :
- un quai réservé aux déchets verts,
- un hangar destiné à la collecte des déchets spéciaux, des déchets électriques et électroniques, à la collecte de nouvelles catégories de déchets « nouvelles filières » et à une ressourcerie,
- un grand quai qui propose une collecte en bennes. 16 bennes sont ainsi à quai,
- le quai est par ailleurs adapté aux personnes à mobilité réduite avec des murets de protection bas.

L'amélioration des conditions de travail

Une meilleure information :
- en 2014, les camions bennes ont été équipés afin de permettre la remontée et l'enregistrement des informations du lève-conteneur, grâce à un système de lecture automatique de puces RFID,
- ces puces sont présentes sur chaque poubelle bio-déchets et depuis deux ans sur chaque poubelle d'ordures ménagères. Elles permettent de connaître l'emplacement de chaque poubelle levée et le propriétaire de la poubelle vidée,
- le coût de l'opération s'est élevé à 43 000 euros (prédispositions) et 212 000 euros (installation des lecteurs de puces sur toute la flotte) en section d'investissement.

Ajustement des tournées :
- des ajustements ont également été réalisés sur la journée du samedi grâce au suivi GPS et à l'historique des tournées. Certaines ont ainsi été allégées sans pénaliser les autres équipes,
- ces ajustements se poursuivront en 2015 sur les autres jours de la semaine.

Dans les zones concernées par la collecte des bio-déchets, un calendrier de collecte 2015 présentant les jours de rattrapage des collectes d'ordures ménagères et de bio-déchets consécutifs aux jours fériés sera édité et distribué à la population. Cet outil devrait faciliter la présentation des bacs les jours de rattrapage.

4. RESSOURCES

4.1. Ressources humaines

Les effectifs au 31.12.2014

- 97 agents (24 administratifs, 72 techniques et 1 sportif)
- 2 emplois d'avenir

Catégorie de la Fonction Publique :
- 65 agents de catégorie C
- 19 agents de catégorie B
- 13 agents de catégorie A

Temps de travail :
- 89 agents à temps complet
- 8 agents à temps partiel

Les mouvements

Recrutements :
- 6 agents en remplacement d'agents ayant obtenu une mutation ou ayant pris leur retraite
- 28 agents saisonniers
- 1 création de poste (espace info énergie) cofinancée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME)

Six départs :
- 2 agents on fait valoir leurs droits à la retraite
- 4 agents ont obtenu une mutation

La formation

En 2014, les agents ont suivi des formations de professionnalisation et de perfectionnement. 64 agents ont été formés. Il y a eu 176 jours de formation, 40 formations différentes et neuf organismes de formation :
- formations initiales et recyclages sauveteurs secouristes du travail,
- gestion des conflits (formation intra-muros avec la Ville de Colmar et le CNFPT),
- optimisation des impressions (formation intra-muros dispensée par le service informatique de la Ville de Colmar et le service de la gestion des déchets de la CAC).

Le comité technique paritaire et d'hygiène et de sécurité

Le CTPHS s'est réuni 2 fois en 2014 pour examiner les questions liées à :
- la formation,
- la réorganisation de la direction du développement économique,
- le bilan social 2013,
- les élections des Représentants du personnel au Comité technique,
- les mouvements de personnel au sein de la CAC,
- l'avancée des travaux du bâtiment de la gestion des déchets,
- la réhabilitation du bâtiment de la CAC,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les risques psychosociaux,
- l'organisation du service de la gestion des déchets.

4.2. Ressources financières

En 2014, le résultat global est de 18 537 048 euros duquel on a déduit le portage de stocks des ZAE (zones d'activités économiques) déjà réalisées (les Erlen, Sainte-Croix-en-Plaine) ou en cours de réalisation (Horbourg-Wihr), ce qui permet de constater **un résultat final de 17 319 929 euros.**

Les résultats de clôture 2014 montrent une constante progression depuis 2005. Ils témoignent de la bonne santé financière de la CAC. Ils permettent d'absorber des chocs financiers importants comme celui de la réduction massive de la DGF et de l'augmentation de la contribution au fonds de péréquation intercommunal (FPIC).

Le total des ressources mobilisées s'élève à 21,312 millions d'euros, permettant le financement du programme d'investissements avec notamment un prélèvement de 1,258 million d'euros sur le résultat de clôture de 2013.

L'épargne nette représente plus de 72 % du total de ces ressources, les 28 % restants étant composés de ressources internes dont 4 % de fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Le montant total des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette en capital) réalisées en 2014 s'élève à 21 565 347 euros pour 16 665 728 euros en 2013, soit une nette progression de + 29%. Compte tenu de l'excellente capacité d'autofinancement de la CAC, l'intégralité de ces investissements a pu être réalisée sans recours à l'emprunt.

La capacité de désendettement de la CAC[2] reste inférieure à 5 mois, le niveau moyen de ce ratio pour les communautés d'agglomération étant de 5,27 ans. Celui de l'encours de dette par rapport aux recettes de fonctionnement est inférieur à 8 % alors qu'il est de 113 % en moyenne nationale. Ce dernier ratio montre parfaitement la capacité d'investissement de la CAC.

La pression fiscale sur les ménages et les entreprises en 2014 n'a pas augmenté puisque le taux de taxe d'habitation est resté identique (8,27 %), celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) également avec 7,95 %. Le taux de la contribution foncière des entreprises (CFE) a également été maintenu à 23,82 %. Par ailleurs, la CAC ne demande toujours pas de taxe sur le foncier bâti (taux fixé à 0 %) aux ménages ni aux entreprises.

L'essentiel de la progression du produit fiscal est donc dû à la progression des bases d'imposition de + 1%.

Intégrant la première année de contribution au redressement du budget de l'Etat pour une somme défalquée de sa dotation globale de fonctionnement (DGF), principale dotation de l'Etat, ce concours a diminué de – 10% passant de 4 392 401 euros en 2013 à 3 963 718 euros.

Les principales dépenses d'investissement réalisées en 2014

- 1,157 million d'euros : programme de travaux d'eaux pluviales 2014,
- 0,790 million d'euros : programme d'aménagement des pistes cyclables,
- 0,389 million d'euros : réfection des voiries des zones d'activités avec la rue Papin,
- 0,220 million d'euros : rachat aux communes de Colmar, Horbourg-Wihr et Houssen des parts sociales que ces dernières détenaient au sein de la Société d'Economie Mixte Locale Colmarienne des Eaux,
- 0,396 million d'euros : rachat à la Ville de Colmar des parts sociales qu'elle détenait au sein de la Société d'Economie Mixte Locale, la société des transports urbains de Colmar et environs (STUCE),
- 1,890 million d'euros : acquisition à la Ville de Colmar du bâtiment regroupant les services administratifs de la CAC situé 32 cours Sainte-Anne,

- 1,713 million d'euros : fonds de concours versé aux communes pour leurs travaux d'investissement qui a par exemple permis :

• la rénovation de la salle paroissiale à Jebsheim pour 18 000 euros,
• l'enfouissement des réseaux secs à Sundhoffen pour 16 146 euros,
• l'aménagement du parvis des écoles du Centre de Wintzenheim pour 66 349 euros,
• l'acquisition de matériels divers pour les ateliers municipaux de Walbach pour 16 146 euros,
• le soutien financier pour l'aménagement de la rue de la Grotte à Walbach pour 45 600 euros,
• la réfection de la rue Sainte-Gertrude, l'éclairage et la mise en souterrain des réseaux secs à Wettolsheim pour 22 204 euros,
• l'acquisition de l'immeuble Engasser à Turckheim pour l'agrandissement des locaux scolaires et du périscolaire pour 256 787 euros,
• la réhabilitation et l'extension de la Mairie de Sainte-Croix-en-plaine pour 41 942 euros,
• la réfection de la toiture du bâtiment A de l'école du Centre d'Ingersheim pour 26 195 euros,
• l'aménagement de la voirie à Houssen pour 16 146 euros,
• l'acquisition de l'immeuble situé 50 Grand'Rue à Horbourg-Wihr dans le cadre de l'aménagement de la place du 1er février pour 68 407 euros,
• la construction du parking Saint-Josse à Colmar pour 1 119 835 euros.

Les autres fonds concours de la CAC ont été versés en 2014 pour :

• le financement de la 2ème phase de la LGV Est (0,464 million d'euros),
• les aides versées aux particuliers réalisant des travaux d'économies d'énergie (chaudière à condensation, travaux d'isolation...) (0,232 million d'euros),
• les aides aux primo-accédants pour leurs projets immobiliers (0,369 million d'euros).

[2] Epargne brute/capital resté dû ou nombre d'épargne nécessaire pour se désendetter totalement

LES VICE-PRÉSIDENTS ET LES ÉLUS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LES VICE-PRÉSIDENTS

En avril 2014, le Conseil Communautaire a élu onze Vice-présidents qui exercent les délégations suivantes :

Lucien Muller
1er Vice-président
Maire de Wettolsheim
Conseiller Départemental du Canton de Wintzenheim
Développement économique

Jean-Marie Balduf
2e Vice-président
Maire de Turckheim
Finances et budgets

Serge Nicole
3e Vice-président
Maire de Wintzenheim
Administration générale et ressources humaines

Philippe Rogala
4e Vice-président
Maire de Horbourg-Wihr
Déplacements et transports

Mathieu Thomann
5e Vice-président
Maire de Ingersheim
Environnement

François Heymann
6e Vice-président
Maire de Sainte-Croix-en-Plaine
Président de la CAO
Gestion patrimoine immobilier

Christian Klinger
7e Vice-président
Maire de Houssen
Equipements : base nautique, fourrière automobile, gens du voyage

Jean-Claude Kloepfer
8e Vice-président
Maire de Jebsheim
Eau et assainissement

Stéphanie Bardotto-Gomez
9e Vice-présidente
Conseillère municipale de Colmar
Politique de la ville et animations été

Jean-Pierre Bechler
10e Vice-président
Conseiller municipal de Colmar
Aménagement du territoire, emploi et habitat

Guy Waehren
11e Vice-président
Conseiller Municipal de Colmar
Valorisation des déchets ménagers

LES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

COLMAR composition en mai 2015

Cédric Clor
Conseiller communautaire

Tristan Denechaud
Conseiller communautaire

Corinne Dolle
Conseillère communautaire

René Frieh
Conseiller communautaire

Claudine Ganter
Conseillère communautaire

Yves Hemedinger
Conseiller communautaire / délégué à l'urbanisme et au SCoT
Conseiller Départemental

Frédéric Hilbert
Conseiller communautaire

Catherine Hutschka
Conseillère communautaire

Matthieu Jaegy
Conseiller communautaire

Brigitte Klinkert
Conseillère communautaire
2ème Vice-présidente du Conseil Départemental

Philippe Leuzy
Conseiller communautaire
Délégué aux dispositifs contractuels de développement urbain

Christian Meistermann
Conseiller communautaire

Manurêva Pelletier
Conseillère communautaire

Catherine Schoenenberger
Conseillère communautaire

Odile Uhlrich-Mallet
Conseillère communautaire / déléguée à l'enseignement supérieur

Victorine Valentin
Conseillère communautaire
Conseillère Régionale d'Alsace

Jean-Jacques Weiss
Conseiller communautaire

Céline Wolfs-Murrisch
Conseillère communautaire

Corinne Deiss
Conseillère communautaire

Christian Dietsch
Conseiller communautaire /délégué à l'assainissement non collectif

Pascale Klein
Conseillère communautaire

Geneviève Sutter
Conseillère communautaire

HORBOURG - WIHR

HOUSSEN

Jacky Mosser
Conseiller communautaire

Marie-Laure Stoffel
Conseillère communautaire / déléguée à la fourrière animale

INGERSHEIM

Jean-Marc Bettinger
Conseiller communautaire / délégué au dispositif VVV

Michel Dietrich
Conseiller communautaire

Patricia Migliaccio
Conseillère communautaire

JEBSHEIM

Claudine Lenner
Conseillère communautaire/déléguée au Plan Climat Territorial

SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Philippe Lambert
Conseiller communautaire/délégué aux nouvelles mobilités

Monique Lihrmann
Conseillère communautaire

TURCKHEIM

Elisabeth Dietrich
Conseillère communautaire

Michèle Hauger
Conseillère communautaire

Francis Rode
Conseiller communautaire/délégué aux actions de sensibilisation et prévention des déchets et opérations pédagogiques

WETTOLSHEIM

Antoine Bohrer
Conseiller Communautaire / délégué à la gestion et suivi des délégations de service public des campings communautaires

Sylvie Ehrhart
Conseillère communautaire

WINTZENHEIM

Denis Arndt
Conseiller communautaire

Claude Klinger-Zind
Conseiller communautaire

Dominique Schaffhauser
Conseillère communautaire

Lucette Spinhirny
Conseillère Communautaire / déléguée au plan intercommunal de sauvegarde

Guy Daessle
Conseiller communautaire

HERRLISHEIM-PRES-COLMAR

Gérard Hirtz
Maire de Herrlisheim-Près-Colmar
Conseiller communautaire /délégué à la prospective budgétaire et à la dématérialisation de la procédure comptable et budgétaire

Sonia Untereiner
Conseillère communautaire

Laurent Winkelmuller
Conseiller communautaire

NIEDERMORSCHWIHR

Daniel Bernard
Maire de Niedermorschwihr
Canseiller communautaire/ délégué à la promotion touristique

SUNDHOFFEN

David Boegler
Conseiller communautaire

Catherine Keller
Conseillère communautaire

Jean-Marc Schuller
Maire de Sundhoffen
Conseiller communautaire/délégué à l'intermodalité en vue d'une homogénéisation des transports urbains avec les partenaires régionaux et départementaux

WALBACH

André Beyer
Maire de Walbach
Conseiller communautaire/ délégué au système d'information géographique

ZIMMERBACH

Jacques Muller
Maire de Zimmerbach
Conseiller commnautaire/délégué à la lutte contre la pollution de l'oir et les nuisances sonores

L'ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA CAC

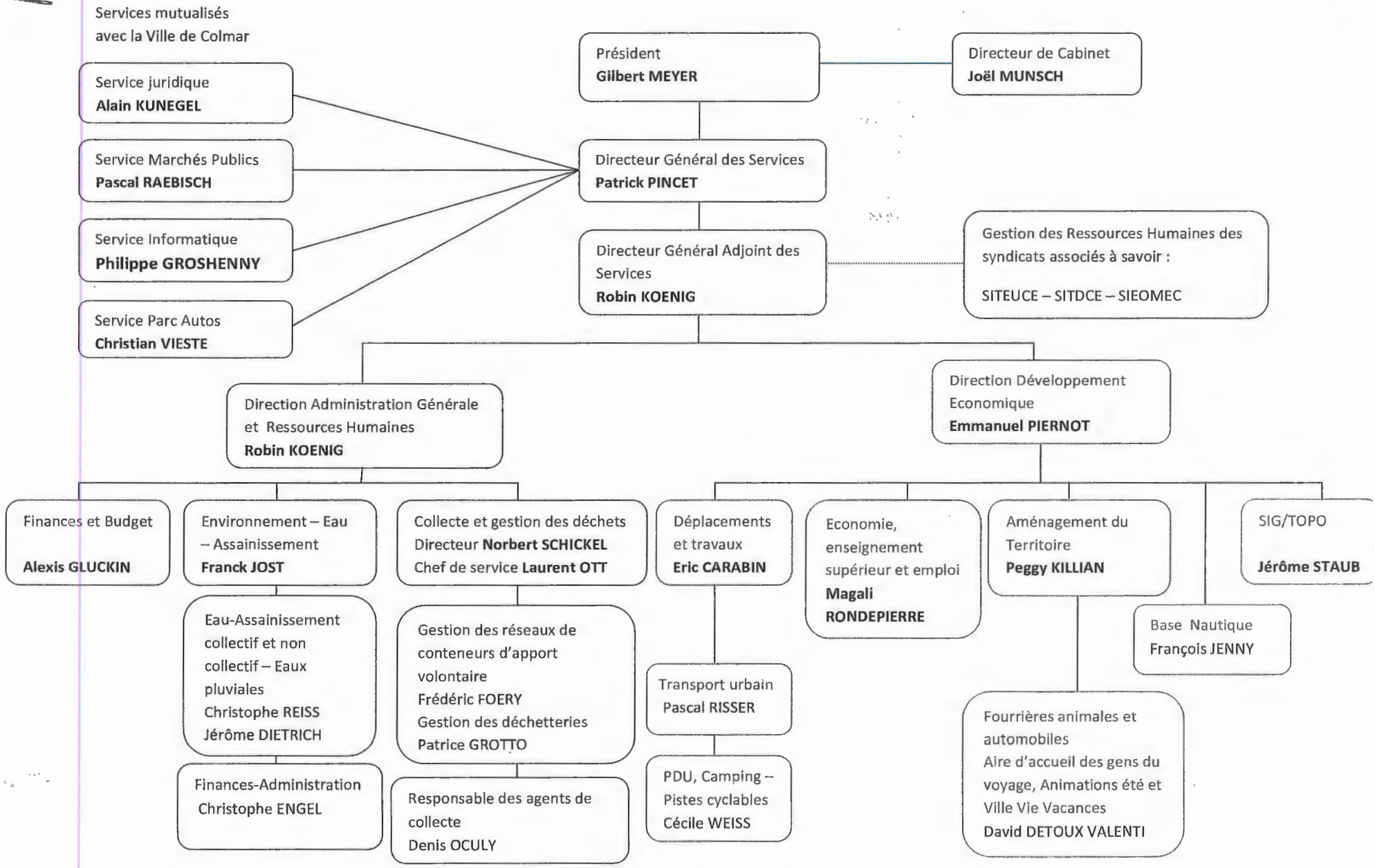

COLMAR
AGGLOMÉRATION

32 cours Sainte-Anne
BP 80197 - 68004 Colmar Cedex
Tél 03 69 99 55 55 Fax 03 69 99 55 59
E-mail cac@agglo-colmar.fr

Directeur de publication : M. Gilbert Meyer
Réalisation et impression : Imprimerie Moser
Crédits photos : Colmar Agglomération, Ville de Colmar, Pictural -Jean-Marc Hédoin

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

Point 9 Rapport d'activités 2014 du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

LE RAPPORT NE DONNE PAS LIEU A UN VOTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR

CCAS

Point n° 9

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

CCAS

Colmar

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

RAPPORT D'ACTIVITES

ANNEE 2014

PREAMBULE

Le CCAS de la Ville de Colmar a été créé le 1er janvier 2011. Le service municipal Action Sociale et Aînés est ainsi devenu un Etablissement Public Administratif (EPA). Il est situé 11, rue Etroite.

Le CCAS est présidé de droit par le Maire.

Un service social municipal a cependant été maintenu pour :

- L'instruction et le suivi des subventions d'investissement
- La gestion des bâtiments communaux à caractère social et la programmation annuelle des crédits d'amélioration et de travaux de maintenance (rénovation de la cour de l'IMP Les Catherinettes dans le cadre de l'extension du musée Unterlinden,...)
- Le programme pluriannuel de relogement des nomades sédentarisés rue de l'Espérance
- La mise en œuvre des engagements de la Municipalité : en 2014, création et installation du Conseil des Sages, mise en œuvre de l'engagement n° 7 « Participation à un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées »
- L'organisation et la gestion du Plan Canicule
- Le Conseil Local de Santé Mentale, présidé par Mme Charluteau, Adjointe au Maire
- Les actions labélisées Agenda 21 : petit jardin partagé de la rue étroite (en 2014, installation d'une clôture bordant le jardin partagé), action de lutte contre la précarité énergétique (distribution des packs énergie)
- Le service social dédié au personnel municipal

Les agents mis à disposition du CCAS assurent ainsi les missions dévolues au CCAS et celles relevant du service social municipal.

I. FONCTIONNEMENT

a. Renouvellement du Conseil d'Administration

En 2014, le mandat des 11 administrateurs du CCAS a pris fin et le Conseil d'Administration a été renouvelé en intégralité.

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS a été fixé à 11. Outre le Maire, Président de droit, les conseillers municipaux ont élu 5 administrateurs du CCAS :

- Mme Christiane Charluteau, Adjointe au Maire
- M. Jean-Jacques Weiss, Adjoint au Maire
- Mme Roseline Houpin, Adjointe au Maire
- Mme Corinne Dolle, Conseillère Municipale Déléguée
- Mme Caroline Sanchez, Conseillère Municipale

Le Conseil d'Administration est composé également de 5 membres représentant le monde associatif. Suite à l'affichage de l'appel à candidature, le Président du CCAS a nommé, par arrêté municipal du 6 mai 2014, 5 administrateurs du CCAS :

- Mme Christiane Diemunsch, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- M. Daniel Rebert, Vice-Président de APALIB', au titre des associations des retraités et personnes âgées
- Mme Ginette Buchinger, de la « Société des Amis des Aveugles et Malvoyants du Haut-Rhin », au titre des associations des personnes handicapées
- M. Laurent Konopinski, directeur de l'association Accueil, Prévention, Protection, Urgence, Insertion Sociale (APPUIS), et M. Hubert Philipp, Président de LA MANNE, au titre des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Lors de sa séance d'installation du 22 mai 2014, le nouveau Conseil d'Administration a élu Mme Christiane Charluteau à la fonction de Vice-Présidente du CCAS.

Le Conseil d'Administration s'est réuni 6 fois en 2014 (*annexe n°1*).

b. L'organigramme du CCAS

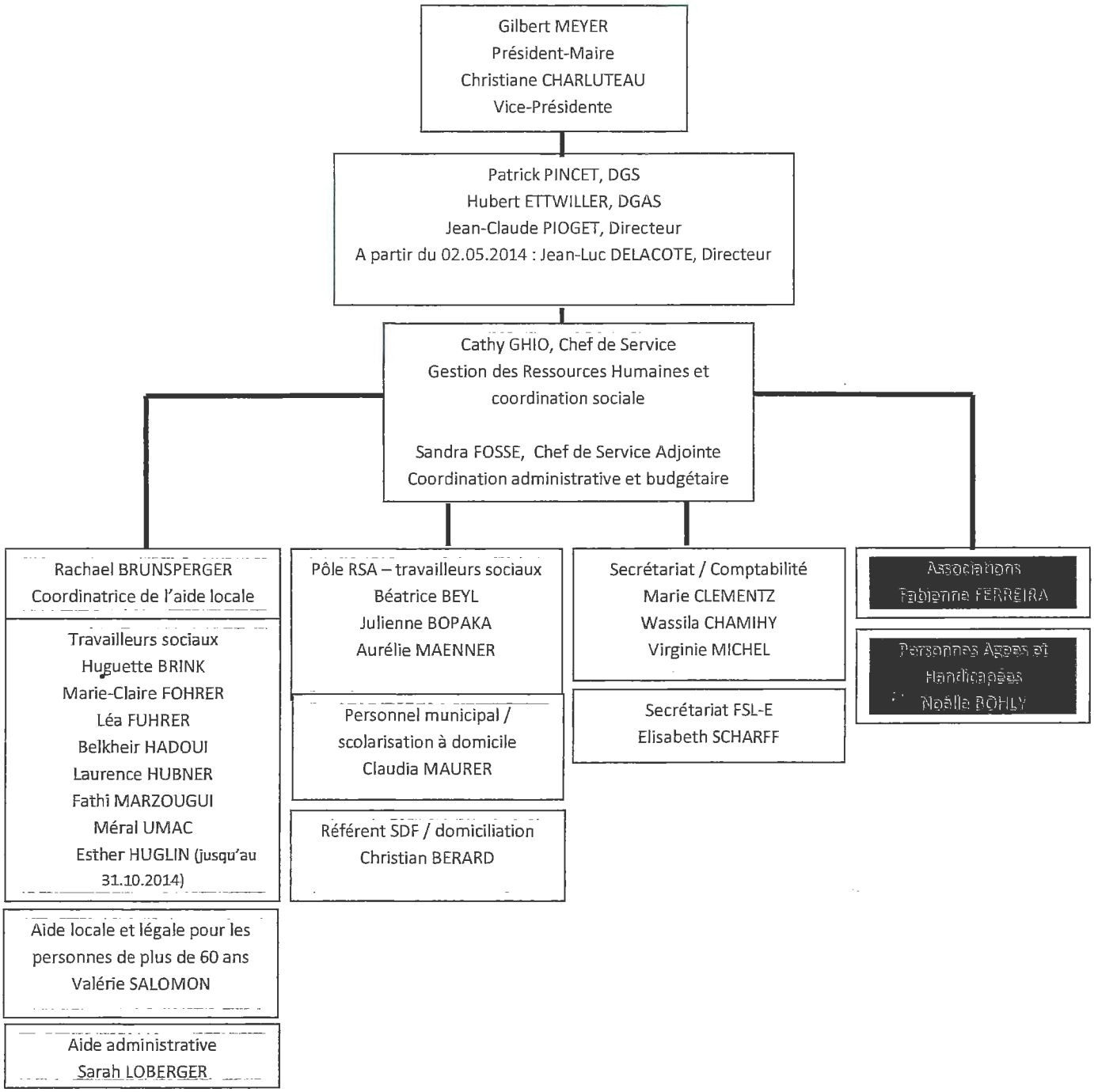

L'équipe du CCAS compte 24 agents (21,8 ETP) ; à partir du 1er novembre 2014, 23 agents (20,8 ETP) suite à un départ à la retraite. Parmi les effectifs, le CCAS compte 2 agents recrutés en Contrat d'Avenir.

Charges de Personnel 2014 : 813 378,25 €

II. ELEMENTS FINANCIERS

Compte administratif 2014 :

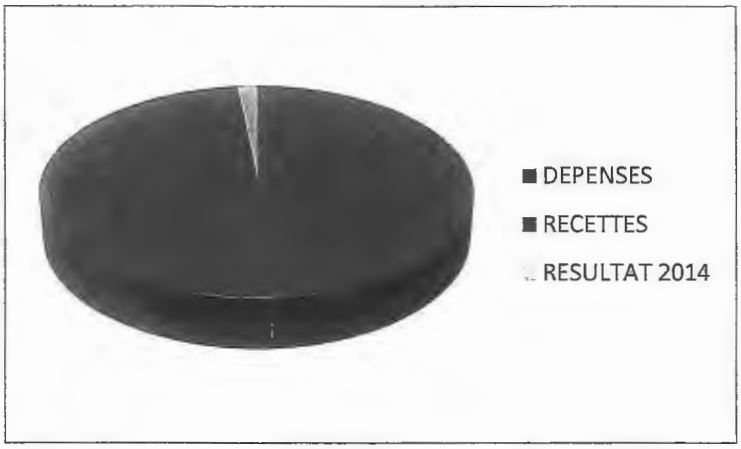

Résultat de l'exercice 2014 : **74 125,88 €**

- **Dépenses** 2014 du CCAS : **2 164 044,52 €**

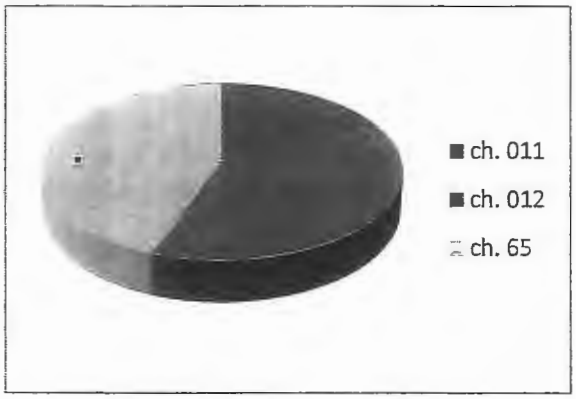

18 % = Ch. 011 : charges à caractère général

38 % = Ch. 012 : charges de personnel

44 % = Ch. 65 : autres charges de gestion courante

Zoom sur le chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

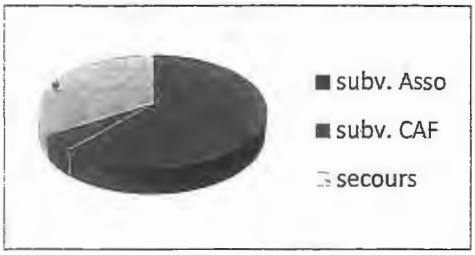

59,4 % = subventions aux associations

4,6 % = subvention à la CAF (FSL)

36 % = secours (bons alimentaires, microcrédit personnels, enterrements d'indigents,...)

- **Recettes** 2014 du CCAS : **2 238 170,40 €**
  dont **Subvention d'équilibre de la Ville de Colmar : 2 050 720,00 €**

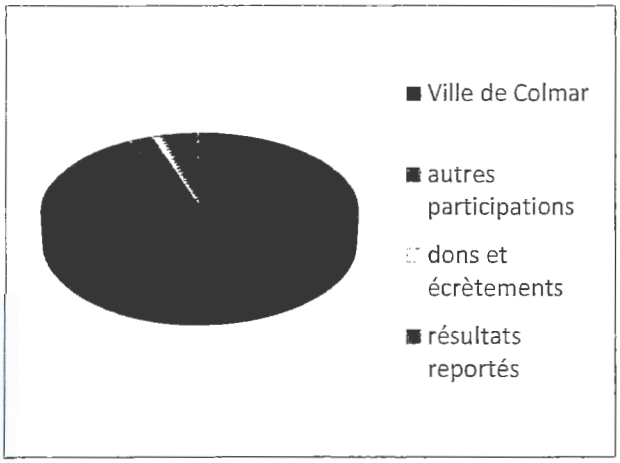

92 % = subvention versée par la Ville de Colmar

3 % = autres participations (Département, ..)

1 % = dons et écrêtements

4 % = résultats reportés

III. LES MISSIONS DU CCAS

1. L'accueil du public

Dans le cadre de ses missions de solidarité, le CCAS accueille quotidiennement des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité afin de les aider à faire face à leurs difficultés et à retrouver une autonomie.

Dans le cadre de sa mission d'accueil du public :

- **Les permanences du CCAS entre Noël et Nouvel An** pour garantir la continuité du service public social.
- **Les expositions thématiques organisées par le CCAS** (*annexe n°2*)
- **La bibliothèque du CCAS** : les usagers peuvent patienter en lisant. Les agents du service ont donné des livres et ont ainsi participé à la constitution d'une bibliothèque éclectique et variée. Tout usager du CCAS peut se servir et repartir avec un livre sans obligation de le rendre.

a. Le pré-accueil

En 2014, **18 901** personnes ont été reçues au pré-accueil du CCAS.

Porte d'entrée de toute personne sollicitant une aide, une information ou un conseil, ce poste est assuré en alternance par les 7 travailleurs sociaux de l'équipe de l'aide locale.

Les missions principales de ce poste sont l'accueil, l'orientation et l'information du public, ainsi que la délivrance des aides au transport (tickets bus, PASS-mobilité). Y sont délivrés les secours spécifiques aux personnes sans domicile fixe, et c'est au pré-accueil que les personnes domiciliées viennent chercher leurs courriers.

L'agent du pré-accueil est également responsable des entrées et sorties du public et de la salle d'attente.

b. Le facilitateur administratif

Le CCAS propose une aide administrative aux Colmariens en difficulté sociale ayant des problèmes à remplir les formulaires de demandes d'aide ou qui sont dépassés par leurs papiers familiaux à trier. Ce soutien technique facilite l'accès aux droits par la constitution et le suivi des dossiers administratifs tels que des demandes de prestations CAF, des dossiers pour logement social, des demandes de délais de paiement ainsi que tout autre document à compléter. Il est également possible d'être aidé dans l'organisation du tri des papiers familiaux nécessaire dans toute constitution de dossier. En 2014, **506 personnes** ont sollicité l'aide du facilitateur administratif.

c. Le cœur du métier des travailleurs sociaux : l'accompagnement social et le soutien financier aux personnes en difficulté

5 745 personnes ont été reçues en entretien social en 2014.

Les travailleurs sociaux assurent l'accompagnement social et le soutien financier des Colmariens en difficulté qui sont reçus en entretien au cours duquel leur situation familiale, sociale et financière est analysée. Au vu de la situation et du reste à vivre, une aide est délivrée par le CCAS en fonction du barème d'attribution des secours dans des domaines aussi divers que l'aide alimentaire, l'aide à l'énergie, au logement, au transport, à l'insertion... L'aide délivrée est assortie d'une contrepartie adaptée à chaque situation : s'engager dans une démarche d'insertion, mensualiser certaines charges, rembourser une dette, accepter un suivi budgétaire ou déposer un dossier de surendettement, par exemple.

L'accueil des publics spécifiques

Un agent, basé à l'espace Bel Age, assure spécifiquement l'accueil du public âgé qui rencontre des difficultés financières. Il participe également à la constitution des dossiers d'aide sociale à l'hébergement pour personnes âgées.

Un autre agent est particulièrement dédié à l'accompagnement social des personnes sans domicile fixe (SDF). Il accueille, écoute et assure l'accompagnement social et les ouvertures des droits (accès à un compte bancaire, demande de RSa, CMU,...) des SDF. Ce travailleur social accompagne les personnes vers le logement ou un hébergement. Dans cette perspective, il instruit les dispositifs d'aide (FSL accès, mobilier de première nécessité,...). Cet agent est également en charge des domiciliations.

L'aide alimentaire représente 75 % des aides financières du CCAS. Il s'agit essentiellement des bons alimentaires que l'usager utilise dans un magasin d'alimentation générale de Colmar. En 2014, **29 053 bons alimentaires délivrés par le CCAS à 970 usagers distincts.**

Les **autres secours et aides** : les aides à l'énergie, au logement, au transport, les kits et bons douche, les enterrements d'indigents, les tickets Bus, les PASS-mobilité (train), etc...

Zoom sur la Commission Financière du CCAS : *tous les mardis matins se réunit la Commission Financière présidée par Mme Charluteau, Vice-Présidente du CCAS. Les travailleurs sociaux participent à la Commission Financière. Lieu d'échange et de discussion, la Commission Financière a pour objet de statuer sur les demandes d'aides financières plus complexes et les situations problématiques.*

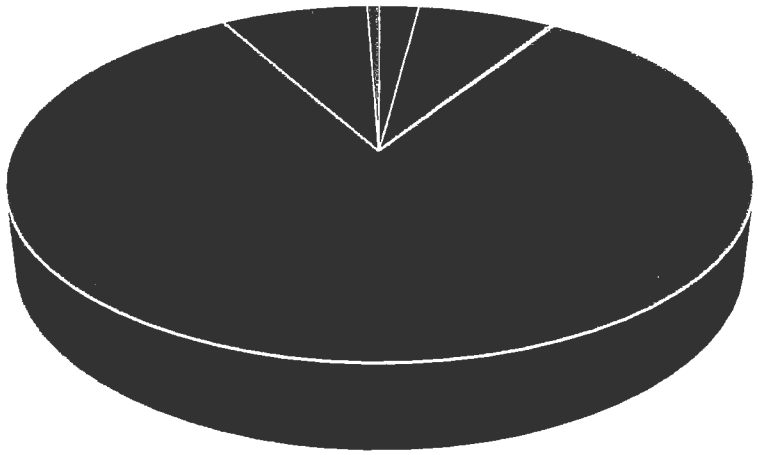

d. L'accompagnement des bénéficiaires du RSA

- En partenariat avec le Conseil Départemental l'accompagnement des bénéficiaires du RSa et l'élaboration d'un contrat d'engagements réciproques sont assurés par 4 agents du CCAS (3 assistantes sociales et 1 travailleur social pour les SDF). En 2014, **236 contrats RSa** signés et accompagnés par le CCAS.

2. Les actions à destination de nos publics

Pour les personnes âgées :

- **Les manifestations aux couleurs de Noël pour les Personnes Agées** : **Fête de Noël** des Personnes Agées organisée au Parc des Expositions (samedi 13 décembre 2014) et **l'Opération Personnes Agées** dans 4 Résidences Seniors (dimanche 14 décembre 2014). Le CCAS offre également les cadeaux choisis par et pour les résidents du CPA et du CDRS. Le 16 janvier 2014, une après-midi conviviale autour de la Galette des Rois a eu lieu à la Résidence Bartholdi, en présence du Maire-Président et d'élus.

- **Les tarifs préférentiels pour les transports bus :** en partenariat avec la STUCE et la Communauté d'Agglomération de Colmar, cette action favorise l'usage des transports en commun pour les habitants de Colmar de plus de 60 ans. Les seniors colmariens peuvent se déplacer dans tout le réseau de la TRACE en présentant soit la Carte annuelle Lyric Plus CAC (pour les 70 ans et plus) soit la Carte mensuelle Lyric Colmar (de 60 à 69 ans). En 2014, **1 969 cartes mensuelles et 1 511 cartes annuelles** ont été délivrées.

- **Les visites à domicile :** en partenariat avec l'association APALIB, 235 personnes âgées de 65 ans et plus ont reçu un courrier leur proposant ce service gratuit.

Pour les personnes handicapées :

- **La Maison Départementale des Personnes Handicapées** : un agent du CCAS instruit les demandes colmariennes de participation financière pour des travaux d'amélioration de l'habitat ou l'acquisition d'équipements adaptés, qui sont soumises à l'ensemble des financeurs dans le cadre de la Commission départementale pour le handicap.

- **Les transports bus :** les personnes handicapées colmariennes (taux d'invalidité de 80 % et non imposables) bénéficient de 20 tickets de bus par mois pour se déplacer sur le réseau TRACE.

Pour les bénéficiaires des minima sociaux :

- **L'action collective « Vers le plaisir de prendre soin de soi à travers la pratique d'une activité physique régulière » :** cette action en faveur des bénéficiaires de minima sociaux a pour objectif de remobiliser des personnes isolées, démotivées ou découragées, en leur donnant envie de prendre soin d'elles et de s'inscrire dans un projet. **19 séances d'activités physiques et sportives** (gymnastique douce, jeux de ballons, marche) ont été organisées en 2014, à l'extérieur ou dans des gymnases mis gracieusement à disposition par la Ville. En 2014, **13 personnes** ont participé à cette action.

Les autres actions du CCAS :

- **Le dispositif secours/emploi** : Le CCAS, la Ville de Colmar et l'association intermédiaire « Manne Emploi » ont expérimenté une nouvelle action « secours/emploi ». L'objectif est de donner la possibilité aux usagers de satisfaire à leurs charges financières de la vie courante en travaillant plutôt qu'en sollicitant un secours. L'usager qui sollicite un secours est accueilli par les travailleurs sociaux du CCAS et, au vu de sa demande et s'il en est d'accord, est orienté vers Manne Emploi. L'association devient son employeur et prend contact avec les services municipaux partenaires (propreté, enseignement) pour le positionner sur des heures de travail à hauteur de l'aide financière validée par le CCAS. Lorsque les heures de travail sont effectuées, l'usager est destinataire d'une fiche de paie et l'association règle directement la dette aux créanciers.

- **Le secrétariat FSL-Energie** : le CCAS et le Conseil Départemental sont partenaires, par voie contractuelle, dans le dispositif du Fonds de Solidarité Logement – volet Energie. Le CCAS assure pour le compte du Département le secrétariat du FSL-Energie. A ce titre, un agent du CCAS est affecté à cette mission (0,65 ETP) moyennant une indemnisation du Département, et un bureau est dédié exclusivement à cette mission dans le bâtiment du CCAS. En 2014, **462 subventions attribuées, 45 prêts alloués, pour un montant de 167 225 €** (crédits départementaux). Le CCAS abonde le Fonds à hauteur de 44 000 €.

- **Le micro-crédit personnel :** le CCAS est engagé dans le dispositif de micro-crédit personnel en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Mutuel Bartholdi et la Caisse d'Epargne. Le CCAS instruit les dossiers, accompagne l'emprunteur pendant toute la durée du prêt et soutient le dispositif en bonifiant les intérêts à hauteur de 50 %. Les projets finançables portent sur le logement, l'insertion professionnelle et les frais d'obsèques.

- **Les domiciliations** : en application de l'article L.264-1 à 5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le CCAS a l'obligation de permettre à toute personne sans domicile fixe, de disposer d'une adresse administrative, de recevoir son courrier et de faire valoir les droits et prestations auxquels elle a droit.

3. L'action transversale du CCAS : nos partenariats

- **Dans les locaux du CCAS** :

- **Les permanences de nos partenaires en direction des usagers accueillis.**

  Un bureau est réservé pour les permanences :
  - mardi matin : CRESUS (Chambre Régionale du Surendettement Social)
  - mercredi matin : PÔLE GERONTOLOGIQUE
  - jeudi matin : CPAM

- **Les rencontres thématiques** : elles sont organisées périodiquement le mardi après-midi avec des partenaires du CCAS. L'objectif de ces rencontres est d'approfondir les connaissances des agents sur une thématique particulière en lien avec le travail quotidien d'accueil et de suivi du public, et de renforcer la démarche partenariale du CCAS.

  - **Hors les murs du CCAS** : le CCAS est membre de différents réseaux.

- **Réseau « logement »** : un agent du CCAS est présent lors des réunions de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) de Pôle Habitat et de la CCAPEX (Commission Départementale de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives).

- **Réseau « Sans Domicile Fixe »** (SDF) : Le CCAS participe aux réunions mensuelles avec ses partenaires : réunions de la veille sociale, réunions de coordination de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (CAHI), équipe pluridisciplinaire RSa.

- **Réseau « Développement Durable » : Action Collective « Précarité Energétique » :** en partenariat avec le Conseil Départemental, organisation de deux sessions de trois séances collectives d'information à destination de Colmariens en difficulté financière liée à des factures de fourniture d'énergie trop importantes. Thèmes abordés : les éco-gestes au quotidien, comprendre sa facture énergétique et les droits et devoirs du locataire et du propriétaire.

- **Réseau RSa** : En lien avec le Conseil Départemental, le CCAS participe aux actions collectives et individuelles mises en place, aux commissions d'orientation et aux équipes pluridisciplinaires.

Le CCAS était également représenté au comité de pilotage régional des Etats Généraux du Travail Social, le 27 mai 2014 à Strasbourg.

Le 18 septembre 2014, Mme Charluteau, Vice-Présidente, a participé à la journée de rencontre organisée par la Banque Alimentaire, en présence du Président et du Directeur de l'association La Manne.

4. Les associations colmariennes partenaires du CCAS

De nombreuses associations œuvrent sur le territoire de Colmar. Les projets menés par ces structures sont complémentaires à l'action du CCAS et font l'objet, pour certains, d'un soutien financier.

49 dossiers de demande de subventions ont été réceptionnés et ont fait l'objet d'un examen par l'équipe technique du CCAS.

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, le Conseil d'Administration du CCAS a attribué pour l'année 2014 un montant de **569 338 € de subventions en direction de 33 associations** qui ont mené **35 projets sur le territoire de Colmar**, dans les thématiques suivantes : Personnes Handicapées, Santé, Personnes Agées, Aide matérielle et accompagnement social des familles et Insertion sociale et professionnelle.

Répartition des subventions versées par thématiques

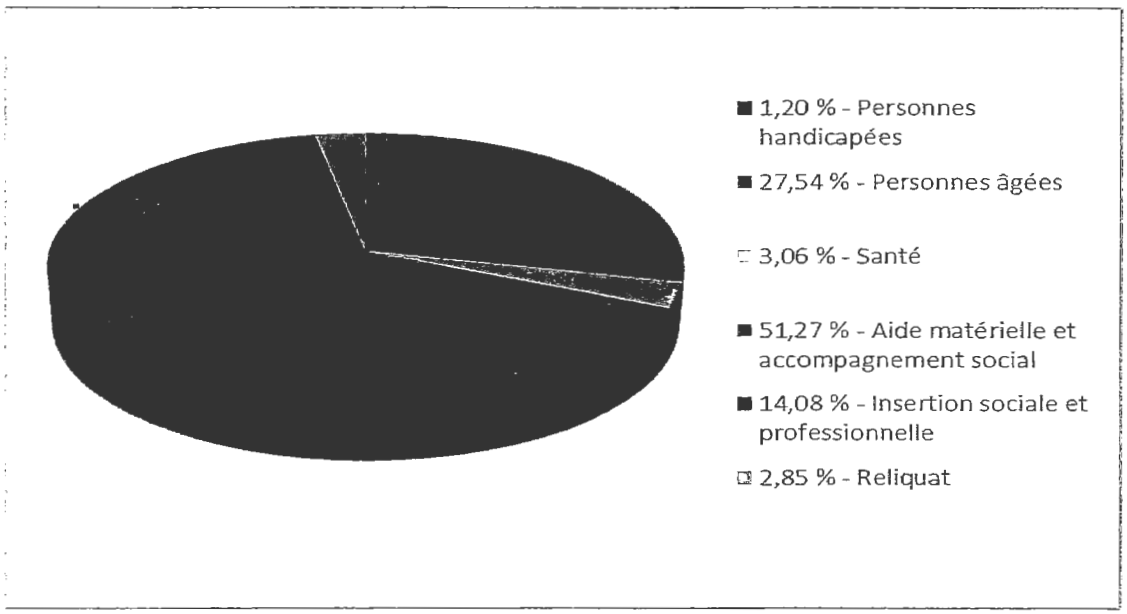

Zoom sur le partenariat CCAS / CAC : *considérant que les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) participent par leur activité à la mise à l'emploi d'un public en grande difficulté et sont soutenues au niveau local par les communes membres de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), en lien avec les CCAS pour leur action sur le plan social, la CAC a pris en charge 50 % de l'aide attribuée aux SIAE soutenues par le CCAS de Colmar (1 association intermédiaire et 2 chantiers d'insertion). Ainsi, il a été pris en compte par ce partenariat financier que le soutien aux associations relève autant d'un enjeu social que d'une thématique d'insertion économique.*

5. Réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux

L'analyse des Besoins Sociaux (ABS) constitue, au regard de l'article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une obligation annuelle : « les CCAS procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève d'eux (...) Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration».

L'article R.123-2 ajoute que les centres d'action sociale mettent en œuvre, sur la base de ce rapport, une action sociale générale, telle que définie à l'article L.123-5, et des actions spécifiques. Cet article précise que la démarche doit se mener avec tous les partenaires pour produire un diagnostic partagé.

Outil de connaissance, mais aussi d'anticipation de la situation sociale de la commune, cette analyse doit permettre d'identifier les besoins, d'évaluer les réponses existantes, les points de vigilance et/ou d'aggravation.

L'ABS du CCAS a été présentée aux administrateurs lors du Conseil d'Administration du 17 septembre 2014.
Les actions entreprises en 2015 par le CCAS témoignent de l'appropriation des résultats de l'ABS par l'équipe du CCAS.

PERSPECTIVES

En 2015, les perspectives du CCAS s'orienteront vers :

- **La poursuite de l'action « secours/emploi ».** Le dispositif « secours/emploi » est un outil supplémentaire pour les travailleurs sociaux du CCAS dans leur mission d'accueil et d'accompagnement des Colmariens en difficulté. C'est un projet concret, qui répond à une demande de l'usager qui n'a pas de travail pour payer ses charges et qui, par le biais d'un organisme professionnel (association intermédiaire), réintègre le monde du travail pour y effectuer les heures de travail nécessaires au recouvrement de sa créance. La poursuite de cette action a été approuvée par le Conseil d'Administration du CCAS jusqu'en 2020 et labellisée « engagement n°26 » par l'équipe majoritaire municipale.

- **L'instruction et l'ouverture des droits pour les usagers** (FSL, FSL-E, prestations CAF, prestations extra-légales [secours et prêts CAF,...], aide à la mutuelle, TPS, TSS,..). La mission du travailleur social est d'ouvrir l'ensemble des droits auquel l'usager peut prétendre. Il s'agit en l'espèce de la concrétisation d'une des conclusions de l'ABS.

- La mise en œuvre d'une **nouvelle permanence** dans les locaux du CCAS : à partir d'avril 2015, la **CAF** assurera une permanence au sein du CCAS, sur rendez-vous, à destination des primo-demandeurs RSA. L'objectif visé est d'améliorer l'accès aux droits CAF des Colmariens reçus au CCAS, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires pour faciliter leurs démarches, réduire les délais de procédure et lutter contre le non recours.

- Le renforcement du **partenariat entre la Ville de Colmar, le CCAS et l'Association pour Personnes Agées – APALIB** – pour lutter de concert contre l'isolement des personnes âgées. La signature d'une convention de partenariat est programmée en 2015.

- **La prévention des expulsions**, en agissant dès les premiers impayés, en lien avec la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) et le Conseil Départemental et les bailleurs sociaux.

Annexe 1 : les **Conseils d'Administration** du CCAS

13 février 2014	Compte-rendu des décisions prises par délégation PT n°1 : avances sur subventions PT n°2 : subventions aux associations 1ère tranche PT n°3 : subvention à Manne Emploi : dispositif Secours/Emploi
22 mai 2014	Séance d'installation du nouveau Conseil d'Administration du CCAS
25 juin 2014	PT n°1 : Compte de Gestion 2014 PT n°2 : Compte Administratif 2014 PT n°3 : Affectation du résultat 2014 PT n°4 : subventions aux associations 2ème tranche PT n°5 : subvention à Manne Emploi pour le dispositif Secours/Emploi
17 septembre 2014	Compte-rendu des décisions prises par délégation PT n°1 : convention relative à la liaison bus Colmar-Breisach PT n°2 : Analyse des Besoins Sociaux du CCAS
31 octobre 2014	Information : Plan Canicule 2014 PT n°1 : Budget Supplémentaire 2014 PT n°2 : Débat d'Orientations Budgétaires 2015 PT n°3 : Fête de Noël 2014 PT n°4 : Subvention à une association
4 décembre 2014	Compte-rendu des décisions prises par délégation PT n°1 : Budget 2015 PT n°2 : avenant à la convention FSL-Energie PT n°3 : poursuite de l'engagement Secours/Emploi PT n°4 : poursuite de l'action collective « vers le plaisir de prendre soin de soi à travers la pratique d'une activité physique régulière »

Annexe 2 : les **expositions** thématiques organisées par le CCAS

- Les éco-gestes dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique (du 1er janvier au 3 mars 2014 et du 1er octobre au 31 décembre 2014)

- Hygiène et santé dans la vie quotidienne : le rôle du sommeil dans l'hygiène de vie quotidienne (du 4 mars eu 31 septembre 2014)

- La canicule et les dangers du soleil (du 22 avril au 31 septembre 2014)

Annexe 3 : les **rencontres thématiques**

- Comment bien manger malgré un faible budget (21 janvier et 25 mars 2014)

- Le dispositif secours/emploi (11 février 2014)

- Présentation des UMES (Unités Mobiles d'Evaluation et de Soins Psychiatriques du Haut-Rhin) et du CLSM (Conseil Local de Santé Mentale du Haut-Rhin) (20 mai 2014)

- La législation du séjour des étrangers en France (3 juin 2014)

- La réduction des déchets ménagers (10 juin 2014)

- Présentation du guide « espace partenaires PDALPD » destiné au réseau des partenaires sociaux (22 juillet 2014)

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 10 Subvention de fonctionnement à l'association APALIB'.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement, de la Petite Enfance
et de la Solidarité

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°40 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION APALIB'

Rapporteur : Mme Christiane CHARLUTEAU, Adjointe au Maire

Depuis 1979, l'Espace Bel Age (APALIB) situé dans l'immeuble n°14 rue Berthe Molly propose aux Seniors des activités d'animation, de prévention et de promotion de la santé (activités physiques, arts manuels, activités de bien-être, jeux de société,....).

En avril 2014, la Ville de Colmar a vendu à Pôle Habitat cet immeuble n°14 rue Berthe Molly. Jusqu'au 31 décembre 2012, Pôle Habitat et la Ville de Colmar étaient liés par un bail emphytéotique. Le 1er janvier 2013, un mandat de gestion lui a succédé jusqu'à la signature de l'acte de vente, le 28 avril 2014.

Au sein de cet immeuble, le Centre Communal d'Action Sociale occupe, quant à lui, un bureau dédié à ses missions d'aides locale et légale à destination des personnes de 60 ans et plus. Une convention de sous-location régit les relations entre le CCAS et l'association APALIB'.

Le changement de propriété impacte financièrement l'association APALIB', à présent redevable d'un loyer mensuel de 1 926 € et de charges locatives (8 902,37 € du 28 avril au 31 décembre 2014). Auparavant, l'association ne supportait ni loyers ni charges, en application d'une convention datée du 1er mars 1979.

Pour éviter une fragilisation de la santé financière de l'association, il est proposé que la Ville de Colmar prenne en charge la moitié des loyers et charges locatives annuels acquittés au nouveau propriétaire, Pôle Habitat, sous forme d'une subvention.

Pour l'année 2014, ce remboursement s'élève à 12 251,49 €, soit 7 800,30 € de loyers et 4 451,19 € de charges locatives.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité du 28 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

après avoir délibéré

APPROUVE

L'attribution d'une subvention de fonctionnement de 12 251,49 € à l'association APALIB', sur présentation des quittances de loyers et des charges locatives acquittés pour l'année 2014.

DIT

Que le crédit nécessaire est inscrit au Budget 2015 (chapitre 65).

CHARGE

Monsieur le Maire, ou son représentant, de l'exécution de la présente délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Le Maire.

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 11 Attribution de la participation pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement, de la Petite Enfance
et de la Solidarité

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 11 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES

Rapporteur : Madame Christiane CHARLUTEAU, Adjointe au Maire

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action, à distinguer de la participation financière à la protection des habitations, résulte des 35 nouveaux engagements pris par l'équipe majoritaire.

Cette aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Au titre du 3ème trimestre 2015, il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville à 4 personnes.

Le récapitulatif de l'intervention de la Ville se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention de la Ville
Aide de 120 €	4	480 €
Aide inférieure à 120 €	0	0 €
Total	**4**	**480 €**

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 17 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 2 040 €.

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement, de la Petite Enfance
et de la Solidarité

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité du 28 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies
après avoir délibéré,

DECIDE

- d'octroyer une aide financière à 4 Colmariens remplissant les conditions précisées ci-dessus ;
- d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar Fonction 61 compte 657.4.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 12 Subventions aux associations culturelles en 2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction du Développement et du Rayonnement Culturel

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°12 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES EN 2015

Rapporteur : Mme Marianne CHELKOVA, Adjointe au Maire

I - Attribution de subventions aux associations culturelles en 2015 – 3ème tranche

Par délibérations du 26 janvier 2015 (Avances), du 30 mars 2015 (1ère tranche) et du 22 juin 2015 (2ème tranche), le Conseil Municipal a accordé un montant de 294 996,30 € pour les associations à vocation culturelle.

Il est proposé d'affecter une 3ème tranche de subventions d'un montant de 10 800 €, détaillé dans le tableau ci-après :

Associations	Subvention obtenue en 2014	Proposition 2015
Cercle Franco-Allemand de Colmar et du Centre Alsace	1 300 €	**1 300 €**
Plume Colmarienne (La)	500 €	**500 €**
Association pour la Promotion de la Maîtrise des Garçons de Colmar	9 000 €	**9 000 €**
TOTAL		**10 800 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015, à l'article 6574 – fonction 30.

II – Versement d'avance sur subvention à l'association du Carnaval de Colmar

En 2015, l'association du Carnaval a perçu une subvention de 22 000 €.

En raison de dépenses dont elle devra s'acquitter en fin d'année pour les préparatifs des manifestations carnavalesques de 2016, il est proposé de lui verser une avance sur subvention, d'un montant de 10 000 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2015, sur l'article 6574 – fonction 30.

III – Aide à l'Association du Musée Hansi

La création d'un musée Hansi (vis à vis de la Maison des Têtes) est une initiative qui comporte de multiples avantages pour Colmar :

elle crée un lieu dédié à ce grand artiste que fut Hansi, dans sa ville natale ;

elle complète l'offre muséographique constituant l'un des piliers touristiques et économiques du centre-ville ;

elle contribue à redynamiser l'emploi en mettant fin à la friche commerciale de l'ancienne librairie.

Dans le cadre de l'aménagement, l'association intervient à hauteur de 600 000 € pour la partie culturelle, montant sur lequel 300 000 € proviennent d'un prêt bancaire, 100 000 € d'apport des membres et 100 000 € d'une aide de la Région Alsace. Cette dernière accorderait une aide supplémentaire de 10 000 € si l'association utilise du papier recyclé pour tout support de communication.

Il est proposé un soutien d'un montant de 100 000 € de la part de la Ville de Colmar au titre des aménagements culturels.

Les crédits nécessaires seront inscrits en DM 1, sur l'article 6574 – fonction 30.

IV - <u>Subvention d'équipement au bénéfice de la Comédie De l'Est</u>

La Comédie De l'Est, Centre Dramatique national d'Alsace, souhaite renouveler la tribune de la petite salle (96 places) située au 3ème étage du bâtiment B de la Maison des Associations. Il s'agit d'un ensemble démontable et modulable pour former différents dispositifs scéniques.

Le coût de l'intervention est chiffré à 81 681 € TTC.

Il est proposé de contribuer au renouvellement de cette tribune par une subvention d'équipement d'un montant de 60 000 €.

Les crédits sont disponibles au budget et seront inscrits à cet effet, au chapitre 204 lors de la prochaine décision modificative.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, émis lors de sa séance du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les propositions de subventions aux associations culturelles (3ème tranche 2015),
Le versement d'avance sur subvention à l'association du Carnaval de Colmar,
L'aide initiale à l'association du Musée Hansi.
La subvention d'équipement au bénéfice de la Comédie De l'Est.

AUTORISE

M. le Maire à signer des conventions particulières avec les associations pour lesquelles la subvention est supérieure à 23 000 € conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 13 Fonds d'encouragement culturel 2015 – 1ère tranche.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction du Développement et du Rayonnement Culturel

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°13- FONDS D'ENCOURAGEMENT CULTUREL 2015- 1ERE TRANCHE

Rapporteur : Mme Marianne CHELKOVA, Adjointe au Maire

Le Budget Primitif 2015 prévoit un crédit de subventions de 25 000 € en faveur du Fonds d'Encouragement Culturel.

Cette enveloppe budgétaire est destinée à encourager des manifestations culturelles exceptionnelles.

Il est proposé d'affecter une 1ère tranche de subventions d'un montant de **7 000 €** (cf. tableau ci-après) :

Associations	Manifestations	Demande	Proposition
Hopla !	Festival « Trash Attacks » prévu les 25 et 26 septembre 2015 au Grillen.	1 500 €	**1 000 €**
Association pour la Promotion de la Maîtrise des Garçons de Colmar	L'association fête ses 30 années d'existence. Pour marquer cet évènement, elle organise de nombreuses manifestations musicales dont « le concert anniversaire : 300 voix dans la Collégiale » et « la balade en Etoile : 500 voix dans la Ville et une finale à l'unisson ».	3 000 €	**3 000 €**
Superstrong	L'association gère le groupe de musiciens Crown, qui a l'opportunité de faire la première partie du groupe américain Agalloh en tournée européenne du 28 juillet au 24 août 2015	1 200 €	**1 000 €**
Union des Eglises protestantes d'Alsace et de Lorraine (Consistoire Luthérien de Colmar)	Manifestations commémorant le 440ème anniversaire du 1er culte protestant en l'église St-Matthieu	2 000 €	**2 000 €**
TOTAL			**7 000 €**

Pour cette première tranche les crédits nécessaires sont imputés à l'article 6575 – fonction 30.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, émis lors de sa séance du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

APPROUVE

Les propositions d'aides dans le cadre d'une première tranche 2015 du Fonds d'Encouragement Culturel.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 14 Aide à la vie associative culturelle – 2ème tranche.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction du Développement et du Rayonnement Culturel

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 14 - AIDE A LA VIE ASSOCIATIVE CULTURELLE – 2e TRANCHE

Rapporteur : Madame Marianne CHELKOVA, Adjointe au Maire

Colmar possède un tissu associatif très étendu qui contribue au dynamisme de la ville et renforce le lien social. Afin d'encourager les jeunes à s'impliquer dans des initiatives culturelles, il est proposé de verser une aide annuelle de 50 € aux associations culturelles dont le siège est à Colmar, pour chaque membre colmarien de 6 à 16 ans.

Cette disposition constitue l'un des engagements proposés aux Colmariens par l'équipe majoritaire.

Par délibération du 30 mars 2015, le Conseil Municipal a accordé 6 500 € pour l'Aide à la Vie Associative Culturelle 1ère tranche.

L'association « La Plume Colmarienne » concernée par ce dispositif a présenté la liste de ses adhérents entrant dans la catégorie d'âge mentionnée ci-dessus.

Il est proposé d'affecter une 2e tranche de subventions d'un montant de 300 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports, émis lors de sa séance du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le versement de l'aide à la vie associative culturelle en faveur de l'association « La Plume Colmarienne ».

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 article 6574 fonction 30, Antenne Aide vie associative culturelle.

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 15 Convention entre la Ville de Colmar et les Editions Vent d'Est pour un dépôt-vente au musée Bartholdi.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction du Développement et du
Rayonnement Culturel
Service des Musées

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point n°5 Convention entre la Ville de Colmar et les Editions Vent d'Est pour un dépôt-vente au musée Bartholdi

RAPPORTEUR : Madame Marianne CHELKOVA, Adjointe au Maire

Suite à une forte demande de la part des visiteurs, il est proposé de diffuser au musée Bartholdi deux ouvrages sur Bartholdi, réalisés par les Editions vent d'Est, « Bartholdi, l'empreinte d'un grand statuaire » et « Bartholdi, le sculpteur qui éclaira le monde ».

La vente de ces ouvrages est effectuée dans le cadre de la régie du musée Bartholdi.

Le prix de vente public de l'ouvrage « Bartholdi, l'empreinte d'un grand statuaire » est de 25 € TTC et celui de l'ouvrage « Bartholdi, le sculpteur qui éclaira le monde » de 10 € TTC. Le musée Bartholdi bénéficiant d'une réduction de 25 % sur le prix de vente TTC, les prix d'achat unitaires pour le musée Bartholdi seront donc respectivement de 18,75 € TTC et 7,50 € TTC.

L'acceptation d'un dépôt-vente dans le cadre de la régie du musée nécessite une convention stipulant les obligations de chacune des parties.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de la Culture et des Sports, émis lors de la séance du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

APPROUVE

le principe de ce dépôt-vente au musée Bartholdi à compter du 1er octobre 2015 dans le cadre de la régie du musée Bartholdi,

DECIDE

de valider les termes de la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ci-jointe et tous les documents permettant l'exécution de cette dernière.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut Rhin

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

MAIRIE DE COLMAR
Direction du Développement et du
Rayonnement Culturel
Service des Musées

Annexe rattachée au N°15
Convention entre les Editions Vent d'Est et la Ville de Colmar
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Convention entre la Ville de Colmar et les Editions Vent d'Est pour un dépôt-vente au musée Bartholdi

Entre

la Ville de Colmar représentée par M.Gilbert MEYER, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

d'une part,

et

les Editions Vent d'Est, 10 rue du Docteur Netter – 67200 STRASBOURG, représentées par Monsieur Bernard Kuntz en qualité de Directeur artistique

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention
Il est proposé à la Ville de Colmar de diffuser dans le cadre d'un dépôt-vente deux ouvrages, réalisés par les Editions Vent d'Est : « Bartholdi, l'empreinte d'un grand statuaire » et « Bartholdi, le sculpteur qui éclaira le monde ».

ARTICLE 2 : Obligations des Editions Vent d'Est
Les Editions Vent d'Est mettront en dépôt au Musée Bartholdi 10 exemplaires de chaque ouvrage, avec la possibilité de renouvellement de ce stock par de nouvelles commandes effectuées par mail ou par courrier. Le prix de vente public de l'ouvrage « Bartholdi, l'empreinte d'un grand statuaire » est de 25 € TTC et celui de l'ouvrage « Bartholdi, le sculpteur qui éclaira le monde » de 10 € TTC. Une réduction de 25 % est accordée sur le prix de vente. Le prix d'achat pour la Ville de Colmar est donc respectivement de 18,75 € TTC et 7,50 € TTC.

ARTICLE 3 : Obligations de la Ville de Colmar
La Ville accepte le dépôt-vente au Musée Bartholdi et transmettra un état des ventes aux Editions Vent d'Est tous les six mois.
Cet état sera établi au 30 juin et 31 décembre de chaque année. Les Editions Vent d'Est feront alors parvenir une facture à la Ville de Colmar correspondant au nombre d'exemplaires vendus mentionnés sur l'état des ventes.

ARTICLE 4 : Frais de livraison
Les frais de livraison seront à la charge des Editions Vent d'Est, les frais d'éventuels retours étant à la charge de la Ville.

ARTICLE 5 : Durée de la convention
La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2015. Elle est conclue pour une durée de trois ans. La Ville ne garantit aucune recette minimale aux Editions Vent d'Est qui assurera la reprise des invendus à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention
La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de quinze jours, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La Ville de Colmar conserve pour sa part la faculté de résilier la présente pour tout motif d'intérêt général. Dans ce cas, une facture correspondant à l'état des ventes à la date de résiliation sera émise par les Editions Vent d'Est et les ouvrages restants retournés au déposant dans les conditions de l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Compétence juridictionnelle
Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait en trois exemplaires,

A Colmar, le

Pour les Editions Vent d'Est,	Pour la Ville de Colmar, Le Maire,
Bernard Kuntz	Gilbert Meyer

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 16 Subventions de fonctionnement aux associations sportives au titre de la saison 2014/2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE
en l'absence de M. YILDIZ et de Mme HOUPIN qui ont quitté la salle
et n'ont pris part ni à la discussion, ni au vote

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° ....16.....Subventions de fonctionnement aux associations sportives au titre de la saison 2014/2015

Rapporteur : M. Maurice BRUGGER, Adjoint au Maire

Les subventions municipales au sport sont calculées à partir de divers critères fondés sur le degré d'activité et d'animation des structures associatives sportives. Elles visent à favoriser la pratique sportive par les jeunes, licenciés compétiteurs ou non, à encourager la formation des cadres, à soutenir la compétition de niveau national et à promouvoir l'animation sportive.

Il est important de rappeler que les associations colmariennes bénéficient de la gratuité des installations sportives, au-delà du partenariat noué avec les associations bénéficiaires de contrats d'objectifs. A titre indicatif, le coût de cette mise à disposition représente, pour l'année 2014, un montant de 1 496 447,34 €.

Conformément aux engagements pris par la nouvelle équipe municipale en 2014, il a été procédé à une revalorisation de 25 % du taux des quatre critères (jeunes licenciés, jeunes licenciés compétiteurs, bénévolat et encadrement), étant rappelé que ces taux avaient déjà fait l'objet d'une augmentation de 50 % à partir de 2008. Ainsi, ces 75 % d'augmentation correspondent à un montant de 151 387,19 € en 2015 contre 154 734,97 € en 2014.

En tenant compte de l'ensemble des autres critères et des taux s'y rapportant, un montant global de 675 487,56 € aurait dû être envisagé au titre de la saison 2014/2015, pour les 104 dossiers validés (106 en 2013/2014), alors que pour la saison 2013/2014, la Ville avait attribué un montant 683 017 €.

Néanmoins, et compte tenu des nouvelles dispositions juridiques prises par la direction de la section football des Sports Réunis de Colmar, à partir de la saison 2015/2016, il est proposé de soustraire le montant de la subvention allouée à ce club au titre de la saison 2014/2015, à savoir 123 528 €, et de le répartir de la manière suivante :

- 93 528 € pour l'Association Sports Réunis de Colmar – section football - ;
- 30 000 € pour la Société Sports Réunis de Colmar Football.

Les modalités de cette répartition seront précisées dans une convention spécifique qui devra être conclue entre la Ville et les deux entités précitées.

En définitive, il est proposé que la Ville attribue un montant total de 551 959,56 € (annexe 1) aux 103 clubs retenus.

Le tableau ci-dessous révèle l'ensemble des données chiffrées par critère d'attribution.

	Taux		Nombre	Montant	% du total
Critère des subventions	2013/2014	**2014/2015**			
Forfait de base	80,00 €	80,00 €	103	**8 240,00 €**	1,49
Aide pour jeunes licenciés	12,00 €	12,00 €	7576	**90 912,00 €**	16,47 %
Aide spécifique licenciés jeunes compétiteurs	14,00 €	14,00 €	2091,5	**29 281,00 €**	5,30 %
Soutien au bénévolat	120,00 €	120,00 €	583,5	**70 020,00 €**	12,69 %
Aide à l'encadrement					
* au titre du personnel qualifié	140,00 €	140,00 €	504	**70 560,00 €**	
* pour l'indemnisation des entraîneurs de niveau national					23,63 %
- sports par équipe	4 200,00 €	4 200,00 €	8	**33 600,00 €**	
- sports individuels	1 050,00 €	1 050,00 €	25	**26 250,00 €**	
Aide aux déplacements					
* haut niveau			1	**17 656,00 €**	
* nationaux	0,05 €	0,05 €	2470334,5	**123 516,73 €**	36,07 %
* interrégionaux + départementaux jeunes	0,02 €	0,02 €	2895893,1	**57 917,86 €**	
Aide pour installations propres			9	**6 874,00 €**	1,00 %
Promotions de niveau national et animations					
* promotions	58,00 €	58,00 €	111,5	**6 467,00 €**	2,26 %
* animations			3	**6 000,00 €**	
Aide au sport de haut-niveau					
* sportifs de haut-niveau (élite-jeune-sénior-reconve	548,80 €	548,82 €	6	**3 292,92 €**	0,85 %
* élite régionale (espoirs-partenaires d'entraînement	152,45 €	152,45 €	9	**1 372,05 €**	
				551 959,56 €	

Conformément aux dispositions réglementaires et administratives en vigueur, une convention définissant les obligations respectives et les conditions d'attribution de la subvention municipale doit être conclue entre la Ville et l'ensemble des 103 associations sportives (annexe 2).

Rappel du montant annuel des subventions de fonctionnement municipales allouées au sport :

1995/1996	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
2 700 000 F	2 727 103 F	2 749 951F	2 814 760 F	2 892 996 F	2 960 586 F	441 241,60 €	455 040,06 €	432 420,56 €

2004/2005	2005/2006	2006/2007	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013
431 532,99 €	448 764,97 €	466 935,05 €	585 485,23 €	584 816,14 €	584 195,65 €	600 410,09 €	593 951.99 €	626 928,33 €

2013/2014
683 017,00 €

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

En conséquence, il vous appartient de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,
de la Culture et des Sports,
émis lors de sa séance du 25 août 2015,
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer les subventions de fonctionnement 2014/2015 aux associations sportives selon la répartition proposée dans le tableau en annexe 1 ;

DIT

que le crédit nécessaire de 551 959,56 € est disponible au budget de l'exercice 2015 ;

APPROUVE

la convention entre la Ville de Colmar et les structures associatives sportives ;

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Annexe 2 rattachée au point N° 16
Subventions de fonctionnement aux AS - saison 2014/2015
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Convention annuelle de partenariat en vue de la promotion et du développement des activités physiques et sportives

Entre

La Ville de Colmar, représentée par M. Gilbert Meyer, Maire en exercice, agissant conformément à l'article 29, 5° du règlement intérieur du Conseil Municipal du 30 juin 2014, désignée ci-dessous la « Ville » ;

et

..... dont le siège social est à Colmar, représenté par son président, ..., autorisé à cet effet par les statuts du ....., dénommé l' « Association » dans la présente convention.

N° SIRET ou SIREN :

Il a été exposé ce qui suit :

Les activités physiques et sportives sont régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85-10 du 3 janvier 1985, n° 87-979 du 7 décembre 1987, n° 92-652 du 13 juillet 1992, n°93-122 du 29 janvier 1993, n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et n° 2003-708 du 1er août 2003. Elles sont complétées par des dispositions réglementaires, notamment celles de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (plus précisément l'article 10 portant sur l'obligation de conclure une convention pour des subventions dont le montant dépasse 23 000 €), et du décret du 6 juin 2001, précisant les obligations qui incombent aux associations subventionnées et aux collectivités concernées.

La Ville est propriétaire d'installations sportives, qu'elle a construites, qu'elle gère et entretient et de biens immobiliers et mobiliers, qu'elle entend mettre à la disposition des associations pour contribuer au développement des activités physiques et sportives.

La Ville apporte également un soutien financier important sous différents aspects :

- les subventions aux clubs (licenciés, encadrement, déplacement...etc) ;
- les contrats d'objectifs (équipe ou individuel évoluant au haut niveau national) ;
- le Fonds d'Action Sportive (FAS) ;
- des aides matérielles ponctuelles.

En contrepartie de ces différentes aides apportées par la Ville, les associations colmariennes s'engagent à réaliser leurs politiques et les objectifs définis lors de la signature de la convention annuelle de partenariat ou/et du contrat d'objectifs. Une évaluation contradictoire portera annuellement sur la réalisation des objectifs fixés et des actions proposées.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des partenaires signataires de cette convention pour la saison **2015/2016**.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Annexe 2 rattachée au point N° 16
Subventions de fonctionnement aux AS - saison 2014/2015
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Titre I – Engagements de la Ville

Section 1 – Aides financières à l'Association

Article 1 – Subventions attribuées à l'Association au titre de la saison 2014/2015 :

Conformément aux dispositions particulières régissant l'attribution de subventions à un groupement sportif, à la charte des activités physiques et sportives et aux critères d'attribution en vigueur, l'Association a bénéficié, au titre de la saison **2014/2015,** d'une subvention globale de **..... €**

qui se décompose ainsi :

subvention conventionnée :	**..... €**
subvention au titre du FAS :	
contrat d'objectifs :	**..... €**
fonds spéciaux :	

Pour la saison 2015/2016, l'Association bénéficiera d'une subvention spécifique au titre des contrats d'objectifs arrêtée à : **..... €.**

Article 2 – Echéancier de versement des subventions au titre des saisons 2014/2015 et 2015/2016 :

Les subventions attribuées au titre des saisons 2013/2014 et 2014/2015 seront versées de la manière suivante :

- pour la subvention conventionnée, au 4ème trimestre 2015 ;
- pour le contrat d'objectifs, en deux fois, à savoir 70 % au 4ème trimestre 2015 et 30 % au terme de la saison sportive, sur la base de la réalisation des objectifs de la saison 2015/2016 ;
- pour le FAS et les fonds spéciaux, sur la base des délibérations du Conseil Municipal.

Section 2 – Autres aides

Article 3 – Biens immeubles et meubles mis à disposition :

La Ville met à disposition de l'Association les équipements immobiliers suivants :

Biens concernés	Nombre d'heures hebdomadaires	Coût		
		Fluides	Entretien	Gardiennage
Totaux :				

Les plages horaires de mise à disposition seront susceptibles, le cas échéant, d'être modifiées par la Ville.

Article 4 – Travaux de maintenance dans les installations mises à disposition :

Biens concernés	Coût
Stade (s)	
Gymnase (s)	
Salle spécialisée (s)	
Autre (s) équipement (s)	
Totaux :	

Titre II – Engagements de l'Association

Section 1 - Engagements généraux relatifs à l'aide financière de la Ville

Sous section 1 : Objectifs de l'Association

Article 5 – Objectifs sportifs :

5.1 – Sportifs :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs sportifs suivants :

- promouvoir le développement du jeu d'échecs dans l'agglomération colmarienne en participant aux différents événements promotionnels en rapport avec l'activité sportive ;
- représenter la Ville de Colmar au plus haut niveau sportif national grâce au contrat d'objectifs qui permettra de mettre en place une formation de haut-niveau pour les joueurs de l'équipe 1 ;
- développer notre école d'échecs dans le but d'initier et d'accompagner dans leur progression les jeunes colmariens licenciés.

5.2 – Particuliers :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs particuliers ou les actions indiqués ci-dessous :

- **au titre de la coresponsabilité dans l'utilisation et l'entretien des installations et équipements sportifs :**

Biens concernés	Heures de gardiennage hebdomadaires
Totaux :	

- **au titre des actions organisées en direction des jeunes :**

Actions programmées	Echéancier de réalisation

- **au titre de l'exemplarité sur le terrain envers les adversaires, les arbitres et le public :**
- **au titre du partenariat avec l'Education Nationale :**

5.3 – Partenariaux :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- renforcer l'image et la présence de cette discipline sportive, par sa promotion auprès du public et du mouvement sportif ;
- apposer le logo de la Ville sur tous les supports représentatifs de l'Association ;
- participer à l'action d'animations sportives municipales ou/et organisées par l'OMS ;
- participer aux démarches municipales de maîtrise des énergies et de développement durable (éteindre la lumière, fermer les robinets, tri sélectif des déchets, sensibilisations diverses...etc).

Sous section 2 : Evaluation et contrôle

Article 6 - Evaluation annuelle et pièces à produire par l'Association :

Le **30 juin 2016,** l'Association s'engage à fournir à la Ville de Colmar tout élément de nature à justifier les objectifs fixés et leur réalisation, conformément à l'article 5, et plus particulièrement :

- ***le rapport portant sur ses activités et ses résultats atteints ;***
- ***son compte de résultats et son budget prévisionnel, établis conformément au cadre budgétaire et comptable normalisé (voir annexe 1) ;***
- ***ses propositions en matière de maîtrise des énergies et de développement durable (voir annexe 2).***

6.1 – Evaluation (réservée à l'Administration) :

6.2 – Ces documents seront visés par le Président de l'Association et, si la subvention communale est supérieure à 152 449 €, par un commissaire aux comptes, en application de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

Au vu de ces éléments, la Ville jugera de l'accomplissement par l'Association de ses obligations contractuelles.

Article 7 – Contrôle par la Ville :

Un contrôle sur place et sur pièces par des agents dûment habilités et désignés à cet effet, pourra être organisé à tout moment, sur décision de l'autorité municipale, notamment pour la vérification des comptes de l'Association et de la réalisation des objectifs et actions prévus dans le cadre de la présente convention.

Section 2 - Engagements particuliers relatifs aux aides de la Ville

Article 8 – Engagements de l'Association relatifs aux installations immeubles mises à disposition :

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des installations immeubles mises à disposition et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à utiliser les biens immeubles mis à sa disposition, conformément à leur destination sportive, dans le respect des lois et règlements, notamment des règlements d'utilisation édictés par la Ville, et des consignes de sécurité.

L'Association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des bénévoles concourant à l'exécution du présent contrat, sur le plan personnel et sur le plan de la responsabilité civile et tous les dommages et notamment ceux causés aux équipements, et résultant des activités exercées au cours de l'utilisation ou de l'occupation des installations mises à sa disposition. Cette police portant le n° a été souscrite le auprès de (copie ci-jointe).

L'Association reconnaît avoir désigné M. ..... comme personne responsable assurant les missions de sécurité incendie.

Au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition, l'Association s'engage :

a) à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

b) à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

c) à faire respecter les règles de sécurité des participants ;

d) à veiller à la propreté des locaux qui lui sont confiés et au rangement du matériel utilisé ;

e) à ne pas organiser de rencontres officielles ni amicales et, par extension, à ne pas accueillir un public autre que les utilisateurs potentiels nommément autorisés, sans l'autorisation préalable du Service de la jeunesse et des sports.

En tout état de cause, l'Association s'engage, au terme de la période d'utilisation, à restituer au représentant de la Ville la ou les clés, précédemment confiées par le Service de la jeunesse et des sports.

A ce titre, il est à noter que seul le Service de la jeunesse et des sports, sur demande officielle et justifiée de l'Association, est habilité à la reproduction, la distribution et le recensement des clés.

Nombre de clés :	Remise (s) le
Nombre de clés supplémentaires :	Remise (s) le
Rendue (s) le	

Enfin, la non-observation des dispositions énoncées ci-devant engagera l'entière responsabilité de l'Association en cas de préjudice ou d'incendie.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

Article 9 – Engagements de l'Association relatifs aux matériels et mobiliers mis à sa disposition :

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des matériels et mobiliers mis à disposition et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à utiliser les biens meubles mis à sa disposition, conformément à leur destination, et à respecter dans leur usage toutes les règles de sécurité correspondantes.

L'Association s'interdit tout prêt, toute location des matériels et mobiliers mis à sa disposition.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des matériels et mobiliers, à financer leur remplacement ou leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou des mémoires.

Titre III– Dispositions diverses

Article 10 – Modifications :

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant ; cet avenant serait alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 11 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour **la saison sportive 2015/2016.** Toutefois, elle peut produire des effets juridiques entre les parties en cas de non-respect par l'Association d'engagements prévus au Titre II de la présente convention.

Toutes stipulations contractuelles entre la Ville et l'Association, antérieures et contraires à la présente convention, sont caduques, à compter de la date d'effet indiquée ci-dessus.

Article 12 – Résiliation anticipée :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des lois et règlements, ou de ses stipulations, après mise en demeure adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise par un agent assermenté et non suivie d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation de la convention à la demande de l'Association ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines, après réception par la Ville de la mise en demeure prévue ci-dessus.

La résiliation de la convention à la demande de la Ville ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après réception de la mise en demeure prévue ci-dessus, sauf si un intérêt public exige expressément que ce délai soit écourté ; dans ce cas, la résiliation de la convention sera effective à l'expiration d'un délai de 48 heures, après réception par l'Association de la mise en demeure adressée par la Ville.

En cas de résiliation anticipée, en cours d'année, l'Association ne pourra bénéficier de la subvention prévue, représentant le solde de la saison sportive écoulée.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des équipements immobiliers et des matériels mis à sa disposition, dans le cadre de la présente convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation anticipée ait été demandée par la Ville ou par l'Association.

Article 13 – Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté, selon la nature du litige, soit devant le Tribunal Administratif, soit devant le Tribunal de Grande Instance.

Fait à Colmar, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville,
le Maire :

Gilbert MEYER

Pour l'Association,
le Président :

ANNEXE 1

LA SITUATION FINANCIERE DE VOTRE CLUB

A remplir ou produire les documents comptables de même nature

A) Compte sommaire d'exploitation du dernier exercice clos :

PRODUITS		CHARGES	
PRODUITS D'EXPLOITATION		**CHARGES D'EXPLOITATION**	
- Ventes de marchandises		- Achats de marchandises	
- Production vendue (biens et services)		- Autres achat et charges externes	
- Cotisations		* Achat de matériel	
- Entrées rencontres		* Loyers et charges	
- Publicité		* Fluides (électricité, eau…)	
- Sponsors		* Entretien	
- Manifestations		* Assurances	
- Subventions		* Honoraires	
* Ville de Colmar		* Divers	
* Conseil Général		* Frais de déplacements	
		Championnat de France	
		Hors championnat	
* Conseil Régional		* Frais généraux (affiliation, licences, arbitrage…)	
* Autres subventions (préciser)		* Frais d'organisation (manifestations, A.G…)	
* Autres recettes (préciser)		* Primes, défraiements, émoluements	
		* Frais administratifs	
PRODUITS FINANCIERS		- Impôts, taxes et versements assimilés	
- Intérêts sur livret		- Charges de personnel	
- Autres produits financiers (préciser)		* Salaires et traitements	
		* Charges sociales	
PRODUITS EXCEPTIONNELS		**CHARGES FINANCIERES**	
- Sur opérations de gestion		- Dotation aux amortissements et provisions	
- Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (préciser)		- Intérêts et charges assimilées	
- Autres produits exceptionnels		- Autres charges financières (préciser)	
		CHARGES EXCEPTIONNELLES	
		- Sur opérations de gestion	
		- Autres charges : opérations de gestion (préciser)	
TOTAL GENERAL PRODUITS		**TOTAL GENERAL CHARGES**	

A remplir ou produire les documents comptables de même nature

B) Budget prévisionnel du club pour la saison 2014/2015 :

PRODUITS		CHARGES	
PRODUITS D'EXPLOITATION		**CHARGES D'EXPLOITATION**	
- Ventes de marchandises		- Achats de marchandises	
- Production vendue (biens et services)		- Autres achat et charges externes	
- Cotisations		* Achat de matériel	
- Entrées rencontres		* Loyers et charges	
- Publicité		* Fluides (électricité, eau...)	
- Sponsors		* Entretien	
- Manifestations		* Assurances	
- Subventions		* Honoraires	
* Ville de Colmar		* Divers	
* Conseil Général		* Frais de déplacements	
		Championnat de France	
		Hors championnat	
* Conseil Régional		* Frais généraux (affiliation, licences, arbitrage...)	
* Autres subventions (préciser)		* Frais d'organisation (manifestations, A.G)	
* Autres recettes (préciser)		* Primes, défraiements, émoluements	
		* Frais administratifs	
PRODUITS FINANCIERS		- Impôts, taxes et versements assimilés	
- Intérêts sur livret		- Charges de personnel	
- Autres produits financiers (préciser)		* Salaires et traitements	
		* Charges sociales (URSAFF, ASSEDIC...)	
PRODUITS EXCEPTIONNELS		**CHARGES FINANCIERES**	
- Sur opérations de gestion		- Dotation aux amortissements et provisions	
- Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion (préciser)		- Intérêts et charges assimilées	
- Autres produits exceptionnels		- Autres charges financières (préciser)	
		CHARGES EXCEPTIONNELLES	
		- Sur opérations de gestion	
		- Autres charges : opérations de gestion (préciser)	
TOTAL GENERAL PRODUITS		**TOTAL GENERAL CHARGES**	

ANNEXE 2

MAITRISE DES ENERGIES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

A) Actions envisagées :

La Ville de Colmar s'inscrit aujourd'hui prioritairement dans des démarches de maîtrise des énergies et de développement durable.
Hormis les gestes quotidiens qui sont à la portée de tous (modification des habitudes de déplacement, des consommations et d'économies d'énergie..), la Ville de Colmar a souhaité inciter les relais que sont les partenaires au quoditien, à amorcer des réflexions en ce sens et à s'engager avec eux sur ces objectifs, notamment lors de la mise à disposition de ses installations sportives aux associations,
Merci de bien vouloir nous indiquer les actions mises en œuvre par le club et les incitations de vos licenciées (il peut s'agir de gestes simples, issus de la vie quotidienne de chacun et transposés au niveau associatif) dans ce sens.

Actions ou incitations réalisées (ex. éteindre la lumière, fermer les robinets, tri sélectif des déchets, sensibilisations diverses...)	Public (s) sensibilisé (s)

B) Suggestions du club dans ce domaine :

.....
.....

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 17 Subventions spécifiques aux associations sportives dans le cadre des « contrats d'objectifs » au titre de la saison 2015/2016.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE
en l'absence de Mme HOUPIN qui a quitté la salle
et n'a pris part ni à la discussion, ni au vote

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°..17...Subventions spécifiques aux associations sportives dans le cadre des « contrats d'objectifs » au titre de la saison 2015/2016

Rapporteur : M. Maurice BRUGGER, Adjoint au Maire

Clubs	Propositions	Montants précédemment versés						
	2015/2016	2014/2015	2013/2014	2012/2013	2011/2012	2010/2011	2009/2010	2008/2009
APACH canoé-kayak	8 000 €	8 000 €	8 000 €	7 000 €	7 000 €	6 700 €	6 700 €	6 500 €
Colmar Centre Alsace Handball	8 000 €	10 000 €	6 000 €	3 000 €	2 300 €	2 300 €	2 300 €	2 300 €
Avenir gymnastique	4 000 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 300 €	3 300 €	3 300 €	3 200 €
Club Patinage Artistique Colmar	5 000 €	4 000 €	3 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	néant
Colmar Handball Club	11 500 €	8 000 €	8 000 €	14 000 €	11 000 €	11 000 €	22 000 €	22 000 €
Colmar Rugby Club	9 000 €	14 000 €	18 000 €	6 000 €	12 100 €	24 200 €	24 200 €	24 200 €
Colmarienne Volley	4 000 €	2 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	6 000 €
ESRCAC athlétisme	11 000 €	10 500 €	10 000 €	13 000 €	12 700 €	12 700 €	12 700 €	12 700 €
Hockey Club Colmar	4 000 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
MJC tennis de table			néant	néant	néant	1 000 €	2 000 €	2 000 €
Rétro Club Colmar	7 500 €	7 500 €	6 000 €	6 000 €	5 700 €	5 700 €	5 700 €	5 500 €
SRC escrime	18 000 €	17 500 €	15 000 €	12 000 €	7 500 €	6 500 €	6 500 €	6 300 €
SRC football		170 000 €	170 000 €	204 000 €	170 000 €	135 600 €	35 600 €	34 600 €
SRC natation-water/polo-synchro	14 000 €	20 000 €	25 000 €	21 000 €	19 600 €	19 600 €	19 600 €	19 600 €
SRC tennis/squash	4 000 €	3 000 €	2 000 €	1 500 €	800 €	1 600 €	3 200 €	3 200 €
Colmar Echecs	2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	néant	néant
Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme	4 000 €	3 000 €	3 000 €	1 500 €	1 000 €	néant	néant	néant
SAO 1896	4 000 €	3 000 €						
Totaux :	**118 000 €**	**290 000 €**	**286 500 €**	**301 500 €**	**262 000 €**	**238 200 €**	**150 800 €**	**151 100 €**

Conformément à la volonté exprimée par la Municipalité de s'engager dans la voie de la contractualisation des rapports de la Ville avec les associations sportives, les premiers contrats d'objectifs avaient été signés lors de la saison 1996/1997 avec sept associations sportives colmariennes.

Depuis la mise en œuvre de cette opération, la Ville a souhaité contractualiser son engagement avec d'autres associations sportives ayant atteint le niveau national. A l'inverse, les contrats des associations reléguées en championnat régional ou départemental ont été suspendus, voire supprimés.

Par délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2010, il avait été décidé, par souci de transparence et de compréhension, d'intégrer dans le contrat d'objectifs les seuls critères concernant l'équipe élite ou/et les sportifs de niveau national du club éligible.

Au terme de la saison sportive 2014/2015, il a été procédé à une analyse rationnelle des résultats obtenus par les dix sept clubs par rapport à leurs différents objectifs fixés. Cette analyse a abouti à une évaluation précise des engagements associatifs.

Il ressort que onze clubs se sont maintenus à leur niveau national. Par contre, l'équipe féminine du Colmar Centre Alsace Handball a été reléguée de N2 en N3 et la section water/polo des SRC ainsi que le Colmar Rugby Club n'ont pas atteint leurs objectifs sportifs.

Il est à noter l'accession au niveau supérieur du Colmar Handball Club, de la Colmarienne Volley et de l'équipe masculine des SRC tennis.

Pour la saison 2015/2016, compte tenu des nouvelles dispositions juridiques prises par la direction des SRC football, il est proposé de retirer la section football des Sports Réunis de Colmar des contrats d'objectifs et d'attribuer le montant jusque-là alloué à ce club, à savoir 170 000 €, à la Société Sports Réunis de Colmar Football. Les modalités y afférentes feront l'objet d'une convention qui devra être conclue à partir du mois de septembre 2015 avec ladite société.

Au regard de ce qui précède, l'enveloppe allouée aux contrats d'objectifs au titre de la saison 2015/2016 s'élèvera finalement à 118 000 €.

Cette contribution financière atteste de la volonté de la Municipalité de soutenir de manière très affirmée et conséquente les associations sportives locales représentatives de l'élite colmarienne au niveau national.

En conclusion, il est proposé pour la saison 2015/2016, et en complément de la subvention annuelle de fonctionnement, une aide spécifique répartie ainsi :

Clubs	2015/2016	Niveau de l'équipe élite	Investissement 2015
APACH canoë-kayak	8 000 €	Nationale 1	
Colmar Centre Alsace Handball	8 000 €	Nationale 3	56 010 €
Avenir gymnastique	4 000 €	Fédérale A	31 065 €
Club Patinage Artistique Colmar	5 000 €	Division nationale 1	53 543 €
Colmar Handball Club	11 500 €	Nationale 3	84 651 €
Colmar Rugby Club	9 000 €	Relégation en régionale	51 340 €
Colmarienne Volley	4 000 €	Equipe féminine en Nationale 3	50 000 €
ESRCAC athlétisme	11 000 €	Nationale 1B	68 203 €
Hockey Club Colmar	4 000 €	Division nationale 3	53 543 €
Rétro Club Colmar	7 500 €	Nationale 1	
SRC escrime	18 000 €	Division nationale 1 hommes et femmes	
SRC natation-water/polo	14 000 €	Natation : Nationale 3 et 2 et water-polo : Nationale 3	352 100 €
SRC tennis/squash	4 000 €	Equipe masculine et féminine en Nationale 3	
Colmar Échecs	2 000 €	Nationale 1, 2 et 3	135 803 €
Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme	4 000 €	Division nationale 1	
SAO 1896	4 000 €	Titres individuels de niveau mondial et national et participation à divers championnats de France, d'Europe et du monde	22 331 €
Totaux :	**118 000 €**		**958 589 €**

Conformément aux dispositions réglementaires et administratives en vigueur, une convention spécifique, jointe en annexe, doit être conclue entre la Ville et les seize associations sportives bénéficiant d'un contrat d'objectifs.

Il convient de noter également que pour répondre à la demande des clubs concernés, cette subvention municipale spécifique sera versée aux différentes associations, selon l'échéancier suivant :

70 % au premier trimestre de la saison sportive 2015/2016 ;

30 % au terme de la saison sportive 2015/2016, au vu de la réalisation des objectifs fixés.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,

de la Culture et des Sports

émis lors de sa séance du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de soustraire des contrats d'objectifs le montant de 170 000 € précédemment alloué à la section football des Sports Réunis de Colmar, en vue de l'attribuer à la Société Sports Réunis de Colmar Football ;

d'attribuer les subventions spécifiques d'un montant de 118 000 € aux seize associations sportives dans le cadre des « contrats d'objectifs », selon la répartition proposée dans le présent rapport ;

DIT

que le crédit nécessaire est disponible au titre du budget de l'exercice 2015 ;

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Annexe rattachée au point N° 17
Subventions spécifiques aux AS dans le cadre des contrats d'objectifs 2015/2016
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Contrat d'objectifs
Saison 2015/2016

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

1. **Association** :

2. **Discipline (s)** :

3. **Groupe ou/et individuel** :

	Nombre	Sous contrat	Rétribués	Non rétribués	Licenciés	Masse salariale
Joueur (s)						
Entraîneur (s)						
Manager (s)						
Intendant (s)						
Médecin (s)						
Kiné (s)						
Personnel divers						
Totaux :						

4. **Objectifs** :

4.1 – Sportifs :

L'Association s'engage à réaliser les objectifs sportifs suivants :

-

-

-

4.2 – Particuliers : (exemplarité sur le terrain/arbitres/adversaires – partenariat avec les sections sportives scolaires – actions vers les jeunes publics)

-

-

-

4.3 – Retour vers le club : (actions organisées par les sportifs en faveur du club)

-

-

4.4 – Retour vers les partenaires : (Ville : logo, participation à des manifestations de masse...etc/sponsors/mécènes...etc)

-

5. Installations utilisées et coûts :

	Nombre d'heures	Fluides	Entretien/maintenance	Gardiennage
Stade				
Stade				
Annexes				
Gymnase				
Gymnase				
Gymnase				
Gymnase				
Salle spécialisée				
Autres				
Totaux :				

6. Budget :

Charges		Produits	
Droit d'engagement		Billetterie	
Licences		Licences	
Equipements		Cotisations	
Déplacements		Publicité	
Arbitrage		Sponsors	
Charges salariales		Mécènes	
Charges sociales		Manifestations	
Frais administratifs		Dons	
Frais formation		Subvention Ville	

Frais d'organisation		Subvention CG 68	
Assurances		Subvention Région	
Primes		Subvention Etat	
Suivi médical		Divers	
Divers			
Totaux :			

7. **<u>Evaluation par rapport aux objectifs</u> :** (point 4)

	-3	-2	-1	0	1	2	3
4.1							
4.2							
4.3							
4.4							

Mettre une croix dans la case correspondant au degré de réalisation des objectifs proposés.

Fait à Colmar, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville,
le Maire :

Gilbert MEYER

Pour l'Association,
le Président :

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 18 Subventions exceptionnelles au titre du Fonds d'Action Sportive (4ème tranche).

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 1.8 Subventions exceptionnelles au titre du Fonds d'Action Sportive (4ème tranche)

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Rapporteur : M. Maurice BRUGGER, Adjoint au Maire

Rappel :	BP 2007	21 440 €	Réalisé	21 395 €
	BP + BS 2008	27 290 €	Réalisé	27 290 €
	BP 2009	21 440 €	Réalisé	21 350 €
	DM 2009	1 400 €	Réalisé	1 400 €
	BP 2010	21 440 €	Réalisé	20 452 €
	BP 2011	21 440 €	Réalisé	21 040 €
	BP 2012	21 440 €	Réalisé	21 040 € (+ 2 500 € de crédits FEC)
	BP 2013	26 440 €	Réalisé	26 200 €
	BP 2014	21 440 €	Réalisé	8 850 €

Par délibérations en date des 23 février, 27 avril et 29 juin 2015, le Conseil Municipal avait décidé d'allouer des subventions exceptionnelles à neuf structures associatives et sportifs individuels, pour un montant de 8 850 €.

Entre-temps, la Ville a enregistré sept demandes supplémentaires, pour un montant de 4 600 €.

Ainsi, si le Conseil donnait son aval, le montant total des subventions exceptionnelles attribuées par la Ville aux associations et aux sportifs colmariens au titre du Fonds d'Action Sportive 2015, serait porté à 13 450 €.

Les projets présentés sont décrits ci-après :

1. L'organisation du 25ème anniversaire du Club Alpin Français : 500 €

✓ *budget prévisionnel : 5 350 €*

Le Club Alpin Français vient de fêter son 25ème anniversaire.

A cette occasion, une conférence payante, donnée par Mme Catherine Destivelle, alpiniste mondialement reconnue, a eu lieu le vendredi 11 septembre 2015 à 19 h, au cinéma CGR de Colmar, en présence d'un public particulièrement nombreux.

2. Aide exceptionnelle pour le recrutement d'un salarié : 1 000 €

✓ *budget prévisionnel : 10 800 €*

Dans un but d'optimisation de ses conditions de fonctionnement, la direction de la SAO 1896 a souhaité recruter un salarié sous la forme d'un contrat unique d'insertion (CUI), conclu sur un an renouvelable. Cet employé assurera des missions d'accueil et d'entretien.

3. L'organisation du 2ème triathlon féminin et de la 6ème édition du Triathlon de Colmar : 800 €

✓ *budget prévisionnel : 27 300 €*

Le dimanche 2 août 2015, le Triathlon Alsace Club de Colmar a organisé un triathlon exclusivement féminin à la base nautique de Colmar Houssen. Une première avait eu lieu en 2013 avec la participation de près d'une quarantaine de candidates. L'édition 2015, dénuée de tout esprit de compétition, a connu un succès identique. En fait, le but de cette manifestation consistait à accompagner les femmes dans la découverte de ce sport, en leur proposant une initiation sur de petites distances, à savoir 150 m de natation, 15 minutes de vélo sur home trainer et 1 km de course à pied.

Le dimanche 20 septembre 2015, le Triathlon Alsace Club de Colmar a organisé la 6ème édition du Triathlon de Colmar à la base nautique de Colmar Houssen. Près de 1500 athlètes ont participé à cette 6ème édition qui, à présent, représente la plus grande épreuve de triathlon d'Alsace. Il est utile de préciser que plus de la moitié des participants ne sont pas licenciés, alors que les autres compétiteurs sont issus de clubs régionaux et du grand Est.

4. Intégration au pôle espoirs de volley-ball de Melle Emilie Wackenthaler : 500 €

Cette jeune sportive, licenciée à la Colmarienne Volley, intégrera en septembre 2015 le pôle espoirs de volley-ball de Mulhouse. Le soutien de la Ville est plus particulièrement destiné à la prise en charge d'une partie de ses frais de déplacement entre Colmar et Mulhouse.

5. Aide exceptionnelle pour le démarrage des activités du Club d'Haltérophilie de Colmar : 500 €

Récemment créé, ce club, présidé par M. Jean-Jacques Schmidt, ancien sportif de haut niveau colmarien, démarrera ses activités à la rentrée du mois de septembre 2015. L'aide de la Ville permettra à l'association de faire face aux premières dépenses générées par les déplacements de ses membres aux diverses compétitions.

6. Organisation d'un Grand Prix de la Ville de Colmar de boules lyonnaises : 700 €

✓ *budget prévisionnel : 5 500 €*

Cette manifestation sportive, prévue le dimanche 22 novembre 2015 sur le boulodrome du stade des Cheminots et placée sous l'égide de la Fédération Française des Sports de Boules, ne s'adressera qu'à des quadrettes, hommes et femmes, issues du Grand Est, et permettra aux meilleurs d'entre eux d'obtenir des points en vue d'une qualification au championnat de France.

7. L'organisation d'un match de gala entre la SIG et la JDA Dijon Basket : 600 €

✓ *budget prévisionnel : 2 000 €*

Le vendredi 21 septembre 2015, un match de gala sera organisé au gymnase Camille Sée entre la SIG Strasbourg et la JDA Dijon Basket. A cette occasion, le club local, en l'occurrence le Colmar Basket Centre Alsace, se chargera des modalités pratiques d'organisation, dont notamment la logistique et l'accueil des délégations pour un repas sportif d'après match.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse,

de la Culture et des Sports,

émis lors de sa séance du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

AUTORISE

le versement des subventions exceptionnelles suivantes :

✓ au Club Alpin Français pour l'organisation du 25ème anniversaire du club :	500 €
✓ à la SAO 1896 pour le recrutement d'un salarié :	1 000 €
✓ au Triathlon Alsace Club Colmar	
- pour le 2ème triathlon féminin :	300 €
- pour la 6ème édition du Triathlon de Colmar	500 €
✓ à Emilie Wackenthaler pour son intégration au pôle espoirs de volley-ball de Mulhouse :	500 €
✓ au Club d'Haltérophilie de Colmar pour le démarrage de ses activités :	500 €
✓ au Club Bouliste de Colmar pour l'organisation d'un Grand Prix de la Ville de Colmar :	700 €
✓ au Colmar Basket Centre Alsace pour l'organisation d'une rencontre de gala de basket	600 €
pour un montant de :	4 600 €

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'exercice 2015 - chapitre 67 fonction 40 – 6745 ;

CHARGE

M. le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 19 Convention de partenariat entre la Ville de Colmar et la section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar dans le cadre des travaux de réhabilitation du revêtement des deux courts de tennis couverts de la Waldeslust.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et de sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°...19.... Convention de partenariat entre la Ville de Colmar et la section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar dans le cadre des travaux de réhabilitation du revêtement des deux courts de tennis couverts de la Waldeslust

Rapporteur : M. Maurice BRUGGER, Adjoint au Maire

La section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar bénéficie des installations de tennis et de squash du centre de loisirs de la Waldeslust, mises à disposition par la Ville de Colmar.

En 2009, l'association avait décidé de faire procéder à la réhabilitation du revêtement en bois des deux courts de tennis de l'ancienne structure couverte. Des malfaçons ont rapidement été relevées, rendant l'aire de jeu inutilisable par les membres de l'association. Depuis, une procédure contentieuse a été engagée entre l'association et la société prestataire, la Ville pour sa part, étant dégagée de toute responsabilité dans le litige qui oppose les deux parties précitées.

Compte tenu de la nécessité de remettre en état ces deux courts de tennis sans attendre le règlement définitif du contentieux, la Ville a proposé à l'association d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, dont le coût s'élève à 108 464 € TTC (90 386 € HT) et d'investir un montant de 25 464 € TTC dans cette opération. Par ailleurs, la Ville, en tant que maître d'ouvrage, ferait gagner à l'association le montant de la TVA.

Par un courrier du 29 juin 2015, l'association a accepté cette proposition.

Aussi, et du fait que l'association souhaite que la Ville préfinance la quote-part associative, arrêtée à 64 922 € TTC, il est proposé que l'association s'acquitte du paiement des intérêts, au taux de 2 %. Cet engagement associatif conduit ainsi la section tennis/squash des SRC à verser à la Ville un montant de 66 220 € TTC, soit 6 622 € TTC par an, pendant 10 ans.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention conclue entre la Ville de Colmar et la section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar, jointe en annexe ;

DECIDE

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation des deux courts de tennis de l'ancienne structure couverte ;
- de préfinancer le coût de cette opération ;
- d'investir un montant de 25 464 € TTC dans cette opération ;

DIT

que le crédit nécessaire de 108 464 € TTC est disponible au titre du budget de l'exercice 2015 ;

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Annexe rattachée au point N°19
convention de partenariat entre la Ville de Colmar et la section tennis/squash des SRC dans le cadre des travaux de réhabilitation du revêtement des deux courts de tennis couverts de la Waldeslust
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Convention de partenariat entre la Ville de Colmar et la section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar dans le cadre des travaux de réhabilitation du revêtement des deux courts de tennis couverts de la Waldeslust

Entre :

La Ville de Colmar, représentée par M. Gilbert Meyer, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015, désignée ci-dessous la « Ville » ;

et

La section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar, représentée par son président, M. Lawrence Hayes, dûment habilité par les statuts du....., inscrite au registre des associations sous le N° V. XVIII N° 32 -29.9.1966, dont le siège est à Colmar, Ingersheimerweg, et désignée ci-dessous l' « Association » ;

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Préambule :

La section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar bénéficie des installations de tennis et de squash du centre de loisirs de la Waldeslust, mises à disposition par la Ville de Colmar.

En 2009, l'association avait décidé de faire procéder à la réhabilitation du revêtement en bois des deux courts de tennis de l'ancienne structure couverte. Des malfaçons ont rapidement été relevées, rendant l'aire de jeu inutilisable par les membres de l'association. Depuis, une procédure contentieuse a été engagée entre l'association et la société prestataire, la Ville pour sa part, étant dégagée de toute responsabilité dans le litige qui oppose les deux parties précitées.

Compte tenu de la nécessité de remettre en état ces deux courts de tennis sans attendre le règlement définitif du contentieux, la Ville a proposé à l'association d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, dont le coût s'élève à 90 386 € HT (108 464 € TTC) et d'en financer une partie.

Les modalités de réhabilitation de ces courts et de financement doivent faire l'objet d'une convention.

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réhabilitation des deux courts en bois de l'ancienne structure couverte de tennis du centre de loisirs de la Waldeslust et de financement de cette opération.

Article 2 - Nature des travaux à réaliser :

Les deux courts en revêtement bois de la structure couverte de tennis et leur support seront entièrement remplacés par une structure coulée en résine.

Les travaux porteront sur :

1. Phase préparatoire :

- l'évacuation du plancher existant ;
- la reprise de la planimétrie de la sous-couche avec rajout de concassé sur une épaisseur de 5 cm ;
- la dépose d'un film fondal.

2. Réalisation du support :

- la fourniture et la pose d'une couche élastique composée de granulats de caoutchouc, de quartz minéral de résine et d'un liant en polyuréthane.

3. Phase terminale :

- la mise en place d'un revêtement de type Greenset Confort, composé d'une couche de Régusol (couche de souplesse de 4 mm d'épaisseur) et d'une finition résine en 3 couches ;
- la pose des poteaux de tennis et l'installation des filets.

Article 3 - Coût de l'opération :

Le coût de cette opération s'élève à 108 464 € TTC (90 346 € HT).

Article 4 – Engagement de l'association :

L'Association s'engage à s'acquitter d'une contribution financière de 66 220 € TTC, correspondant à la quote-part associative (64 922 € TTC) et aux intérêts de l'emprunt contracté par la Ville sur dix ans, au taux de 2 %. Ainsi, l'Association devra verser à la Ville un montant de 6 622 € TTC par an, durant dix ans.

Une facture annuelle sera transmise à l'Association. Elle sera réglée auprès de la Trésorerie Municipale.

La contribution associative pourra être actualisée en fonction de la hausse du taux d'intérêts et, le cas échéant, remboursée à la Ville par anticipation.

Article 5 - Engagement de la Ville :

La Ville s'engage à réaliser la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Par ailleurs, elle préfinancera le coût de l'opération à hauteur de 108 464 € TTC et investira un montant de 25 464 € TTC.

Article 6 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans, à compter du 1er octobre 2015.

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Annexe rattachée au point N° 19
convention de partenariat entre la Ville de Colmar et la section tennis/squash des SRC dans le cadre des travaux de réhabilitation du revêtement des deux courts de tennis couverts de la Waldeslust
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Article 7 - Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

en 2 exemplaires

Pour la Ville de Colmar,
le Maire :

Gilbert MEYER

Pour la section tennis/squash des Sports Réunis de Colmar,
le Président :

Lawrence HAYES

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 20 Convention entre la Ville de Colmar, la Société Sports Réunis de Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar – section football.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et de sports
Service de la jeunesse et des sports

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°...20.... Convention entre la Ville de Colmar, la Société Sports Réunis de Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar - section football -

Rapporteur : M. Maurice BRUGGER, Adjoint au Maire

Pour la sixième année consécutive, l'équipe première des Sports Réunis de Colmar football, association sportive affiliée à la Fédération Française de Football, évoluera dans le championnat du National, qui correspond au troisième niveau du football professionnel.

Or, le Code du sport prévoit, en son article L.122-1, que, lorsqu'une association sportive affiliée à une fédération sportive participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à 1 200 000 € ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 000 €, cette association a l'obligation de constituer, sous l'une des formes prévues à l'article L.122-2 dudit code, une société commerciale soumise au Code de commerce à laquelle elle doit confier la gestion de ces activités.

Par ailleurs, aux termes de l'article L.122-14 du Code du sport, les relations entre l'association sportive et la société qu'elle a constituée doivent être définies par une convention conforme aux dispositions de l'article R.122-8 dudit code, qui devra être approuvée par leurs instances statutaires respectives et déposée à la préfecture du lieu du siège de l'association sportive.

Il a ainsi été décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée (SAS), dénommée « Société Sports Réunis de Colmar Football », présidée par M. Christophe Gryczka, à laquelle l'« Association Sports Réunis de Colmar – section football – », présidée par M. Jean-Louis Jaegli, confiera la gestion des activités sportives professionnelles et commerciales, inhérentes à une société commerciale créée à cet effet.

La Ville de Colmar quant à elle, autorisera l'Association Sports Réunis de Colmar – section football – à mettre à la disposition de la Société Sports Réunis de Colmar Football, les installations et les locaux du Colmar Stadium entretenus par la Ville.

Néanmoins, la circulaire du 29 janvier 2002 stipule que « lorsque le contrat d'occupation du domaine public est conclu au profit d'une société qui percevra des recettes importantes provenant de l'exploitation même de l'équipement, notamment par l'intermédiaire de contrats publicitaires, il paraît difficile d'admettre que la mise à disposition puisse être consentie à titre gratuit ».

C'est pourquoi, il est proposé que, pour la saison 2015/2016, l'Association Sports Réunis de Colmar s'acquitte d'une redevance annuelle, fixée à 15 000 €, correspondant à 10 % du coût prévisionnel de fonctionnement du Colmar Stadium.

Les années suivantes, le montant de la participation demandée à l'Association SRC devra nécessairement être revu en fonction des résultats de la société sportive, sous - occupant du Colmar Stadium.

Concernant les subventions municipales, il est proposé, qu'en accord avec les deux présidents précités, la Ville verse 200 000 € à la Société, incluant les 170 000 € précédemment attribués au titre du contrat d'objectifs et 93 528 € à l'Association, calculés sur la base des critères en vigueur au titre de la subvention de fonctionnement.

Pour les modalités de versement, il est proposé d'attribuer à la Société un montant de 100 000 € et à l'Association un montant de 36 438 € (93 528 € moins l'acompte de 57 090 € déjà versé), au titre de l'exercice 2015.

Les 100 000 € restant à verser à la Société, ainsi qu'un prévisionnel de 90 000 € au bénéfice de l'Association, devront faire l'objet d'une inscription au budget 2016.

Il est précisé que ces subventions municipales sont destinées à assurer des missions d'intérêt général, portant notamment sur des actions de formation, de perfectionnement et d'insertion scolaire des jeunes sportifs, mais également d'éducation et de cohésion sociale.

Le projet y afférent fait l'objet d'un document détaillé joint à la présente délibération.

L'ensemble de ces modalités doit faire l'objet d'une convention, d'une durée d'un an, entre la Ville de Colmar, la Société Sports Réunis de Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar – section football –.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention conclue entre la Ville de Colmar, la Société Sports Réunis de Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar – section football – ;

DECIDE

d'attribuer les subventions municipales, selon la répartition proposée ci-dessous :

- 200 000 € à la Société, incluant les 170 000 € précédemment attribués au titre du contrat d'objectifs ;
- 93 528 € à l'Association, calculés sur la base des critères en vigueur au titre de la subvention de fonctionnement, dont 57 090 € ont déjà été versés sous la forme d'un acompte ;

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles au titre du budget de l'exercice 2015 pour un montant de 136 438 € (100 000 € + 36 438 €) d'une part, et feront l'objet d'une inscription au budget de l'exercice 2016, pour un montant de 190 000 €, d'autre part ;

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut Rhin

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service de la jeunesse et des sports

Annexe rattachée au point N°.20
Convention entre la Ville de Colmar, la Société Sports Réunis de Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar – section football -
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Convention entre la Ville de Colmar, la Société Sports Réunis de Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar - section football -

Entre

La Ville de Colmar, représentée par M. Gilbert Meyer, Maire en exercice, agissant conformément à l'article 29, 5° du règlement intérieur du Conseil Municipal du 30 juin 2014, désignée ci-dessous la « Ville » ;
et

La Société Sports Réunis de Colmar Football, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège est à Colmar, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Colmar, représentée par son président, M. Christophe Gryczka, dénommée la " Société" dans la présente convention ;

et

L'Association Sports Réunis de Colmar – section football -, association de droit local régie par les dispositions du Code civil local, ayant son siège à Colmar et immatriculée au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar sous le volume 16 – folio 16, représentée par son président, M. Jean-Louis Jaegli, spécialement habilité à cette fin selon la délibération du comité de direction du ……., dénommée l' « Association » dans la présente convention.

Par application des articles L.122-1 à L.122-11, L.122-14 à L.122-19 et R.122-8 à R.122-12 du Code du sport, et considérant la convention conclue entre la Société Sports Réunis Colmar Football et l'Association des Sports Réunis de Colmar – section football – ;

Il a été exposé ce qui suit :

Les activités physiques et sportives sont régies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85-10 du 3 janvier 1985, n° 87-979 du 7 décembre 1987, n° 92-652 du 13 juillet 1992, n°93-122 du 29 janvier 1993, n° 2000-627 du 6 juillet 2000 et n° 2003-708 du 1er août 2003. Elles sont complétées par des dispositions réglementaires, notamment celles de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (plus précisément l'article 10 portant sur l'obligation de conclure une convention pour des subventions dont le montant dépasse 23 000 €), et du décret du 6 juin 2001, précisant les obligations qui incombent aux associations subventionnées et aux collectivités concernées.

La Ville est propriétaire du Colmar Stadium, qu'elle a construit, qu'elle gère et entretient et de biens immobiliers et mobiliers, qu'elle entend mettre à la disposition de la Société et de l'Association pour contribuer à leur développement et organiser au mieux la complémentarité entre le sport de masse et de haut niveau. Conformément à la réglementation en vigueur, l'occupation privative domaine public doit donner lieu au paiement d'une redevance qui, pour la saison 2015/2016, est arrêtée à 15 000 €.

La Ville souhaite également apporter un soutien financier à la Société et à l'Association pour leur permettre de mener à bien leurs missions d'intérêt général.

En contrepartie de ces différentes aides apportées par la Ville, la Société et l'Association s'engagent à réaliser leurs politiques et leurs objectifs définis de commun accord par une convention ratifiée par leurs instances statutaires respectives, conformément à l'article L.122-14 du Code du Sport, jointe en annexe.

Une évaluation contradictoire portera annuellement sur la réalisation des objectifs fixés et des actions proposées.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les actions d'intérêt général menées par la Société et l'Association et les conditions et modalités de versement d'une subvention de fonctionnement à ces deux structures, au titre de la saison 2015/2016.

Les missions d'intérêt général concernent portent plus particulièrement :

a) la participation à des actions d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale, ainsi que la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives ;
b) la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire et professionnels des jeunes sportifs.

Par ailleurs, la Ville met à disposition de l'Association les installations du Colmar Stadium dont elle est propriétaire, sis 36 rue Ampère à Colmar, composées de :

- 1 bâtiment principal, nommé tribune Ouest (1 400 places assises, 9 vestiaires avec locaux associés, 2 infirmeries, 1 local anti-dopage, 1 clubhouse avec salle de presse, des locaux d'entretien, d'hygiène, de stockage et de rangement divers, des locaux techniques, 1 salle de quilles avec locaux associés ;

- 1 tribune, nommée tribune Ouest démontable de 168 places ;
- 1 tribune nommée gradins Est de 704 places ;
- 1 tribune nommée tribune Est (démontable) de 140 places ;
- 1 terrain d'honneur, 2 terrains d'entraînement et 1 terrain synthétique ;
- 2 espaces de stationnement privatifs.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune.

Elle est faite à titre précaire et révocable.

Article 2 - Engagements de la Société et de l'Association au titre des valeurs sportives et sociales qu'ils entendent promouvoir :

L'engagement de la Société et de l'Association portera sur quatre axes principaux :

a) la mise en place d'actions de valorisation et de promotion du football à Colmar à travers l'intervention d'éducateurs sportifs et de joueurs dans tous les secteurs de la Ville, l'invitation de jeunes aux matchs, l'accueil du public handicapé et des actions de sensibilisation du handisport ;
b) la participation à des actions de cohésion sociale, notamment par l'accueil gratuit de jeunes des quartiers et de l'agglomération colmarienne aux matchs à domicile ;
c) la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention à la violence dans les enceintes sportives ;
d) le développement d'actions permettant d'assurer aux pratiquants des conditions d'encadrement et de suivi satisfaisantes et des fonctions d'accueil et d'information performantes.

Article 3 – Engagements de l'Association relatifs aux installations immeubles, aux matériels et mobiliers mis à disposition :

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des installations immeubles mises à disposition et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondé sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à utiliser les biens immeubles mis à sa disposition, conformément à leur destination sportive, dans le respect des lois et règlements, notamment des règlements d'utilisation édictés par la Ville, et des consignes de sécurité.

L'Association déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble des bénévoles concourant à l'exécution du présent contrat, sur le plan personnel et sur le plan de la responsabilité civile et tous les dommages et notamment ceux causés aux équipements, et résultant des activités exercées au cours de l'utilisation ou de l'occupation des installations mises à sa disposition. Cette police portant le n° a été souscrite le auprès de (copie ci-jointe).

L'Association reconnaît avoir désigné M. ..... comme personne responsable assurant les missions de sécurité incendie.

Au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition, l'Association s'engage :

a) à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
b) à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
c) à faire respecter les règles de sécurité des participants ;
d) à veiller à la propreté des locaux qui lui sont confiés et au rangement du matériel utilisé ;
e) à ne pas organiser de rencontres officielles ni amicales et, par extension, à ne pas accueillir un public autre que les utilisateurs potentiels nommément autorisés, sans l'autorisation préalable du Service de la jeunesse et des sports.

En tout état de cause, l'Association s'engage, au terme de la période d'utilisation, à restituer au représentant de la Ville la ou les clés, précédemment confiées par le Service de la jeunesse et des sports.

A ce titre, il est à noter que seul le Service de la jeunesse et des sports, sur demande officielle et justifiée de l'Association, est habilité à la reproduction, la distribution et le recensement des clés.

Nombre de clés :	Remise (s) le
Nombre de clés supplémentaires :	Remise (s) le
Rendue (s) le	

Enfin, la non-observation des dispositions énoncées ci-devant engagera l'entière responsabilité de l'Association en cas de préjudice ou d'incendie.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des installations, à financer leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou de mémoires.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état des matériels et mobiliers mis à disposition et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui seraient fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à utiliser les biens meubles mis à sa disposition, conformément à leur destination, et à respecter dans leur usage toutes les règles de sécurité correspondantes.

L'Association s'interdit tout prêt, toute location des matériels et mobiliers mis à sa disposition.

L'Association s'oblige, en cas de dégradation excédant l'usure normale due à l'usage des matériels et mobiliers, à financer leur remplacement ou leur remise en état, sur production par la Ville de devis, de factures ou des mémoires.

Article 4 – Conditions d'occupation :

Les effectifs accueillis simultanément ne pourront être supérieurs à 6 401 personnes.

L'Association organisera au profit de ses adhérents, l'animation, l'enseignement et la compétition du football dans le respect des statuts et des règlements administratifs et sportifs des fédérations concernées. Toute modification devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de la jeunesse et des sports de la Ville.

Il est entendu que la Ville, en cas de besoins, pourra co-utiliser les locaux concernés. Par ailleurs, l'Association s'engage à permettre l'utilisation des lieux par d'autres publics dans le cadre de programmes pédagogiques et éducatifs ou de manifestations exceptionnelles.

La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 5 – Redevance :

L'Association paiera à la Ville une redevance pour l'occupation du domaine public, d'un montant forfaitaire de 15 000 € pour la saison 2015/2016, correspondant à 10 % des frais de fonctionnement du Colmar Stadium.

Pour les années suivantes, le montant de la participation demandée à l'Association SRC devra nécessairement être revu en fonction des résultats de la société sportive, sous - occupant du Colmar Stadium.

Article 6 – Durée :

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016, à compter du 22 septembre 2015.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Au moins un mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'Association sollicitera son renouvellement par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 – Etat des locaux :

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Société et l''Association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités.

Un état des lieux sera dressé le 1er septembre 2015 contradictoirement et annexé à la présente.

De la même manière, à l'issue de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement dans un délai de huit à compter de la fin de la convention.

Article 8 - Entretien et réparations :

L'Association sera tenue d'exécuter toutes les réparations dites locatives, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, la Ville n'ayant en charge que les grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil et à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de l'Association à ses propres obligations.

Au cas de retard pris par l'Association à exécuter ses obligations, la Ville pourra les faire réaliser, après mise en demeure, restée en tout ou partie sans effet pendant un mois suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais, risques et périls exclusifs de l'Association.

L'Association avisera immédiatement la Ville de tout sinistre survenu dans les locaux concernés par la mise à disposition.

Elle avisera également la Ville de toute réparation relevant de ses obligations sous peine d'être tenues pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'Association devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'Association souffrira sans indemnité les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée.

Article 9 – Travaux et embellissement :

L'Association ne pourra procéder, sans l'accord préalable de la Ville, à des travaux aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'accord, ils devront être réalisés dans les règles de l'art et après obtention de toutes autorisations nécessaires.

Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un état des lieux contradictoire.

Tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Ville sans aucune indemnité à sa charge.

Article 10 – Responsabilités et assurances :

L'Association est responsable des dommages causés à l'immeuble occupé pendant la durée de la location.

Elle répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés ou toute personne intervenant pour son compte.

Il est convenu de façon expresse que la Ville est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités exercées lors de l'utilisation des installations ainsi que pour les dommages aux biens entreposés par tout utilisateur. Elle ne saurait non plus être tenue responsable des vols commis dans les locaux.

En conséquence, l'Association devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels liés aux activités exercées dans l'équipement mis à sa disposition.

Il lui appartient également de faire assurer les conséquences des dommages de toute nature générés par quelque cause que ce soit aux biens mobiliers et immobiliers.

Elle souscrira par ailleurs une assurance pour garantir sa responsabilité à l'égard des voisins ou des tiers qui auraient subi un dommage résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux.

Elle se garantira éventuellement contre le vol des biens lui appartenant.

En résumé, la police d'assurance souscrite couvrira les biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, la responsabilité locative, la responsabilité à l'égard des tiers.

L'Association s'engage à produire, chaque année et à toute réquisition de la Ville, les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance et à chaque échéance pour toute la durée de l'occupation des locaux.

L'Association reconnaît également avoir désigné M./Mme ..... comme personne responsable assurant les missions de sécurité incendie.

Au cours de l'utilisation des installations mises à sa disposition, l'Association s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à veiller à la propreté des locaux qui lui sont confiés et au rangement du matériel utilisé ;
- à respecter et à faire respecter le règlement d'utilisation de l'équipement.

En tout état de cause, l'Association s'engage, au terme de la période d'utilisation, à restituer au représentant de la Ville la ou les clés, précédemment confiées par le Service de la jeunesse et des sports.

A ce titre, il est à noter que, seul le Service de la jeunesse et des sports, sur demande officielle et justifiée de l'Association, est habilité à la reproduction, la distribution et le recensement des clés.

Nombre de clés Remise (s) le 10 septembre 2013 Nombre de clés supplémentaires : ..... Remise (s) le ..... Rendue (s) le :.....

Enfin, la non-observation des dispositions énoncées ci-devant engagera l'entière responsabilité de l'Association en cas de préjudice ou d'incident.

<u>Article 11 – Cession et sous-location</u> :

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et pour l'objet défini à l'article 1, toute cession de droit à un tiers autre que la Société est interdite.

L'Association n'est pas autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

L'Association peut toutefois mettre tout ou partie des locaux à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités qui ne sont pas ouvertes à l'ensemble du public. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'Association, sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation écrite du président de l'Association, fixant en particulier la durée et les conditions exactes de l'occupation ;

- l'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'Association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public ;

- lors de ces occupations, toutes les mesures de sécurité devront être prises, comme par exemple la fermeture des locaux à la fin de la manifestation.

Article 12 - Concours financier de la Ville :

La Ville s'engage à soutenir la Société et l'Association à hauteur de 293 528 €, répartis ainsi :

- Société : 200 000 €
- Association : 93 528 €

Article 13 - Modalités de versement de la subvention :

La subvention de 200 000 € au bénéfice de la Société fera l'objet de deux versements de 100 000 €, le premier après le vote du Conseil Municipal et le deuxième au cours du 1er semestre 2016.

La subvention de 93 528 € au bénéfice de l'Association fera l'objet d'un versement unique après le vote du Conseil Municipal, étant précisé qu'un acompte de 57 090 € a déjà été versé au cours de la saison 2014/2015. Il restera donc à verser un solde de 36 438 €.

Article 14 – Contrôle :

Sans préjudice des obligations comptables auxquelles sont tenues la Société et l'Association, il leur appartiendra de fournir à l'appui de leur demande de subvention :

a) les bilans et comptes du dernier exercice clos, approuvés par les instances statutaires ;
b) les budgets prévisionnels de l'année sportive 2015/2016 ;
c) un document prévisionnel indiquant l'utilisation prévue des subventions, en particulier en ce qui concerne les missions d'intérêt général.

La Société et l'Association s'engagent à permettre les contrôles de l'ensemble de leurs comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et de la réalisation des objectifs et actions prévus dans le cadre de la présente convention.

Article 15 – Fin de convention :

En dehors du cas de l'arrivée à échéance du terme de la présente convention, il pourra être mis fin à cette dernière dans les cas suivants et conditions suivantes :

- en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure et restée sans effet ;

- la Ville peut mettre fin à la présente convention sans indemnité à tout moment pour un motif d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence ;

- l'une des parties peut également mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre partie en respectant un préavis de quinze jours.

Article 16 – Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 – Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

en 3 exemplaires originaux

Pour la Ville de Colmar,
le Maire :

Gilbert MEYER

Pour la Société Sports Réunis Colmar Football,
le Président :

Christophe GRYCZKA

Pour l'Association des Sports Réunis de Colmar – section football –,
le Président :

Jean-Louis JAEGLI

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 21 Règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Centre Socioculturel de Colmar

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°...21..... Règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar

Rapporteur : M. Mohamed Hamdan, Conseiller Municipal délégué

Par délibération du 18 avril 2011, le Conseil Municipal avait approuvé le règlement intérieur du Centre Socioculturel de la Ville de Colmar, regroupant les trois entités (Europe, Club des Jeunes et Florimont/Bel-Air), qui portait sur ses règles de fonctionnement et les conditions de mise à disposition de ses locaux.

La récente réhabilitation des bâtiments du Centre Europe et du Club des Jeunes ainsi que l'ouverture d'une nouvelle salle de spectacles au Centre Europe, conduisent à redéfinir les conditions d'utilisation, d'occupation et de fonctionnement des locaux intégrés dans ces trois structures.

En particulier, les conditions d'accueil du public doivent répondre aux prescriptions exigées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, en vue d'obtenir l'agrément nécessaire. Cet agrément conditionne d'ailleurs l'engagement de la Caisse d'Allocations Familiales à soutenir les actions organisées à l'intérieur de ces structures.

Les activités du CSC de Colmar doivent également répondre à un certain nombre de critères établis, pour la plupart d'entre eux, en concertation et collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, dans le cadre de l'élaboration du projet socioculturel familial et intergénérationnel.

Enfin, la création d'une salle de spectacles au sein du Centre Europe nécessite que soient définies des règles spécifiques liées à son fonctionnement.

Il est donc nécessaire de définir un nouveau règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar, portant sur ses règles de fonctionnement, la mise à disposition de salles et les règles applicables aux spectateurs et aux usagers de la salle de spectacles Europe.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité du 28 août 2015,
Après avoir délibéré,

APPROUVE

Le règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar, joint en annexe.

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires au suivi et à la réalisation de ce partenariat.

Le Maire,

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Socioculturel de Colmar

Annexe rattachée au point N°.21
Règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar et de la salle de spectacles Europe
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE SOCIOCULTUREL DE COLMAR

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur du Centre Socioculturel de Colmar (CSC) a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

Il remplace le Règlement Intérieur du CSC de Colmar, adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Présentation

Le CSC de Colmar est une entité municipale qui regroupe les structures suivantes :

- le Centre Europe, 13, rue d'Amsterdam,
- le Club des jeunes, 5 rue Princeton,
- le Centre Florimont/Bel Air (dont Pacific et ateliers de couture), 3 rue des Marguerites.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement du CSC de Colmar et s'impose à tous les usagers (mineurs et adultes).

La Bibliothèque Europe et la Salle de spectacle Europe, situées 13, rue d'Amsterdam, 68000 Colmar ne sont pas soumises au présent Règlement Intérieur.

Article 3 – Missions

Le CSC de Colmar met en œuvre un projet socioculturel familial et intergénérationnel agréé par la Caisse d'Allocations Familiales, dans le respect de la dignité humaine, de la solidarité, de l'égalité, de la neutralité, du dialogue et de la convivialité.

Ce lieu de rencontre et d'échanges, ouvert à l'ensemble de la population, propose des activités et animations contribuant aux loisirs, à l'éducation et au développement culturel et social.

Article 4 – Horaires d'ouverture

Centre Europe :

- lundi : fermé le matin – de 14h à 18h
- mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 11 h30 et de 14h à 18h
- mercredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h

Florimont/Bel-Air :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : fermé le matin – de 14h à 18h
- mercredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h

Club des Jeunes :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 13h30 à 18h
- mercredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 18h

Article 5 – Accès

Le CSC de Colmar est ouvert à tous. Les enfants de moins de huit ans doivent toutefois être accompagnés par un adulte.

II. FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES

Article 6 – Inscriptions aux activités et animations

La participation aux activités et animations est payante et nécessite une inscription préalable, pour laquelle seront demandés :

- fiche sanitaire
- fiche d'inscription à l'activité
- avis d'imposition N-1 ou bon CAF ou numéro d'allocataire
- attestation d'assurance responsabilité civile
- photocopie du carnet de santé.

Toute inscription devra être réglée (même en cas d'absence), à l'exception des absences pour raison de santé dûment justifiées par un certificat médical fourni dans les trois jours.

Article 7 – Participation des familles

Les familles peuvent participer aux activités du CSC de Colmar en tant que bénévoles.

Elles peuvent également faire part de leurs observations et propositions au Comité des Usagers.

Article 8 – Santé

Les enfants fiévreux ou contagieux ne sont pas admis au sein du CSC de Colmar.

Aucun médicament apporté par les parents ou confié aux enfants ne peut être administré par l'équipe d'animation.

Les parents ou tuteurs légaux doivent signaler toute information utile relative à l'état de santé de l'enfant, notamment les cas d'allergie, de régime alimentaire particulier, de diabète ou d'asthme.

Le cas échéant, un Projet d'Accueil Individualisé devra être mis en place, afin de préciser les modalités particulières de prise en charge de ces enfants.

III. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA LUDOTHEQUE

Article 9 – Présentation

La Ludothèque, située au Centre Europe, propose les activités suivantes :

- Mise à disposition de jouets et jeux pour enfants,
- Accueil de familles, classes scolaires, associations et instituts spécialisés,
- Organisation d'animation et de journées à thèmes

Article 10 – Cotisation annuelle

L'accès à la ludothèque doit obligatoirement donner lieu à une inscription préalable et au règlement d'une cotisation « jeu sur place » qui s'élève à 15 € par an et par famille.

Article 11 – Jeu sur place

Le jeu sur place est gratuit.

Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés et demeurent sous la surveillance et la responsabilité des accompagnateurs adultes.

Les agents de la Ludothèque et/ou des bénévoles sont présents pour aider à utiliser les jeux et jouets.

Le CSC de Colmar ne saurait être responsable de toutes conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'usage des jouets et jeux de la Ludothèque.

IV. REGLES DE CONDUITE

Article 12 – Vie en société

Les activités et animations doivent se faire dans le respect des autres usagers et du personnel municipal.

Article 13 – Respect des locaux

Les usagers doivent respecter les locaux du CSC de Colmar, y compris ses abords.

Article 14 – Propreté

Les usagers doivent veiller au respect de la propreté des lieux.

Article 15 – Tranquillité publique

Les usagers ne doivent pas perturber la tranquillité publique, y compris aux abords du CSC de Colmar.

Article 16 – Consommation d'alcool, de cigarettes et de produits stupéfiants

La consommation d'alcool est strictement interdite au sein du CSC de Colmar.

Il est également interdit de fumer, y compris les cigarettes électroniques, et de faire usage de produits stupéfiants.

Article 17 – Animaux

L'accès aux animaux est strictement interdit, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou accompagnant les personnes à mobilité réduite et des petits animaux amenés dans le cadre des activités pédagogiques.

Article 18 – Commerce

Il est interdit de s'adonner à des activités de commerce au sein du CSC de Colmar.

Articles 19 – Espaces communs

Les halls, couloirs, escaliers et sorties de secours doivent rester dégagés en tout temps.

Articles 20 – Déplacements

Il est interdit de se déplacer en rollers, à vélo ou autres engins au sein du CSC de Colmar, ainsi que de s'adonner à des jeux de ballon, y compris à ses abords.

Articles 21 – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les emplacements prévus à cet effet de manière à ne pas gêner la circulation et l'accès aux locaux du CSC de Colmar.

Articles 22 – Sécurité

Les règles de sécurité en vigueur, notamment celles concernant les Etablissements Recevant du Public et les exercices d'évacuation des bâtiments, devront être impérativement respectées.

Les sortie de secours resteront accessibles à tout moment.

Article 23 – Surveillance des locaux

Les locaux du CSC de Colmar sont équipés d'un système anti-intrusion et d'une alarme incendie.

En cas de troubles, les enregistrements sont susceptibles d'être transmis aux forces de l'ordre.

Article 24 – Locaux techniques

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit aux usagers.

Article 25 – Propagande

La propagande, la distribution de tracts, de journaux, d'affiches à caractère religieux, politique, syndical ou publicitaire est strictement interdite au sein du CSC de Colmar.

Article 26 – Reportages, enquêtes, photographies et sondages

Les reportages, enquêtes, photographies et sondages effectués à l'intérieur des locaux devront être préalablement autorisés.

V. MISE A DISPOSITION DE SALLES – Article 27

L'occupation privative de salles du CSC de Colmar est régie par le Règlement Intérieur relatif à la mise à disposition de salles du CSC de Colmar, adopté par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

VI. RESPONSABILITES

Article 28 – Accueil des mineurs

En dehors du temps des activités encadrées par les agents municipaux, les mineurs demeurent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

A la fin des activités :

- l'enfant ne peut quitter le CSC de Colmar qu'accompagné par ses parents, tuteurs légaux ou une personne majeure, préalablement désignée par écrit ;
- l'enfant peut toutefois quitter le CSC de Colmar seul, si ses parents ou tuteurs légaux l'ont préalablement indiqué par écrit.

Article 29 – Pertes et vols

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de détérioration des biens appartenant aux usagers.

Article 30 – Dégradations

L'auteur de dégradations causées aux propriétés municipales en sera tenu pour seul responsable.

VII. SANCTIONS – Article 31

En cas de méconnaissance des termes du présent Règlement Intérieur (absences injustifiées répétées, violences verbales et physiques, dégradations, propagande, etc.), les sanctions suivantes pourront être mises en œuvre :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR – Article 32

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son affichage dans les structures du CSC de Colmar.

Fait à Colmar, le.....

Le Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

Gilbert MEYER

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Socioculturel de Colmar

Annexe rattachée au point N°..21
Règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar et de la salle de spectacles Europe
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REGLEMENT INTERIEUR

MISE A DISPOSITION DE SALLES DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE COLMAR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur relatif à la mise à disposition de salles du Centre Socioculturel de Colmar (CSC) a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

Il remplace le Règlement Intérieur d'Usage des Locaux du CSC de Colmar, adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2011.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Présentation

Le CSC de Colmar est une entité municipale qui regroupe les structures suivantes :

- le Centre Europe, 13, rue d'Amsterdam,
- le Club des Jeunes, 5 rue Princeton,
- le Centre Florimont/Bel Air (dont Pacific et ateliers de couture), 3 rue des Marguerites.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur régit les conditions de mise à disposition de salles du CSC de Colmar à des personnes physiques ou morales (particuliers, associations, etc.) pour une occupation privative compatible avec l'affectation des locaux et qui ne soit pas susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public.

La Bibliothèque Europe et la Salle de Spectacles Europe, situées 13, rue d'Amsterdam, 68000 Colmar ne sont pas soumises au présent Règlement Intérieur.

Article 3 – Conditions financières

La mise à disposition de salles du CSC de Colmar donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation.

L'occupation pourra toutefois être consentie à titre gratuit aux associations à but non lucratif et aux particuliers qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

Article 4 – Demande de mise à disposition

Toute demande de mise à disposition devra être formulée par écrit (aucune demande verbale ne sera prise en compte).

Elle devra être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, au Centre Europe, 13, rue d'Amsterdam, 68000 Colmar et indiquer : nom, raison sociale, adresse, date souhaitée, durée (début et fin) et objet de l'occupation.

Le temps de préparation de la salle, la remise en état et le nettoyage sont à inclure dans la durée de mise à disposition.

Article 5 – Convention de mise à disposition

Toute mise à disposition devra faire l'objet d'une convention d'occupation, conclue entre la Ville et l'occupant.

L'occupant est tenu de respecter l'objet de l'occupation qu'il a indiqué dans sa demande et qui est mentionné dans la convention d'occupation.

Article 6 – Autorisation strictement personnelle

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation ne peut ni partager, ni échanger, ni céder tout ou partie des biens mis à sa disposition et ne saurait transmettre les droits et obligations résultant de cette mise à disposition.

Toute sous-occupation est strictement interdite.

Article 7 – Absence d'un quelconque droit à bénéficier d'une salle

Les conventions d'occupation précaires sont accordées en tenant compte de façon prioritaire des besoins et des nécessités des activités socio-culturelles du CSC de Colmar.

Nul ne saurait donc se prévaloir d'un quelconque droit acquis à la mise à disposition d'une salle des locaux du CSC de Colmar.

Article 8 – Réservation

Toute réservation doit être faite dans un délai minimum de quatre semaines avant la date souhaitée.

Si la demande est acceptée, la Ville retourne au demandeur une convention de mise à disposition de salle comportant les modalités pratiques ainsi que le montant de la redevance d'occupation pour la durée souhaitée.

Le demandeur dispose d'un délai de sept jours pour retourner la convention dûment remplie.

La mise à disposition ne devient définitive qu'après réception par le demandeur de la convention d'occupation dûment signée par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Article 9 – Tarifs

9.1 - Mise à disposition ponctuelle

Le montant de la mise à disposition est calculé sur la base de l'arrêté municipal en vigueur fixant les tarifs de location des salles du CSC de Colmar.

Peuvent se rajouter éventuellement à la facturation des prestations supplémentaires telles que : sonorisation, agencement spécifique, etc.

Le coût de la mise à disposition est payable dès réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie Principale Municipale de Colmar.

9.2 - Mise à disposition annuelle

Les prix sont calculés sur la base du tarif forfaitaire en vigueur (moins de 4heures et/ou plus de 4 heures) par jour de location comme défini par l'arrêté municipal en vigueur fixant les tarifs de location des salles du CSC de Colmar.

Le coût de la mise à disposition est payable dès réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie Principale Municipale de Colmar.

Article 10 – Résiliation

Le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut la résilier jusqu'à quinze jours avant la date de mise à disposition prévue, par courrier adressé au 13, rue d'Amsterdam, 68000 Colmar sans être tenu au paiement du coût de la location pendant la période prévue.

S'il résilie la convention d'occupation moins de quinze jours avant la date de mise à disposition prévue, il sera tenu au paiement du coût de la mise à disposition de la salle pendant la période prévue.

Toutefois, la Ville pourra le dispenser du paiement de ces frais, notamment s'il justifie de raisons indépendantes de sa volonté.

Le cas échéant, il supportera néanmoins les frais de chauffage et de préparation de la salle.

La Ville se réserve le droit de résilier une convention de mise à disposition à tout moment, pour motif d'intérêt général, pour raison de nécessité absolue ou en cas de méconnaissance du présent Règlement Intérieur.

II. REGLES D'UTILISATION DES LOCAUX

Article 11 – Capacité des salles

Le nombre de personnes admises dans les différentes salles du CSC de Colmar ne doit pas excéder celui indiqué dans la convention de mise à disposition, conformément aux prescriptions de la Commission Communale de Sécurité.

En cas de dépassement de ce nombre, le personnel chargé de la sécurité du bâtiment fera respecter les prescriptions en interdisant l'entrée aux personnes en surnombre.

En cas de non-observation des prescriptions par l'occupant, ce dernier engage sa seule responsabilité quant aux suites qui pourraient en résulter.

Article 12 - Décoration

Les décorations, appositions de panneaux, affiches, dessins, tableaux, guirlandes, devront être prévues par la convention d'occupation précaire. La garniture des salles et de leurs dépendances par des plantes vertes est autorisée à condition de ne pas causer de dégradations aux murs et au sol.

Article 13 – Interdiction de transformation des locaux

Les salles du CSC de Colmar sont louées en leur état habituel. Toute transformation ou aménagement est interdit.

Article 14 – Matériel municipal

Le cas échéant, la mise en marche et la surveillance des appareils de sonorisation et des projecteurs installés est assurée par les agents municipaux présents, aux frais de l'occupant.

Article 15 – Locaux techniques

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit.

Article 16 – Vestiaire

Sur demande de l'occupant, et sous réserve que le bâtiment en soit muni, un vestiaire peut être mis à disposition.

Article 17 – Propreté

L'occupant doit veiller au respect de la propreté des locaux mis à sa disposition, ainsi que des halls d'accueil.

Au cas où l'état des lieux de sortie exigerait un nettoyage, celui-ci sera effectué à ses frais.

Article 18 – Matériel

Le mobilier et matériel du CSC de Colmar ne peut quitter les locaux.

Article 19 – Chauffage – Eclairage

Au moment de quitter le local, l'occupant devra s'assurer de l'extinction des lumières, de la mise en position « hors-gel » du thermostat de chauffage et de la bonne fermeture de la porte et des fenêtres des locaux.

Article 20 - Buffet

L'occupant peut organiser un buffet en le gérant lui-même ou en le concédant à un traiteur dans le respect du présent Règlement Intérieur.

Article 21 – Consommation d'alcool

La consommation d'alcool n'est pas autorisée.

Article 22 – Cigarettes et produits stupéfiants

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du CSC de Colmar, y compris les cigarettes électroniques, et de faire usage de produits stupéfiants.

Article 23 – Animaux

L'accès aux locaux est interdit aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou accompagnant les personnes à mobilité réduite.

Article 24 – Cotillons

L'utilisation de confettis est interdite.

Article 25 – Flammes vives et pétards

Les flammes vives (bougies) et pétards et fusées sont strictement interdits.

Article 26 – Sécurité

Les règles de sécurité en vigueur, notamment les exercices d'évacuation des bâtiments, devront être impérativement respectés.

Les sortie de secours resteront accessibles à tout moment.

Article 27 - Tenue du public

L'occupant devra veiller à garantir le bon ordre et la tenue de ses invités, le cas échéant. Il veillera également à respecter les règles applicables aux Etablissements Recevant du Public.

Article 28 – Tranquillité Publique

L'occupant et ses invités veilleront à respecter la tranquillité publique, y compris aux abords des locaux du CSC de Colmar.

Article 29 – Espaces communs

Les halls, couloirs, escaliers, et sorties de secours doivent rester dégagés. Il est strictement interdit d'y installer des tables et des chaises.

Il est également interdit d'y déposer des bicyclettes, voitures d'enfants et autres engins dans les salles et leurs dépendances.

Article 30 – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les emplacements prévus à cet effet de manière à ne pas gêner la circulation et l'accès aux locaux du CSC de Colmar.

Article 31 – Déclarations

En cas de manifestation devant être déclarée à l'administration fiscale et à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique, la Ville ne saurait être tenue responsable en cas de défaut de déclaration ou de défaut de paiement des taxes dues.

Article 32 – Rapport d'utilisation des salles

L'occupant remplira un rapport d'utilisation des salles.

III. HORAIRES D'OUVERTURE

Article 33 – Ouverture et fermeture des locaux

Les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux sont affichés à l'entrée de chaque structure du CSC de Colmar.

Les portes seront ouvertes et fermées par des agents municipaux aux heures d'ouverture des locaux du CSC de Colmar.

Les clés des locaux du CSC de Colmar ne pourront être remises à l'occupant, sauf exception expressément prévue par la convention d'occupation.

Article 34 – Dérogation

Des dérogations aux horaires d'ouverture des structures pourront être accordées et devront être expressément prévues dans la convention d'occupation.

Les heures en dehors des heures d'ouverture des structures feront l'objet d'une facturation spécifique, conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur.

Toute heure commencée est due.

IV. CONVENTIONS DE PARTENARIAT – Article 35

Le présent Règlement Intérieur s'applique aux associations qui utilisent les locaux du CSC de Colmar dans le cadre de conventions de partenariat

V. RESPONSABILITÉS

Article 36 – Dégradations

L'occupant est responsable de toute dégradation qu'il serait susceptible d'occasionner aux propriétés municipales, mais également de celles qui pourraient être causées par ses invités.

Il devra se conformer à tous les règlements, à toutes les prescriptions, à toutes les charges de police, présents et futurs, auxquels il est ou pourra être assujetti en raison de sa présence, de ses activités ou de ses installations dans les lieux, de telle sorte que la Ville ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et des objets de toute nature entreposés ou utilisés par l'occupant dans les salles.

Article 37 - Assurance

L'occupant devra se couvrir auprès d'une compagnie d'assurance agréée contre tout dommage causé du fait de l'occupation et des activités exercées, tant à la Ville qu'aux tiers.

Un double de la police d'assurance à jour de cotisation devra être joint à la convention d'occupation.

VI. SANCTIONS – Article 38

Le bénéficiaire de la convention d'occupation, ainsi que ses invités, sont tenus de se conformer au présent règlement.

En cas d'occupation annuelle, tout manquement fera l'objet d'un avertissement écrit et/ou d'une résiliation de la convention d'occupation.

En cas d'occupation ponctuelle, tout manquement pourra faire l'objet d'une résiliation immédiate de la convention d'occupation.

VII. ENTREE EN VIGUEUR - Article 39

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son affichage dans les structures du CSC de Colmar.

Fait à Colmar, le.....

Le Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

Gilbert MEYER

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Socioculturel de Colmar

Annexe rattachée au point N°.21
Règlement intérieur du Centre Socioculturel de Colmar et de la salle de spectacles Europe
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REGLEMENT INTERIEUR

SALLE DE SPECTACLES EUROPE

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur de la Salle de Spectacles Europe a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Présentation

La Salle de Spectacles Europe est située au sein du Centre Europe, 13 rue d'Amsterdam, 68000 Colmar.

Cette structure municipale à vocation culturelle, d'une capacité de 300 places assises, dont 7 réservées aux personnes à mobilité réduite et de 600 places debout propose sa propre programmation sous forme de saison culturelle.

Elle accueille également des manifestations à caractère culturel, organisées en partenariat avec le secteur associatif, éducatif, scolaire ou d'autres structures municipales de la Ville de Colmar.

Article 2 – Objet

Le présent Règlement Intérieur fixe les règles applicables aux spectateurs et usagers de la Salle de Spectacles Europe.

Article 3 – Horaires d'ouverture

La Salle de Spectacles Europe est ouverte de 14h à 17h, la billetterie est ouverte aux horaires indiqués sur la plaquette en cours et sur le site internet de la Ville de Colmar, concernant l'achat des billets et des abonnements. La billetterie est ouverte une heure avant le début de la représentation, les jours de spectacle.

Il est strictement interdit de s'y introduire en dehors des heures d'ouverture et particulièrement lors de la préparation de montages de scène, pour des raisons de sécurité.

II. CONDITIONS D'ACCES AUX SPECTACLES

Article 4 - Tickets

Les spectateurs doivent être en possession de leur ticket (billets, invitation, autorisations spéciales, etc.).
Les agents communaux, les artistes, les techniciens dûment identifiés accèdent librement à la Salle de Spectacles Europe.

Article 5 – Annulation de spectacles

En cas d'annulation d'un spectacle ou d'un évènement susceptible de donner lieu à un remboursement, la demande devra être adressée au 13, rue d'Amsterdam, 68000 Colmar.

Article 6 - Places

Les spectateurs sont tenus de respecter la numérotation des places lorsque le spectacle n'est pas en placement libre.

Article 7 - Objets encombrants et interdits

Les objets encombrants ne sont pas autorisés au sein de la Salle de Spectacles Europe (ex : valises, sacs à provisions, etc.).

Il est également interdit d'y introduire tout objet susceptible de servir de projectile et pouvant constituer un danger pour autrui, tels que :

- Armes et munitions, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- Substances illicites, inflammables ou volatiles ;
- Bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon, cannettes en aluminium etc.

Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité présent à l'entrée et mis en consigne, à l'exception des canettes en aluminium et des bouteilles en verre qui seront jetées dans les poubelles.

Article 8 - Consigne

Les objets déposés à la consigne sont acceptés dans la limite de la capacité de stockage de la consigne.

En cas de dépôts suspects, des vérifications pourront être effectuées par le personnel de sécurité.

En cas de vol d'objets déposés à la consigne, la Ville ne saurait en être tenue responsable.

Les spectateurs et usagers pourront récupérer leurs objets à la consigne à l'issue de la représentation.

Les objets non récupérés feront l'objet d'une déclaration auprès des services de police et pourront être détruits.

Article 9 - Droit de propriété intellectuelle et artistique

Il est strictement interdit, sauf autorisation expresse de l'organisateur, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels et sonores des spectacles.
Les spectateurs et usagers sont susceptibles d'être photographiés ou filmés durant les spectacles et manifestations.

III. REGLES DE CONDUITE

Article 10 – Vie en société

Les usagers et spectateurs s'abstiendront de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs.

Article 11 – Tranquillité publique

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite au sein de la Salle de Spectacles Europe.

Les téléphones portables doivent être éteints. Leur utilisation n'est autorisée que dans le hall d'accueil.

Les spectateurs et usagers ne doivent pas perturber la tranquillité publique.

Article 12 – Neutralité

Les actes et représentations à caractère religieux, politique, syndical ne sont pas tolérés.

En outre, les badges, symboles, banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont strictement interdits.

Article 13 – Respect des locaux

Les spectateurs et usagers veilleront à respecter la propreté de la Salle de Spectacles Europe, y compris aux toilettes ou à ses abords.

Il est interdit de dégrader les lieux, y compris les plantes, d'apposer des inscriptions ou des affiches dans les locaux et de jeter des détritus par terre.

Il est également interdit d'utiliser le réseau électrique de la Salle de Spectacles Europe.

Article 14 - Alcool et nourriture

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons en dehors du bar et de la buvette.

La consommation d'alcool n'est pas autorisée à ce jour (une note est dans le circuit à ce sujet depuis le 17 mars) pas encore de retour ....

Article 15 - Cigarette et produits stupéfiants

Il est interdit de fumer, y compris les cigarettes électroniques, et de faire usage de produits stupéfiants.

Article 16 - Animaux

L'accès aux animaux est strictement interdit, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou accompagnant les personnes à mobilité réduite.

Articles 17 – Sécurité

Les règles de sécurité en vigueur, notamment celles concernant les Etablissements Recevant du Public et les exercices d'évacuation des bâtiments, devront être impérativement respectées.

En cas de déclenchement d'une alarme sonore, les usagers et spectateurs se dirigeront vers les issues de secours.

Les sorties de secours resteront accessibles en tout temps.

Les spectateurs et usagers se conformeront aux contrôles de sécurité susceptibles d'être réalisés à l'entrée et/ou à la sortie de la salle (présentation des sacs ouverts, palpation par du personnel habilité, etc.).

Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle se verra refuser l'accès à la salle.

Article 18 – Surveillance des locaux

Les locaux sont équipés d'un système anti-intrusion et d'une alarme incendie.

En cas de troubles, les enregistrements pourront être transmis aux forces de l'ordre.

Article 19 – Locaux techniques

L'accès aux locaux techniques est strictement interdit.

Article 20 - Conduite à tenir en cas d'accident ou de malaise

Tout malaise ou accident devra être signalé au personnel de la Salle de Spectacles Europe.

Article 21 – Mineurs

Les mineurs de moins de 14 ans doivent impérativement être accompagnés.

Article 22 – Déplacements

Il est interdit de se déplacer en rollers, à vélo ou autres engins.

Les voitures d'enfants doivent impérativement être déposées au niveau de la billetterie, sauf exception en accord expressément donné par la responsable de la salle.

Articles 23 – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit se faire sur les emplacements prévus à cet effet, de manière à ne pas gêner la circulation et l'accès à la Salle de Spectacles Europe.

Article 24 – Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinion, enquêtes et distributions de tracts effectués à l'intérieur des locaux devront être préalablement autorisés.

Article 25 – Objets trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à l'accueil.

Article 26 – Réclamations et suggestions

Les réclamations et suggestions concernant le fonctionnement de la Salle de Spectacles Europe pourront être effectuées à l'accueil ou par courrier adressé à Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Salle de Spectacles Europe, 13, rue d'Amsterdam, 68000 Colmar.

IV. MISE A DISPOSITION - Article 27

Les modalités de location de la Salle de Spectacles Europe sont précisées dans le Règlement Intérieur relatif à la mise à disposition de la Salle de Spectacles Europe, adopté par délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2014 (arrêté n° 3543).

V. RESPONSABILITES

Article 28 – Pertes et vols

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des effets personnels appartenant aux visiteurs et usagers.

Article 29 – Dégradations

L'auteur de dégradations causées à la Salle de Spectacles Europe en sera tenu pour seul responsable.

VI. SANCTIONS – Article 30

En cas de méconnaissance des termes du présent Règlement Intérieur, les personnes responsables pourront être exclues de la Salle de Spectacles Europe.

VII. ENTREE EN VIGUEUR – Article 31

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son affichage dans le hall d'entrée de la Salle de Spectacles Europe.

Fait à Colmar, le.....

Le Maire,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du .....

Gilbert MEYER

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 22 Avenant à la convention d'objectifs et de financement conclu entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin dans le cadre du fonctionnement du Centre Socioculturel de Colmar.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE

Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Centre Socioculturel de Colmar

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°...22..... Avenant à la convention d'objectifs et de financement conclu entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin dans le cadre du fonctionnement du Centre Socioculturel de Colmar

Rapporteur : M. Mohamed Hamdan, Conseiller Municipal délégué

Par délibération du 30 juin 2014, le Conseil Municipal avait approuvé la convention d'objectifs et de financement conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, pour une durée de trois ans (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016).

Dans le cadre de ce partenariat, la CAF du Haut-Rhin s'était engagée à soutenir financièrement les actions du Centre Socioculturel de Colmar, dont celles donnant droit à la prestation de service « Centre Social – Animation Collective Familles », selon des règles préalablement définies.

Or, la CAF vient de modifier les règles précitées et propose à la Ville de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement, portant précisément sur la modification du mode de calcul de la prestation précitée.

Cette prestation tient notamment compte des charges salariales du référent familles dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la CAF.

Du fait de l'évolution de ce plafond, de 45 % à 65 %, la modification appliquée par la CAF aura pour incidence une légère revalorisation de la prestation de service accordée à la Ville.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité du 28 août 2015,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

L'avenant à la convention d'objectifs et de financement portant sur la modification du plafond relatif à la prestation de service « Centre Social – Animation Collective Familles »,

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes et les documents nécessaires au suivi et à la réalisation de ce partenariat.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Le Maire,

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Socioculturel de Colmar

Annexe rattachée au point N°. 22
Avenant à la convention d'objectifs et de financement
conclu avec la CAF du Haut-Rhin, du 30 juin 2014
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

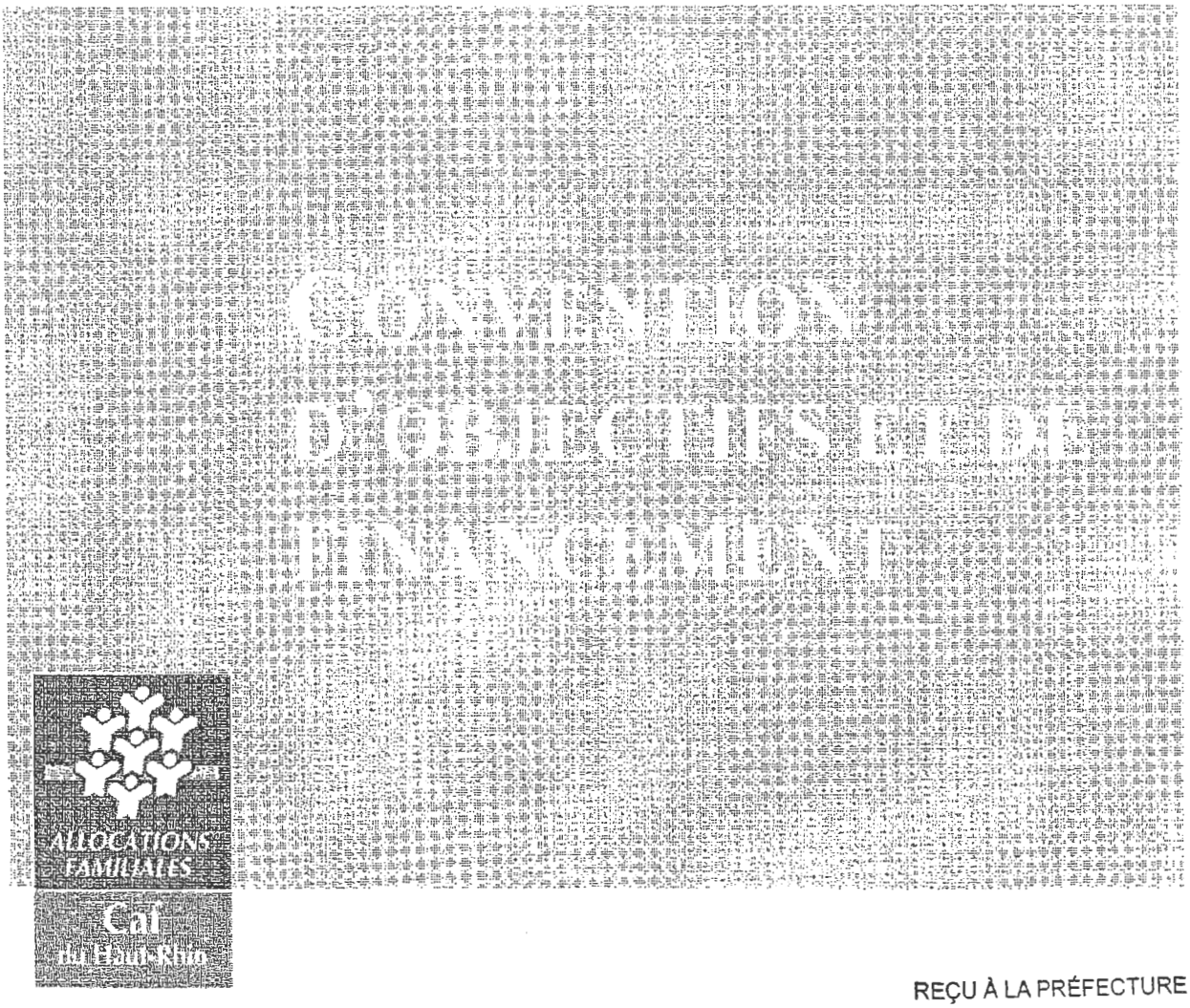

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Avenant

Prestations de service Centre social - Animation collective familles

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Socioculturel de Colmar

Annexe rattachée au point N°.22
Avenant à la convention d'objectifs et de financement
conclu avec la CAF du Haut-Rhin, du 30 juin 2014
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Entre :

La Ville de COLMAR représentée par Monsieur le Maire Gilbert MEYER et dont le siège est situé 1, place de la mairie BP528 68021 COLMAR CEDEX.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin, représentée par son directeur Jean-Jacques PION, dont le siège est 26 avenue Robert Schuman à Mulhouse agréée par arrêté du 28 octobre 1946.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention «Prestation de service Animation collective familles» soit modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1

L'article «Le mode de calcul de la prestation de service « Centre social - animation collective familles » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant :

« Le mode de calcul de la prestation de service « Centre social - animation collective familles »

La Caf verse une prestation de service « centre social – animation collective familles » calculée selon la formule suivante :

- **Du 01/01/2015 au 31/12/2015 :**
Charges salariales du référent famille + quote part de logistique du projet familles (*) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf x 45%.

- **Du 01/01/2016 au 31/12/2016 :**
Charges salariales du référent famille + quote part de logistique du projet familles (*) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf x 50%.

- **Et à compter du 1er janvier 2017 :**
Charges salariales du référent famille + quote part de logistique du projet familles (*) dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf x 60%.

(*) la quote part de logistique du projet familles correspond aux dépenses (hors dépenses propres aux activités familles et hors charges salariales du référent famille) telles que secrétariat, accueil … propres au projet collectif familles.

Un centre social ne peut être bénéficiaire que d'une seule prestation complémentaire « centre social – animation collective familles ».

Article 2 : INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Mairie de Colmar
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Socioculturel de Colmar

Annexe rattachée au point N°..22
Avenant à la convention d'objectifs et de financement
conclu avec la CAF du Haut-Rhin, du 30 juin 2014
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant prestations de service Animation collective familles. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant, prestation de service Animation collective familles, prend effet à compter du 01/01/2015.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Mulhouse, le 24 Juin 2015, en 2 exemplaires originaux

La Caisse d'Allocations Familiales	Le gestionnaire *Cachet et signature*
Pour le Directeur Responsable du pôle Département des Partenaires	
Jean-Jacques PION *Directeur*	*Monsieur Gilbert MEYER* *Le Maire*

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 23 Participation financière de la Ville de Colmar aux travaux de rénovation et d'extension des équipements de l'association Maison de la Famille.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement
de la Petite Enfance et de la Solidarité

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N° 23 : Participation financière de la Ville de Colmar aux travaux de rénovation et d'extension des équipements de l'association Maison de la Famille

Rapporteur : **Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire**

L'association Maison de la Famille, créée en 1945, comporte trois équipements de petite enfance :

- ✓ Un jardin d'enfants de 75 places, rue Schlumberger
- ✓ Un jardin d'enfants de 65 places, rue Kalb
- ✓ Un multi-accueil de 30 places, rue Niklaussbrunnpfad

Elle souhaite regrouper les deux équipements « Jardins d'Enfants » au sein du bâtiment de la rue Kalb dont elle est propriétaire et définir une nouvelle répartition de son offre d'accueil, par la création d'un multi-accueil de 82 places et le maintien d'un jardin d'enfants de 72 places.

Le coût global de cette opération de rénovation et d'extension s'élève à 2 525 000 € TTC. La Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin participera à cette réalisation à hauteur de 1 162 000 €. Le Conseil Départemental du Haut-Rhin interviendrait à hauteur de 465 000 €, dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie «Colmar, Fecht et Ried 2014-2019 ».

Il est proposé que la Ville de Colmar, sollicitée par l'association pour l'octroi d'une aide financière en sa faveur, soutienne ce projet par l'attribution d'une subvention d'équipement de 420 000 €.

L'ouverture de ce nouvel équipement est prévue pour la rentrée 2016.

La convention relative aux modalités d'attribution de cette subvention est jointe à la présente délibération. Elle prévoit, notamment, le versement de ce concours financier en trois tranches, soit au cours des exercices 2015, 2016 et 2017, sur présentation des factures acquittées.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions réunies

Après avoir délibéré,

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement
de la Petite Enfance et de la Solidarité

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

APPROUVE

Le versement d'une subvention d'équipement à l'association Maison de la Famille répartie comme suit : une avance de 42 000 € en 2015, 200 000 € en 2016 et le solde de 178 000 € en 2017 sur présentation des factures acquittées.

DIT

Que les crédits nécessaires correspondant sont inscrits au Budget Primitif 2015 (chapitre 6574, fonction 640, service 314) et feront l'objet d'une inscription aux documents budgétaires 2016 et 2017 sur les même imputations.

DONNE POUVOIR

A Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer la convention relative à l'attribution d'un concours financier avec la « Maison de la Famille », jointe en annexe.

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement
De la Petite Enfance et de la Solidarité

Annexe (x) rattachée au point N° 23
Subvention de fonctionnement dans le domaine de la Petite Enfance
Séance du Conseil Municipal 21 septembre 2015

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION « MAISON DE LA FAMILLE»

AU TITRE DES TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE SES EQUIPEMENTS

Entre

La Ville de Colmar, *sise 1 place de la Mairie – BP – 5028 – 68021 COLMAR cedex*

Dûment représentée par Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015 et en vertu de l'arrêté du 9 avril 2014 portant délégation partielle de fonctions, ci-après désignée par les termes « **la Ville** » d'une part,

Et

L'Association,
dont le siège social est situé 6 rue Camille Schlumberger, à Colmar représentée par son Président, Monsieur Guy DAESSLE, ci-après désignée sous le terme « **l'Association** »
d'autre part,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la demande de subvention en date du 16 septembre 2014 présentée par l'Association « Maison de la Famille », visant au financement de travaux d'extension et de rénovation d'un immeuble sis rue Kalb à Colmar,

VU la délibération du Conseil Municipal de Colmar en date du 21 septembre 2015 autorisant le Maire à accorder une subvention d'un montant de 420 000 € maximum à l'Association « Maison de la Famille », afin de procéder à la réalisation des travaux précités,

il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET :

Par la présente convention, l'Association Maison de la Famille s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les travaux de rénovation et d'extension de son bâtiment situé 3 rue Kalb à Colmar, et dont la consistance, décomposée par lots, est annexée à la présente convention.

Compte tenu du soutien de la Ville de Colmar aux associations œuvrant dans le domaine de la petite enfance, il est proposé de faciliter la réalisation de cette opération en allouant des moyens financiers à l'Association.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Toute prolongation sera soumise à la conclusion d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 3– DESCRIPTIF DES TRAVAUX SOUTENUS PAR LA VILLE :

L'association propose d'entreprendre des travaux visant à regrouper ses deux jardins d'enfants au sein d'un seul site « rue Kalb » et de procéder à une nouvelle répartition de son offre d'accueil en petite enfance avec la rénovation de son bâtiment et la création d'une extension.

Le projet se traduira par la création d'un multi-accueil de 82 places et le maintien de 72 places en jardin d'enfants.

ARTICLE 4 – MONTANT DU SOUTIEN DE LA VILLE :

Dans le cadre des travaux susvisés, pour lesquels la Ville apporte son soutien, sa contribution est fixée à 420 000 € sur la base du budget prévisionnel présenté par l'association qui s'établit à 2 525 000 € TTC, soit 17% dans la limite des 420 000 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE :

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

Pour l'année 2015, une avance d'un montant de 42 000 € sera allouée.

Une somme de 200 000 € maximum sera versée en 2016.

Le solde de 178 000 € maximum sera réglé en 2017.

S'agissant d'une subvention liée à des travaux, des paiements s'effectueront de manière échelonnée, en plusieurs fois, par le versement d 'acomptes trimestriels en fonction de l'état d'avancement des travaux et sur présentation des factures acquittées. Le solde sera réglé sur présentation du bilan financier de l'opération.

Le versement sera effectué à :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de la Ville de Colmar.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 –COMMUNICATION :

L'Association s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 –EVALUATION :

Afin de permettre l'analyse du compte d'emploi de la subvention attribuée, l'Association s'engage à fournir, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice comptable, un bilan d'ensemble, qualitatif, quantitatif, de la mise en œuvre du programme des travaux.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation, sur un plan quantitatif comme qualitatif, des conditions de réalisation du programme de travaux auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objets mentionnés aux articles 1 et 3, sur l'impact du programme des travaux au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT.

ARTICLE 8 –BILAN DE L'ACTIVITE GENERALE DE L'ASSOCIATION :

Il ressort des dispositions de l'article L. 1611-4 du CGCT, que l'Association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée.

Aussi, elle s'engage, à tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

En outre, sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer les pièces susvisées, et d'une manière générale tous documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Dans la mesure où la subvention est supérieure à 153 000 €, l'Association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire aux Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 612-4 du Code du Commerce.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS :

En cas de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association et pour laquelle la subvention a été octroyée, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, l'Association s'engage à informer la Ville de tout changement apporté dans ses statuts, que cela concerne l'équipe de direction ou son agrément de fonctionnement.

Elle s'engage également à transmettre à la Ville le nombre de places par tranche d'âge au sein de chacun des secteurs de son nouveau multi-accueil, ainsi que le nombre de places par tranche d'âge au sein des classes de son jardin d'enfants.

ARTICLE 10 – EXECUTION DE LA CONVENTION :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans les conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants notamment dans les cas suivants :

- inexécution ou modification substantielle des termes de la convention
- retard dans les conditions d'exécution de la convention

La Ville en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REVISION DES TERMES :

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et l'Association en exécution d'une nouvelle délibération du Conseil Municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – ASSURANCE :

L'Association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité de la Ville ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 14 – LITIGES :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagement préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Pour l'Association,

Pour la Ville de Colmar,

Odile UHLRICH-MALLET
Adjointe au Maire

Président

Maison de la Famille

Plan de Financement du projet de Rénovation/Extension du Bâtiment de la rue Kalb (68000 COLMAR)

BESOINS		RESSOURCES	
RENOVATION & EXTENSION		***SUBVENTIONS PUBLIQUES***	
Préparation de chantier / honoraires	90 000 €	C.A.F. du Haut-Rhin	1 162 000 €
lot 01 - voirie / réseaux divers	108 000 €	Ville de Colmar	420 000 €
lot 02 - démolition/gros œuvre	370 800 €	C.G. du Haut-Rhin / C.T.V.	465 000 €
lot 03 - charpente bois	6 840 €	Enveloppe parlementaire	8 000 €
lot 04 - couverture zinguerie	46 800 €		
lot 05 - étanchéité	38 400 €		
lot 06 - menuiseries extérieures	102 000 €		
lot 07 - serrurerie	97 445 €		
lot 08 - électricité/courants faibles	99 180 €		
lot 09 - chauffage /ventilation	189 600 €		
lot 10 - plomberie/sanitaire	140 400 €		
honoraires	82 695 €		
lot 11 - platrerie/isolation/faux plafonds	148 800 €		
lot 12 - carrelage/faience	47 400 €		
lot 13 - isolation extérieure	50 160 €		
lot 14 -peintures	103 200 €		
lot 15 - revêtements de sol	39 360 €		
lot 16 - menuiseries intérieures	144 000 €		
lot 17 - échafaudages	18 840 €		
lot 18 - cuisine collective	96 000 €	***CONTRIBUTION PRIVEE***	
lot 19 - chapes	5 880 €	Emprunt bancaire sur 15 ans	370 000 €
lot 20 - signalétique	6 240 €		
lot 21 -ascenceur	57 600 €		
Réception des travaux - honoraires	19 000 €	Emprunt MSA sur 10 ans	100 000 €
TOTAL TRAVAUX	***1 935 945 €***		
TOTAL HONORAIRES	***172 695 €***		
PRESTATIONS & AMENAGEMENTS			
Prestations div. (assurance, diagnostics..)	60 360 €		
Equipement cuisine	131 000 €		
TOTAL PRESTATIONS & AMENAG.	***191 360 €***		
EQUIPEMENTS			
Véhicule pour liaison chaude ou froide	25 000 €		
Mobilier / petit matériel	200 000 €		
TOTAL EQUIPEMENTS	***225 000 €***		
TOTAL BESOINS	***2 525 000 €***	***TOTAL RESSOURCES***	***2 525 000 €***

(Tous les montants sont exprimés en TTC)

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 24 Attribution de l'aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique – année scolaire 2014-2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Enseignement,
de la Petite Enfance et de la Solidarité

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N° 24 : ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UNE TABLETTE NUMERIQUE ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Rapporteur : Madame Odile UHLRICH-MALLET, Adjointe au Maire.

Pour permettre à une majorité d'élèves colmariens d'accéder aux appareils numériques connectés qui font partie de l'univers dans lequel ils évoluent, la Ville de Colmar a proposé, par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, d'octroyer une aide financière pour l'acquisition d'une tablette numérique.

Cette action résulte des 60 engagements pris par l'équipe majoritaire.

Elle concerne tous les élèves colmariens du CP au CM2 des écoles publiques et privées dès l'année scolaire 2014-2015 et, à partir de l'année scolaire 2015-2016, les élèves colmariens entrant pour la première fois en CP.

Cette aide financière se présente de la manière suivante :

- Pour toute acquisition d'une tablette d'une valeur inférieure à 150 € TTC, la participation financière de la Ville est limitée au coût de l'achat.
- Pour toute acquisition d'une valeur supérieure ou égale à 150 € TTC, la participation financière de la Ville est de 150 €.

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville aux foyers dont un ou plusieurs enfants sont éligibles à cette mesure.

La liste de ces foyers inscrits est annexée à la présente délibération.

Après adoption de cette dernière, le récapitulatif de l'intervention de la Ville pour l'année scolaire 2014-2015 se présentera comme suit :

Date du Conseil Municipal	Bénéficiaires	Montant de l'aide financière
17/11/14	259	37 629,38 €
23/02/15	490	70 644,18 €
27/04/15	170	24 539,40 €
22/06/15	110	15 715,91 €
21/09/15	226	32 572,49 €
Soit un total de	**1 255**	**181 101,36€**

Ce sont donc, au total 1 255 élèves pour l'année 2014-2015 qui ont bénéficié de cette aide pour la tranche du CP au CM2.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Enseignement, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports du 25 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Et après avoir délibéré,

DECIDE

- D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et remplissant les conditions précisées ci-dessus
- D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 25 Rapport de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

LE CONSEIL PREND ACTE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme, des Projets d'Ensemble
Et de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°25 RAPPORT DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SISSLER, Adjoint au Maire

La Commission Communale pour l'Accessibilité a été instituée par la loi du 11 février 2005 dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Elle est composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers de personnes handicapées et des représentants du conseil des sages (élargissement de la représentation en 2015). Elle est chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, équipement recevant du public (ERP) et habitat, de la voirie et des espaces publics, de faire toute proposition utile et d'établir un rapport à destination du Conseil Municipal.

La Commission pour l'accessibilité a vu ses missions augmenter et doit notamment s'assurer du recensement des ERP accessibles et de sa diffusion par voie électronique.

L'accessibilité concerne toutes les formes de handicap (moteurs mais aussi visuels, auditifs, cognitifs, etc.).

Il vous est fait ici la synthèse des travaux de la commission réunie le 16 avril 2015, ainsi que des propositions formulées en séance.

1. Accessibilité des équipements recevant du public

A. Evolution de la réglementation

Point est fait sur l'évolution de la réglementation.

La loi de 2005 prévoyait l'obligation de la mise en conformité aux normes de l'accessibilité de l'ensemble des équipements recevant du public (ERP) au 1er janvier 2015.

Constat a été fait, dans un rapport établi par la sénatrice Claire-Lise CAMPION, que cet objectif ne serait pas atteint.

La réglementation a été modifiée pour tenir compte de ce retard.

1. Création des Agendas d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

Deux cas de figures ont donc été établis :

L'ERP était accessible au 31 décembre 2014, le gestionnaire ou le propriétaire de l'ERP avait l'obligation d'adresser au service de l'état, une attestation d'accessibilité (engagement sur l'honneur) avant le 1er mars 2015.

L'ERP qui n'était pas accessible au 31 décembre 2014, le gestionnaire doit déposer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) *avant le 27 septembre 2015.*

L'Ad'AP constitue un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation des travaux et des financements.

Pour les propriétaires de plusieurs ERP, comme la Mairie de Colmar, il est possible de déposer un Ad'AP « patrimoine » sur 6 ou 9 ans faisant apparaître le calendrier d'intervention sur l'ensemble des équipements.

Il est précisé que les Ad'AP sont soumis à validation du Préfet.

2. Dérogations :

Aux 3 motifs de dérogations préexistants (architecturale, impossibilité technique et disproportion financière manifeste) est venu s'ajouter la possibilité de déroger aux règles d'accessibilité pour les établissements situés dans les copropriétés lorsque l'assemblée générale de la copropriété refuse la réalisation de travaux dans les parties communes.

3. Modifications normatives :

Le retour d'expérience a permis d'ajuster les normes par des :

- assouplissements dans les locaux existants (pente, largeur de passage, etc.),
- renforcements (bandes de guidage, etc.),

4. Sanctions prévues:

Enfin, des sanctions financières ont été instaurées par la loi pour les manquements aux obligations de mise en accessibilité. Ces montants peuvent s'élever selon le cas de 1500 à 225 000 €.

B. Travaux dans les équipements publics

1. Equipements de la Région Alsace

Les lycées colmariens

Le lycée Auguste Bartholdi est traité dans le cadre de l'opération de restructuration en cours (18,6 M€) prévue en 4 phases. La première tranche de travaux sera livrée en mai 2015. La fin des travaux est programmée en 2017-2018.

Les trois autres lycées ont été intégrés à l'Ad'AP global de mise en accessibilité pour un montant estimé à 1,14 M€ de travaux :

- Martin Schongauer (342 K€) – 2017
- Blaise Pascal (452 K€) – 2019
- Camille See (350 K€) – 2021

La gare de Colmar

Des travaux de mise en accessibilité ont été réalisés dans le cadre de l'opération « Gares et Connexions » et celle de SNCF Réseau. Ils se prolongent en 2015. Le réaménagement des escaliers et des abris de quai a été conçu en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette gare bénéficie aujourd'hui d'un service permettant d'accompagner les personnes à mobilité réduite du parvis jusqu'à bord des trains.

Enfin, la gare de Colmar est considérée comme une gare de « niveau national ». Pour les opérations ultérieures, elle sera donc inscrite à l'Ad'AP national des gares (dont la responsabilité incombe à l'Etat) et sortie de l'Ad'AP régional.

2. Equipements municipaux

La Ville de Colmar compte 128 Etablissements Recevant du Public (ERP) communaux.

Le diagnostic des équipements de la Ville a été achevé le 16 juillet 2012 et la mise en accessibilité des ERP communaux fait l'objet d'une autorisation programmée de crédit de paiement pour un montant total de 15 M€ instaurée, la même année.

En 2014, trois marchés de maîtrise d'œuvre externe ont été engagés par lot pour :

- 3 bâtiments communaux,
- 10 équipements sportifs,
- 4 bâtiments classés ou inscrits.

Un Ad'AP global sera déposé avant le 27 septembre 2015 pour l'ensemble des ERP restant à traiter. Il sera réparti sur 6 ou 9 ans avec un objectif de mise en conformité de 80 % des bâtiments communaux en 2017.

Par ailleurs, des opérations de constructions neuves ou de réhabilitation d'ensemble ont été réalisées en 2014 avec la construction de la cantine Billing et de la salle de l'Espérance.

En 2015, la restructuration de la piscine Aqualia est achevée ainsi que le réaménagement partiel du stadium. Le musée du Jouet et les sanitaires du hall n°5 du parc Expo ont été remis en conformité. Les autres travaux en cours sont : la réhabilitation et l'extension du musée Unterlinden et de son espace public et enfin le local d'animation et d'attractivité, place Rapp.

3. Equipements ERP privés

La Chambre de Commerce et d'Industrie a entrepris depuis 3 ans une mission d'information et d'accompagnement sur le handicap et l'accessibilité auprès de professionnels du commerce, du service à la personne, de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme.

Elle mène :

- *des actions collectives* telles que des réunions d'informations spécifiques auprès de 110 professionnels en 2014. La CCI est intervenue également sur l'accessibilité lors des assemblées générales de commerçants, touchant 850 établissements la même année.
- *des actions individuelles* auprès des professionnels avec des visites de sensibilisation pour le montage de leur dossier. En 2014, cette action a concerné 150 commerces dont 50 à Colmar et 26 hôtels-restaurants.

En 2015, la CCI a envoyé un courrier à 4200 commerçants et 1100 professionnels du tourisme, rappelant les nouvelles obligations légales (Ad'Ap, dérogations, etc.) .

La liste des ERP accessibles

La liste des ERP déclarés accessibles est tenue informatiquement à jour en mairie depuis le début de l'année 2015.

2. Transports (Pour information : compétence commission consultative intercommunale)

Le schéma directeur de l'accessibilité des transports publics au sein de la Communauté d'Agglomération de Colmar a été arrêté en 2008.

L'objectif de ce schéma était de rendre le réseau de transport de bus praticable pour 2015 et accessible en 2017. Il a été basé sur 3 axes : les arrêts de bus, le matériel roulant et l'information aux voyageurs. La mise en accessibilité a été organisée par ligne.

1. L'aménagement des arrêts de bus :

Il y a 421 arrêts de bus au sein de la CAC dont 273 accessibles début 2015, soit 65%.
Les travaux de mise en conformité concernent une trentaine d'arrêts par an (dont 17 arrêts pour la Ville de Colmar), auxquels s'ajoutent environ 10 arrêts par an réalisés par les communes dans le cadre de leurs travaux neufs ou de la réfection de leur voirie. L'ensemble représente pour la CAC une enveloppe annuelle de 350 000 €.

2. La mise en conformité du matériel roulant :

Sur un parc total de 40 bus, l'objectif est d'avoir 36 bus accessibles en 2017 contre 14 en 2008. Les 4 bus restants étant des bus de réserve.

En 2014, il n'y a pas eu de livraison de bus mais un marché pluriannuel a été contracté pour 6 bus livrables en 2015/2016. De plus, 5 véhicules font l'objet d'une mise aux normes au moyen de rampes et d'emplacements PMR. Les autres bus seront rendus accessibles au fur et à mesure du renouvellement du parc. Des travaux d'adaptation seront réalisés sur le matériel non reformé.

3. L'information :

Le lettrage sur les arrêts est aujourd'hui aux normes ; ce qui rend l'information très claire.

Les tailles de caractères ont été agrandies pour les horaires afin d'être conformes à la réglementation sur 100 % des points d'arrêts du réseau. 75 arrêts sont équipés de bornes d'informations visuelles indiquant le temps d'attente en temps réel. Les 15 dernières bornes d'information qui ont été installées présentent une meilleure lisibilité qui profite à l'ensemble des usagers.

Le système d'écran embarqué dans le matériel roulant a été généralisé, avec diffusion d'informations sonores et visuelles ; par ailleurs, des bandes de couleurs sont systématiquement mises en place sur les arrêts de bus. Dans le cadre du renouvellement du Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs des écrans d'informations dynamiques seront acquis. Ils comprendront systématiquement l'information sonore. La CAC a inscrit un montant de 990 000 € TTC au budget 2014 à cet effet.

L'agence rue Kléber est accessible avec un guichet surbaissé.

Le site internet doit être rendu conforme en 2015.

Service de substitution :

Le service de substitution, la Trace Mobile, est dédié aux personnes à mobilité réduite lourdement handicapées selon des critères très stricts. En 2014, les courses de Trace Mobile ont représenté un coût de 98 000 € HT. Les demandes ne cessant de progresser, la CAC a augmenté le service depuis le 1er janvier 2015 pour un coût supplémentaire de 20 000 €.

3. Voirie

La Ville de Colmar a adopté un Plan de Mise en Conformité de la Voirie (PAVE) en 2010. Ce plan est constitué de deux volets :

- la mise en accessibilité de l'ensemble du centre ville
- la mise en accessibilité des voiries desservant les principaux équipements de la Ville.

En 2014, les actions thématiques ont été poursuivies (passages piétons, stationnement, mobilier) dans le cadre du budget annuel porté à 260 000 € pour le PAVE (enveloppe maintenue en 2015).

Des potelets ont notamment été acquis pour la mise aux normes du mobilier urbain conformément à la réglementation en matière de détection et de cheminement.

Des réaménagements aux abords d'établissements publics ont été réalisés pour en faciliter l'accès, tels que la rue du Raisin qui améliore l'accès à l'école du Muguet, rue d'Amsterdam qui facilite l'accès du centre Europe ainsi que l'avenue de l'Europe, à proximité de Pôle Habitat et du supermarché Match. Les rues de Mulhouse et Louis Atthalin ont été mises aux normes. Des places PMR ont été créées des deux côtés des rues des Tirailleurs et Sandherr, proches de la clinique du Diaconat. Des trottoirs et carrefours ont été réaménagés dans les rues Castelnau et Voltaire, près du lycée Schongauer. Une première partie de la rue Henner a été refaite et la seconde est programmée cet été. Elle se trouve à proximité d'une école maternelle ; de même, pour la rue du Grillenbreit qui est aux abords de l'IUT.

En 2015, la mise aux normes d'accessibilité de l'espace public se poursuit également à l'occasion de réaménagements complets de voirie, notamment la rue d'Ostheim (abords de l'école Barrès), l'avenue de l'Europe (abords de la mosquée et hôpital Pasteur) et la rue Bruat (accès facilités aux parkings près de la Préfecture). Les travaux de réaménagement de la Rocade verte ont également été engagés rues du Nord et St Eloi.

Enfin, lors de chaque nouveau chantier de voirie, les services de la Ville en profitent pour mettre aux normes les arrêts de bus qui se trouvent dans l'emprise des travaux concernés.

4. Habitat

A. L'Association Régionale des organismes HLM d'Alsace (AREAL)

La mission de l'AREAL a été dans un premier temps de coordonner les modalités de recensement et de diagnostic du parc des logements accessibles ou pouvant être adaptés aux personnes handicapées, des différents bailleurs sur l'ensemble du territoire régional.

Le fichier unique partagé également géré par l'AREAL intégrera les données relatives à l'accessibilité en avril 2016, après restitution des diagnostics réalisés par les différents bailleurs.

B. Pôle Habitat Centre Alsace.

Pôle Habitat dresse un bilan des actions menées sur son parc.

1. <u>Diagnostic du parc existant</u>

En 2014, Pôle habitat a effectué un diagnostic accessibilité sur 484 logements (23 % du parc) dans le cadre du groupement de commande mis en place avec l'AREAL.

2. <u>Création de nouveaux logements,</u>

70 logements ont été livrés en 2014 dont 14 complètement accessibles.

3. Les adaptations ponctuelles

Les adaptations du logement se traduisent soit par la mise en accessibilité du logement soit par des travaux destinés à répondre à une problématique particulière d'un locataire.

Les travaux doivent être justifiés par un certificat médical ou une carte d'invalidité. L'adaptation est faite non seulement en fonction du handicap mais aussi en fonction du bâti. Parfois, un déménagement est proposé.

70 demandes ont été enregistrées en 2014 et 34 logements ont été adaptés. 36 demandes ont été traitées ou sont en cours de traitement.

Le budget consacré à ces travaux en 2014 est de 123 000 €. Certains travaux sont subventionnés ou pris en charge par la MDPH.

C. Les autres bailleurs

Colmar Habitat et Logiest confirment mener le même type d'actions que Pôle Habitat.

Ils soulèvent aussi la contrainte technique que représente aujourd'hui la réglementation relative à l'amiante pour la réalisation de tous types de travaux. Celle-ci génère un surcoût énorme, ralentit voire empêche les projets de rénovation. Ce phénomène est constaté par tous les bailleurs.

5. Autres actions

A. Accueil des enfants porteurs de handicap dans les équipements de la petite enfance

Depuis 2012, le partenariat avec le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) a été ouvert aux 8 structures petite enfance de Colmar. Une convention a été signée par famille concernée. Un rendez-vous individualisé est pris avec la famille et la coordinatrice petite enfance, afin de définir le projet et la structure la plus adaptée.

En 2015, 16 enfants ont été accueillis, 5 nécessitent un accompagnement par le SESSAD et 11 sont pris en charge directement par les professionnels de la petite enfance.

Tous les types de handicap sont aujourd'hui pris en compte et facilement intégrables dans les structures.

Des réunions de concertation sont organisées entre les familles, l'équipe et le partenaire qui suit l'enfant, afin de choisir la structure la mieux adaptée.

Sur les 8 structures existantes, 7 répondent aux normes d'accessibilité.

Cette action est reconnue par la Caisse d'Allocations Familiales depuis 2014 et la Ville a obtenu des subventions du fonds national « Public et Territoire ».
Le personnel petite enfance est régulièrement formé à la thématique du handicap. Un projet de plaquette de présentation du dispositif Ville/SESSAD à destination des parents est en cours d'élaboration.

B. Le site internet de la Ville

Le nouveau site internet a été conçu en respectant le référentiel général d'accessibilité pour les administrations (RGAA) qui résulte de la loi du 11 février 2005 et qui a pour objectif de favoriser l'accessibilité des contenus diffusés sous forme numérique. Cela se traduit notamment par l'aménagement des contrastes de couleurs, la possibilité de zoomer et la navigation depuis un clavier. Enfin le site doit respecter une certaine structure de pagination.

C. Action en direction du personnel municipal

Une synthèse des actions mises en œuvre par la Ville de Colmar a été formalisée dans le cadre d'une convention pluriannuelle. Celle-ci a été conclue avec le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, le FIPHFP. La convention d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées, signée pour la période 2012 à 2014, a été renouvelée pour 3 ans en 2015.

3 objectifs sont fixés par cette convention : garantir le taux d'emploi des travailleurs handicapés, agir pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés par un certain nombre d'actions, communiquer et sensibiliser l'entourage professionnel des travailleurs handicapés.

1. Garantir le taux d'emploi des travailleurs handicapés

En 2015, 11 % des emplois sont occupés par des travailleurs handicapés (le taux obligatoire étant de 6 %).

2. Agir pour l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés par un certain nombre d'actions

Sur la durée de la convention, 16 travailleurs handicapés ont été recrutés dont 8 recrutements titularisants, 5 emplois aidés et 3 contrats d'apprentissage.

En matière de maintien dans l'emploi, différentes aides techniques ont été déployées pour le personnel : sièges adaptés, comptoirs d'animation adaptés dans certains ERP, tablettes numériques et éclairage spécifique, appareils de sonorisation, etc.

Des travaux seront entrepris dès cet été, pour assurer l'accessibilité au service informatique en Mairie de Colmar.

3. Communiquer et sensibiliser l'entourage professionnel des travailleurs handicapés

La sensibilisation des équipes de travail a été mise en œuvre autour du handicap en général et, le cas échéant, du handicap particulier d'un collaborateur du service.

Des plaquettes de sensibilisation ont été aussi diffusées en 2012 « le handicap, ce n'est pas toujours ce que l'on s'imagine » et en 2014 « Colmar, une ville handi-engagée » dans laquelle étaient présentées les différentes actions menées jusqu'alors sur la base de cette convention.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la précédente convention se sont élevées à 471 000 €.

Le budget de la nouvelle convention conclue pour 2015-2017 s'élève à 350 000 €.

6. Synthèse des propositions faites en séance

Remarques faites	Réponses apportées lors de la Commission
EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	
Monsieur WENCKER, du Conseil des Sages interroge l'Architecte des Bâtiments de France, Monsieur SCHOTT sur les possibilités ou impossibilités d'adéquation entre accessibilité et bâtiment classé/secteur sauvegardé.	Monsieur SCHOTT explique que les dossiers tels que le lycée Bartholdi, la gare de Colmar sont traités au cas par cas et en concertation avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et les services de l'accessibilité de la DDT. Il souligne que l'accessibilité est une contrainte contemporaine d'usage et qu'à toutes les époques, il y a eu des usages nouveaux.
Monsieur Christian MEISTERMANN Association des Paralysés de France étant absent avait adressé des questions par courriel. Il s'interroge notamment sur le nombre de places de parking PMR à la manufacture dont les activités ont augmenté.	Erwann LAMOOT, chef du service de la Maintenance dénombre 173 places actuellement. La réglementation impose 2% des places de parkings aménagés pour les PMR. Le parking compte 3 places PMR actuellement, 3 seront rajoutées prochainement.
Monsieur MEISTERMANN soulève le problème d'accessibilité du pas de tir à l'arc au stade de la Mittelhardt.	M. LAMOOT explique qu'un travail de réflexion globale est en cours conjointement avec le service des sports afin de rendre le pas de tir à l'arc accessible mais aussi les autres équipements du secteur (toilettes, etc.).
Monsieur SISSLER évoque la salle du Conseil Municipal en Mairie.	M. LAMOOT précise que les travaux de mise en accessibilité des toilettes sont prévus cet été. La faisabilité de mettre une boucle d'induction magnétique sera également étudiée.
M. MEISTERMANN se questionne aussi sur le Musée Unterlinden. Il propose aussi que soit mis en place un pass PMR afin de se déplacer dans les différents équipements.	Les travaux, en cours, au Musée Unterlinden comprennent une mise en accessibilité totale. La 2ème suggestion sera examinée.
TRANSPORTS	
Madame BETZ, Société des Aveugles et malvoyants de Colmar évoque le cas des personnes déficientes visuelles ou non voyantes. Elle souhaiterait la mise en place d'un système vocal dans les bus et les ERP.	Pascal RISSER de la CAC rappelle qu'il existe des rails de guidage dans le cadre de la programmation des arrêts de bus. Cela est inscrit dans la programmation de travaux. De plus, la CAC a prévu de remplacer son système d'information aux voyageurs (dans les bus et les arrêts) en 2016, des annonces sonores sont prévues dans les bus.

Remarques faites	Réponses apportées lors de la Commission
VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	
Monsieur MEISTERMANN interroge sur les modalités d'application à Colmar de la loi du 18 mars portant sur le stationnement gratuit pour les PMR que les communes peuvent toutefois limiter à une durée maximale de 12h.	Monsieur Jérôme LECARPENTIER, Directeur de la Voirie et des Réseaux précise qu'à compter du 18 mai, les places PMR de parking de surface seront gratuites avec une limitation à 12h de stationnement. En revanche, le stationnement restera payant dans les parkings en ouvrage.
Madame Jeanne BEAUME, présidente du Conseil des sages, évoque le problème de circulation autour du Musée Unterlinden en travaux et notamment les accès et traversées depuis la rue Roesselmann où résident un certain nombre de personnes âgées circulant en chaise roulante ou en petite voiturette.	M. LECARPENTIER souligne que ce point a été débattu en Commission de circulation. Il a été décidé de supprimer la première place à proximité immédiate du passage piéton de la rue Roesselmann pour une meilleure visibilité de la traversée. Cela sera fait dans les semaines à venir. Mais il n'y aura pas de nouveau plan de circulation. Il souligne néanmoins que la traversée de la place Unterlinden sera possible dès la réouverture de l'Office de Tourisme, début juillet 2015.
Monsieur WENCKER pose la question des cheminements des PMR au centre ville sur les pavés pour lesquels il est proposé une bande de roulement enrobée.	M. LECARPENTIER rappelle que le secteur concerné par les pavés est celui du secteur sauvegardé. Se pose la problématique du pavé qui contribue aussi bien à la qualité visuelle, qu'à l'aspect patrimonial du centre-ville et son accessibilité. Des aménagements peuvent être faits et, par exemple, la rue des Marchands qui a accueilli lors de sa réfection une bande centrale, plus carrossable. Il y aussi les aménagements des abords du Musée Unterlinden où le pavage est plat avec des joints serrés. Les chantiers à venir sont : rues de l'Est et St Eloi qui vont être refaites. La même attention va être portée au pavage et aux joints pour améliorer le confort des PMR Monsieur SCHOTT tient à souligner quand même qu'au centre-ville, il sera demandé de préserver des zones avec du pavé ancien comme la place de la Cathédrale où les espaces ne peuvent être modifiés. Mais un effort est fait pour améliorer la qualité des revêtements de sols, en privilégiant un pavé avec peu d'asphalte, des pavés bien plats, antidérapants, avec des joints bien travaillés.
Monsieur WENCKER interroge sur le manque de trottoir sur l'avenue d'Alsace, à hauteur du Bois Fleuri et au rond-point Sélestat Bâle.	MM. SISSLER et LECARPENTIER rappellent que ce sont des voies départementales et donc du ressort du département mais que des discussions sont en cours.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre acte du rapport de la Commission Communale Consultative pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission de l'environnement, du développement durable et des modes de déplacement du 3 septembre 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

PREND ACTE

Du rapport 2015 de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées.

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 26 Opération de mise en accessibilité aux personnes handicapées des établissements communaux recevant du public (E.R.P) et mise en place d'un agenda d'accessibilité programme (AD'AP).

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Architecture

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N° 26 : OPERATION DE MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX (E.R.P) ET MISE EN PLACE D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME (AD'AP)

Rapporteur : M. Jean-Paul SISSLER, Adjoint au Maire.

Le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 permet à tous propriétaires ou exploitants d'ERP d'établir un plan pluriannuel de mise en conformité au travers d'Agendas d'Accessibilité Programmés (Ad' AP).

Ces Ad' AP apporteront un cadre juridique sécurisé mais s'accompagneront d'un calendrier précis et d'un engagement financier.

Le projet d'Ad' AP doit être validé par le Préfet. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une acceptation à son terme.

Il est donc proposé que la Ville de COLMAR dépose un Ad 'AP global pour l'ensemble des ERP communaux réparti sur 9 ans.

L'objectif est d'atteindre 80 % de mise en conformité des bâtiments dans les 3 ans, 95 % dans les 6 ans et les 5 % restants (bâtiments complexes) dans les 9 ans.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Environnement, du développement durable et des modes de déplacement du 3 septembre 2015

Vu l'avis des Commissions Réunies

Après avoir délibéré,

APPROUVE

La dépose d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad' AP) suivant les modalités décrites précédemment

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 27 Option pour l'assujettissement à la TVA du local « Café Rapp ».

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux
Gestion du Domaine Public

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N°27 OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DU LOCAL « CAFE RAPP »

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SISSLER

Le local, dénommé « Café Rapp », construit par la Ville de Colmar, est destiné à la location pour usage professionnel et sera aménagé par le preneur.

Selon l'article 260 du Code Général des Impôts, la location de locaux nus non aménagés pour les besoins de l'activité d'un professionnel peut être imposée à la T.V.A. sur option.

Assujettir cette activité à la T.V.A. permettra à la Ville de récupérer la T.V.A. grevant les dépenses liées à l'extension du local.
En contrepartie, la redevance payée par le preneur est elle-même assujettie à la T.V.A. (pour mémoire 17 500€ H.T., soit 21 000€ T.T.C.).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies
Après avoir délibéré,

DECIDE

De prendre l'option d'assujettir à la TVA l'activité de mise à disposition des locaux du « Café Rapp ».

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 28 Complexe sportif de la montagne verte – protocole d'accord avec la société CLEMESSY suite à un mémoire en réclamation.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Architecture
Service Travaux Neufs

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point n° 28 : Complexe sportif de la montagne verte

Protocole d'accord avec la société CLEMESSY suite à un mémoire en réclamation

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul SISSLER, Adjoint au Maire.

La Ville de Colmar a réalisé la rénovation, transformation, extension du Complexe Sportif de la Montagne Verte de janvier 2012 à juillet 2013.

Cette importante opération de 7 M€ a connu des difficultés techniques, liées à la mise en conformité avec la réglementation parasismique, qui ont engendré un dépassement des délais prévisionnels.

Après l'achèvement des travaux l'entreprise CLEMESSY titulaire du lot n°15 – Electricité, a adressé à la Ville de Colmar un mémoire en réclamation pour le préjudice lié à cette durée supplémentaire (66 182,92 €HT) et pour divers ouvrages non prévus au marché (5 841,41 €HT), pour un total de 77 864,82 €HT soit 93 437,78 €TTC.

La Ville de Colmar a rejeté cette demande et l'entreprise a décidé de déposer un recours devant le Comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Nancy, pour tenter de trouver un accord avant l'engagement d'une procédure juridique.

Le Comité interrégional de règlement amiable des litiges a siégé en date du 10 avril dernier, et nous a fait parvenir ses conclusions. Le Comité estime que la requête de la société n'est que partiellement fondée et ne retient que 16 782,70 €HT sur la somme de 77 864,82 €HT demandée par l'entreprise. Ce montant est décomposé comme suit 13 000 €HT au titre du préjudice lié au décalage du planning et 3 782,70 €HT pour les travaux supplémentaires.

Les parties ont décidé de suivre l'avis du Comité. Cet accord fait l'objet d'un protocole qui est annexé à la présente.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL,

Vu l'avis des Commissions Réunies

Après en avoir délibéré

APPROUVE

Les termes du protocole d'accord afin qu'il soit signé entre la Société CLEMESSY et la Ville de Colmar.

DIT

Que les crédits nécessaires au financement seront inscrits au budget.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces relatives à cette délibération et notamment le protocole d'accord aux conditions visées ci-dessus.

LE MAIRE

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Architecture
Service Travaux neufs

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

EXTENSION ET REAMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE LA MONTAGNE VERTE – LOT n° 15 ELECTRICITE

ENTRE :

LA SOCIETE CLEMESSY, société anonyme au capital de 19.281.029,06 Euros, immatriculée au registre du RCS de Mulhouse sous le n° 945 752 137, dont le siège social est 18 rue de Thann – BP 52499 – 68057 MULHOUSE Cedex 2, représentée par Monsieur Patrick GUERBERT en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général, régulièrement habilité suivant délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2013.

D'UNE PART

ET :

LA VILLE DE COLMAR domiciliée 1 Place de la Mairie B.P. 50 528 68021 Colmar Cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert MEYER, régulièrement habilité aux fins des présentes par délibération du 21 septembre 2015.

D'AUTRE PART

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,
VU le Code des Marchés Publics,
VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,
VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,
VU l'avis rendu le 10 avril 2015 par le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux Marchés Publics de Nancy, dans le cadre du différend opposant la société Clemessy à la Ville de Colmar, relatif au décompte général du marché public d'extension et de réaménagement du complexe sportif de la Montagne Verte,
VU la délibération du 21 septembre 2015 du Conseil Municipal de la Ville de Colmar approuvant la conclusion d'une transaction entre la société Clemessy et la Ville de Colmar, et autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention de transaction (**Annexe 1**).

I) PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération portant sur l'extension et le réaménagement du complexe sportif de la Montagne Verte, la Ville de Colmar a attribué le lot n°15 Electricité à la société Clemessy. Le marché public a été conclu le 1er février 2012, pour un prix global forfaitaire de 297 618,40 euros HT, et précisait une date prévisionnelle d'achèvement des travaux au 30 septembre 2012.

Le délai contractuel d'exécution des travaux a été prolongé jusqu'au 30 mars 2013 par l'ordre de service n°4 signé, sans réserves, par Clemessy le 17 décembre 2012, puis jusqu'au 10 juillet 2013 par l'ordre de service n°7 signé du maître d'ouvrage le 13 juin 2013, notifié le 17 juin 2013 et signé, sans réserve, par Clemessy.

Les travaux ont été réceptionnés le 5 juillet 2013, le procès-verbal de réception a été notifié le 25 juillet 2013, et le procès-verbal de levée de réserves le 30 août 2013.

Lors de la présentation de son projet de décompte final le 19 juillet 2013, l'entreprise Clemessy a établi le montant total des sommes auxquelles elle pouvait prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, l'article 13.3.1. du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux précisant que cette évaluation est faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Or, ce projet de décompte faisait état de travaux complémentaires suivant devis n°286800/10 évalués à 60 764,13 euros HT, alors que le marché avait été conclu pour un prix global forfaitaire de 297 618,40 euros HT.

Le décompte général du marché a été notifié le 9 août 2013 au titulaire, qui l'a signé avec réserves.

La société Clemessy estimait avoir subi un préjudice du fait des coûts supplémentaires engagés par elle pour garantir la bonne fin du projet.

Suite à la notification à la société Clemessy du décompte général, le titulaire du marché a adressé à la Ville un mémoire en réclamation en date du 18 septembre 2013 reprenant les demandes indemnitaires formulées dans le projet de décompte final, et les évaluant à 72 024,33 euros HT (**Annexe 2**).

Le titulaire du marché entendait obtenir l'indemnisation des coûts supplémentaires engagés pour garantir la bonne fin du projet, soit l'indemnisation des travaux supplémentaires non prévus par le marché, qu'il évalue à **5 841, 41 euros HT**, ainsi que l'indemnisation des coûts générés par le retard pris par le chantier, estimés à 66 182, 92 euros **HT**, soit un **montant total de 72 024, 33 euros HT.**

Ces réclamations ont été rejetées implicitement par la Ville, en l'absence de notification d'une décision, conformément aux articles 50.1.2 et 50.1.3 du CCAG Travaux.

Le 2 mai 2014, la société Clemessy a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux Marchés Publics de Nancy (ci-après « *CIRAL de Nancy* »).

Le 10 avril 2015, après avoir entendu les observations de la Ville de Colmar et de la société Clemessy, le CIRAL de Nancy a émis l'avis selon lequel la société Clemessy était fondée dans sa réclamation à concurrence de la somme de 16 782, 70 euros HT (**Annexe 3**).

Conformément à l'article 8 II du Décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010, le pouvoir adjudicateur a notifié à la société Clemessy ainsi qu'au CIRAL de Nancy sa décision de suivre l'avis du Comité, et a en informé le Ministre de l'Economie.

La société Clemessy a accepté le montant de l'indemnisation proposé par le CIRAL de Nancy, et en contrepartie du règlement de cette somme par la Ville, renonce à tout recours juridictionnel

relatif au marché public d'extension et de réaménagement du complexe sportif de la Montagne Verte.

II) IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code Civil, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à l'exécution du marché public relatif à l'extension et le réaménagement du complexe sportif de la Montagne Verte – lot n° 15 Electricité.

Cette convention de transaction constitue un titre juridique permettant le paiement des prestations supplémentaires réalisées hors marché par la société Clemessy, ainsi que l'indemnisation des préjudices subis au titre des conséquences du décalage du planning d'exécution des travaux.

Le présent protocole transactionnel vise également à prévenir la contestation, par la société Clemessy, du Décompte Général devant le Tribunal Administratif, et à exclure tout recours contre la Ville portant sur l'exécution du marché public précité.

La présente transaction est ainsi revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du Code Civil, de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 2 : NATURE ET ETENDUE DES CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

La nature et l'étendue des concessions réciproques des parties sont les suivantes :

► La Ville de Colmar s'engage à indemniser la société Clemessy conformément à l'avis rendu par le CIRAL de Nancy le 10 avril 2015, et à lui verser 16 782, 70 euros HT, soit 20 139, 24 euros TTC.

► La société Clemessy renonce à toute action, prétention, et à tout recours juridictionnel à l'encontre de la Ville de Colmar, relatifs au marché public d'extension et de réaménagement du complexe sportif de la Montagne Verte.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION DE L'INDEMNISATION DE LA SOCIETE CLEMESSY

Les parties se réfèrent à l'avis du CIRAL de Nancy du 10 avril 2015, qui a évalué l'indemnisation de la société Clemessy comme suit (**Annexes 2 et 3**) :

3.1 Indemnisation des travaux supplémentaires

▪ Les carottages supplémentaires effectués sont indemnisables pour un montant de 2656,32 euros HT, après déduction de la rémunération contractuelle pour 30 carottages d'un montant de 759,60 euros HT ;

▪ Sont indemnisables le câblage de deux pompes (549, 20 euros HT) et les travaux de défection anti-intrusion au local B5 (165, 34 euros HT) ;

▪ Doivent également être indemnisés les équipements pour les stores VIP (446, 10 euros HT), la liaison téléphonique de l'ascenseur (136, 80 euros HT), et l'installation de l'arrivée de la ligne téléphonique extérieure (413, 89) ;

▪ La création de deux lignes téléphoniques à l'accueil doit être indemnisée comme indispensable à l'achèvement conforme de l'ouvrage, à hauteur de 328, 34 euros HT.

L'indemnisation des travaux supplémentaires est arrêtée à la somme de 4695, 99 euros HT, dont il convient de déduire la somme de 913, 29 euros HT, correspondant à la non réalisation de l'éclairage du ring de boxe, soit au montant final de **3782, 70 euros HT arrondi.**

3.2 Indemnisation des conséquences du décalage du planning d'exécution

Les conséquences du décalage imposé du planning d'exécution seront indemnisés à hauteur de **13 000 euros HT**, comprenant le maintien de la structure matérielle d'exécution du chantier, notamment le bungalow de chantier, ainsi que la présence aux réunions supplémentaires de chantiers et la difficile réaffectation des moyens.

ARTICLE 4 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention de transaction relève de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Colmar, le

Etabli en 6 exemplaires.

Bon pour renonciation à tout recours

Pour la société Clemessy,

Monsieur Patrick GUERBERT

Président du Conseil d'administration et Directeur Général

Pour la Ville de Colmar,

Le Maire

Gilbert MEYER

BORDEREAU DES PIECES ANNEXEES AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU .....

Annexe 1 : Délibération du 21 septembre 2015 du Conseil Municipal de la Ville de Colmar approuvant la conclusion d'une transaction entre la société Clemessy et la Ville de Colmar, et autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de transaction

Annexe 2 : Mémoire en réclamation adressé par la société Clemessy à la Ville le 18 septembre 2013

Annexe 3 : Avis du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges relatifs aux Marchés Publics de Nancy du 10 avril 2015

Colmar, le 18 septembre 2013

MEMOIRE DE RECLAMATION

Maître de l'ouvrage :

Ville de COLMAR
Hôtel de Ville
BP 50528
68021 COLMAR Cedex

Maître d'œuvre :

Direction de l'Architecture

Extension et réaménagement du Complexe Sportif de la Montagne Verte

Marché N°2012 002 15 / Lot n°15 : Electricité

Entreprise titulaire du lot 15 : CLEMESSY AGENCE DE COLMAR

1 PREAMBULE

Par notification, en date du 07 février 2012, la Ville de COLMAR a confié à la Société CLEMESSY Agence de COLMAR, la réalisation du lot 15 du projet d'extension et de réaménagement du Complexe Sportif de la Montagne Verte.

Depuis le début du projet, notre Société a dû faire face à des contraintes totalement imprévisibles, excédant significativement les aléas normalement rencontrés dans le cadre d'un projet de cette nature, au point d'entraîner un bouleversement complet du marché notamment en termes de délais de réalisation.

Cette situation a généré d'importants préjudices pour notre Société qui a dû engager des coûts supplémentaires pour garantir la bonne fin de ce projet.

Notre Société est donc légitimement amenée à réclamer la réparation des préjudices subis et la rémunération des coûts engagés pour des motifs dont l'origine lui est totalement extérieure.

L'objet de ce mémoire est de présenter de manière synthétique et factuelle les écarts entre le marché initial et les prestations effectivement réalisées par notre Société, ainsi que les surcoûts engagés au titre du décalage du planning (prolongations de délais).

Il s'articule donc autour de deux points :

- L'écart entre les prestations dues et celles qui ont été réalisées
  Dans ce chapitre sont mentionnés les travaux non réalisés (moins-values) ainsi que les travaux complémentaires (plus-values)
  Les prix proposés sont identiques aux prix du marché de base.

- Les coûts générés par le décalage du planning
  Ce décalage a nécessité de maintenir en place la base vie plus longtemps que prévu et a monopolisé des ressources d'encadrement et de chantier au-delà des délais impartis.
  Enfin cette prolongation de délai a engendré de la désorganisation au niveau de notre production.

Il est à noter que tous les travaux sont terminés et ont été réceptionnés

2 DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PLANIFICATION DES TRAVAUX

- CCAP visé par CLEMESSY le 28/11/2011
- CCTP, et ses annexes, visé par CLEMESSY le 28/11/2011
- ACTE D'ENGAGEMENT approuvé par la Mairie de Colmar le 7/02/2012
  Ce document contient le planning de base.
- DGPF visé par CLEMESSY le 28/11/2011
- CCTC

Les spécifications en termes de délais de réalisation sont décrites dans le document suivant :

- L'ACTE D'ENGAGEMENT COMPORTANT LE PLANNING.
  Ce document, daté du 7/02/2012, prévoyait une réception du chantier à fin septembre 2012.

La durée prévisionnelle des travaux pour le lot 15 était, dans ce planning, de 56 jours.

3 L'ECART ENTRE LE MARCHE ET LES PRESTATIONS REALISEES

3-1 LES PRESTATIONS NON REALISEES

L'éclairage intérieur au niveau du ring de boxe n'a pas été réalisé (D8-1-14)
Il était prévu 21 luminaires à 43,49€HT, soit une moins-value de **913,29€HT**

TOTAL MOINS-VALUE : 913,29€HT

3-2 LES PRESTATIONS REALISEES EN PLUS DU MARCHE DE BASE

3-2-1 Carottages

Réalisation de carottages dans les murs, sous les gradins NORD.
Ces travaux ont été nécessaires afin de permettre le passage des câbles.
En effet, le chemin de câbles était initialement prévu à droite, conformément à la synthèse, mais il s'est avéré, que posé ainsi, il ne permettait pas la mise en œuvre des câbles.

Carottages	43 unités à 79,44€HT soit	3.415,92€HT

Soit une plus-value de **3.415,92€HT**

3-2-2 Câblage de 2 pompes dans nouveau local B5

Le 27 mai 2013, en RU de chantier il a été demandé à la Société CLEMESSY de réaliser tout le câblage relatif au nouveau local B5 (Alimentation des pompes et gestion anti-intrusion du local), soit : (Annexe 10 – Mail de la MOE/MO relançant le fournisseur des pompes)

Mise en œuvre des équipements nécessaires à l'alimentation et à la protection des deux pompes dans le nouveau local B5, soit :

Disjoncteur-moteur GV2ME 0.4 à 0.63A	2 unités à 67,03€HT soit	134,06€ HT
Cheminement IRL 25	3 ml à 5,75€HT soit	17,25€HT
Prise de courant mono étanche	2 unités à 17,00€HT soit	34,00€HT
Câble U1000RO2V 3G2,5	160 ml à 1,71€HT soit	273,60€HT
Câblage de l'ensemble dans le TD01	1 ensemble à 90,29€HT soit	90,29€HT

Soit une plus-value de **549,20€HT**

3-2-3 Anti intrusion local B5

Mise en œuvre des équipements nécessaires à la détection de l'ouverture porte local B5, soit :

Détecteur d'ouverture de porte	1 unité à 10,14€HT soit	10,14€HT
Câble SYT1 4P	80 ml à 1,94€HT soit	155,20€HT

Soit une plus-value de **165,34€HT**

3-2-4 Eclairage de secours zone sécurisée

L'organisme de Contrôle SOCOTEC a demandé en date du 27/05/13 la réalisation d'un espace PMR. Nous avons dû ainsi mettre en œuvre tous les équipements associés.
(Annexe 11 – Mails OTE relatif à cet espace)

Mise en œuvre des équipements nécessaires à l'éclairage de secours en zone sécurisée, soit :

Bloc d'éclairage de sécurité	1 ensemble à 379,00€HT soit	379,00 €HT
Câble U1000RO2V 5G1,5	15 ml à 2,43€HT soit	36,45€HT

Soit une plus-value de **415,45€HT**

3-2-5 Appel PMR zone sécurisée

Mise en œuvre des équipements nécessaires à l'appel PMR en zone sécurisée, soit :

Programme Mosaïc ronfleur 230V	1 unité à 47,42€HT soit :	47,42€HT
Feu à éclats rouge 230V	1 unité à 166,72€HT soit :	166,72€HT
Déclencheur 125x125 rouge	1 unité à 70,11€HT soit :	70,11€HT
Câble U100RO2V 3G1,5	80 ml à 1,42€HT soit :	113,60€HT
Goulotte de distribution	2 ml à 77,39€HT soit :	154,78€HT
Câblage de l'ensemble dans le TD01	1 ml à 90,29€HT soit :	90,29€HT

Soit une plus-value de **642,92€HT**

3-2-6 Stores VIP

Mise en œuvre des équipements nécessaires au câblage des stores en zone VIP, soit :

Acti 9 - iC60N disjoncteur 2P 16A courbe C	1 unité à 57,65€HT soit :	57,65€HT
Acti 9 - Vigi iC60 - bloc diff. 2P 25A 30 mA	1 unité à 146,26€HT soit :	146,26€HT
Câble U100RO2V 3G1,5	150 ml à 1,42€HT soit :	213,00€HT
Boite de dérivation	3 unités à 9,73€HT soit :	29,19€HT

Soit une plus-value de **446,10€HT**

3-2-7 Création 2 Lignes téléphoniques à l'accueil

Mise en œuvre des équipements nécessaires à la création de 2 lignes téléphoniques à l'accueil, soit :

(Annexe 12 – Liste des travaux réceptionnés par la MO/MOE dans laquelle figure cette ligne téléphonique)

Terminaux VDI	2 unités à 27,37€HT soit :	54,74€HT
Câble distribution capillaire	160 ml à 1,71€HT soit :	273,60€HT

Soit une plus-value de **328,34€HT**

3-2-8 Ligne téléphone ascenseur

Mise en œuvre de la liaison téléphonique pour l'ascenseur, soit :

Câble distribution capillaire	80 ml à 1,71€HT soit :	136,80€HT

Soit une plus-value de **136,80€HT**

3-2-9 Arrivée ligne France Télécom

Mise en œuvre des équipements pour l'arrivée de la ligne France Télécom, soit :

Panneau Télécom 48P 3645 racc. 3-6 4-5	1 unité à 229,93€HT soit:	229,93€HT
Cordon CIBCS UTP 100 1P 1.6M	6 unités à 7,89€HT soit :	47,34€HT
Tube IRL 32	18 ml à 7,59€HT soit :	136,62€HT

Soit une plus-value de **413,89€HT**

3-2-10 Mise à la terre auvent accueil

Mise en œuvre des équipements pour réaliser la mise à la terre de l'auvent à l'accueil, soit :

Câble cuivre nu 25 mm²	45 ml à 2,90€HT soit :	130,50€HT
Connecteur de terre de passage Diam 10 mm	8 unités à 13,78€HT soit :	110,24€HT

Soit une plus-value de **240,74€HT**

TOTAL PLUS-VALUE : 6 754,70€HT

TOTAL de l'écart entre les prestations dues au marché de base et le réalisé **5.841.41€HT**

4 DECALAGE PLANNING

Le planning de base stipulait une fin de travaux pour le 30 septembre 2012
(Annexe 1 – Acte d'engagement avec planning initial)

- Suite à une demande de la Société CLEMESSY, une réunion de synthèse a eu lieu le 3 octobre 2012. Celle-ci atteste déjà d'un dépassement de délai
  (Annexe 2 – Convocation MOE/MO à la réunion de synthèse)

- Un nouveau planning MO-MOE du 3 décembre 2012 a été confirmé par un nouvel OS N°4
  →La réception était alors prévue le 30/03/2013
  (Annexe 3 – Ordre de service N°4)

- Afin que les nouveaux délais soient respectés, la MO a relancé à toutes les entreprises le 26 février 2013
  →CLEMESSY a répondu le 05 mars 2013 en confirmant ce délai sous réserve du bon achèvement des autres lots dans les délais impartis.
  (Annexe 4 – Courriel de la Ville et réponse de CLEMESSY)

- Un nouveau planning MO-MOE nous a été notifié le 03/04/2013 avec relance des Entreprises par la Ville. Nouveau délai de réception fixé au 02/05/2013.
  (Annexe 5 - Nouveau planning avec relance de la Ville –
  Réponse de CLEMESSY à OPC et MO/MOE)

- Première relance de CLEMESSY adressée à l'OPC et MO/MOE, le 16/04/13, avec rappel des zones non terminées par les autres corps de métier et des incidences sur notre planning.
  (Annexe 6)

- Deuxième relance de CLEMESSY adressée à l'OPC et MO/MOE, le 30/04/13, avec rappel des zones non terminées par les autres corps de métier et des incidences sur notre planning.
  (Annexe 7)

RECEPTION :
- OPR du 14/05/13 reportées au 21 et 22/05/13, puis reportées au 28 et 29/05/13
  (Annexe 8 – Mail OPC du 13/05 et mail MOE/MO du 27/05/13)
- Convocation des Entreprises le 07/06/13 pour levées de réserves avant réception finale.
  (annexe 9 – Mail OPC du 30/05/2013)
- Commission de sécurité le 18/06/13
- Réception validée par la Ville le 5 juillet 2013
- Commission préfectorale --> effectuée le 06/09/2013 !

Ainsi, pour notre réclamation nous considérons, aux vues des éléments ci-dessus, que le décalage du planning est effectif du 1er octobre 2012 jusqu'au 7 juin 2013, soit 35 semaines ou 8 mois plein (dans le cas de location mensuelle).

Ces 35 semaines, comme en atteste les différents courriers joints, ne sont pas de notre fait et son donc à considérer dans leur totalité.

4-1 Alourdissement des frais de chantier – Base vie

Ce poste concerne les coûts liés à la prolongation de la location de l'outillage, des véhicules, du bungalow, du containeur de stockage, des bureaux et réfectoire ;
L'ensemble de ces locations représente un coût mensuel de 1.235,24€HT pour la Société CLEMESSY, soit un total pour 8 mois de retard de : 9 881,92€HT

Soit un préjudice subi de **9 881,92€HT**

4-2 Assistance RU de chantier

Pendant la période de prolongation, un salarié de la société CLEMESSY a dû participer aux réunions de chantier avec l'OPC et la Maîtrise d'Œuvre. Ce salarié était soit le chef de chantier, soit le chef de projet.

Les taux horaires de ces personnes sont :
- le chef de chantier : 45,00€ HT
- le chef de projet : 55,00€ HT

soit une moyenne de 50,00€ HT de l'heure.

En principe, il y a eu une réunion par semaine et chaque réunion durait environ 3 heures.

Aussi : 3h X 50,00 X 35 semaines = 5.250,00€ HT

Les frais kilométriques associés représentent un montant total correspondant à : 4 kms X 2 (aller-retour) X 0,45€/km X 35 semaines = 126,00€ HT.

Soit un préjudice total pour le poste assistance aux réunions de chantier s'élevant à **5.376,00€ HT**

4-3 Mobilisation de l'encadrement – suivi du projet

Durant la période de prolongation, CLEMESSY a dû maintenir un encadrement de projet (chef de projets) ayant pour fonction d'assurer le suivi contractuel et financier du projet

Le taux horaire du chef de projet est de 55,00 € HT.

Suivi du projet par notre chef de projets, à savoir : 1h00 x 55€HT/heure pendant 35 semaines, soit : 1 925,00HT

Les missions du chef de projet sont entre autre :
1. En base arrière :
   - De piloter les commandes, plannings des fournisseurs
   - De pourvoir en moyens humain et matériel le projet en fonction de l'avancement TCE
2. Sur le chantier :
   - De participer aux réunions de projet (réunions techniques et d'avancement du contrat) : voir le point précédent 4-2 sur l'assistance aux réunions de chantier

Soit un préjudice total pour le poste de suivi de projet de **1 925,00€HT**

4-4 Désorganisation

En moyenne, il était prévu d'affecter 5 personnes sur le chantier pendant toute sa durée.

Or, entre les prolongements de planning et une réelle difficulté à pouvoir terminer notre ouvrage du fait du retard de certains lots, nous n'avons jamais réussi à gérer et/ou à replacer correctement nos ressources de chantier initialement dédiées à ce projet.

Aussi, nous pouvons considérer, à minima, que 20% de ces ressources n'ont pas été réaffectées correctement du fait de la désorganisation que cela a générée.

Cela représente 5 personnes x 20% x 35 heures x 40 Euros pendant 35 semaines.

Soit un préjudice pour la Société CLEMESSY au titre de la désorganisation de nos ressources s'élevant à **49 000,00€HT**

MONTANT TOTAL INCIDENCE DECALAGE PLANNING	**66 182,92€HT**
SOIT UN MONTANT TOTAL POUR CE MEMOIRE DE RECLAMATION DE :	**72 024,33€HT**

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERRÉGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS DE NANCY

Affaire n°14-010 : Société CLEMESSY c/ Commune de COLMAR

Rapporteur : M. Olivier GASPON, vice-président du tribunal administratif d'AMIENS

AVIS

Vu, enregistré au secrétariat du comité sous le numéro 14-010 le 2 mai 2014, le mémoire présenté par la société CLEMESSY saisissant le comité d'un différend l'opposant à la commune de Colmar (Haut-Rhin), relatif au réaménagement et à l'extension du complexe sportif de la Montagne Verte ;

Vu les observations des parties et les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Olivier Gaspon, Vice-président du tribunal administratif d'Amiens ;

Considérant que la commune de Colmar (Haut-Rhin) a décidé de réaménager et d'agrandir le complexe sportif de la Montagne Verte, en assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ; que, par un acte d'engagement (AE) accepté le 1er février 2012, elle a conclu un marché de travaux publics à prix forfaitaire révisable pour le lot n°15 (électricité), pour un montant de 297 618,40 euros HT ; que les travaux ont été confiés à la société Clemessy-agence de Colmar et le délai contractuel d'exécution fixé à 56 jours calendaires à compter de l'ordre de service de démarrer ; que les travaux ont fait l'objet d'une réception le 5 juillet 2013, avec levée des réserves le 30 août 2013 ; que la société Clemessy a présenté le 19 juillet 2013 son projet de décompte final accompagné d'une réclamation relative aux surcoûts dus notamment à l'allongement de délais et aux travaux supplémentaires, pour un montant de 60 764,13 euros HT ; que, la commune de Colmar ayant établi, le 9 août 2013, le projet de décompte général du lot 15 sans faire droit à ses demandes la société Clemessy a ensuite adressé à la commune de Colmar un mémoire en réclamation daté du 18 septembre 2013 portant sa demande indemnitaire à un total de 72 024,33 euros HT, dont 5841,41 euros pour les travaux supplémentaires et 66 182,92 euros pour l'indemnisation du décalage de planning ;

Sur les travaux supplémentaires,

Considérant, en premier lieu, que la commune maître d'ouvrage, qui admet certains travaux supplémentaires, doit être regardée comme ayant donné son accord implicite à ces travaux ; que ces derniers doivent donc être indemnisés ; qu'il en est ainsi des carottages supplémentaires

effectués, indemnisables pour un montant de 2656,32 € HT, après déduction de la rémunération contractuelle pour 30 carottages d'un montant de 759,60 € HT ; qu'il en va de même pour le câblage de deux pompes (549,20 € HT) et les travaux de détection anti intrusion au local B5, non prévus au marché (165,34 € HT) ; que doivent également être indemnisés les équipement pour les stores VIP (446,10 € HT), ainsi que la liaison téléphonique de l'ascenseur (136,80€ HT) et l'installation de l'arrivée de la ligne téléphonique extérieure (413,89 € HT) ;

Considérant, en deuxième lieu, que la création de deux lignes téléphoniques à l'accueil doit être indemnisée comme indispensable à l'achèvement conforme de l'ouvrage, cet équipement ayant d'ailleurs fait l'objet d'une réception ; qu'il sera fait une exacte appréciation de cet élément en fixant l'indemnisation à la somme de 328,34 € HT ;

Considérant, en dernier lieu, que s'agissant de l'éclairage de secours en zone sécurisée, le mémoire de réclamation fait état de l'installation d'un bloc de sécurité alors que les échanges entre le contrôleur et le bureau d'études techniques mentionnent un ensemble composé d'un bouton d'appel et deux avertisseurs, sonore et lumineux ; que cet élément doit, par suite, être écarté comme non justifié ; que l'indemnisation de la mise à la terre de l'auvent d'accueil et des équipements pour « l'appel PMR en zone sécurisée », d'ailleurs exigés par le contrôleur technique (642,92 € HT), doivent également être écartés en raison de leur rémunération par le marché à forfait ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en arrêtant l'indemnisation des travaux supplémentaires à la somme de 4695,99 € HT, dont il convient de déduire la somme de 913,29 € HT, correspondant à la non réalisation de l'éclairage du ring de boxe, soit au montant final de 3782, 70 € HT arrondi ;

Sur les conséquences du décalage du planning d'exécution,

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que l'exécution des travaux a été interrompue par une difficulté matérielle, imprévisible à la signature du contrat et extérieure aux parties contractantes, dont résulterait un bouleversement des conditions d'exécution du marché de travaux à prix global et forfaitaire ; qu'il ne résulte pas plus de l'instruction qu'une faute du maître d'ouvrage serait à l'origine du dépassement du délai d'exécution contractuel des travaux ;

Considérant, en second lieu, que la société Clemessy revendique un décalage imposé du planning d'exécution de 35 semaines ou 8 mois entiers, séparant le 30 septembre 2012, date d'expiration du délai global d'exécution de l'opération tel qu'il ressort du planning annexé à l'acte d'engagement, du 7 juin 2013, date d'achèvement des travaux ; que, cependant, le délai contractuel d'exécution a été prolongé jusqu'au 30 mars 2013 par l'ordre de service n°4 signé sans réserve par Clemessy le 17 décembre 2012 , puis jusqu'au 10 juillet 2013 par l'ordre de service n°7 signé du maître d'ouvrage le 13 juin 2013, notifié le 17 juin 2013 et signé sans réserve par Clemessy ; que ces ordres de service n'étant pas, en l'état de l'instruction, à l'origine des retards mais se bornant à en tirer les conséquences, la société Clemessy peut , même en l'absence de réserves, demander réparation du préjudice subi à raison du décalage du chantier ; qu'il sera, en conséquence et compte tenu de l'absence de justificatifs produits, fait une juste appréciation de cet élément de préjudice en arrêtant la réparation à la somme de 13 000 euros HT, comprenant le maintien de la structure matérielle d'exécution du chantier, notamment le bungalow de chantier, ainsi que la présence aux réunions supplémentaires de chantiers et la difficile réaffectation des moyens ;

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Architecture
Service Travaux neufs

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

EMET L'AVIS

Que la société CLEMESSY est fondée dans sa réclamation à concurrence de la somme 16 782.70 euros HT.

Délibéré en séance le 10 avril 2015 en présence de Mme Danièle MAZZEGA, présidente, M. Olivier FERRETTI, vice-président, Mme Dominique DANIEL et M. Roland HANESSE, représentant la profession , M. Jacques BAUDOIN, représentant les collectivités locales.

La Présidente,

Danièle MAZZEGA

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 29 Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des jeunes Colmariens âgés de 17 à 23 ans.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 29 - ATTRIBUTION DE BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE VOITURE A DES JEUNES COLMARIENS AGES DE 17 A 23 ANS

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

Depuis la mise en place de ce dispositif le 1er octobre 2008, en application d'un engagement pris par l'équipe majoritaire, **303** bourses au permis de conduire voiture ont été attribuées pour un montant total de **170 183,60 €.**

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2013 et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2012 relative à de nouveaux engagements en faveur des Colmariens, l'aide apportée dans le cadre des bourses au permis de conduire a été portée à 50 % du coût global du permis de conduire, plafonné à 1 300 €.

Dix nouveaux jeunes Colmariens, déclarés éligibles par la commission idoine, ont rempli les engagements pris dans la charte signée avec la Ville, soit :

- la réussite à l'épreuve théorique du permis de conduire,
- la réalisation d'une action ou activité bénévole de 20 heures au sein d'une association colmarienne.

Il vous est donc proposé de leur attribuer une bourse au permis de conduire, conformément au tableau joint en annexe et selon les modalités prévues dans la charte susvisée.

Le montant total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération s'élève à **6 500 €.** En définitive, la Ville aura attribué **313** bourses au permis de conduire depuis la mise en œuvre de cette opération, pour un montant total de **176 683,60 €.**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 28 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution des bourses au permis de conduire conformément au tableau joint en annexe ;

DIT

que le crédit nécessaire, d'un montant de 6 500 €, est inscrit au budget 2015 sous le chapitre 011 – charges à caractère général, article 6288 – autres services extérieurs ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

LE MAIRE

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 30 Attribution de bourses au permis de conduire voiture à des Colmariens en quête d'emploi, âgés de 23 ans révolus.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 30 - ATTRIBUTION DE BOURSES AU PERMIS DE CONDUIRE VOITURE A DES COLMARIENS EN QUÊTE D'EMPLOI, AGES DE 23 ANS REVOLUS

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

En application d'un engagement pris par l'équipe majoritaire lors des élections municipales de 2014, le dispositif de bourse au permis de conduire voiture pour les Colmariens de 17 à 23 ans s'est enrichi d'une aide à l'obtention du permis de conduire voiture en faveur des demandeurs d'emploi Colmariens de 23 ans révolus.

Le Conseil Municipal du 16 avril 2014 a décidé de fixer le montant de cette aide à **325 €.**

Depuis la mise en place de ce dispositif, 10 bourses ont été attribuées pour un montant total de **3 250 €.**

Cinq nouveaux Colmariens, déclarés éligibles par la commission idoine, remplissent à présent les conditions fixées dans la charte signée avec la Ville, à savoir :

- la non imposition du foyer fiscal au titre des revenus des personnes physiques, l'année précédant la demande de bourse,
- être titulaire du code de la route depuis moins de 3 mois,
- être inscrit à Pôle Emploi et en recherche active d'emploi,
- ne pas avoir fait l'objet d'un retrait du permis de conduire.

Il vous est donc proposé de leur attribuer une bourse au permis de conduire B, conformément au tableau joint en annexe et selon les modalités prévues dans la charte susvisée.

Le montant total des bourses à attribuer au titre de la présente délibération s'élève à **1 625 €.**

En définitive, la Ville aura attribué 15 bourses au permis de conduire depuis la mise en œuvre de cette opération, pour un montant total de **4 875 €.**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 28 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution des bourses au permis de conduire conformément au tableau joint en annexe ;

DIT

que le crédit nécessaire d'un montant **1 625 €** est inscrit au budget 2015, sous le chapitre 011 – charges à caractère général, article 6288 – autres services extérieurs ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

LE MAIRE

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 31 Participation financière à la protection des habitations.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Sécurité 03

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N°31 PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION DES HABITATIONS

Rapporteur : M. Yves HEMEDINGER, Premier Adjoint au Maire

Conformément aux engagements de l'équipe majoritaire, la Ville de Colmar accorde une participation financière à tout foyer souscripteur d'un abonnement annuel de télésurveillance, pour des locaux à usage d'habitation, situés sur le ban de Colmar.

Le Conseil municipal a délibéré en ce sens le 16 avril 2014.

Pour en bénéficier, chaque foyer demandeur doit présenter à la Ville, une facture nominative acquittée pour un abonnement annuel, comportant l'adresse de l'habitation couverte par le contrat de télésurveillance.

Versée uniquement la première année de souscription de l'abonnement, cette participation financière proposée par la Ville correspond à trois mensualités plafonnées à un montant de 100 €.

Si les modalités de prise en charge sont les mêmes pour chaque foyer prescripteur, le montant de la participation peut varier en fonction du montant des trois mensualités de souscription.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'examiner dix nouvelles demandes concernant cette mesure, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de la séance du 28 août 2015

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

Le versement d'un montant total de **889,20 €** correspondant aux demandes de participation financière de **dix foyers**, dont le détail figure sur le document joint en annexe.

DIT

Que les crédits seront inscrits au budget 2015 compte 6574.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires au versement.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 32 Modification n° 9 du Plan d'Occupation des Sols.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme, des Projets d'Ensemble
et de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Dossier consultable sur le site Internet de la Ville de Colmar

Point n° 32 Modification n°9 du Plan d'Occupation des Sols

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Rapporteur : Monsieur Yves HEMEDINGER, 1er Adjoint au Maire

Rappel

Le Plan d'Occupation des Sols en vigueur a été approuvé le 15 juin 1992. Si un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration consistant à concevoir un projet de territoire, la Ville s'est engagée dans une procédure de modification afin d'actualiser son document d'urbanisme. En effet, pour accompagner des projets à courts termes et mettre en adéquation le document d'urbanisme avec la réalité du terrain, cette modification est proposée.

A cet effet, la procédure porte sur les points suivants :

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr,
- Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
- Adaptation du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

La modification envisagée :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Elle respecte ainsi les dispositions des articles L. 123-13-1 et L. 123-19 du Code de l'Urbanisme.

Les changements envisagés sont également compatibles avec les orientations stratégiques d'ensemble prévues par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Colmar – Rhin – Vosges approuvé le 28 juin 2011, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 18 février 2011 et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé le 28 juin 2012.

Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr

Le projet de modification se situe au Sud de l'avenue de Lorraine et à l'Ouest de la rue de l'Oberharth. Le secteur comprend des équipements d'intérêts collectifs, notamment un pôle médical composé du centre de la Mère et de l'Enfant « Le Parc », du Centre de Repos et de Soins (CDRS) ainsi que du Centre pour Personnes Agées (CPA). Plusieurs écoles et crèches sont situées à proximité.
Le secteur dispose d'une bonne desserte par les transports en commun. Il fait aujourd'hui l'objet de profondes mutations avec la restructuration des quartiers Bel-Air et Florimont.

Les terrains concernés par la modification de zonage sont occupés par des constructions d'habitation en partie Nord-Est du site. La partie Sud–Est est non construite et la partie Sud-Ouest est occupée par une construction rattachée au CDRS d'une part, ainsi qu'une partie minime du parking du centre médical « Le Parc » d'autre part. L'ensemble se situe en zone NA, zone naturelle destinée à l'urbanisation future. Le site est accessible et desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement collectif.

La transformation partielle de la zone NA en zone UC, zone mixte pouvant accueillir des équipements d'intérêts collectifs, permet le développement de l'offre en équipements publics. La modification consiste ainsi à étendre la zone UC attenante au Sud, pour le développement du pôle médical existant.

Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen

Le projet de modification se situe entre la rue de la Fecht au Nord et la rue d'Agen au Sud. Le secteur, proche du centre-ville et des axes de circulation structurants (route de Strasbourg et avenue de Lorraine notamment) comprend des équipements publics, tels que des écoles, crèches et cinéma.. Le quartier en question se caractérise par une pluralité de fonctions (habitat–artisanat/commerce–service/équipement).

La commune de Colmar entend maîtriser le développement de son urbanisation en favorisant les opérations de renouvellement urbain. Un nouveau secteur est ainsi créé, s'inscrivant dans ce contexte urbain mixte existant. Les abords immédiats des terrains concernés par la modification sont occupés par de l'habitat individuel à l'Ouest, de l'artisanat et du tertiaire au Sud et à l'Est.

La modification de cette zone a pour objectif de limiter l'étalement urbain de la ville en utilisant les emprises libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Des règles d'urbanisme spécifiques seront applicables pour ce nouveau secteur UAb du POS, en adéquation avec le tissu urbain existant.

Le règlement UA, de type « centre urbain », permet une pluralité des fonctions et est donc plus en adéquation avec le projet envisagé. Toutefois, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives doivent être adaptées afin de s'inscrire dans le contexte urbain existant. C'est pourquoi, le règlement UA est modifié, notamment s'agissant des articles 6 et 7 relatifs à l'implantation des constructions.

Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim

Le projet de modification se situe au Sud de l'avenue de Lorraine et au Nord de la rue de Sigolsheim. Tout comme le projet de modification rue de l'Oberharth/rue de Riquewihr, celui-ci bénéficie de la proximité d'équipements d'intérêts collectifs, notamment le centre médical « Le Parc », le Centre de Repos et de Soins (CDRS) ainsi que le Centre pour Personnes Agées (CPA).

L'actuel secteur NAa est constructible sous condition d'une superficie minimale de 2 hectares.
Or, cette règle n'est plus en adéquation avec la réalité du terrain. En effet, suite à la réalisation en cours de 260 logements, des parcelles dites résiduelles à l'Est et à l'Ouest de l'opération sont de facto inconstructibles du fait de la condition de superficie minimale de 2 hectares.
Toutefois, les parcelles libres situées à l'Ouest de l'opération ne sont pas desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.
La modification consiste ainsi à étendre la zone UC attenante au Sud, exception faite des parcelles, non desservies à l'Ouest, qui resteront classées en NAa.

Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier

Des travaux de voirie ont été réalisés en 2011 et 2012 sur ce carrefour. L'Emplacement Réservé est surdimensionné au vu de la configuration actuelle des lieux. Celui-ci est donc modifié en réduisant son emprise, laissant néanmoins la possibilité d'un aménagement du carrefour

Adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. Les critères d'accessibilité et de mise en conformité y sont redéfinis pour les établissements existants recevant du public et les transports collectifs.

Les articles 6 et 7 du règlement en vigueur et relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, peuvent s'avérer bloquants pour la mise en œuvre de cette loi. Il convient donc de les modifier.

Ces modifications portent uniquement sur les adjonctions de construction destinées à assurer une meilleure accessibilité ou à renforcer la sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les bâtiments existants à usage de service public ou d'intérêt collectif.

19

Consultation et enquête publique

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, la Chambre de Commerce et d'Industrie a émis un avis favorable. Par ailleurs, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a, lui aussi, émis un avis favorable à la modification sous réserve de la prise en compte de la prescription relative à l'intégration d'un article supplémentaire (zone UC – UC3) visant à l'interdiction de création de tout nouvel accès sur la RD 83 (avenue de Lorraine).

Conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du POS a été soumis à enquête publique par arrêté municipal n°2836/2015 signé en date du 4 mai 2015. L'enquête s'est déroulée pendant 34 jours, du 27 mai 2015 au 29 juin 2015, sous l'autorité de Monsieur Gérard OUDIN, désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg en qualité de Commissaire Enquêteur.

Trois permanences ont été assurées par le Commissaire Enquêteur et ont permis au public de s'exprimer. Aucune remarque relative au dossier de modification n'a été formulée.

Il a été constaté **95 consultations** sur le site internet de la Ville et une remarque a été relevée dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure menée.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur a transmis son rapport dans lequel il exprime un **avis favorable sur les points détaillés ci-après :**

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr
  Avis Commissaire : Avis favorable
- Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen
  Avis Commissaire : Avis favorable et ajoute « *Je suis particulièrement sensible à l'argument de la commune qui cherche par cette modification à limiter l'étalement urbain de la ville en utilisant les emprises libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.* »
- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim
  Avis Commissaire : Avis favorable et ajoute « *j'émets un avis favorable à cette modification qui ne fait que permettre d'éviter le phénomène de dent creuse dans le tissu urbain.* »
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier
  Avis Commissaire : Avis favorable et ajoute « *j'émets un avis favorable à cette modification, d'autant plus qu'elle n'écorne plus le bâtiment situé dans le quart Nord-Est et qui se trouvait en partie concerné par l'ancienne emprise* ».
- Adaptation du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif
  Avis Commissaire : Avis favorable

Monsieur le Commissaire Enquêteur a émis une réserve consistant à tenir compte de l'avis du Conseil Départemental relatif à l'interdiction de création de nouveaux accès sur la RD 83.

Il est proposé de modifier le dossier ainsi que le règlement en conséquence, afin d'accéder à la requête du Conseil Départemental. Ainsi, l'interdiction de création de nouveaux accès sur ladite avenue sera explicitement retranscrite.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-10, L.123-13 et L.123-19,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 juin 1992,

Vu l'arrêté municipal du 4 mai 2015 prescrivant l'enquête publique sur la modification du POS,

Vu le dossier soumis à enquête publique, modifié en conséquence et annexé au présent rapport,

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vu l'avis des Commissions réunies,

après avoir délibéré,

APPROUVE

Les modifications décrites ci-dessus du Plan d'Occupation des Sols et annexées à la présente délibération,

AUTORISE

Le Maire ou son représentant à signer les différentes pièces.

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Colmar

Rapport du Commissaire Enquêteur

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

Haut-Rhin

Colmar

Projet de modification n° 9 du POS

Enquête publique du 27 mai au 29 juin 2015

Rapport du commissaire-enquêteur

Gérard OUDIN commissaire-enquêteur

Sommaire

Première partie

Rapport du commissaire-enquêteur

1. Généralités :

1.1. La commune.....page 4

1.2. Objet de l'enquête.....page 4

1.3. Cadre juridique de l'enquête.....page 5

1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête.....page 6

2. Organisation et déroulement de l'enquête :

2.1. Organisation de l'enquête.....page 6

2.2. Durée et publicité de l'enquête.....page 7

2.3 Avis des personnes publiques associées.....page 8

2.4. Réception du public et permanences .....page 9

3. Les observations du public :

3.1. Observations reçues

3.1.1. Registre.....page 10

3.1.2. Demandes verbales.....page 10

3.1.3. Lettres transmises par courrier.....page 10

3.1.4. Lettres reçues par voie informatique.....page 10

3.2. Analyse des observations et de la réponse du responsable du projet....page 10

Deuxième partie

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur.....page 12 à 20

Troisième partie

Annexes.....page 21 à 29

PREMIERE PARTIE

Rapport du commissaire-enquêteur

1. Généralités

1.1. La commune

La commune de Colmar, préfecture du Haut-Rhin, est située à mi-distance de Strasbourg et de Bâle (Suisse). Elle compte 67 257 habitants et s'étend sur 6645 hectares.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC).

1.2. Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la modification n°9 du POS de la commune approuvé le 15 juin 1992. Cette modification porte sur les 5 points suivants :

1 - Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth, rue de Riquewihr,
2 - Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
3 - Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
4 - Modification de l'emplacement réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
5 - Adaptation du règlement du POS pour les constructions existantes à usage d'intérêt collectif.

Le présent projet, élaboré par le Service Etudes d'Urbanisme de la ville de Colmar, est la neuvième modification du POS.

1.3. Cadre juridique de l'enquête

1.3.1. Le POS

La commune disposait d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 janvier 2007. Depuis le jugement du 10 mai 2011 du Tribunal Administratif de Strasbourg qui a annulé le PLU, le POS est à nouveau en vigueur sur la commune.

Le POS a déjà fait l'objet des modifications suivantes :

- modifié les 3 mars 1997, 5 juillet 1999, 6 mars 2000, suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures,
- modifié le 25 avril 2005 concernant des emplacements réservés et d'autres modifications mineures,
- révisé le 19 décembre 2005 pour la création d'un refuge et d'une fourrière,
- mis à jour les 12 mai 2011, 17 mai 2011, 20 juin 2011, 24 septembre 2012,
- modifié les 19 décembre 2011, 18 juin 2012, 23 septembre 2013 et 22 septembre 2014 suite à diverses adaptations.

1.3.2. Cadre règlementaire de l'enquête publique

Les changements envisagés

-ne portent pas atteinte à l'économie générale du POS,

-ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,

-ne comportent pas de graves risques de nuisance

-et respectent les dispositions des articles L 123-13 et L123-19 du code de l'urbanisme.

Les changements envisagés sont également compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 28 juin 2011, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 18 février 2011 et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé le 28 juin 2012.

Les modifications respectent les dispositions des articles L.123-13-1 et L.123-19 du Code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier arrêté le 26 mai 2015 est constitué comme suit :

1 : Note de présentation non technique
2 : Note de présentation
3 : Notice explicative - Règlement Avant/Après
4 : Adaptations du règlement (tableau récapitulatif)
5 : Règlement (extraits) - Avant
6 : Règlement (extraits) - Après
7 : Plan de zonage (extraits) - Avant
8 : Plan de zonage (extraits) – Évolution
9 : Plan de zonage (extraits) – Après
10: Arrêté 2836 du 4 mai 2015 de Monsieur le Maire
11 : Registre d'enquête.

Ont été ajoutés en cours d'enquête deux avis de personnes publiques associées.

Ce dossier me paraît apte à assurer pour la population une bonne information sur la proposition de modification n° 9 du POS.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Organisation de l'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg m'a désigné commissaire-enquêteur par décision du 21 avril 2015 (annexe 2).

Un dossier d'enquête provisoire "en PROJET" de la modification n° 9 du POS m'a été remis.
Au cours d'une première visite à la mairie le 27 avril 2015, j'ai pu étudier en détail avec Mademoiselle Laetitia Maus, chef du Service Etudes d'Urbanisme et Projets d'Ensemble, le cadre de la modification projetée. Chaque point, objet de modification a alors été abordé en détail et Mademoiselle MAUS m'a apporté toutes les explications nécessaires.
Nous avons pu alors fixer la période d'enquête et arrêter les dates de mes permanences.
Ces dates ont été fixées en accord avec le commissaire-enquêteur suppléant, Monsieur Yves Grass.
Monsieur le Maire a alors été en mesure de prendre l'arrêté n° 2836/2015 de mise à l'enquête le 4 mai 2015 (annexe 3).

Le 12 mai, j'ai effectué avec Mademoiselle Maus et Monsieur Éric Braumann, technicien principal, une visite des lieux. Cette visite m'a permis de donner mes instructions sur la composition du dossier définitif qui m'a été remis dès le 13 mai.
Enfin, lors de ma permanence du 18 juin, j'ai rencontré Monsieur Yves Hemedinger, premier adjoint, responsable projets urbains, urbanisme, communication et sécurité.

2.2. Durée et publicité de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mercredi 27 mai au lundi 29 juin 2015 soit 34 jours consécutifs. La durée règlementaire de 30 jours minimum est respectée.

L'avis d'ouverture et les conditions de déroulement de l'enquête ont été portés à la connaissance du public :

1. par voie de presse (annexe 4) :

   1.1. en première insertion, dans les Dernières Nouvelles d'Alsace le 8 mai et l'Alsace le 9 mai 2015, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête.

   1.2. en deuxième insertion dans les DNA et l'Alsace du 29 juin 2015

2. par affichage de l'arrêté de mise à l'enquête à l'emplacement réservé aux actes administratifs de la commune.

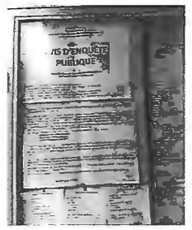

   Cet affichage a été contrôlé par moi-même à chacune de mes permanences et a fait l'objet d'un certificat d'affichage de Monsieur le Maire (annexe 6).

3. sur le site internet de la commune

   Le site internet de la commune (http://www.colmar.fr) mentionne les dates de l'enquête et les dates de mes permanences. Il permet également au lecteur de consulter en ligne le dossier mis à l'enquête et de faire ses observations par voie informatique.

4 . sur les panneaux lumineux de la ville implantés à différents endroits de la ville et ceci au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Photo du panneau implanté de la rue de la 5ème division blindée

J'estime que ces quatre types d'information sont suffisants pour que l'ensemble de la population de Colmar soit informé sur la tenue de cette enquête.

2.3. Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L123-13-1 du code de l'urbanisme, le responsable du projet a notifié avant le début de l'enquête soit le 12 mars 2015 le projet de modification du POS aux personnes publiques suivantes :

Région Alsace - Monsieur Philippe Richert – Président

Préfecture du Haut-Rhin - Monsieur Lelarge – Préfet

Conseil Départemental du Haut-Rhin – Monsieur Straumann – Président

Communauté d'agglomération de Colmar – Monsieur Gilbert Meyer

Chambre de commerce et d'Industrie de Colmar – Madame Christiane Roth – Présidente

Chambre des métiers d'Alsace – Monsieur Bechler – Président

Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin – Monsieur Wendlinger - Président

Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement de Colmar Rhin Vosges - M. Hemedinger- Président

Au début de l'enquête aucune réponse n'avait été reçue par la mairie.

En cours d'enquête, l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin et celui de la CCI sont parvenus à la mairie.

2.3.1. - L'avis du Président du Conseil Départemental a été reçu le 18 juin 2015 et a été intégré au dossier soumis à l'enquête. Cet avis est le suivant :

J'ai le plaisir de vous faire savoir que ce dossier recueille l'avis favorable du Conseil départemental du Haut-Rhin sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- *compte tenu du basculement partiel de deux secteurs NA et NAa précédemment cités en zone UC, il faudra prévoir dans le règlement de cette zone à l'article UC3 l'interdiction de tout nouvel accès direct à la RD 83.*
- *Par ailleurs je vous rappelle que la RD 83 (avenue d'Alsace Lorraine) fait l'objet d'une marge de recul de 50m repérée sur les plans de zonage du POS.*

J'ai remis le 29 juin au représentant de la commune le procès verbal de synthèse figurant en annexe 6 et j'ai reçu sa réponse le 10 juillet (annexe 7). Voici les termes de sa réponse sur ce point :

L'avis favorable du Conseil Départemental a été enregistré ainsi que la demande de non réalisation de nouvel accès direct sur la RD 83 (avenue de Lorraine). C'est pourquoi un complément d'article a été ajouté dans le règlement de la zone UC (UC3) visant à l'interdiction de création de tout nouvel accès sur ladite avenue.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est logique que le règlement de la zone UC reprenne la prescription concernant l'interdiction de tout nouvel accès sur la RD 83, d'autant plus que cette prescription figure déjà dans toutes les zones adjacentes à la RD 83.

<u>2.3.2. . L'avis de la CCI</u> est arrivé à la mairie le 29 juin et dans le service chargé de l'enquête après la fin de l'enquête (voir copie ci-dessous). Il a cependant été intégré à postériori au dossier d'enquête.

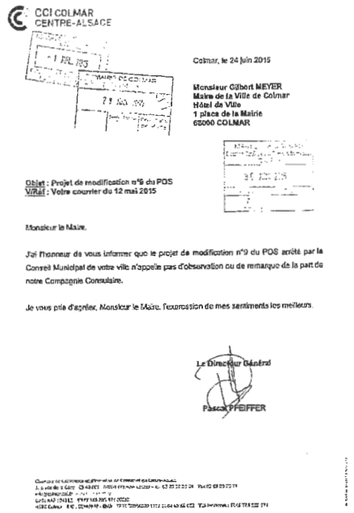

CCI COLMAR
CENTRE-ALSACE

Colmar, le 24 juin 2015

Monsieur Gilbert MEYER
Maire de la Ville de Colmar
Hôtel de Ville
1 place de la Mairie
68000 COLMAR

Objet : Projet de modification n°9 du POS
Réf. : Votre courrier du 12 mai 2015

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de modification n°9 du POS arrêté par le Conseil Municipal de votre ville n'appelle pas d'observation ou de remarque de la part de notre Compagnie Consulaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général

Pascal PFEIFFER

L'avis de la CCI Colmar Centre Alsace est le suivant :

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de modification n° 9 du POS arrêté par le conseil municipal de votre ville n'appelle pas d'observation ou de remarque de la part de notre compagnie consulaire.

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>

S'agissant d'un avis favorable simple sans réserve, je prends simplement acte de cet avis.

2.4. Réception du public et permanences

Avant le début de l'enquête, j'ai coté et paraphé le dossier et le registre d'enquête qui ont été tenus librement à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au secrétariat du Service Etudes d'urbanisme et Projets d'Ensemble de la mairie durant les heures d'ouverture de ce bureau.

Je me suis tenu à la disposition du public en assurant les permanences suivantes à la mairie de Colmar :

- **le mercredi 27 mai de 9 heures à 11 heures,**
- **le jeudi 18 juin de 15 heures à 17 heures**
- **le lundi 29 juin de 15 heures à 17 heures.**

3. Les observations du public

3.1. Observations consignées au registre, demandes verbales et lettres transmises par courrier et par informatique

3.1.1 Le registre d'enquête (extrait en annexe 1)

Le registre ne comporte aucune observation du public.

3.1.2. Demandes verbales

J'ai reçu cinq visites au cours de mes permanences.

Monsieur Sallé qui m'a demandé des précisions d'ordre général sur le dossier d'enquête.

Monsieur Jacques qui m'a demandé des précisions sur le secteur de la rue de Bergheim et sur l'emplacement réservé n° 4.

Monsieur Van Acker responsable Patrimoine Immobilier de l'UGECAM qui m'a demandé des précisions sur la rue de Bergheim.

MM. Pasquier Boris et Loïc qui m'ont demandé des précisions sur la rue d'Agen.

Madame Mousli qui m'a demandé des précisions sur la rue d'Agen.

Aucune de ces personnes n'a souhaité inscrire d'observation sur le registre.

3.1.3. Lettres transmises par courrier

Aucune lettre n'est parvenue, ni à la mairie, ni à mon domicile.

3.1.4. Lettres transmises par voie informatique

Un courrier de Monsieur Gobillon examiné ci-après a été transmis sur le site internet de la ville dédié à l'enquête.

3.2 Analyse des observations et de la réponse du responsable du projet.

<u>Observation de Monsieur Gobillon</u> :

Monsieur Gobillon a transmis par voie informatique l'observation suivante.

Observation effectuée le Samedi 30 mai 2015 - 12:19

Nom: gobillon
Prénom: yves
Adresse: 112 chemin de la speck

Code postal: 68000 colmar
Commune:
Courriel: dygobillon@wanadoo.fr
Observation(s):
Bonjour,
Nous en sommes à la modification N°9.Pouvez-vous effectuer l'analyse adéquate pour justifier que ces modifications ne modifie pas l'economie iniitiale du POS de façon telle que c'est le nouveau PLU en devenir à une date non précisée malheureusement qui doit prendre en compte cette nouvelle modification.

Voici l'avis du maitre d'ouvrage en ce qui concerne l'observation de Monsieur Gobillon (annexe 7):

La procédure de modification a été engagée puisque respectant l'article L123-13 du code de l'urbanisme.

En effet, les changements de zonage respectent l'économie générale du plan. La surface rendue constructible dans le cadre de la procédure (passage d'une zone Na à UC) représente 0.17% de l'espace urbanisé de la ville.

L'historique du document d'urbanisme (annulation du PLU et retour au POS datant de 1992) explique le nombre de modifications, indispensables à la mise en adéquation du document d'urbanisme avec la réalité du terrain et le développement de la ville.

J'ai effectué la vérification demandée dans l'observation de Monsieur Gobillon et j'estime que l'économie du POS n'est pas modifiée.
Les justifications de cet avis figurent dans la deuxième partie de mon rapport.

Fait à Wintzenheim, le 11 juillet 2015

Le commissaire-enquêteur

Gérard OUDIN

DEUXIEME PARTIE

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Rappel de l'objet de l'enquête

La présente enquête porte sur la modification n°9 du POS de la commune approuvé le 15 juin 1992.
Cette modification porte sur les 5 points suivants :

1 - Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth, rue de Riquewihr,
2 - Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
3 - Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
4 - Modification de l'emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
5 - Adaptation du règlement du POS pour les constructions existantes à usage d'intérêt collectif.

Conclusions

Je donnerai ci-après mes conclusions et mon avis :

- d'une part sur les observations reçues,
- d'autre part sur chacun des points soumis à modification.

1- Avis motivé du commissaire sur les observations reçues.

1.1. Observation de Monsieur Gobillon

Cette observation est la suivante :

Nous en sommes à la modification N°9.Pouvez-vous effectuer l'analyse adéquate pour justifier que ces modifications ne modifie pas l'économie initiale du POS de façon telle que c'est le nouveau PLU en devenir à une date non précisée malheureusement qui doit prendre en compte cette nouvelle modification.

Il faut tout d'abord rappeler que la notion d'économie d'un POS n'est ni définie ni précisée dans aucun code et à fortiori pas dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement qui régissent cette enquête.

La jurisprudence retient cependant les critères suivants en constatant une atteinte à l'économie générale du POS dans les cas suivants :

- **modifications remettant en cause une option fondamentale d'urbanisme ayant une incidence sur l'ensemble du plan,**
- **modifications d'un nombre important de dispositions du POS dans le sens d'une inflexion sensible du parti d'urbanisme, les possibilités d'urbanisation étant nettement accrues,**
- **augmentation sensible du COS (par exemple 25 % et plus en zone urbaine),**

En revanche ne constituent pas une atteinte à l'économie générale du POS :

- des dépassements limités en zone urbaine des hauteurs pour des projets importants,
- la fusion de 2 zones en zone unique à COS réduit.

La réponse à la question que soulève Monsieur Gobillon se trouve dans le dossier, à la dernière page (page 26) de la note de présentation. Ce document figure sur le site internet de la ville. On y trouve le tableau des superficies des différentes zones urbaines et naturelles ainsi que des espaces boisés classés à différentes périodes.

Entre 1992 (origine du POS) et 2014, la superficie des zones urbaines a été augmentée de 2,52 %. Entre 2014 (dernière modification) et 2015 (modification proposée) cette augmentation est de 0,48 %. Ces augmentations peuvent être qualifiées de mineures.

Les précédentes modifications du POS n'ont pas porté atteinte à l'économie générale du POS. Le contrôle de légalité des décisions du maire n'ont pas relevé d'anomalie en ce sens.

La présente modification, qui ne fait que transformer des zones d'urbanisation futures en zone immédiatement constructibles, ne crée pas de possibilités de construction nouvelles.

J'ajoute enfin que j'adhère entièrement aux motivations exprimées sur ce point par le maitre d'ouvrage dans sa réponse à mon procès verbal de synthèse (annexe 7).

Pour ces raisons, il m'est permis d'affirmer que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS, même en prenant en compte les modifications antérieures.

1.2. Observation du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Le Conseil départemental demande la prise en compte de la prescription suivante :

1- *Compte tenu du basculement partiel des deux secteurs NA et NAa précédemment cités en zone UC, il faudra prévoir dans le règlement de cette zone à l'article UC 3 l'interdiction de tout nouvel accès direct sur la RD 83.*

Cette règle figure déjà dans le POS pour toutes les autres zones riveraines de la RD 83. Il est logique qu'elle soit reprise pour la zone UC à l'article 3. Le maitre d'ouvrage a d'ailleurs indiqué dans son mémoire en réponse qu'il en avait déjà tenu compte en ajoutant un alinéa dans le règlement de la zone UC3.

2- *Le Conseil Départemental rappelle que la RD 83 fait l'objet d'une marge de recul de 50 m repéré sur le plan de zonage du POS.*

S'agissant d'un rappel, cette remarque n'appelle pas d'observation de ma part.

2- Avis motivé du commissaire enquêteur sur les points du POS soumis à modification.

1 - Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth, rue de Riquewihr

Vue de la bordure Nord du terrain depuis la RD 83. Au fond, le Centre de repos et de soins Devant, les trois constructions de cette zone.

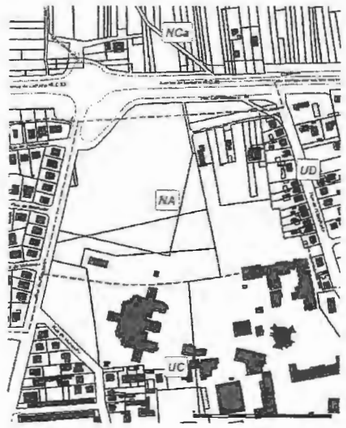

Zone NA état initial

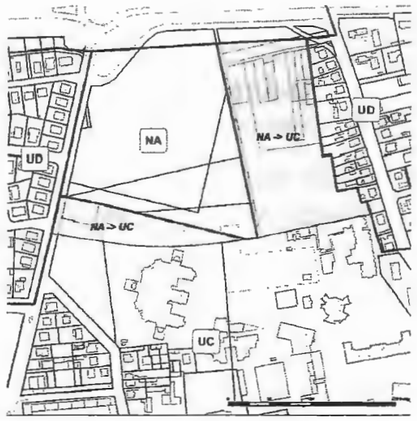

Modification projetée

La transformation d'une partie de la zone NA en zone UC répond à la volonté de développer le pôle médical du Centre de Repos et de Soins situé dans la zone UC qui jouxte au Sud le terrain en cause.
La vocation d'une zone d'urbanisation future NA est d'être à terme urbanisée.
Le site étant accessible et desservi par les réseaux, rien ne s'oppose à la classification des terrains nécessaires en zone constructible immédiatement soit UC.
J'émets donc un avis favorable à cette modification.

2 - Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen

La modification concerne un secteur actuellement constructible classé UY (activités et services publics).

Le terrain n'est actuellement pas construit.

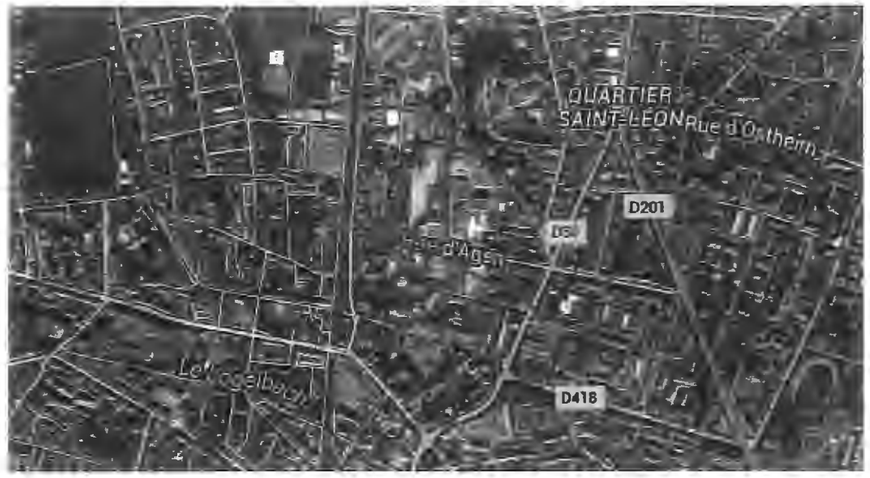

Il est situé au centre d'un large arc Est-Ouest dont le tissu est essentiellement de l'habitat. Il constitue ainsi une emprise libre à l'intérieur de la trame urbaine.

Je suis particulièrement sensible à l'argument de la commune qui cherche par cette modification à limiter l'étalement urbain de la ville en utilisant les emprises libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

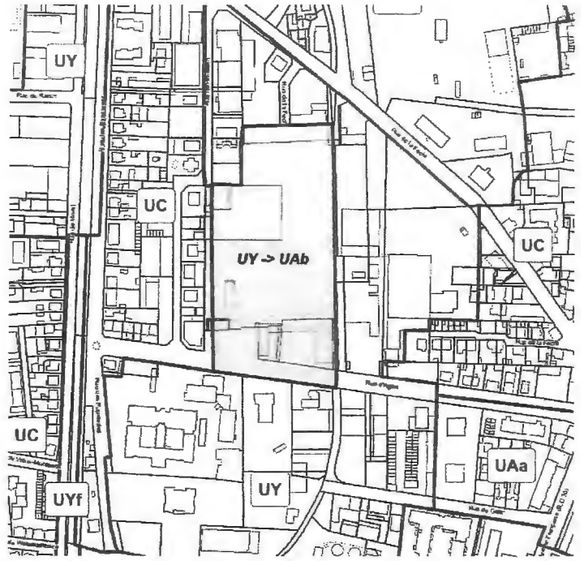

Le nouveau classement de type centre urbain mixte permettra une pluralité de fonctions adaptée à cette vocation. La création d'une zone UAb à l'intérieur de la zone UA est justifiée par la nécessité de s'inscrire dans le contexte urbain actuel proche.

J'émets donc un avis favorable à cette modification.

3- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim

Dans ce secteur, un grand ensemble immobilier de 260 logements est en cours de construction en bénéficiant de la règle de constructibilité en zone NAa sous condition d'une superficie minimale de 2 hectares.

A l'extrême gauche (partie verte), la zone non desservie maintenue en NAa

Pour permettre la construction des parcelles résiduelles à l'Est, la commune souhaite classer en zone UC (comme la zone attenante) les parcelles desservies par les réseaux.

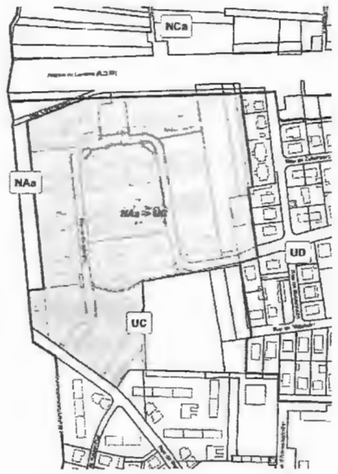

Projet de modification

J'émets un avis favorable à cette modification qui ne fait que permettre d'éviter le phénomène de dent creuse dans le tissu urbain.

3- Modification de l'emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier

La commune souhaite adapter le périmètre de l'emplacement réservé à un nouveau projet d'aménagement du carrefour dont le premier dessin était surdimensionné.

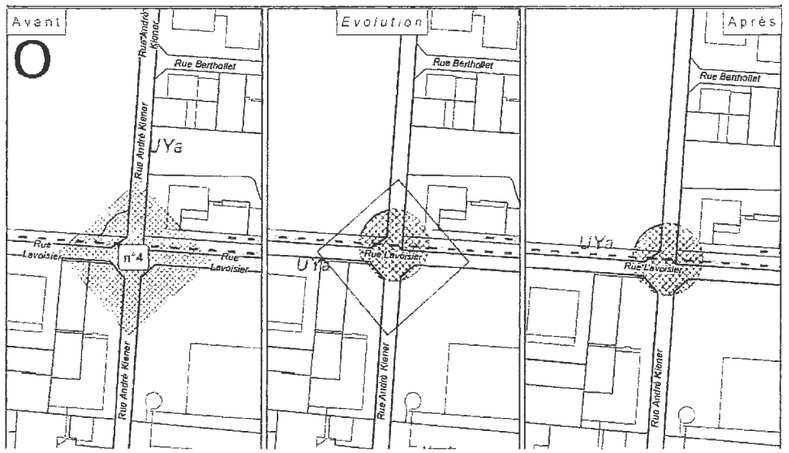

J'émets un avis favorable à cette modification, d'autant plus qu'elle n'écorne plus le bâtiment situé dans le quart Nord-est et qui se trouvait en partie concerné par l'ancienne emprise.

5 - Adaptation du règlement du POS

Le règlement subit deux types de modifications :

1- La création d'un secteur spécifique UAb

Nous avons vu que ce secteur de taille modeste est crée au centre d'un secteur urbain déjà construit. Les règles d'implantation doivent être adaptées au contexte local pour pouvoir rendre constructible cette zone. Les articles 6 et 7 (implantation des bâtiments) ont donc été aménagés en ce sens.

L'article UA10 (hauteur des constructions) permet de passer de 18 à 20m par analogie relative à un bâtiment industriel existant proche qui atteint cette hauteur.

J'émets un avis favorable à ce règlement qui permettra d'aménager harmonieusement le site.

2- **L'introduction de règles permettant d'adapter les bâtiments aux règles relatives à l'accessibilité ou à la sécurité**

Les aménagements qui sont obligatoires en ce qui concerne l'accessibilité et la sécurité (par exemple les rampes, les escaliers ou les ascenseurs) se heurtent, pour leur réalisation, aux règles contraignantes des documents d'urbanisme.

Les dispositions proposées visent à permettre, surtout dans l'existant, de satisfaire à la réglementation en autorisant leur construction.

Compte tenu du fait que ces constructions ont une ampleur très limitée, j'émets un avis favorable à leur adoption.

Avis du commissaire-enquêteur

Pour les motifs indiqués ci-dessus, je donne un **avis favorable** au projet de modification n°9 du POS de la commune de Colmar avec la **réserve** suivante :

- tenir compte de l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en ce qui concerne l'interdiction de créer de nouveaux accès sur la RD 83, conformément à l'engagement du maitre d'ouvrage dans sa réponse à mon procès verbal de synthèse.

Fait à Wintzenheim, le 11 juillet 2015

Gérard OUDIN Commissaire-enquêteur

TROISIEME PARTIE

Annexes

Annexe 1 : Registre d'enquête (extrait)

Annexe 2 : Décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 21 avril 2015

Annexe 3 : Arrêté de Monsieur le Maire de Colmar du 4 mai 2015

Annexe 4 : Publications dans la presse

Annexe 5: Certificat d'affichage de Monsieur le Maire

Annexe 6 : Procès verbal de synthèse

Annexe 7 : Réponse de Monsieur le Maire

Annexe 1

Registre d'enquête (extrait)

A

La modification n° 9 du POS de Colmar

En exécution de l'arrêté n°2836/2015 du 4 mai 2015 de Monsieur le Maire, je soussigné, **Monsieur Gérard OUDIN** ai ouvert, ce jour, le présent registre côté et paraphé, contenant 10 feuillets, pour recevoir pendant 34 jours consécutifs du 27 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30 les observations du public.

A Colmar le 27-5-2015

Première journée :
27 mai 2015 8h-12 H.
OBSERVATIONS DU PUBLIC

1° Observations de M. Pas de visite - Pas d'observations

Une observation (manuscrite au présent registre) reçue via le formulaire de liaison 6.30/05/2015à 12h19 de Mr GOBILLON Yves, numérotée A

Deuxième permanence 23/6/2015 de 15h à 17h

Visite de Mr Karel Van Acker UCECAM qui n'a pas souhaité émettre d'observation.
Pas d'observation

Troisième permanence le 29/6/2015 de 15h à 17h

Visite de MM Sollo, Jacques, Pasquale et Mme Hocsai qui n'ont pas souhaité émettre d'observations.
Pas d'observations

Annexe 2

Décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

21/04/2015

N° E15000088 /67

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 15/04/15, la lettre par laquelle M. le Maire de la ville de COLMAR demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification du plan d'occupation des sols de la ville de COLMAR :

VU le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard OUDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Yves GRASS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : La ville de COLMAR versera une provision d'un montant de 600 €uros, dans le délai de 10 jours , à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la ville de COLMAR, à Monsieur Gérard OUDIN, à Monsieur Yves GRASS et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Strasbourg, le 21 avril 2015

Le Vice-Président,

Pascal Devillers

31, avenue de la Paix, B.P. 51038 F : 67070 Strasbourg cedex Tél. 03.88.21.23.23 - Fax : 03.88.36.44.66

Annexe 3 :

Arrêté de Monsieur le Maire de Colmar du 4 mai 2015

VILLE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine
LM/EMP2

VILLE DE COLMAR

ARRETE N° 2836 /2015

relatif à l'enquête publique portant sur la modification
du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Colmar

Le Maire de la Ville de Colmar

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 1992 approuvant le Plan d'Occupation des Sols. Celui-ci a été :
- modifié le 3 mars 1997 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;
- modifié le 5 juillet 1999 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;
- modifié le 6 mars 2000 suite à des adaptations du règlement et d'autres modifications mineures ;
- modifié le 25 juin 2005 concernant des emplacements réservés et d'autres modifications mineures ;
- révisé le 19 décembre 2005 pour la création d'un refuge et d'une fourrière intercommunale ;
- mis à jour le 12 mai 2011 suite à un ensemble de procédures d'alignement ;
- mis à jour le 17 mai 2011 suite à l'intégration de servitudes modifiées ;
- mis à jour le 20 juin 2011 suite à une modification des plans d'alignement ;
- modifié le 19 décembre 2011 suite à des adaptations du zonage et du règlement ;
- modifié le 18 juin 2012 suite à des adaptations du zonage et du règlement ;
- mis à jour le 24 septembre 2012 suite à une modification de servitudes ;
- modifié de manière simplifiée le 17 décembre 2012 suite à la suppression d'emplacements réservés ;
- modifié le 23 septembre 2013 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;
- modifié le 22 septembre 2014 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant :
M. Gérard OUDIN, Ingénieur TP de l'Etat, Directeur Départemental adjoint DDE retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. Yves GRASS, Directeur du service des Opérations Foncières et Immobilières Conseil Général retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

ARRETE

ARTICLE 1er
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune de COLMAR dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Obermarch / rue de Riquewihr,
- Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- Transformation partielle du secteur NAs en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kleber et Lavoisier,
- Adaptations au règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

Cette enquête se déroulera durant 34 jours à compter du mercredi 27 mai 2015.

ARTICLE 2
Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du Commissaire Enquêteur, le dossier de modification du POS pourra être éventuellement modifié en conséquence et approuvé par le Conseil Municipal de Colmar.

ARTICLE 3
M. Gérard OUDIN, Ingénieur TP de l'Etat, Directeur Départemental adjoint DDE retraité, demeurant 7 rue du Muhlbach – 68124 LOGELBACH, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. Yves GRASS, Directeur du service des Opérations Foncières et Immobilières Conseil Général retraité, domicilié 18 rue de la Promenade – 68 600 ALGOLSHEIM, en tant que Commissaire Enquêteur suppléant, par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 4
Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront déposés à la Mairie de Colmar pendant 34 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture (8h30 à 12h – 14h à 17h30), du 27 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier de Plan d'Occupation des Sols et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, sur le site Internet de la Ville (www.colmar.fr), ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 5
Le Commissaire Enquêteur recevra en Mairie de COLMAR – bureau 212 :

- le **Mercredi 27 mai 2015 de 9h à 11h,**
- le **Jeudi 18 juin 2015 de 15h à 17h,**
- le **Lundi 29 juin 2015 de 15h à 17h,**

ARTICLE 6
A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos par Monsieur le Commissaire Enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de la Commune de Colmar le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Une copie du rapport du Commissaire Enquêteur sera adressée par Monsieur le Maire à Monsieur le Préfet du Département du Haut-Rhin, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7
La modification du Plan d'Occupation des Sols n'a pas nécessité la mise en oeuvre d'une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement.

ARTICLE 8
Les informations pourront être demandées auprès du Service Etudes d'Urbanisme, Mairie de COLMAR - 1 Place de la Mairie – 68021 COLMAR CEDEX.

ARTICLE 9
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment en Mairie de Colmar et publié par tout autre procédé en usage dans la commune et mentionnera sur le site Internet de la Ville (www.colmar.fr)

ARTICLE 10
Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un original est déposé au bureau des Assemblées de la Mairie.

Fait à Colmar, le 4 mai 2015
Le Maire

Gilbert MEYER

Annexe 4 :

Publications dans la presse

DNA 8/5

AVIS AU PUBLIC

Ville de Colmar
Direction de l'Urbanisme, des Projets d'Ensemble et de la Rénovation Urbaine

Enquête publique relative à la modification du Plan d'Occupation des Sols

[illegible]

Le Maire : Gilbert MEYER

Alsace 9/5

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la modification du plan d'occupation des sols
Ville de Colmar
Direction de l'urbanisme, des projets d'ensemble et de la rénovation urbaine

La modification du plan d'occupation des sols porte principalement sur :
- La transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Obertkirchbrunn / rue de Riquewihr;
- La création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- La transformation partielle du secteur NAb en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- La modification de l'emplacement réservé n°4 au carrefour des rues Kleiner et Lavoisier.
- Les adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

Par arrêté n° 2836 du 4 mai 2015, le maire de COLMAR a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan d'occupation des sols de la commune

A cet effet, M. Gérard OUDIN, ingénieur TP de l'Etat, directeur départemental adjoint DDE retraité, demeurant 7 rue du Muhlbach - 68124 LOGELBACH, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Yves GRASS, directeur du service des opérations foncières et immobilières Conseil général retraité, domicilié 18 rue de la Promenade - 68 600 ALGOLSHEIM, en tant que commissaire enquêteur suppléant, par le président du tribunal administratif de Strasbourg

L'enquête publique se déroulera durant 34 jours consécutifs à la mairie de COLMAR, du 27 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h 30).

Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie de COLMAR - 2e étage - Bureau 212 :
- **le mercredi 27 mai 2015 de 9 h à 11 h,**
- **le jeudi 18 juin 2015 de 15 h à 17 h,**
- **le lundi 29 juin 2015 de 15 h à 17 h.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du plan d'occupation des sols pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie - 1, place de la Mairie - 68021 COLMAR Cedex, ou mis à disposition sur le site Internet de la Ville (www.colmar.fr). Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, le dossier de modification du POS pourra être éventuellement modifié en conséquence et approuvé par le conseil municipal de Colmar.

Les informations peuvent être demandées auprès du service Etudes d'Urbanisme - Mairie de Colmar - 1 place de la Mairie - 68021 COLMAR Cedex - Tél. 03 89 20 67 47.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés ultérieurement à la mairie de COLMAR

Le maire : Gilbert MEYER

DNA 29/5

AVIS AU PUBLIC

DNA 29/05/2015

Ville de Colmar
Direction de l'Urbanisme, des Projets d'Ensemble et de la Rénovation Urbaine

Enquête publique relative à la modification du Plan d'Occupation des Sols

La modification du Plan d'Occupation des Sols porte principalement sur :
- La transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Obertkirchbrunn de Riquewihr
- La création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- La transformation partielle du secteur NAb en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim
- La modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kleiner et Lavoisier
- Les adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

Par arrêté n° 2836 du 04 mai 2015, le Maire de COLMAR a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune.

A cet effet, M. Gérard OUDIN, Ingénieur TP de l'Etat, Directeur Départemental adjoint DDE retraité, demeurant 7, rue du Muhlbach - 68124 LOGELBACH, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et M. Yves GRASS, Directeur du service des Opérations Foncières et Immobilières Conseil Général retraité, domicilié 18, rue de la Promenade - 68 600 ALGOLSHEIM, en tant que Commissaire Enquêteur suppléant, par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

L'enquête publique se déroulera durant 34 jours consécutifs à la Mairie de COLMAR, du 27 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8 h 30 à 12 h - 14 h à 17 h 30)

Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie de COLMAR - 2e étage - Bureau 212 :
- Le Mercredi 27 mai 2015, de 9 h à 11 h.
- Le Jeudi 18 juin 2015, de 15 h à 17 h.
- Le Lundi 29 juin 2015, de 15 h à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du Plan d'Occupation des Sols pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie - 1, place de la Mairie - 68021 COLMAR CEDEX, ou mis à disposition sur le site Internet de la Ville (www.colmar.fr). Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du Commissaire Enquêteur, le dossier de modification du POS pourra être éventuellement modifié en conséquence et approuvé par le Conseil Municipal de Colmar.

Les informations peuvent être demandées auprès du service Etudes d'Urbanisme - Mairie de COLMAR - 1, place de la Mairie - 68021 COLMAR CEDEX - Tél. 03 89 20 67 47.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés ultérieurement à la Mairie de COLMAR.

Le Maire : Gilbert MEYER

Alsace 29/5

ALSACE 29/05/2015

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la modification du plan d'occupation des sols
Ville de Colmar
Direction de l'urbanisme, des projets d'ensemble et de la rénovation urbaine

La modification du plan d'occupation des sols porte principalement sur :
- La transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Obertkirchbrunn / rue de Riquewihr;
- La création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- La transformation partielle du secteur NAb en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- La modification de l'emplacement réservé n°4 au carrefour des rues Kleiner et Lavoisier,
- Les adaptations au règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

Par arrêté n° 2836 du 4 mai 2015, le maire de COLMAR a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur la modification du plan d'occupation des sols de la commune.

A cet effet, M. Gérard OUDIN, ingénieur TP de l'Etat, directeur départemental adjoint DDE retraité, demeurant 7 rue du Muhlbach - 68124 LOGELBACH, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Yves GRASS, directeur du service des opérations foncières et immobilières Conseil général retraité, domicilié 18 rue de la Promenade - 68 600 ALGOLSHEIM, en tant que commissaire enquêteur suppléant, par le président du tribunal administratif de Strasbourg

L'enquête publique se déroulera durant 34 jours consécutifs à la mairie de COLMAR, du 27 mai 2015 au 29 juin 2015 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (8 h 30 à 12 h et 14 h à 17 h 30).

Le commissaire enquêteur assurera ses permanences en mairie de COLMAR - 2e étage - Bureau 212 :
- **le mercredi 27 mai 2015 de 9 h à 11 h,**
- **le jeudi 18 juin 2015 de 15 h à 17 h,**
- **le lundi 29 juin 2015 de 15 h à 17 h.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de modification du plan d'occupation des sols pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie - 1 place de la Mairie - 68021 COLMAR Cedex, ou mis à disposition sur le site Internet de la Ville (www.colmar.fr). Elles peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, le dossier de modification du POS pourra être éventuellement modifié en conséquence et approuvé par le conseil municipal de Colmar

Les informations peuvent être demandées auprès du service Etudes d'Urbanisme - Mairie de Colmar - 1 place de la Mairie - 68021 COLMAR Cedex - Tél. 03 89 20 67 47.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés ultérieurement à la mairie de COLMAR

Le maire : Gilbert MEYER

Annexe 5

Certificat d'affichage de Monsieur le Maire

VILLE DE COLMAR
HAUT-RHIN

Affaire suivie par C. BEAUMONT
Réf. Direction des Affaires Civiles, Juridiques et
de la Commande Publique
Service Population – 124
Affichage Municipal
03.89.20.68.68 – poste 1225

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

SERVICE DES ETUDES D'URBANISME

Objet : Affichage municipal

Concerne :

- Arrêté N° 2836 du 4 mai 2015 : ouverture de l'enquête publique sur la modification du Plan d' Occupation des Sols de la commune
- Avis d'enquête publique relative à la modification du Plan d' Occupation des Sols.

L'arrêté et l'avis ont été affichés au tableau des avis officiels de la Mairie de Colmar du 12 mai 2015 au 29 juin 2015.

Fait à Colmar, le 30 juin 2015

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Jean-Jacques WEISS

Annexe 6

Procès verbal de synthèse

Commune de Colmar

Modification n°9 du POS

Enquête publique

PROCES-VERBAL

de communication des observations recueillies lors de l'enquête

A Logelbach le 29 juin 15

Références : - Code de l'environnement : article R123-18 et L123-2-IV

- Arrêté n° 2836/2015 de Monsieur le Maire de Colmar portant ouverture de l'enquête

Pièces jointes : Compte rendu de l'ensemble des observations et courriers et courriels recueillis au cours de l'enquête

Monsieur le représentant de la commune de Colmar,

L'enquête relative à la modification n° 9 du POS de Colmar s'est terminée le 29 juin avec une faible participation et sans incident.

Au cours de ces enquêtes aucune observation écrite n'a été mentionnée sur les registres.
Une observation, celle de Monsieur Gobillon, a été formulée par internet.
D'autre part, nous avons reçu un avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin, personne publique associée.
Je vous demande de m'adresser sous 15 jours conformément aux stipulations de l'article R 123-18 du code de l'environnement vos observations éventuelles sur ces deux observations.
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté à la mairie de Colmar, le 30 juin 15

Pour la Mairie
Mme MAIS
Pris connaissance le 30 juin 15

Le commissaire enquêteur
G. OUDIN
Remis et commenté le 30 juin 15

Compte rendu de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête relative à la modification n° 9 du POS de la ville de Colmar

1 Observations enregistrées sur le registre pendant le déroulement de l'enquête

Aucune observation ne figure sur le registre d'enquête.

2 Courriers reçus

Observation de Monsieur Gobillon :

Observation effectuée le Samedi 30 mai 2015 - 12:19

Nom: gobillon
Prénom: yves
Adresse: 112 chemin de la speck
Code postal: 68000 colmar
Commune:
Courriel: dygobillon@wanadoo.fr
Observation(s):
Bonjour,
Nous en sommes à la modification N°9.Pouvez-vous effectuer l'analyse adéquate pour justifier que ces modifications ne modifie pas l'economie initiale du POS de façon telle que c'est le nouveau PLU en devenir à une date non précisée malheureusement qui doit prendre en compte cette nouvelle modification.

Conseil Départemental du Haut-rhin :

J'ai le plaisir de vous faire savoir que ce dossier recueille l'avis favorable du Conseil départemental du Haut-Rhin sous réserve de la prise en compte de la prescription suivante :

- *compte tenu du basculement partiel de deux secteurs NA et NAs précédemment cités en zone UC, il faudra prévoir dans le règlement de cette zone à l'article UC3 l'interdiction de tout nouvel accès direct à la RD 83.*
- *Par ailleurs je vous rappelle que la RD 83 (avenue d'Alsace Lorraine) fait l'objet d'une marge de recul de 50m repérée sur les plans de zonage du POS.*

Annexe 7

Réponse de M. le Maire

Colmar

MODIFICATION N°9
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Faisant suite au procès-verbal établi par Monsieur Gérard OUDIN, Commissaire Enquêteur, en date du 29 juin 2015 à l'issue de l'enquête publique, et conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, les deux observations recueillies appellent les réponses suivantes :

I. Remarque de Monsieur GOBILLON

La procédure de modification a été engagée puisque respectant l'article L.123-13 du code de l'urbanisme.

En effet, les changements de zonage respectent l'économie générale du plan. La surface rendue constructible dans le cadre de la procédure (passage d'une zone NA à UC) représente 0,17 % de l'espace urbanisé total de la Ville.

L'historique du document d'urbanisme (annulation du PLU et retour au POS datant de 1992) explique le nombre de modifications, indispensables à la mise en adéquation du document d'urbanisme avec la réalité du terrain et le développement de la ville.

II. Remarque du Conseil Départemental du Haut-Rhin

L'avis favorable du Conseil Départemental a été enregistré, ainsi que la demande de non réalisation de nouvel accès direct sur la RD 83 (avenue de Lorraine). C'est pourquoi, un complément d'article a été ajouté dans le règlement de la zone UC (UC3) visant à l'interdiction de création de tout nouvel accès sur ladite avenue.

Pour le Maire

Yves HEMEDINGER
1er Adjoint au Maire
Conseiller Départemental

Hôtel de Ville
1 place de la Mairie

B.P. 50526
68021 Colmar Cedex

Tél +33 3 89 20 68 68
Fax +33 3 89 23 97 15

www.colmar.fr

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Dossier complet soumis à enquête

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Maître d'ouvrage :
Ville de Colmar
1 Place de la Mairie
BP 50528 – 68021 COLMAR CEDEX
Tél. : 03 89 20 68 68

Référent :
Mlle Laetitia MAUS
Chef du service Etudes d'Urbanisme

Objet de l'enquête :
Modification du Plan d'Occupation des Sols.

Caractéristiques du projet :

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr,
- Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
- Adaptation du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

Les points cités ci-dessus sont détaillés dans les pièces du dossier de modification.

Cadre règlementaire de l'enquête publique :
L'enquête publique est effectuée conformément aux articles L.123-1, L.123-13-1 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Avis obligatoires préalables à l'enquête publique :
Le dossier de modification a été transmis aux personnes publiques associées et ne nécessite pas d'avis spécifiques.

Concertation :
Aucune concertation n'a eu lieu préalablement à l'enquête publique.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Note de présentation

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

Pièce 2

VILLE DE COLMAR

Colmar

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n°9

Note de présentation

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015
Le Maire

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....5

1.1. Situation générale 5

1.2. Chronologie du document d'urbanisme.....8

2. MODIFICATIONS DE ZONAGE 9

2.1. Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr....9

2.2. Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen 12
a. Le zonage 15
b. Le règlement 16

2.3. Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim.....17

3. AUTRES ADAPTATIONS 21

3.1. Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier.....21

3.2. Adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif 22

4. RESUME DES MODIFICATIONS DES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME 22

4.1 Le rapport de présentation.....22

4.2 Le zonage.....22

4.3 Le règlement.....22

5. LES IMPACTS PREVISIBLES DE LA MODIFICATION SUR LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT 23

- Impact sur la transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / rue de Riquewihr,
- Impact sur la création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- Impact sur la transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Impact sur la modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
- Impact sur les adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

6. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT 24

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / rue de Riquewihr
- Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
- Adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

7. RESPECT DES CONTRAINTES D'AMENAGEMENT.....25

8. TABLEAU DES SUPERFICIES DES DIFFERENTES ZONES URBAINES ET DES ZONES NATURELLES AINSI QUE DES ESPACES BOISES CLASSES.....26

1. CONTEXTE

1.1. Situation générale

Situation géographique de la commune de COLMAR dans le Haut-Rhin

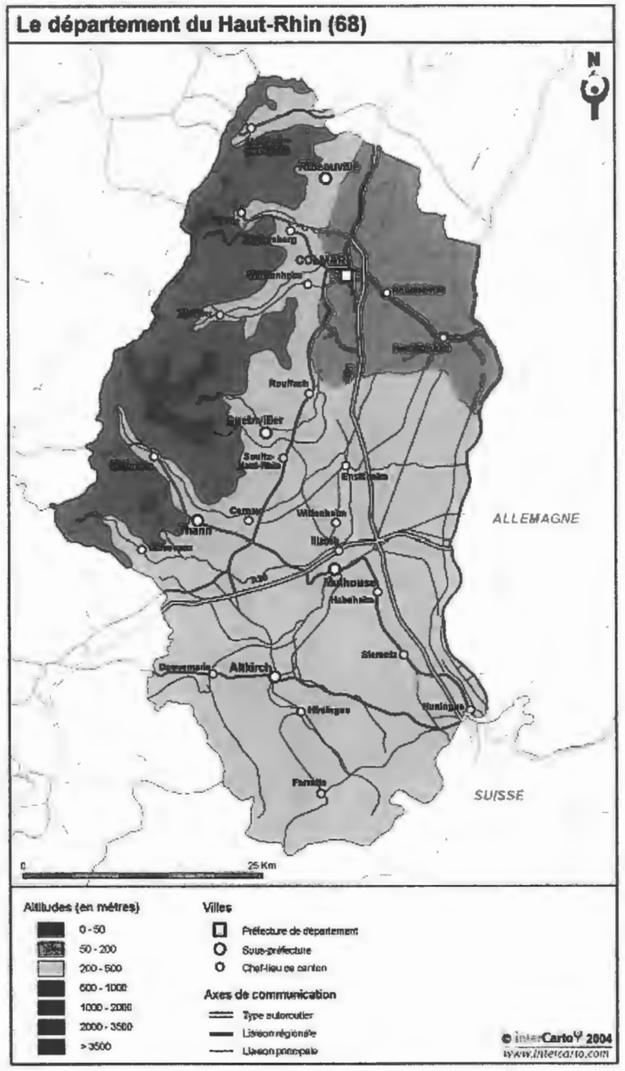

Limites du ban de Colmar

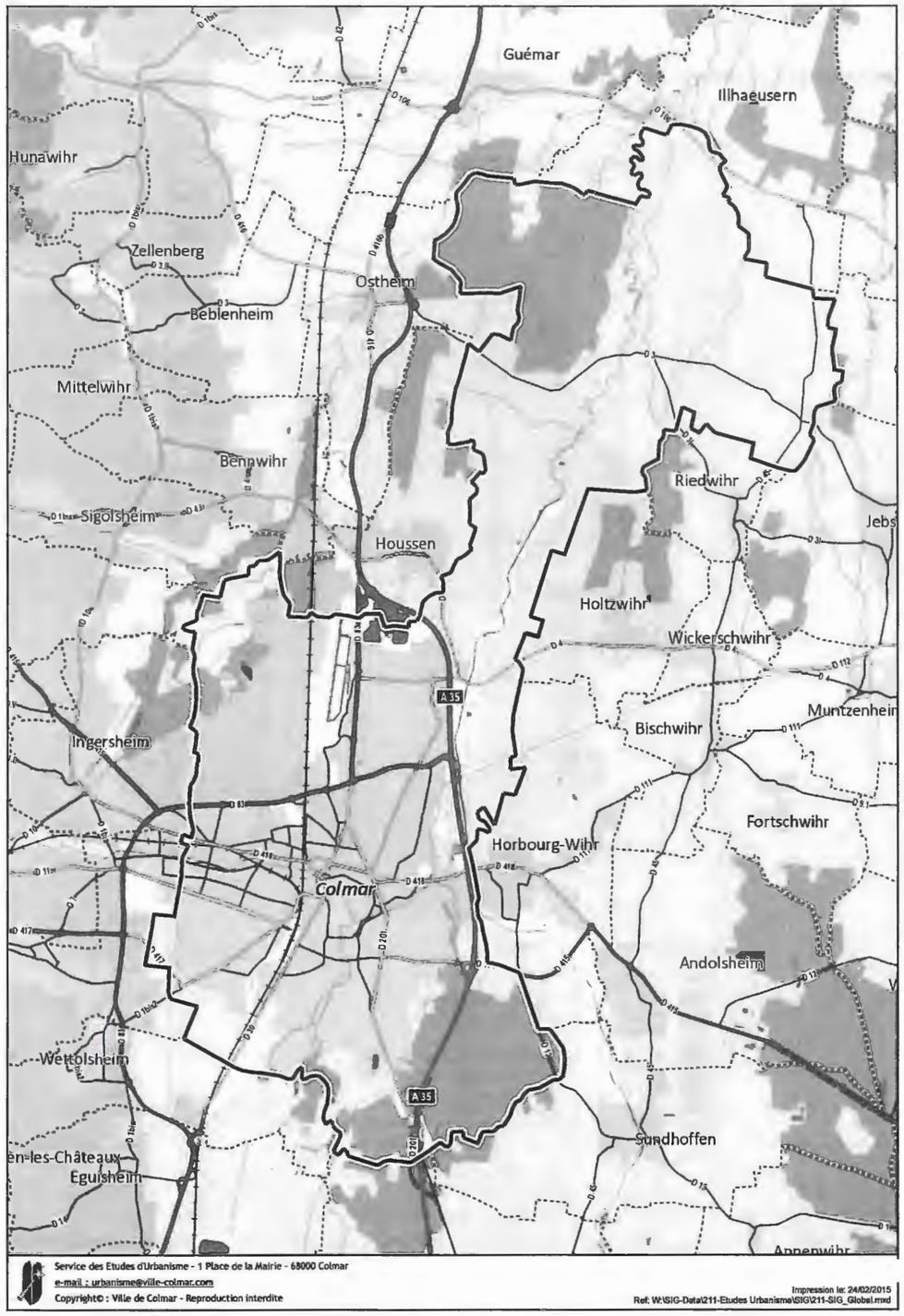

La commune de Colmar est située à mi-distance entre Strasbourg au Nord (74km), Bâle en Suisse au Sud (67km) et Freiburg en Allemagne à l'Est (53km). Sa localisation en position médiane de l'Alsace en fait un carrefour important entre les grands centres urbains et les vallées de Munster (accès à Epinal) et de Kaysersberg (accès à St-Dié).

Localisée au pied des Vosges, chef-lieu de département du Haut-Rhin, elle compte près de 67 257 habitants en 2012 (source INSEE), ce qui en fait la deuxième commune haut-rhinoise et la troisième commune alsacienne en nombre d'habitants.

La ville est également le siège de La Communauté d'Agglomération de Colmar (CAC), créée en novembre 2003, et dont le périmètre s'est étendu en 2006 et 2012. Elle est aujourd'hui composée de 14 communes : Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim, Wettolsheim, Wintzenheim, Jebsheim, Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach. La CAC couvre ainsi une superficie de 207 km² et compte 104 180 habitants.

La position de Colmar est valorisée par les axes routiers de la plaine : l'autoroute A 35 et la Route Départementale 83 permettent de relier rapidement Strasbourg, Mulhouse et Belfort. La gare de Colmar, située en plein cœur de l'axe ferroviaire Strasbourg - Mulhouse - Bâle, est desservie par des trains régionaux toutes les 30 minutes aux heures de pointe. Elle est également reliée à la grande vitesse grâce au TGV Est vers Paris et au TGV Rhin-Rhône vers Lyon.

C'est de par cette situation privilégiée, que l'agglomération a connu un véritable essor en termes d'attractivité, renforcé par la proximité du Rhin aménagé, support supplémentaire au développement économique.

Le patrimoine architectural et monumental, la beauté des sites vosgiens et sous-vosgiens proches associés à un climat caractérisé par la faiblesse des précipitations et un ensoleillement supérieur au reste de l'Alsace, ont fait de Colmar l'un des premiers centres touristiques alsaciens.

Toutefois, la sauvegarde du riche patrimoine de la ville n'a pas obéré le développement de l'agglomération. Ainsi, la capitale du vignoble est devenue un pôle d'emploi majeur de la région attirant de nombreux actifs.

Le vaste ban communal (6645 ha) est réparti entre l'espace urbain, les prés et les terres labourables, les vignes, les jardins et les forêts. Les espaces naturels récréatifs sont proches de la ville et diversifiés : en plus du massif vosgien, la confluence des rivières vosgiennes avec l'Ill au Nord de Colmar a constitué un «Ried» complexe largement développé caractérisé par une richesse faunistique et floristique exceptionnelle.

La commune est régie par un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 15 juin 1992, lequel est amené à évoluer avec les modifications suivantes :

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / rue de Riquewihr,
- Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen,
- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,
- Adaptation du règlement du POS pour les constructions existantes à usage d'intérêt collectif.

La modification envisagée :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du POS,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- ne comporte pas de graves risques de nuisance.

La modification respecte ainsi les dispositions des articles L.123-13-1 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme.

Les changements envisagés sont également compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Colmar – Rhin – Vosges approuvé le 28 juin 2011 en cours de révision, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 18 février 2011, et le Plan de Déplacement Urbain (PDU) approuvé le 28 juin 2012.

1.2. Chronologie du document d'urbanisme

La Commune de Colmar disposait d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2007.

Depuis le jugement du 10 mai 2011 du Tribunal Administratif de Strasbourg, le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 15 juin 1992 est à nouveau en vigueur. Celui-ci a été :

- modifié le 3 mars 1997 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;
- modifié le 5 juillet 1999 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;
- modifié le 6 mars 2000 suite à des adaptations du règlement et d'autres modifications mineures ;
- modifié le 25 avril 2005 concernant des emplacements réservés et d'autres modifications mineures ;
- révisé le 19 décembre 2005 pour la création d'un refuge et d'une fourrière intercommunale ;
- mis à jour le 12 mai 2011 suite à un ensemble de procédures d'alignement ;
- mis à jour le 17 mai 2011 suite à l'intégration de servitudes modifiées ;
- mis à jour le 20 juin 2011 suite à une modification des plans d'alignement ;
- modifié le 19 décembre 2011 suite à des adaptations du zonage et du règlement ;
- modifié le 18 juin 2012 suite à des adaptations du zonage et du règlement ;
- mis à jour le 24 septembre 2012 suite à une modification de servitudes du POS ;
- modifié de manière simplifiée le 17 décembre 2012 suite à la suppression d'emplacements réservés ;
- modifié le 23 septembre 2013 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures ;
- modifié le 22 septembre 2014 suite à des adaptations du règlement et du zonage, ainsi que d'autres modifications mineures.

2. MODIFICATION DE ZONAGE

2.1. Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr

Le projet de modification se situe au Sud de l'avenue de Lorraine et à l'Ouest de la rue de l'Oberharth. Le secteur comprend des équipements d'intérêts collectifs, notamment un pôle médical composé du centre de la Mère et de l'Enfant « Le Parc », du Centre de Repos et de Soins (CDRS) ainsi que du Centre pour Personnes Agées (CPA). Plusieurs écoles et crèches sont situées à proximité.
Le secteur dispose d'une bonne desserte par les transports en commun. Il fait aujourd'hui l'objet de profondes mutations avec la restructuration des quartiers Bel-Air et Florimont.

Les terrains concernés par la modification de zonage sont occupés par des constructions d'habitation en partie Nord-Est du site. La partie Sud–Est est non construite et la partie Sud-Ouest est occupée par une construction rattachée au CDRS d'une part, ainsi qu'une partie minime du parking du centre médical « Le Parc » d'autre part. L'ensemble se situent en zone NA, zone naturelle destinée à l'urbanisation future. Le site est accessible et desservi par les réseaux d'eau et d'assainissement collectif.

La transformation partielle de la zone NA en zone UC, zone mixte pouvant accueillir des équipements d'intérêts collectifs, permet le développement de l'offre en équipements publics. La modification consiste ainsi à étendre la zone UC attenante au Sud, pour le développement du pôle médical existant.

<u>Zonage actuel :</u>

Zonage projeté :

2.2. Création d'un secteur spécifique UAb, rue d'Agen

Le projet de modification se situe entre la rue de la Fecht au Nord et la rue d'Agen au Sud. Le secteur, proche du centre-ville et des axes de circulation structurants (route de Strasbourg et avenue de Lorraine notamment), comprend des équipements publics, tels que des écoles, crèches et cinéma. Ledit secteur dispose de transport en commun à proximité.

La commune de Colmar entend maîtriser le développement de son urbanisation en favorisant les opérations de renouvellement urbain. Un nouveau secteur est ainsi créé, s'inscrivant dans ce contexte urbain mixte existant. Les abords immédiats des terrains concernés par la modification sont occupés par de l'habitat individuel à l'Ouest, de l'artisanat et du tertiaire au Sud et à l'Est.

La modification de cette zone a pour objectif de limiter l'étalement urbain de la ville en utilisant les emprises libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Le quartier en question se caractérise par une pluralité de fonctions (habitat–artisanat/commerce–service/équipement).

Des règles d'urbanisme spécifiques seront applicables pour ce nouveau secteur UAb du POS, en adéquation avec le tissu urbain existant.

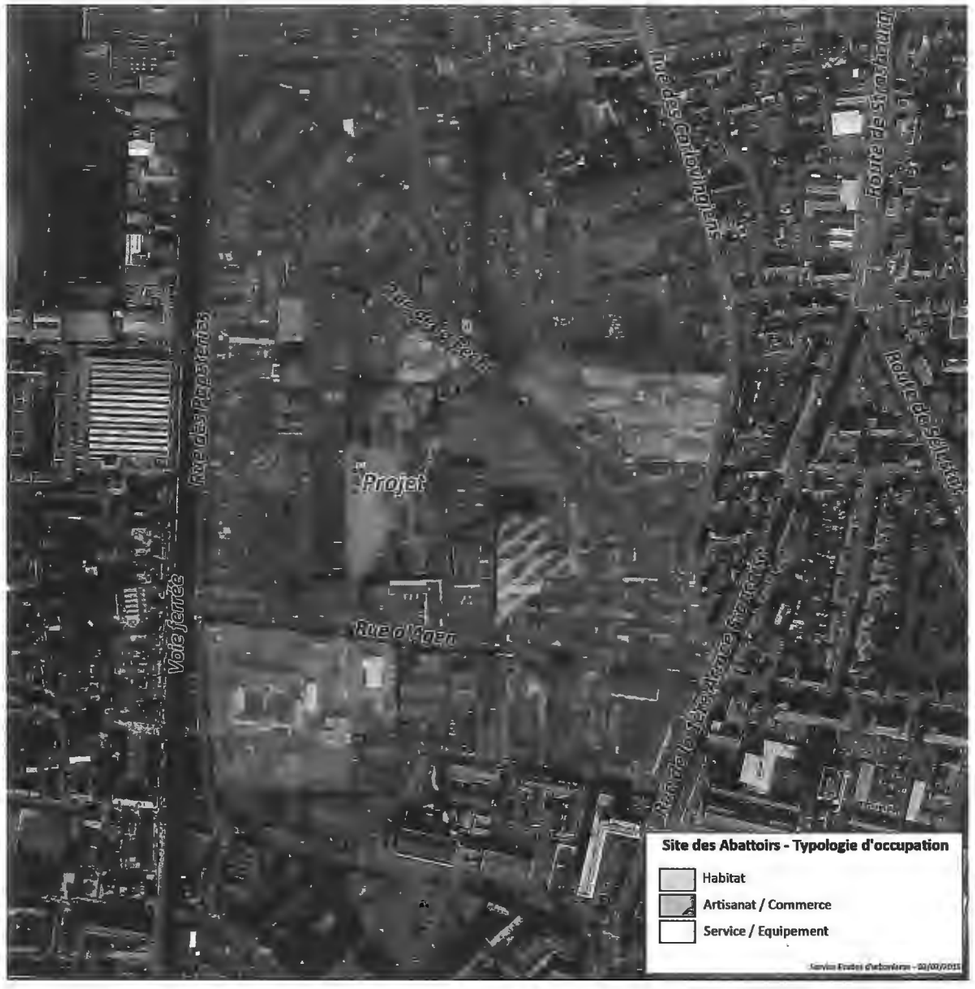

Il est recensé dans le secteur plusieurs commerces de proximité, notamment le long des axes principaux, rue de la 1ère Armée Française / Route de Strasbourg.

a. Le zonage

Un secteur spécifique UAb est créé. L'emprise concernée, entre la rue de la Fecht et la rue d'Agen, est ainsi déduite de l'actuelle zone UY, déjà constructible.

<u>Zonage actuel :</u>

Zonage projeté :

b. Le règlement

Le règlement UA, de type « centre urbain », permet une pluralité des fonctions et est donc plus en adéquation avec le projet envisagé. Toutefois, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives doivent être adaptées afin de s'inscrire dans le contexte urbain existant. C'est pourquoi, le règlement UA est modifié, notamment s'agissant des articles 6 et 7 relatifs à l'implantation des constructions.

2.3. Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim

Le projet de modification se situe au Sud de l'avenue de Lorraine et au Nord de la rue de Sigolsheim. Un ensemble immobilier de 260 logements est en cours de réalisation dans ce quartier. Tout comme le projet de modification rue de l'Oberharth/rue de Riquewihr, celui-ci bénéficie de la proximité d'équipements d'intérêts collectifs, notamment le centre médical « Le Parc », le Centre de Repos et de Soins (CDRS) ainsi que le Centre pour Personnes Agées (CPA).
Plusieurs écoles et crèches sont implantées dans ce secteur. Celui-ci dispose également d'une bonne desserte des transports en commun.

Il est recensé dans le secteur des commerces de proximité, notamment le long de la route d'Ingersheim.

L'actuel secteur NAa est constructible sous condition d'une superficie minimale de 2 hectares.
Or, cette règle n'est plus en adéquation avec la réalité du terrain. En effet, suite à la réalisation en cours de 260 logements, des parcelles dites résiduelles à l'Est et à l'Ouest de l'opération sont de facto inconstructibles du fait de la condition de superficie minimale de 2 hectares.
Toutefois, les parcelles libres situées à l'Ouest de l'opération ne sont pas desservies par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.
La modification consiste ainsi à étendre la zone UC attenante au Sud, exception faite des parcelles, non desservies à l'Ouest, qui resteront classées en NAa.

<u>Zonage actuel :</u>

Zonage projeté :

3. AUTRES ADAPTATIONS

3.1. Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier

Des travaux de voirie ont été réalisés en 2011 et 2012 sur ce carrefour. L'Emplacement Réservé est surdimensionné au vu de la configuration actuelle des lieux. Celui-ci est donc modifié en réduisant son emprise, laissant néanmoins la possibilité d'un hypothétique aménagement du carrefour.

Plan avant modification

Plan après modification

3.2. Adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. Les critères d'accessibilité et de mise en conformité y sont redéfinis pour les établissements existants recevant du public et les transports collectifs.

Les articles 6 et 7 du règlement en vigueur et relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, peuvent s'avérer bloquants pour la mise en œuvre de cette loi. Il convient donc de les modifier.

Ces modifications portent uniquement sur les adjonctions de construction destinées à assurer une meilleure accessibilité ou à renforcer la sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les bâtiments existants à usage de service public ou d'intérêt collectif.

4. RESUME DES MODIFICATIONS DES PIECES DU DOCUMENT D'URBANISME

4.1. Le rapport de présentation

Le tableau des superficies des différentes zones urbaines (page 112) est modifié selon les changements de zonage de la présente modification. Cette pièce est annexée au dossier de modification.

4.2. Le zonage

La carte de zonage du POS est modifiée de la manière suivante :

- Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr,
- Transformation partielle de la zone UY en secteur UAb, rue d'Agen,
- Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim,
- Modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier,

4.3. Le règlement

Le règlement UA, de type « centre urbain », permettant la pluralité de fonctions se révèle plus adapté au projet de secteur envisagé. Toutefois, l'application des règles d'implantation et de construction par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives ne se prête pas au tissu urbain existant. C'est pourquoi un secteur spécifique UAb est créé avec des règles particulières, s'agissant notamment des articles 6 et 7 du règlement.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 impose le principe d'accessibilité pour tous. Pour la mise en œuvre de celle-ci, il convient de modifier les articles 6 et 7 du règlement relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

5. LES IMPACTS PREVISIBLES DE LA MODIFICATION SUR LE SITE ET L'ENVIRONNEMENT

Impact sur la transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr

La modification consiste à l'ouverture partielle d'une zone NA, zone naturelle destinée à l'urbanisation future.

L'impact environnemental est faible. Il s'agit d'une surface uniquement engazonnée.

Des constructions existent déjà aux abords immédiats du site, de type pavillonnaire et petit collectif au Nord et à l'Est, ainsi que des équipements d'intérêt collectif au Sud.
La modification engendre une imperméabilisation partielle du sol ainsi qu'une augmentation modérée du trafic automobile.

Le règlement UC qui sera applicable permet des hauteurs de constructions allant de 15 à 18 m pour les équipements publics, lesquelles peuvent avoir un impact visuel depuis l'avenue de Lorraine notamment.

Le quartier, dans sa globalité, étant déjà majoritairement urbanisé, les constructions projetées s'intégreront au tissu existant.

Impact sur la transformation partielle de la zone UY en secteur UAb, rue d'Agen

Néant.

Ce secteur étant déjà constructible, l'application de nouvelles règles sera vraisemblablement positive pour l'ensemble du quartier.

L'emprise en question est un terrain vague, déjà imperméabilisé, ne présentant aucun intérêt environnemental. Il n'a, pour l'heure, aucune fonction clairement identifiée.

Impact sur la transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim

Le site faisant l'objet de la modification est partiellement occupé par des vignes, l'autre partie pouvant être considérée comme un terrain vague sans réelle fonction.

La modification implique l'enlèvement des vignes et une imperméabilisation du sol. Il s'agit d'une dent creuse dans un secteur largement urbanisé, et en continuité de la récente opération de logements à l'Ouest.

La poursuite de l'urbanisation engendre un impact visuel sur le quartier environnant.

Impact sur la suppression ou la modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier

Néant.

Impact sur les adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

Régime dérogatoire aux conséquences trop mineures pour avoir un réel impact.

6. MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Transformation partielle de la zone NA en zone UC, rue de l'Oberharth / Rue de Riquewihr

Il s'agit d'un secteur déjà urbanisé.

Le règlement UC nouvellement applicable impose des obligations en matière d'espaces verts, ainsi qu'une obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Tout projet doit être compatible avec le caractère résidentiel de la zone.

Cette modification a pour objectif d'exploiter pleinement les espaces libres à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et tend à limiter le phénomène l'étalement de la ville.

Les constructions du secteur feront l'objet d'une attention particulière s'agissant de l'intégration dans le site des nouvelles constructions (architecture, coloris, accompagnement végétal…), notamment par le biais de l'article 11 du règlement du POS.

Transformation partielle de la zone UY en secteur UBe, rue d'Agen

Cette modification s'inscrit dans une véritable démarche de renouvellement urbain. Il s'agit d'une dent creuse dont l'urbanisation participe à limiter l'étalement urbain.

L'instauration de règles spécifiques vise une intégration qualitative dans un tissu urbain dense et aux formes urbaines multiples.

L'urbanisation de ce secteur mixte favorise l'utilisation des modes de déplacements doux, du fait de sa proximité avec le centre-ville. Des commerces de proximité existent également le long des axes de circulation à proximité, rue de la 1ère Armée Française notamment. Le site est bien desservi par les transports en commun.

Une future opération sur ce site participera à la création d'espaces verts et d'espaces de loisirs, lesquels sont inexistants à ce jour dans ce quartier.

Transformation partielle du secteur NAa en zone UC, rue de Sigolsheim, rue de Bergheim

Cette modification s'inscrit dans la continuité des récentes constructions de logements à l'Ouest du site en question. Ce dernier constitue une dent creuse, dont l'urbanisation participe à limiter l'étalement urbain.

L'application du règlement UC permet une urbanisation de transition entre les logements collectifs à l'Ouest du site et l'habitat pavillonnaire à l'Est. Le respect imposé en matière d'espace libre favorise

également l'insertion paysagère des futures constructions et en limite l'impact visuel. De plus, la préservation du parc attenant au Sud constitue un espace de respiration pour le quartier.

Suppression ou la modification de l'Emplacement Réservé n°4 au carrefour des rues Kiener et Lavoisier

Néant.

Adaptations du règlement du POS pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif

Néant.

7. RESPECT DES CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

Les modifications apportées au POS sont compatibles avec les documents supra communaux, à savoir :

- le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges,
- le Programme Local de l'Habitat,
- le Plan de Déplacement Urbain.

7.1. Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique et d'urbanisme sont applicables sur le territoire de la commune.

8. TABLEAU DES SUPERFICIES DES DIFFERENTES ZONES URBAINES ET DES ZONES NATURELLES AINSI QUE DES ESPACES BOISES CLASSES *

POS 1992		POS 2012 modifié		POS 2013 modifié		POS 2014 modifié		POS 2015 modifié	
Zones et secteurs	Surfaces en hectares	Zones et secteurs	Surfaces en hectares	Zones et secteurs	Surfaces en hectares	Zones et secteurs	Surfaces en hectares	Zones et secteurs	Surfaces en hectares
UA	100,00	**UA**	102,98	**UA**	102,98	**UA**	102,98	**UA**	102,98
UAa	75,00	**UAa**	74,32	**UAa**	74,32	**UAa**	74,32	**UAa**	74,32
								UAb	2,93
UB	44,00	**UB**	43,60	**UB**	43,60	**UB**	43,60	**UB**	43,60
UBm	96,00	**UBm**	94,12	**UBm**	94,12	**UBm**	94,12	**UBm**	94,12
		UBe	2,03	**UBe**	2,03	**UBe**	2,03	**UBe**	2,03
UC	289,00	**UC**	287,57	**UC**	297,32	**UC**	297,32	**UC**	305,48
UCa	84,00	**UCa**	83,80	**UCa**	83,80	**UCa**	83,80	**UCa**	83,80
UD	214,00	**UD**	220,34	**UD**	225,98	**UD**	225,98	**UD**	225,98
UDa	26,00	**UDa**	33,45	**UDa**	39,81	**UDa**	39,81	**UDa**	39,81
		UDc	2,02	**UDc**	2,02	**UDc**	2,02	**UDc**	2,02
UY	197,00	**UY**	206,77	**UY**	206,77	**UY**	190,56	**UY**	187,63
UYa	350,00	**UYa**	322,38	**UYa**	322,38	**UYa**	322,38	**UYa**	322,38
		UYc	18,39	**UYc**	18,39	**UYc**	18,39	**UYc**	18,39
UYb	19,00	**UYb**	19,23	**UYb**	19,23	**UYb**	19,23	**UYb**	19,23
UYf	47,00	**UYf**	47,02	**UYf**	47,02	**UYf**	47,02	**UYf**	47,02
UYg	128,00	**UYg**	81,71	**UYg**	81,71	**UYg**	81,71	**UYg**	81,71
		UYe	41,42	**UYe**	41,42	**UYe**	41,42	**UYe**	41,42
						UYh	16,21	**UYh**	16,21
NA	62,00	**NA**	51,19	**NA**	51,19	**NA**	51,19	**NA**	47,99
NAa	56,00	**NAa**	63,90	**NAa**	43,01	**NAa**	43,01	**NAa**	38,05
NAc	26,80	**NAc**	17,87	**NAc**	17,87	**NAc**	17,87	**NAc**	17,87
NAd	52,30	**NAd**	47,49	**NAd**	47,49	**NAd**	47,49	**NAd**	47,49
NAe	26,80	**NAe**	27,85	**NAe**	21,49	**NAe**	21,49	**NAe**	21,49
				NAbe	5,50	**NAbe**	5,50	**NAbe**	5,50
NC	1190,00	**NC**	1213,64	**NC**	1213,64	**NC**	1213,64	**NC**	1213,64
NCa	402,00	**NCa**	403,64	**NCa**	403,64	**NCa**	403,64	**NCa**	403,64
NCb	225,00	**NCb**	209,32	**NCb**	209,32	**NCb**	209,32	**NCb**	209,32
ND	2690,00	**ND**	2649,18	**ND**	2649,18	**ND**	2649,18	**ND**	2649,18
NDa	129,00	**NDa**	126,24	**NDa**	126,24	**NDa**	126,24	**NDa**	126,24
			1,21	**NDb**	1,21	**NDb**	1,21	**NDb**	1,21
Secteur sauvegardé	38,00	**Secteur sauvegardé**	38,19	**Secteur sauvegardé**	38,19	**Secteur sauvegardé**	38,19	**Secteur sauvegardé**	38,19
	6566,90		6530,87		6530,87		6530,87		6530,87
Révision prescrite	113,00	**Révision prescrite**	114,06	**Révision prescrite**	114,06	**Révision prescrite**	114,06	**Révision prescrite**	114,06
	6679,90		**6644,93**		**6644,93**		**6644,93**		**6644,93**
Espaces boisés	1134,00		1134,00		1134,00		1134,00		

* Suite à l'instauration de nouveaux outils informatisés type SIG (Système d'Information Géographique), les surfaces ont été rectifiées pour prendre en compte ces avancées techniques.

REGLEMENT AVANT / APRES

NOTICE EXPLICATIVE

Toutes les zones sont impactées par la modification du règlement.

Règlement avant :

Les articles ou parties d'articles impactés apparaissent en rouge dans le règlement.

Règlement après :

Les articles ou parties d'articles impactés apparaissent en rouge avec les modifications soulignées.

ADAPTATIONS DU REGLEMENT

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
UA	**TITRE II – Dispositions applicables aux zones urbaines** **Chapitre I – ZONE UA** **CARACTÈRE DE LA ZONE UA** On distingue le secteur : UAa dont les caractéristiques du tissu urbain appellent une protection spécifique des espaces libres en cœur d'îlot. **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées (ou de la marge de recul). 6.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées sous réserve que la continuité bâtie de la rue soit assurée.	**TITRE II – Dispositions applicables aux zones urbaines** **Chapitre I – ZONE UA** **CARACTÈRE DE LA ZONE UA** On distingue le secteur : UAa dont les caractéristiques du tissu urbain appellent une protection spécifique des espaces libres en cœur d'îlot. UAb dont la mixité du tissu urbain mixte appelle des règles spécifiques. **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées (ou de la marge de recul), sauf pour le secteur UAb où les constructions doivent être implantées en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum). 6.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées : - sous réserve que la continuité bâtie de la rue soit assurée, - pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif. - Dans le secteur UAb, pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble et garantissant le respect du caractère du quartier.	La commune de Colmar entend maîtriser le développement de son urbanisation en favorisant les opérations de renouvellement urbain. Un nouveau secteur UAb est ainsi créé, s'inscrivant dans ce contexte urbain mixte existant. Des règles d'urbanisme spécifiques seront applicables pour ce nouveau secteur UAb du POS, en adéquation avec le tissu urbain existant. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose le principe d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. Les critères d'accessibilité et de mise en conformité y sont redéfinis pour les établissements existants recevant du public et les transports collectifs. Les articles 6 et 7 du règlement en vigueur et relatifs aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives, peuvent s'avérer bloquants pour la mise en œuvre de cette loi. Il convient donc de les modifier. Ces modifications portent uniquement sur les adjonctions de construction destinées à assurer une meilleure accessibilité ou à renforcer la sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les bâtiments existants à usage de service public ou d'intérêt collectif.

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
UA	**Art. 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.1. Dans une bande de terrain de 12 mètres, à compter de l'alignement de la voie publique ou privée, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant à l'alignement. 7.6. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants : - pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC). **Art. 9 – Emprise au sol** En UAa, hors de la bande définie à l'article 7.1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface du terrain restant.	**Art. 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.1. Dans une bande de terrain de 12 mètres, à compter de l'alignement de la voie publique ou privée, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant à l'alignement, sauf pour le secteur UAb où la distance d'isolement par rapport à la limite séparative est égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (prise à la gouttière ou à l'acrotère) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres, à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum).. 7.6. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants : - pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC). - dans le secteur UAb, pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble et garantissant le respect du caractère du quartier. **Art. 9 – Emprise au sol** En UAa et UAb, hors de la bande définie à l'article 7.1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface du terrain restant.	

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
UA	**Art. 10 – Hauteur maximum des constructions** 10.1.1. Elle ne peut dépasser 12 mètres à la gouttière, au brisis ou à l'acrotère et 18 mètres au faîtage. **Art. 11 – Aspect extérieur** 11.2. Toitures. La conception des toitures doit s'apparenter au type traditionnel à pente accusée. **Art. 13 – Espaces libres et plantations** 13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, en zone UAa la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 50% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1. Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre. **Section III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL** **Art. 14 – Coefficient d'Occupation du Sol** 14.1 Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 3 en zone UA et 1,5 en UAa.	**Art. 10 – Hauteur maximum des constructions** 10.1.1. Elle ne peut dépasser 12 mètres à la gouttière, au brisis ou à l'acrotère et 18 mètres au faîtage <u>sauf en UAb où elle ne peut dépasser 20 mètres à l'acrotère</u>. **Art. 11 – Aspect extérieur** 11.2. Toitures. La conception des toitures doit s'apparenter au type traditionnel à pente accusée <u>sauf en UAb où les toitures terrasses sont autorisées</u>. **Art. 13 – Espaces libres et plantations** 13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, en zone UAa <u>et UAb</u> la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 50% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1. Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre. **Section III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL** **Art. 14 – Coefficient d'Occupation du Sol** 14.1 Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 3 en zone UA et 1,5 en UAa. <u>Il n'est pas fixé de C.O.S. dans le secteur UAb</u>.	

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
UB	**Chapitre II – ZONE UB** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** **Art. 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.4. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants : - pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).	**Chapitre II – ZONE UB** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.6. <u>Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.</u> **Art. 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.4. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants : - pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité <u>ou sécurité</u> (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).	

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
UC UD	**Chapitre III et IV – ZONES UC et UD** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.4. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble garantissant le respect du caractère du quartier. **Art. 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.3. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants : - pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).	**Chapitre III et IV – ZONES UC et UD** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.4. Des implantations différentes peuvent être autorisées : - pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble garantissant le respect du caractère du quartier, - <u>pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.</u> **Art. 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** 7.3. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants : - pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité <u>ou sécurité</u> (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).	

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
UY	**Chapitre V – ZONE UY** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.5. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble sous réserve de respecter le caractère de la zone.	**Chapitre V – ZONE UY** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques Hauteur maximum des constructions** 6.5. Des implantations différentes peuvent être autorisées : - pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble sous réserve de respecter le caractère de la zone, - <u>pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.</u>	

Zone	Rédaction actuelle	Rédaction proposée	Observations / Justifications
NA	**TITRE III – Dispositions applicables aux zones naturelles** **Chapitre I – ZONE NA** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques.**	**TITRE III – Dispositions applicables aux zones naturelles** **Chapitre I – ZONE NA** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques.** 6.5. <u>Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.</u>	
NC ND	**Chapitre II et III – ZONES NC et ND** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques.**	**Chapitre II et III – ZONES NC et ND** **Section II – Conditions de l'occupation du sol** **Art. 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques.** 6.3. <u>Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.</u>	

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Règlement - Avant

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

VILLE DE COLMAR

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n°8

Règlement

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2014
Le Maire

4

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales page 3

TITRE II : Dispositions applicables aux zones urbaines page 5

Chapitre I : Zone UA page 5
Chapitre II : Zone UB page 12
Chapitre III : Zone UC page 19
Chapitre IV : Zone UD page 26
Chapitre V : Zone UY page 33

TITRE III : Dispositions applicables aux zones naturelles page 38

Chapitre I : Zone NA page 38
Chapitre II : Zone NC page 43
Chapitre III : Zone ND page 47

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan d'Occupation des Sols de Colmar, établi conformément à l'article R. 113.21 du Code de l'Urbanisme, s'applique sur tout le territoire de la commune à l'exception des quartiers couverts par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (« Secteur Sauvegardé »).

Article 2 – PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

A – Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du Plan d'Occupation des Sols de Colmar, approuvé le 29.12.1983.

B – D'autre part, sont applicables, en ce qui concerne :

1. **L'Occupation et l'utilisation des sols admises :**
   - Les articles R. 111.2, R. 111.3/2, R. 111.14/2, R. 111.15 du Code de l'Urbanisme (cf. textes en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).
   - De plus, les zones ou secteurs mentionnés au plan n°3/3 des documents graphiques doivent se conformer à l'arrêté préfectoral n° 98-1720 du 24 juin 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du Département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.
2. **Les accès et la voirie :**
   - L'article R. 111.4 du Code de l'Urbanisme (cf. texte en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).
3. **Les réseaux :**
   - L'article R. 111.14 du Code de l'Urbanisme (cf. texte en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).
4. **L'aspect extérieur des constructions :**
   - L'article R. 111.21 du Code de l'Urbanisme (cf. texte en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).

C – S'ajoutent aux règles propres du Plan d'Occupation des Sols, les prescriptions prévues au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique (celles-ci figurent sur les plans intitulés « Plans de Servitudes » dans les documents graphiques n°3-4, 3-5, 3-6).

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

1. **Le titre II** du présent règlement s'applique aux zones urbaines définies et repérées au plan de zonage comme suit :

   a) **La zone UA**
   Elle comprend le secteur UAa

   b) **La zone UB**
   Elle comprend les secteurs UBm et UBe

   c) **La zone UC**
   Elle comprend le secteur UCa

   d) **La zone UD**
   Elle comprend les secteurs UDa et UDc

   e) **La zone UY**
   Elle comprend les secteurs UYa, UYb, UYc, UYe, UYf, UYg et UYh

2. **Le titre III** du présent règlement s'applique aux zones naturelles définies et repérées au plan de zonage comme suit :

   a) **La zone NA**
   Elle comprend les secteurs NAa, NAbe, NAc, NAd, NAe

   b) **La zone NC**
   Elle comprend les secteurs NCa et NCb

   c) **La zone ND**
   Elle comprend les secteurs NDa et NDb

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan d'Occupation des Sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5 – EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Toute construction autre que celle prévue par la liste annexée est interdite sur les terrains, bâtis ou non, compris par le Plan d'Occupation des Sols dans les emplacements réservés pour des voies ou des ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts.

Article 6 – ESPACES BOISÉS

Les terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à protéger figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 130.1 à L. 130.6 du Code de l'Urbanisme (cf. textes en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I – ZONE UA

CARACTÈRE DE LA ZONE UA

Cette zone de type « centre urbain » comporte une pluralité de fonctions (habitations – commerces – activités – services publics). Elle fait l'objet de prescriptions architecturales particulières.

On distingue le secteur :
UAa dont les caractéristiques du tissu urbain appellent une protection spécifique des espaces libres en cœur d'îlot.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UA1 - Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UA2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. La démolition de tout ou partie de bâtiment existant peut être exigée à l'occasion de la demande d'autorisation de construire.

1.4. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.5. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

UA2 - Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature, son importance ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. La démolition des bâtiments qui assurent la cohérence et la qualité du paysage urbain.

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UA3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère...) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

3.3. Une surface horizontale d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies et emprises publiques.

UA4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité.

UA5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées (ou de la marge de recul).

6.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées sous réserve que la continuité bâtie de la rue soit assurée.

6.3. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport à l'alignement :
- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de terrain de 12 mètres, à compter de l'alignement de la voie publique ou privée, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant à l'alignement.

7.2. Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, l'implantation en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter atteinte à l'environnement bâti existant.

7.3. Au-delà de la bande définie à l'article 7.1, les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (d'où le prospect L > H/2, minimum 4 mètres).

7.4. Par rapport aux limites séparatives situées en fond de parcelle, la distance d'isolement (L) doit être respectée, sauf si la parcelle a une profondeur par rapport à l'alignement égale ou inférieure à 15 mètres. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article UA 8.1 doivent être respectées par rapport aux constructions existantes.

7.5. Les bâtiments ou parties de bâtiment n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés sur les limites séparatives.

7.6. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble
- pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).

7.7. Le bord des bassins (piscines découvertes,...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UA9 – Emprise au sol

En UAa hors de la bande définie à l'article 7.1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface du terrain restant.

Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

UA10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 Elle ne peut dépasser 12 mètres à la gouttière, au brisis ou à l'acrotère et 18 mètres au faîtage.
Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7.1 où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1

10.2. GABARIT EN BORDURE DE VOIE

10.2.1 La hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise pour permettre d'édifier un nombre entier d'étages droits, ou si la voie a une largeur égale ou inférieure à 8 mètres

10.2.3 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale la hauteur de la façade en bordure de la voie la plus large peut être prolongée le long de la voie la moins large (dans la limite de la bande définie à l'article 7.1).

10.2.4 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, dans un secteur déjà bâti présentant une unité d'aspect, l'application de ces dispositions conduirait à la construction d'un bâtiment d'une hauteur très supérieure à la hauteur moyenne des constructions contiguës.

10.2.5 Des lucarnes peuvent faire saillie par rapport au gabarit défini ci-dessus dans la hauteur d'un seul étage. Leur largeur totale ne pourra dépasser le tiers de la longueur de la façade. La largeur de chaque lucarne sera inférieure à sa hauteur.

UA11 – Aspect extérieur

11.1. Traitement des façades.

Les façades doivent être ordonnées, notamment par le rythme et les proportions de leurs ouvertures, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.
Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade de longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade devra s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.
Les matériaux apparents en façade doivent être choisis parmi ceux employés traditionnellement. Les murs pignons laissés à découvert doivent être traités en harmonie avec les façades principales (modénature, fausses fenêtres...) lorsqu'ils sont visibles d'une voie.
A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments anciens, les éléments ornementaux d'origine devront être maintenus de même que les balcons et volets.
L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.
Les pans de bois conçus dès l'origine pour être apparents seront dégagés et mis en valeur.
Sur un même immeuble, il conviendra de conserver une homogénéité de traitement des menuiseries.

11.2. Toitures.

La conception des toitures doit s'apparenter au type traditionnel à pente accusée.
Les matériaux et les volumes doivent contribuer à leur intégration dans

l'environnement. D'autres conceptions de toitures peuvent être autorisées, cas par cas, après étude d'insertion dans le site.
Les réparations de toitures anciennes doivent respecter les matériaux et les formes d'origine.
Les machineries d'ascenseurs et autres locaux techniques susceptibles de faire saillie en toiture devront s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

11.3. Façades commerciales.
Les aménagements commerciaux devront respecter la composition de l'ensemble de la façade. Ils ne doivent être établis que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles. Les piliers, arcades, piédroits seront laissés apparents. Les glaces des vitrines seront établies en retrait du mur extérieur.
Les stores seront composés avec la devanture commerciale.

11.4. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants. La limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée. Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

11.5. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.6. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UA12 – Stationnement

12.1. Il est fixé, pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

Chambres individuelles	1 pl./2 chambres,
Studio – 2 pièces	1 pl./logement,
3 à 5 pièces	1,5 pl./logement,
6 pièces et plus	2 pl./logement.

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :
- pour les activités de bureau : 1 place pour 35 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de places à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. La moitié des places de stationnement doit être aménagée soit en sous-sol, soit en rez-de-chaussée couvert, sauf en cas d'impossibilité technique.

12.5. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :
- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement

qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton ;

- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.6. Stationnement des cycles.
Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).
Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles.
En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m² (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

- pour l'habitat collectif :
  - par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
  - par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m².
- pour les activités de bureau :
  - pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m².
- pour les activités commerciales :
  - les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3 m².

UA13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales.

13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, en zone UAa la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 50% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1. Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.
La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie précitée.
Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.3. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UA14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 3 en zone UA et 1,5 en UAa.

14.2. Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions :
- édifiées sur un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m²,
- destinées aux services publics.

14.3. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.4. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

UA15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

15.1. Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article 14 peut être autorisé pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture. Dans ce cas, la densité ne peut excéder 4,5.
Les motifs permettant d'autoriser un tel dépassement sont les suivants :
- la nécessité d'assurer la continuité volumétrique d'un front bâti cohérent ou la création de volumes s'harmonisant avec les constructions avoisinantes ;
- la création de volumes correspondant aux plafonds de hauteur autorisée à l'article UA 10 pour les terrains d'angle ainsi que les terrains bordés par plusieurs voies ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène dans les constructions existantes à condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

15.2. Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est subordonné au versement de la participation prévue aux articles L 332.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II – ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE UB

Cette zone est à dominante habitat collectif. Elle peut également accueillir les services et équipements publics. Les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel ne sont pas exclues.

On distingue le secteur **UBm** qui englobe les grands ensembles immobiliers, et le secteur **UBe** réservé à un éco-quartier.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UB1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UB2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. La démolition de tout ou partie de bâtiment existant peut être exigée à l'occasion de la demande d'autorisation de construire.

1.4. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.5. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.6. Sauf dans le secteur UBe, où aucun seuil n'est fixé, les constructions à usage commercial d'une surface de plancher inférieure ou égale à 500 m². L'agrandissement des commerces existants qui dépassent cette surface peut être autorisé. Cet agrandissement est limité à 600 m² au total de surface de plancher.

UB2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature, son importance ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. La démolition des bâtiments qui assurent la cohérence et la qualité du paysage urbain.

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UB3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère…) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

3.3. Une surface horizontale d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies et emprises publiques.

UB4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité.

UB5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum).

6.2. Lorsque les constructions existantes sont implantées de façon ordonnée par rapport à l'alignement et forment un alignement visuel, la nouvelle construction doit assurer la continuité dudit alignement.

6.3. Pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.

6.4. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport aux implantations définies ci-dessus :
- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté dans le cas où ils surplombent le domaine public,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

6.5. Des implantations différentes de celles citées ci-dessus (constructions, balcons, oriels et autres avancées) peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble, et notamment pour le secteur UBe.

UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de 16 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées à une distance de trois mètres au moins par rapport à la limite séparative.
Nonobstant la disposition énoncée ci-dessus, lorsque la construction voisine est déjà implantée sur la limite séparative, l'adossement peut être imposé.

7.2. Au-delà de la bande de 16 mètres définie ci-dessus les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (d'où le prospect L > H/2, minimum 6 mètres).
Les bâtiments ou parties de bâtiments n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de ladite limite.

7.3. En UBe, des implantations différentes de celles citées ci-dessus peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble.

7.4. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble,
- pour les immeuble existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).

7.5. Le bord des bassins (piscines découvertes, ...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions projetées doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UB 9 – Emprise au sol

Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

9.1. Hors de la bande définie à l'article 7.1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface du terrain restant.

9.2. Dans le secteur UBe, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface totale du terrain.

UB 10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 En UB, elle ne peut dépasser 12 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 18 mètres au faîtage.
En UBm et UBe, elle ne peut dépasser 16 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 22 mètres au faîtage.
Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7.1 où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement,
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1.

10.2. GABARIT EN BORDURE DE VOIE

10.2.1 Sauf pour le secteur UBe, la hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise lorsqu'il n'est pas possible d'édifier un nombre entier d'étages, ou si la voie à une largeur égale ou inférieure à 8 mètres.

10.2.3 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale la hauteur de la façade en bordure de la voie la plus large peut être prolongée le long de la voie la moins large (dans la limite de la bande définie à l'article 7.1).

10.2.4 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, dans un secteur déjà bâti présentant une unité d'aspect, l'application de ces dispositions conduirait à la construction d'un bâtiment d'une hauteur très supérieure à la hauteur moyenne des constructions contiguës.

10.2.5 Des lucarnes peuvent faire saillie par rapport au gabarit défini ci-dessus dans la hauteur d'un seul étage. Leur largeur totale ne pourra dépasser le tiers de la longueur de la façade. La largeur de chaque lucarne sera inférieure à sa hauteur.

UB11 – Aspect extérieur

11.1. Bâtiments.
L'architecture des constructions devra être de qualité et s'intégrer de façon satisfaisante aux constructions avoisinantes. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, cette intégration prendra en compte les proportions, les matériaux et le rythme des constructions avoisinantes.
Sauf en UBe, pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.

11.2. Traitement des façades.
Les façades doivent être ordonnées, notamment par le rythme et les proportions de leurs ouvertures, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.
Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade de longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade devra s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.

A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments anciens, les modénatures ainsi que les balcons et volets d'origine devront être maintenus.
L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.
Sur un même immeuble, il conviendra de conserver une homogénéité de traitement des menuiseries.
Ces règles ne s'appliquent pas au secteur UBe.

11.3. Toitures.
La conception des toitures doit s'apparenter au type traditionnel à pente accusée sauf en UBe où les toitures terrasses sont autorisées.
Les matériaux et les volumes doivent contribuer à leur intégration dans l'environnement.
D'autres conceptions de toitures peuvent être autorisées, cas par cas, après étude d'insertion dans le site.
Les réparations de toitures anciennes doivent respecter les matériaux et les formes d'origine.
Les machineries d'ascenseurs et autres locaux techniques susceptibles de faire saillie en toiture devront s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

11.4. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

- Sur rue, la limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée.
  La clôture peut être constituée par un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m surmonté de grilles ou grillage.
  L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,75 m. La hauteur des haies est limitée à 3 m,
- Sur les limites séparatives, la clôture ne peut excéder 2 m de hauteur,
- En UBm, les clôtures seront constituées principalement par des haies vives. Elles pourront, éventuellement être doublées de grillages.

11.5. Bâtiments annexes.
En UBm, un soin particulier devra être apporté à la conception des bâtiments annexes. Leur volumétrie et leur implantation devront être étudiées de façon à ne pas nuire à la qualité des espaces libres.

11.6. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.7. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UB12 – Stationnement

12.1. Il est fixé pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

Chambres individuelles	1 pl./ 2 chambres
Studio-2 pièces	1 pl./ logement
3 à 5 pièces	2 pl./ logement
6 pièces et plus	2 pl./ logement
UBe	1 pl./ logement

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :

- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² du surface de plancher,

- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de place à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton ;
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.5. Stationnement des cycles

Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).

Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles. En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m², (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux, ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

*Pour l'habitat collectif :
- par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
- par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m²,

*Pour les activités de bureau :
- pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m²,

*Pour les activités commerciales :
- les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3 m².

UB 13 – Espaces libres et plantations

13.1. A l'exception du secteur UBe, les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts suffisantes doivent être aménagées pour préserver le caractère traditionnel des « jardins de devant ».

13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à

aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain, ne peut être inférieure à 40 % de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1.
Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

13.3. Dans le secteur UBe, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain, ne peut être inférieure à 30% de la surface totale du terrain.

La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul des superficies précitées.
Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.4. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus, sauf dans le secteur UBe qui prévoit déjà ce type d'aménagement.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UB14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 1,5.

14.2. Il n'est pas fixé de C.O.S. dans les secteurs UBm et UBe.

14.3. Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions :
- édifiées sur un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m²,
- situées entre deux bâtiments existants dans le but d'atteindre la hauteur moyenne de ces deux bâtiments,
- destinées aux services publics.

14.4. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.5. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

UB15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

15.1 Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article 14 est autorisé pour les travaux tendant à améliorer les conditions d'hygiène dans les immeubles existantes et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

15.2 Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est subordonné au versement de la participation prévue aux articles L 332.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE III – ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE UC

Cette zone est destinée principalement à l'habitat sous forme de petits collectifs ou de logements groupés. Elle peut également accueillir les services et équipements publics. Les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel ne sont pas exclues.

On distingue le secteur **UCa** qui fait l'objet de prescriptions architecturales particulières.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UC1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UC2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.4. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.5. Les constructions à usage commercial d'une surface de plancher inférieure ou égale à 500 m². L'agrandissement des commerces existants qui dépassent cette surface est limitée à 600 m² de surface de plancher.

UC2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature, son importance ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. La démolition des bâtiments qui assurent la cohérence et la qualité du paysage urbain.

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou de gravières.

2.5. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UC3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère...) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

3.3. Une surface horizontale d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies et emprises publiques.

UC4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités.

UC5 – Caractéristiques des terrains

Un terrain non bâti, est inconstructible si sa superficie est inférieure à 400 m². Ce minima ne s'applique pas dans le cas d'opérations faisant l'objet d'un plan d'ensemble.

UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées soit en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée, à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum), soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Lorsque les constructions existantes sont implantées à l'alignement ou de façon ordonnée par rapport à l'alignement et forment un « alignement visuel », la nouvelle construction doit assurer la continuité dudit alignement.

6.3. Pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.

6.4. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble garantissant le respect du caractère du quartier.

6.5. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport aux implantations définies ci-dessus :
- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté dans le cas où ils surplombent le domaine public,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

UC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de 16 mètres à partir de l'alignement ou de la marge de recul inscrite au plan de zonage, la distance d'isolement par rapport à la limite séparative est égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (prise à la gouttière ou à l'acrotère) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
Nonobstant la disposition énoncée ci-dessus, lorsque la construction voisine est déjà implantée sur la limite séparative, l'adossement peut être imposé.

7.2. Au-delà de la bande de 16 mètres définie ci-dessus les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (d'où le prospect L>H/2, minimum 6 mètres).
Les bâtiments ou parties de bâtiments n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de ladite limite.

7.3. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan ensemble,
- pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).

7.4. Le bord des bassins (piscines découvertes, ...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UC8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions projetées doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UC9 – Emprise au sol

Hors de la bande définie à l'article 7.1. l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface du terrain restant.
Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

UC10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 Elle ne peut dépasser 9 mètres à la gouttière, ou à l'acrotère et 15 mètres au faîtage. Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7 où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement,
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1.

10.2. GABARIT EN BORDURE DE VOIE

10.2.1 La hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise lorsqu'il n'est pas possible d'édifier un nombre entier d'étages, ou si la voie à une largeur égale ou inférieure à 8 mètres.

10.2.3 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale la hauteur de la façade en bordure de la voie la plus large peut être prolongée le long de la voie la moins large (dans la limite de la bande définie à l'article 7.1).

10.2.4 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, dans un secteur déjà bâti présentant une unité d'aspect, l'application de ces dispositions conduirait à la construction d'un bâtiment d'une hauteur très supérieure à la hauteur moyenne des constructions contiguës.

10.2.5 Des lucarnes peuvent faire saillie par rapport au gabarit défini ci-dessus dans la hauteur d'un seul étage. Leur largeur totale ne pourra dépasser le tiers de la longueur de la façade. La largeur de chaque lucarne sera inférieure à sa hauteur.

UC11 – Aspect extérieur

11.1. Bâtiments.
L'architecture des constructions devra être de qualité et s'intégrer de façon satisfaisante aux constructions avoisinantes. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, cette intégration prendra en compte les proportions, les matériaux et le rythme des constructions avoisinantes.
Pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.
Les machineries d'ascenseurs et autres locaux techniques doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

11.2. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.
- Sur rue, la limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée.
  La clôture peut être constituée par un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m surmonté de grilles ou grillages.
  L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,75 m. La hauteur des haies est limitée à 3 m.
- Sur les limites séparatives, la clôture ne peut excéder 2 m de hauteur.

11.3. Remblais.
Aucun remblai ne pourra excéder une pente supérieure à 15 % à compter du terrain naturel.
Sont interdits les remblais autour des constructions donnant visuellement l'aspect d'un bâtiment posé sur un petit tertre sans rapport avec le nivellement environnant.

11.4. En UCa.
Les constructions nouvelles doivent, notamment par leurs proportions et leur volume, tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.
La conception des toitures doit contribuer à l'insertion des nouveaux bâtiments.
A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments anciens, les modénatures ainsi que les balcons et volets d'origine devront être maintenus.
L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite. Sur un même immeuble, il conviendra de conserver une homogénéité de traitement des menuiseries.
Les réparations de toitures anciennes doivent respecter les matériaux et les formes d'origine.
Les clôtures en métal ouvragé caractéristiques du caractère du quartier devront être maintenues. La limite domaine public – domaine privé devra être réalisée par une clôture dont les dessins et les matériaux devront s'harmoniser avec les clôtures existantes.

11.5. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.6. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UC12 – Stationnement

12.1. Il est fixé pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

Chambres individuelles	1 pl./ 2 chambres
Studio-2 pièces	1 pl./ logement
3 à 5 pièces	2 pl./ logement
6 pièces et plus	2 pl./ logement

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :
- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de place à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton ;
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.5 Stationnement des cycles.

Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).

Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles. En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m² (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

* Pour l'habitat collectif :
- par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
- par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m²,

* Pour les activités de bureau :
- pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m²,

* Pour les activités commerciales :
- les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3 m².

UC 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts suffisantes doivent être aménagées pour préserver le caractère traditionnel « des jardins de devant ».

13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain, ne peut être inférieure à 40% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie précitée.

Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.3. En UCa la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 75% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1. Pour les constructions destinées aux services publics cette superficie ne peut être inférieure à 50%.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

Le traitement des espaces non bâtis devra respecter le caractère du quartier.

L'implantation des constructions et les aménagements devront tenir compte des plantations et arbres existants.

13.4. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UC14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation des sols est égal à 0,9 en zone UC et 0,7 en UCa. Pour les constructions destinées aux services publics il est fixé à 1,5.

14.2. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.3. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

14.4. Pour les constructions existantes à usage d'habitation individuelle dont le coefficient maximal d'occupation du sol est déjà atteint (ou susceptible de l'être du fait de la construction projetée) une extension de 20m² de surface de plancher est admise pour des raisons d'architecture ou dans le cadre de travaux tendant à améliorer les conditions de vie.

UC15 Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

Néant.

CHAPITRE IV – ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE UD

Cette zone est destinée principalement à l'habitat de faible densité (petits collectifs, maisons individuelles). Les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel ne sont pas exclues.
On distingue le secteur UDa où la densité des constructions est plus réduite, et le secteur UDc réservé aux gens du voyage sédentarisés.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UD1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UD2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.4. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.5. Dans le secteur UDc, les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'aménagement d'un site pour les gens du voyage sédentarisés comprenant :
- des constructions adaptées à usage d'habitation, à condition qu'elles fassent l'objet d'une opération d'ensemble cohérente, qu'elles soient destinées exclusivement aux gens du voyage sédentarisés,
- la construction d'une salle commune,
- l'aménagement d'une aire pour emplacements de caravanes et box destinés à l'activité de ferraillage.

UD2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. Les constructions à usage commercial d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou de gravières.

2.5. Le stationnement de caravanes isolées, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, sauf pour le secteur UDc dans l'aire spécifique réservée à cet effet, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UD3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère…) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

Cette règle ne s'applique pas au secteur UDc faisant l'objet d'une opération d'ensemble.

3.3. La création de nouveaux accès directs des riverains à la RN83 est interdite.

UD4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités.

UD5 – Caractéristiques des terrains

Un terrain non bâti, est inconstructible si sa superficie est inférieure à 500 m². Des surfaces inférieures peuvent être autorisées dans le cas d'opérations faisant l'objet d'un plan d'ensemble.

UD6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées soit en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée, à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum), soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Lorsque les constructions existantes sont implantées à l'alignement ou de façon ordonnée par rapport à l'alignement et forment un « alignement visuel », la nouvelle construction doit assurer la continuité dudit alignement.

6.3. Pour les constructions implantées à moins de 10 mètres de l'alignement, une des façades devra être implantée parallèlement à l'alignement.

6.4. Des implantations différentes sont autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble garantissant le respect du caractère du quartier.

6.5. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport à l'alignement .

- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté dans le cas où ils surplombent le domaine public,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

6.6. Dans le secteur UDc jouxtant les voies ferrées publiques et privées, les constructions doivent être implantées à 8 mètres minimum de l'axe central des voies ferrées.

UD7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de 16 mètres à partir de l'alignement les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) comptée horizontalement de tout point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (d'où le prospect L > H/2 minimum 3 mètres).

Nonobstant la disposition énoncée ci-dessus, lorsque la construction voisine est déjà implantée sur la limite séparative, l'adossement peut être imposé.

7.2. Au-delà de la bande de 16 mètres définie ci-dessus les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (d'où le prospect L > H/2 minimum 6 mètres).
Les bâtiments ou parties de bâtiment n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de ladite limite. Le linéaire maximum surbâti le long de la totalité des limites séparatives ne pourra pas dépasser 17 mètres.

7.3. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble,
- pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité (escalier, ascenseur) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau, WC).

7.4. Le bord des bassins (piscines découvertes, ...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UD8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions projetées doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UD9 – Emprise au sol

Néant.

UD10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 Elle ne peut dépasser 6 mètres à la gouttière, au brisis ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage. Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7.1. où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site.
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1.

10.2. GABARIT EN BORDURE DE VOIE

10.2.1 La hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise lorsqu'il n'est pas possible d'édifier un nombre entier d'étages, ou si la voie publique ou privée à une largeur égale ou inférieure à 8 mètres.

UD11 – Aspect extérieur

11.1. Bâtiments.
L'architecture des constructions devra être de qualité et s'intégrer de façon satisfaisante aux constructions avoisinantes. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, cette intégration prendra en compte les proportions, les matériaux et le rythme des constructions avoisinantes.
Pour les constructions à toit plat ayant plus d'un niveau au-dessus du sol, la surface couverte du 1er étage ne devra pas dépasser la moitié de la surface couverte du rez-de-chaussée.

11.2. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.
- Sur rue, la limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée.
  La clôture peut être constituée par un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m surmonté de grilles ou grillages.
  L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,75 m. La hauteur des haies est limitée à 3 m.
- Sur les limites séparatives, la clôture ne peut excéder 2 m de hauteur.

En UDc, la limite domaine public/domaine privé pourra être matérialisée. La clôture sera constituée d'un grillage rigide pouvant être doublé par une haie. L'ensemble ne devra pas dépasser 1,50 mètre de hauteur. Sur les limites séparatives, la clôture ne pourra excéder 2 mètres de hauteur. Les essences locales seront privilégiées.

11.3. Remblais.
Aucun remblai ne pourra excéder une pente supérieure à 15 % à compter du terrain naturel.
Sont interdits les remblais autour des constructions donnant visuellement l'aspect d'un bâtiment posé sur un petit tertre sans rapport avec le nivellement environnant.

11.4. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.5. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UD 12 – Stationnement

12.1. Il est fixé pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

chambres individuelles	1 pl./2 chambres
studio – 2 pièces	1 pl./logement
3 à 5 pièces	2 pl./logement
6 pièces et plus	2 pl./logement

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :
- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher ;
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² de surface de plancher.
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher.
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de place à aménager sera défini, cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :
- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton.
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.5. Stationnement des cycles.

Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).

Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles. En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m² (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

- Pour l'habitat collectif :
  - par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
  - par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m²,
- Pour les activités de bureau :
  - pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m²,
- Pour les activités commerciales :
  - les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3 m².

UD 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts suffisantes doivent être aménagées pour préserver le caractère traditionnel « des jardins de devant ».

13.2. La superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 50% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie précitée.

Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.3. Dans le secteur UDc, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agréments sur le terrain ne peut être inférieure à 30 % de la surface de ce terrain.

Des aménagements végétaux seront réalisés le long des voies ferrées publiques et privées. Ces aménagements seront composés d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes conduits en forme libre et plantés de manière à créer une zone « tampon » entre les habitations et voies ferrées.

13.4. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UD 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 0,5 en zone UD et 0,35 en zone UDa. Pour les constructions destinées aux services publics il est fixé à 1. Il n'est pas fixé de COS en UDc.

14.2. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans, dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.3. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

14.4. Pour les constructions existantes à usage d'habitation individuelle dont le coefficient maximal d'occupation du sol est déjà atteint (ou susceptible de l'être du fait de la construction projetée) une seule extension de 20 m² de surface de plancher est admise pour des raisons d'architecture ou dans le cadre de travaux tendant à améliorer les conditions de vie.

UD 15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

Néant.

CHAPITRE V – ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE UY

Cette zone est destinée à accueillir les activités (activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockage, bureaux...) ainsi que les services et équipements publics.
On distingue les secteurs :

- **UYa** plus particulièrement réservé aux activités de grande emprise,
- **UYb** dans lequel les commerces et bureaux ne sont pas admis,
- **UYc** soumis à des règles particulières pour assurer la qualité de l'urbanisation le long de l'A35,
- **UYf** réservé aux installations et constructions liées aux activités ferroviaires,
- **UYg** réservé aux installations et constructions liées aux activités aéronautiques,
- **UYe** autorisant des constructions à usage d'activités économiques compatibles avec les contraintes aéronautiques,
- **UYh** soumis à des règles de hauteur particulières.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UY1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UY2.
L'agrandissement de commerces existants peut être autorisé s'ils sont compatibles avec le caractère de la zone. Pour les commerces de moins de 1 000 m² cet agrandissement est limité à 300 m² de surface de plancher par extension.

1.2. Les constructions à usage d'habitation nécessaires au gardiennage et/ou au fonctionnement de l'établissement ainsi que l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

1.3. Les constructions à usage d'hébergement des militaires.

UY2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Les constructions à usage d'habitation, sauf celles prévues à l'article UY1.

2.2. Les constructions de surfaces commerciales de moins de 1 000 m² de surface de plancher à l'exception de celles liées à une production existant sur le site.

2.3. Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux dictés par des impératifs de fonctionnement des installations.

2.4. L'ouverture et l'extension de carrières et de gravières, sauf à l'intérieur du secteur graviérable délimité par la Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC).

2.5. Le stationnement de caravanes isolées, l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, sauf sur les terrains spécialement aménagés par la Ville de Colmar pour l'accueil des nomades.

2.6. En UYb, la construction (ou l'aménagement de bâtiments existants) à usage de commerces ou de bureaux.

2.7. En UYc, la réalisation d'aires de stockage ou de dépôt visibles depuis l'autoroute ainsi que sur les surfaces comprises entre les bâtiments et l'autoroute.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UY3 – Accès et voirie

3.1. Les accès devront être organisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voie.

3.2. Les places de stationnement ne devront pas déboucher directement sur les voies publiques.

3.3. La création de nouveaux accès directs des riverains à la RN83 est interdite.

UY4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité.

UY5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

UY6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées :
- soit en retrait de 4 mètres au moins de l'alignement des voies,
- soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Les constructions de faible dimension et emprise (guérites, bureau de gardien, transformateur...) peuvent être implantées à l'alignement.

6.3. Zone de visibilité.
A l'intersection des voies sont délimitées des zones de visibilité formées par un triangle dont les côtés ont une longueur de 10 m à partir de l'intersection des alignements.
Dans cette zone, sont interdites clôtures pleines, plantations supérieures à 1 mètre et toute construction.

6.4. Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans les secteurs déjà bâtis, les constructions peuvent être implantées à l'alignement des autres constructions.

6.5. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble sous réserve de respecter le caractère de la zone.

6.6. En UYc, les constructions devront être implantées de telle façon qu'une des façades principales soit composée par rapport à l'autoroute (parallèle à la tangente à la courbe de l'autoroute dans l'axe du terrain).

UY7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Les constructions peuvent joindre les limites séparatives sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité. Dans le cas où cette faculté n'est pas utilisée, les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

7.2. Lorsque la limite séparative est une limite entre deux zones du POS, il est interdit de s'implanter sur ladite limite.

7.3. L'article UY7.1 ne s'applique pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer dans le secteur UYf.

7.4. En UYc, les constructions sur les limites séparatives sont interdites.

UY8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments doivent être séparés par une distance au moins égale à 6 mètres.

UY9 – Emprise au sol

La surface d'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 66 % de la surface du terrain.

UY10 – Hauteur maximum des constructions

10.1. Par rapport à la voie, la hauteur maximum des constructions nouvelles ne peut excéder 12 mètres.
En UYa, la hauteur maximum des constructions nouvelles ne peut excéder 25 mètres pour les bâtiments à usage de production ou de stockage et 12 mètres pour les autres utilisations.
En UYh, la hauteur maximum des constructions nouvelles ne peut excéder 15 mètres.

10.2. Lorsque la construction est édifiée en bordure d'une voie publique ou privée, la hauteur (H) de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

10.3. Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement,

- pour les constructions destinées aux services et équipements publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.

10.4. Dans le secteur UYe, à condition de respecter les servitudes aéronautiques, la hauteur est limitée à 30 mètres.

UY11 – Aspect extérieur

11.1. Aspect des constructions.
Les bâtiments par leurs matériaux et volumes doivent contribuer à leur insertion optimale dans l'aménagement d'ensemble des zones d'activités.
Les façades latérales ou postérieures, les murs pignons et les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.
Les bâtiments à usage d'habitation devront être conçus pour s'harmoniser avec les bâtiments utilisés par les activités.
De plus, en UYc et UYh, les façades visibles depuis l'autoroute, et depuis la voie ferrée SNCF Nord-Sud en UYe, devront être particulièrement bien traitées. La teinte des bâtiments devra s'harmoniser avec les dominantes du paysage (exemple : ocre, brun, gris...). Les teintes criardes sont interdites. Les enseignes devront être réalisées en lettres séparées, directement posées ou peintes sur la façade.

11.2. Clôtures.
Les clôtures sur rue doivent, sauf cas particulier, être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, ne dépassant pas 1,75 mètre de hauteur y compris le mur bahut n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.
Les clôtures séparatives ne devront pas, sauf cas particulier, dépasser 2 mètres de hauteur.
Des clôtures pleines ne dépassant pas 2 mètres de hauteur peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant de la nature, de l'occupation ou du caractère des activités de la parcelle intéressée.
Les entrées cochères doivent avoir un recul suffisant par rapport à l'alignement et à la clôture sur rue, afin de permettre aux véhicules lourds même attelés de remorques d'entrer et de sortir de la propriété dans un seul virage continu, quelque soit la largeur de la chaussée carrossable.

11.3. Dépôts et stockage.
Tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou par le vent doivent être entreposés dans des locaux clos et couverts.
En UYc, la réalisation d'aires de stockage ou de dépôt visibles depuis l'autoroute ainsi que sur les surfaces comprises entre les bâtiments et l'autoroute est interdite.

UY12 – Stationnement

12.1. Il est fixé un nombre de places de stationnement pour satisfaire au fonctionnement des établissements :
- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de places à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.2. Pour les constructions ou installations faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins selon les normes fixées ci-dessus.

12.3. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton,
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme, soit 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

UY13 – Espaces libres et plantations

13.1. La surface des espaces plantés au sol doit être égale à au moins 10 % de la surface du terrain. Des arbres de haute tige devront être plantés sur ces espaces à raison d'un arbre pour 100 m².

13.2. Indépendamment du paragraphe précédent, les aires de stationnement devront être plantées d'arbre de haute tige à raison d'un arbre pour 6 emplacements.
Un soin particulier sera apporté à masquer les véhicules en stationnement et les aires de stockage des déchets par une haie ou un rideau végétal dense.

13.3. En UYc, un écran végétal d'une largeur de 4 mètres sera réalisé le long des limites séparatives perpendiculaires à l'autoroute.
Cet écran végétal sera composé d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes conduits en forme libre et plantés en continu de manière à créer une frondaison opaque (essences recommandées : érables, charmes, frênes en baliveaux).

13.4. En UYe, un traitement végétal devra être réalisé le long de la voie ferrée afin de limiter l'impact visuel des constructions. La plantation d'arbres dont la hauteur pourrait dépasser 15 mètres est à proscrire au regard des contraintes aéronautiques.
Ce traitement devra assurer la continuité des plantations déjà réalisées le long de la voie ferrée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UY14 – Coefficient d'occupation des sols

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles UY1 à UY13.

UY15 – Dépassement du coefficient d'occupation des sols

Néant.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I – ZONE NA

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'urbanisation future.
On distingue les secteurs :

- **NAa et NAbe** dans lesquels l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble peut être autorisée.
  Ces secteurs sont plus particulièrement réservés à l'habitat et aux activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel.
- **NAc et NAd** urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux d'eau et assainissement.
- **NAe** formé par les « hameaux » existants dans le quartier maraîcher et dont les constructions ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

NA1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. L'aménagement, l'extension mesurée des établissements existants et leur reconstruction après sinistre à condition qu'ils restent compatibles avec le caractère de la zone et que les bâtiments restent groupés.
La surface de l'extension ne peut dépasser 50 % de la surface de plancher existante.
L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre à condition que les travaux n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
En ce qui concerne l'extension, elle ne peut être autorisée que lorsque la construction existante n'a pas fait l'objet d'une extension depuis moins de 10 ans et sa surface doit respecter la plus restrictive des normes suivantes : 50 % de la surface de plancher existante ou 40 m² de surface de plancher.

1.2. Les affouillements et exhaussements nécessités par la réalisation des ouvrages de voirie. Les installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

1.3. Dans les secteurs **NAa et NAbe**, les constructions à usage d'habitation (et les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel) après restructuration préalable du parcellaire par voie de remembrement ou dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, à condition que chaque opération porte sur une superficie minimale de 2 hectares ou sur l'ensemble du secteur, qu'elle soit contigüe à une zone équipée et que les équipements propres à l'opération soient pris en charge par les constructeurs ou les lotisseurs et réalisés selon un plan d'ensemble permettant une organisation et une desserte cohérentes du secteur.
Dans ces cas s'appliquent les règles des zones urbaines contigües (UC, UD et UDa) pour les zones NAa et les règles du secteur UBe pour le secteur NAbe.

1.4. Dans les secteurs **NAc** et **NAd** les constructions à usage d'habitation (et les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel).
Dans ce cas s'appliquent pour le secteur NAc les règles de la zone UC et pour le secteur NAd celles de la zone UD à l'exception des articles UC4 et UD4.

1.5. Dans le secteur **NAe** les constructions à usage d'habitation (et les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel).
Dans ce cas, s'appliquent les règles du secteur UDa à l'exception des articles UD4, UD14 et 15.

1.6. Sont soumis à autorisation préalable :
- l'édification ou la transformation de clôtures autres que celles à usage agricole ou forestier,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

NA2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article NA1.

2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières et gravières.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

NA3 – Accès et voirie

3.1. Accès.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

3.2. Voirie.
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3. Les accès directs des riverains à la R.N.83 sont interdits.

NA4 – Desserte par les réseaux

4.1. L'alimentation en eau potable doit être assurée par raccordement au réseau public.

4.2. Assainissement.
Le branchement sur le réseau public est obligatoire.
Les constructions faisant l'objet d'un aménagement ou d'une extension conformément aux dispositions du paragraphe NA1.1 devront être dotées d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.
Dans les secteurs NAc, NAd et NAe en l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions devront comporter un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Les installations devront être conçues pour être ultérieurement raccordées à un réseau public. Lors de la mise en place de l'assainissement collectif, le raccordement à celui-ci reste obligatoire.

4.3. Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

NA5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

NA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions devront être implantées soit en retrait de 4 mètres au moins de l'alignement de voies soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Dans les secteurs déjà bâtis, l'implantation à l'alignement des constructions existantes peut être autorisée.

6.3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

6.4. Le long des chemins communaux et ruraux, les clôtures devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie, sauf s'il existe un plan d'alignement de la voie.

NA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les annexes (garages, remises...) dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres.

7.3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne n'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

NA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

NA9 – Emprise au sol

Néant.

NA10 – Hauteur maximum des constructions

Dans les cas visés au paragraphe NA1.1. la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres par rapport au sol naturel.

NA11 – Aspect extérieur

11.1. Toute construction ou installation doit être conçue pour s'intégrer harmonieusement dans le site, notamment sur le plan des volumes, des percements, des matériaux et des teintes.
Un soin particulier sera apporté aux bâtiments à usage agricole (hangars…) dont les teintes des façades devront être choisies parmi celles dominantes du paysage (brun, terre…).

11.2. Toitures.
La teinte des toitures devra être brun rouge.

11.3. Les façades des gloriettes de jardin devront être réalisées en bois (ou éventuellement être habillées d'un bardage en bois).

11.4. Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Elles pourront, éventuellement, être doublées par des grillages.
La limite du domaine public pourra être marquée par une bordure ou un muret d'une hauteur maximum de 0,10 mètre.

11.5. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

NA12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

NA13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de constructions ou installations doivent être aménagés afin de préserver le caractère de la zone.

L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

NA14 – Coefficient d'occupation du sol

Dans les secteurs NAa, NAbe, NAc et NAd s'appliquent les COS respectifs des zones auxquelles il est fait référence à l'article NA1 (zone UBe – pas de COS – zone UC - COS 0,9 – zone UD - COS 0,5 – zone UDa - COS 0,35).

En NAe le COS est de 0,12.

NA15 – Dépassement du coefficient d'occupation des sols

Néant.

CHAPITRE II – ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE NC

Affectation dominante des sols : il s'agit d'une zone naturelle à vocation agricole.
On distingue les secteurs :
- **NCa** à vocation viticole
- **NCb** à vocation maraîchère

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

NC1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. L'aménagement, l'extension mesurée des établissements existants et leur reconstruction après sinistre à condition qu'ils restent compatibles avec le caractère de la zone et que les bâtiments restent groupés.
La surface de l'extension ne peut dépasser 50% de la surface de plancher existante.

1.2. L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre à condition que les travaux n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
En ce qui concerne l'extension, elle ne peut être autorisée que lorsque la construction existante n'a pas fait l'objet d'une extension depuis moins de 10 ans et sa surface doit respecter la plus restrictive des normes suivantes : 50 % de la surface de plancher existante ou 40 m² de surface de plancher.

1.3. Sont soumis à autorisation préalable :
- l'édification ou la transformation de clôtures autres que celles à usage agricole ou forestier,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.4. Les affouillements ou exhaussements nécessaires à l'aménagement de l'Ill et de ses affluents ainsi qu'à la réalisation des ouvrages de voirie. Les travaux nécessaires à l'entretien de la voie navigable. Les installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

1.5. Les constructions d'abris de jardin par les associations de jardins familiaux agréées d'utilité publique.

1.6. En **NCa** – les constructions et installations liées et nécessaires à des activités viticoles et à la vente de leur production, à condition d'être édifiées à proximité de bâtiments existants.

1.7. En **NCb** – les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole (horticulture, maraîchage…)
- Les constructions à usage d'habitation ne pourront être autorisées que si elles sont destinées au logement principal des exploitations agricoles ou au logement du personnel dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire. Ne pourront être prises en compte que les exploitations dont la surface est au moins égale à la SMI (Surface Minimum d'Installation) et érigées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation agricole dont la construction devra être obligatoirement antérieure. Elles ne pourront pas comporter au total plus de 2 logements.
- Les constructions de faible emprise à usage autre que l'habitation (abris de jardin, ruchers…) à raison d'une par terrain et d'une surface de plancher maximale de 20 m².

NC2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol autres que celles visées à l'article NC1.

2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières et de gravières.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

2.5. Toute construction à moins de 30 mètres d'un espace boisé classé figurant au plan de zonage.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

NC3 – Accès et voirie

3.1. Accès.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

3.2. Voirie.
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3. Les accès directs des riverains à la R.N.83 sont interdits.

NC4 – Desserte par les réseaux

4.1. En présence d'un réseau public d'assainissement, le branchement est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement devra être assuré par un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

4.2. Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

NC5 – Caractéristiques des terrains

Aucun terrain dont la surface est inférieure à 3000 m² ou dont une parcelle comportant une maison d'habitation aura été détachée depuis moins de 10 ans, ne pourra recevoir de constructions à usage d'habitation.

NC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à la distance minimale suivante de l'axe de la voie :
- Autoroute : 50 mètres,
- Route nationale et voie à grande circulation : 35 mètres,
- Route départementale : 25 mètres,
- Autre voie : 10 mètres,
- Les constructions devront être implantées à 15 m des berges de l'Ill.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

6.2. Le long des chemins communaux et ruraux, les clôtures devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie, sauf s'il existe un plan d'alignement de la voie.

NC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure.
- pour les annexes (garages, remises…) dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres.

7.3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne n'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

NC8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

NC9 – Emprise au sol

Néant.

NC10 – Hauteur maximum des constructions

Les hauteurs sont mesurées par rapport au sol naturel.

10.1. En NC et NCb, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage.

10.2. En NCa, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 14 mètres au faîtage.

10.3. Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des éléments techniques et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement.

10.4. La hauteur des abris de jardin dans l'ensemble de la zone y compris dans les jardins familiaux, est limitée à 2,50 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 3,50 mètres au faîtage.

NC11 – Aspect extérieur

11.1. Toute construction ou installation doit être conçue pour s'intégrer harmonieusement dans le site, notamment sur le plan des volumes, des percements, des matériaux et des teintes.
Un soin particulier sera apporté aux bâtiments à usage agricole (hangars…) dont les teintes des façades devront être choisies parmi celles dominantes du paysage (brun, terre…).

11.2. Toitures.
La teinte des toitures devra être brun rouge.

11.3. Les façades des cabanes de jardin devront être réalisées en bois (ou éventuellement être habillées d'un bardage en bois).

11.4. Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Elles pourront, éventuellement, être doublées par des grillages.
La limite du domaine public pourra être marquée par une bordure ou un muret d'une hauteur maximum de 0,10 mètre.

NC12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

NC13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de construction ou installations doivent être aménagés afin de préserver le caractère de la zone.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

NC14 – Coefficient d'occupation du sol

14.1. Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles NC3 à NC13.

14.2. La surface des bâtiments d'habitation est limitée à 250 m² de surface de plancher.

NC15 – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.

CHAPITRE III – ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE ND

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité et de l'intérêt des espaces naturels, des sites, des paysages.
On distingue le secteur :

- **NDa** qui peut accueillir les aménagements et constructions liés aux activités collectives de sport, et de loisirs dans le respect du caractère du site.
- **NDb** qui peut recevoir les aménagements et constructions liés à l'accueil et au refuge des animaux ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces activités, dans le respect du caractère du site.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ND1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes constructions, installations et travaux nécessaires à la sauvegarde et à l'entretien du site, à la gestion et à l'exploitation de la forêt et à la prévention des risques d'inondation.

1.2. Les affouillements ou exhaussements nécessaires à l'aménagement de l'Ill et de ses affluents. Les installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

1.3. L'aménagement, l'extension mesurée des établissements existants et leur reconstruction après sinistre, à condition qu'ils restent compatibles avec le caractère de la zone et que les bâtiments restent groupés.
La surface de l'extension ne peut dépasser 50 % de la surface de plancher existante.
L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre à condition que les travaux n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
En ce qui concerne l'extension, elle ne peut être autorisée que lorsque la construction existante n'a pas fait l'objet d'une extension depuis moins de 10 ans et sa surface doit respecter la plus restrictive des normes suivantes : 50 % de la surface de plancher existante ou 40 m² de surface de plancher.

1.4. Sont soumis à autorisation préalable :
- l'édification ou la transformation de clôtures autres que celles à usage agricole ou forestier,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.5. Dans le secteur NDa :
- les aménagements et les constructions liés aux activités collectives de sport et de loisirs,
- les constructions d'abris de jardin par les associations de jardins familiaux agréées d'utilité publique.

1.6. Dans le secteur NDb :
- Les installations classées correspondant à la vocation du secteur,
- Les aménagements et constructions destinés à l'abri et au refuge des animaux,
- La construction d'un logement nécessaire au gardiennage et/ou au fonctionnement de l'établissement, d'une surface de plancher maximale de 200 m².
-

ND2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol autres que celles visées à l'article ND1.

2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières et de gravières.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

2.5. Toute construction à moins de 30 mètres d'un espace boisé classé figurant au plan de zonage, à l'exception des constructions ou installations prévues dans le secteur NDb.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ND3 – Accès et voirie

3.4. Accès.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

3.5. Voirie.
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ND4 – Desserte par les réseaux

4.3. En présence d'un réseau public d'assainissement, le branchement est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement devra être assuré par un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

4.4. Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

ND5 – Caractéristiques des terrains

Les constructions visées à l'article ND1.5. premier alinéa ne pourront être édifiées que sur un terrain d'une surface supérieure à 5000 m².

ND6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à la distance minimale suivante de l'axe de la voie :
- Autoroute : 50 mètres,
- Route nationale et voie à grande circulation : 35 mètres,
- Route Départementale : 25 mètres,

- Autre voie : 10 mètres,
- Les constructions devront être implantées à 15 mètres des berges de l'Ill.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

6.2. Le long des chemins communaux et ruraux, les clôtures devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie, sauf s'il existe un plan d'alignement de la voie.

ND7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.
Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

ND8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

ND9 – Emprise au sol

Néant.

ND10 – Hauteur maximum des constructions

10.1. La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres par rapport au sol naturel.

10.2. La hauteur des abris de jardins est limitée à 2,50 mètres à la gouttière et 3,50 mètres au faîtage.

ND11 – Aspect extérieur

11.1. Toute construction ou installation doit être conçue pour s'intégrer harmonieusement dans le site, notamment sur le plan des volumes, des percements, des matériaux et des teintes.
Un soin particulier sera apporté aux bâtiments à usage agricole (hangars…) dont les teintes des façades devront être choisies parmi celles dominantes du paysage (brun, terre…).

11.2 Toitures.
La teinte des toitures devra être brun rouge.

11.3 Les façades des gloriettes de jardin devront être réalisées en bois (ou éventuellement être habillées d'un bardage en bois).

11.4 Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Elles pourront, éventuellement être doublées par des grillages.
La limite du domaine public pourra être marquée par une bordure ou muret d'une hauteur maximum de 0,10 mètre.

ND12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ND 13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de construction ou installation doivent être aménagés afin de préserver le caractère de la zone.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ND 14 – Coefficient d'occupation du sol

Pour les constructions visées à l'article 1.5, premier alinéa, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,1.

ND 15 – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Règlement - Après

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

VILLE DE COLMAR

Colmar

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification n°9

Règlement

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015
Le Maire

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales page 3

TITRE II : Dispositions applicables aux zones urbaines page 5

Chapitre I : Zone UA page 5
Chapitre II : Zone UB page 12
Chapitre III : Zone UC page 19
Chapitre IV : Zone UD page 26
Chapitre V : Zone UY page 33

TITRE III : Dispositions applicables aux zones naturelles page 38

Chapitre I : Zone NA page 38
Chapitre II : Zone NC page 43
Chapitre III : Zone ND page 47

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du Plan d'Occupation des Sols de Colmar, établi conformément à l'article R. 113.21 du Code de l'Urbanisme, s'applique sur tout le territoire de la commune à l'exception des quartiers couverts par le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (« Secteur Sauvegardé »).

Article 2 – PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT A L'ÉGARD D'AUTRES LÉGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

A – Les dispositions du présent règlement se substituent à celles du Plan d'Occupation des Sols de Colmar, approuvé le 29.12.1983.

B – D'autre part, sont applicables, en ce qui concerne :

1. **L'Occupation et l'utilisation des sols admises :**
   - Les articles R. 111.2, R. 111.3/2, R. 111.14/2, R. 111.15 du Code de l'Urbanisme (cf. textes en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).
   - De plus, les zones ou secteurs mentionnés au plan n°3/3 des documents graphiques doivent se conformer à l'arrêté préfectoral n° 98-1720 du 24 juin 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du Département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.
2. **Les accès et la voirie :**
   - L'article R. 111.4 du Code de l'Urbanisme (cf. texte en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).
3. **Les réseaux :**
   - L'article R. 111.14 du Code de l'Urbanisme (cf. texte en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).
4. **L'aspect extérieur des constructions :**
   - L'article R. 111.21 du Code de l'Urbanisme (cf. texte en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).

C – S'ajoutent aux règles propres du Plan d'Occupation des Sols, les prescriptions prévues au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique (celles-ci figurent sur les plans intitulés « Plans de Servitudes » dans les documents graphiques n°3-4, 3-5, 3-6).

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

1. **Le titre II** du présent règlement s'applique aux zones urbaines définies et repérées au plan de zonage comme suit :

   a) **La zone UA**
   Elle comprend les secteurs UAa et UAb

   b) **La zone UB**
   Elle comprend les secteurs UBm et UBe

   c) **La zone UC**
   Elle comprend le secteur UCa

   d) **La zone UD**
   Elle comprend les secteurs UDa et UDc

   e) **La zone UY**
   Elle comprend les secteurs UYa, UYb, UYc, UYe, UYf, UYg et UYh

2. **Le titre III** du présent règlement s'applique aux zones naturelles définies et repérées au plan de zonage comme suit :

   a) **La zone NA**
   Elle comprend les secteurs NAa, NAbe, NAc, NAd, NAe

   b) **La zone NC**
   Elle comprend les secteurs NCa et NCb

   c) **La zone ND**
   Elle comprend les secteurs NDa et NDb

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan d'Occupation des Sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Article 5 – EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Toute construction autre que celle prévue par la liste annexée est interdite sur les terrains, bâtis ou non, compris par le Plan d'Occupation des Sols dans les emplacements réservés pour des voies ou des ouvrages publics, des installations d'intérêt général ou des espaces verts.

Article 6 – ESPACES BOISÉS

Les terrains classés comme espaces boisés à conserver ou à protéger figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 130.1 à L. 130.6 du Code de l'Urbanisme (cf. textes en annexe du présent Plan d'Occupation des Sols).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE I – ZONE UA

CARACTÈRE DE LA ZONE UA

Cette zone de type « centre urbain » comporte une pluralité de fonctions (habitations – commerces – activités – services publics). Elle fait l'objet de prescriptions architecturales particulières.

On distingue les secteurs :
UAa dont les caractéristiques du tissu urbain appellent une protection spécifique des espaces libres en cœur d'îlot.
UAb dont la mixité du tissu urbain mixte appelle des règles spécifiques.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UA1 - Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UA2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. La démolition de tout ou partie de bâtiment existant peut être exigée à l'occasion de la demande d'autorisation de construire.

1.4. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.5. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

UA2 - Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature, son importance ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. La démolition des bâtiments qui assurent la cohérence et la qualité du paysage urbain.

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UA3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère…) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

3.3. Une surface horizontale d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies et emprises publiques.

UA4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.

Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité.

UA5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

UA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées (ou de la marge de recul), sauf pour le secteur UAb où les constructions doivent être implantées en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum).

6.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- sous réserve que la continuité bâtie de la rue soit assurée,
- pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, …) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif,
- dans le secteur UAb, pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble et garantissant le respect du caractère du quartier.

6.3. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport à l'alignement :
- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,

- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

UA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de terrain de 12 mètres, à compter de l'alignement de la voie publique ou privée, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives aboutissant à l'alignement, sauf pour le secteur UAb où la distance d'isolement par rapport à la limite séparative est égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (prise à la gouttière ou à l'acrotère) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres, à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum).

7.2. Nonobstant les dispositions énoncées ci-dessus, l'implantation en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter atteinte à l'environnement bâti existant.

7.3. Au-delà de la bande définie à l'article 7.1, les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (d'où le prospect L > H/2, minimum 4 mètres).

7.4. Par rapport aux limites séparatives situées en fond de parcelle, la distance d'isolement (L) doit être respectée, sauf si la parcelle a une profondeur par rapport à l'alignement égale ou inférieure à 15 mètres. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article UA 8.1 doivent être respectées par rapport aux constructions existantes.

7.5. Les bâtiments ou parties de bâtiment n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés sur les limites séparatives.

7.6. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble
- pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC),
- dans le secteur UAb, pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble et garantissant le respect du caractère du quartier.

7.7. Le bord des bassins (piscines découvertes,...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UA9 – Emprise au sol

En UAa et UAb, hors de la bande définie à l'article 7.1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50 % de la surface du terrain restant.

Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

UA10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. <u>HAUTEUR MAXIMUM</u>

10.1.1 Elle ne peut dépasser 12 mètres à la gouttière, au brisis ou à l'acrotère et 18 mètres au faîtage sauf en UAb où elle ne peut dépasser 20 mètres à l'acrotère.
Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7.1 où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1

10.2. <u>GABARIT EN BORDURE DE VOIE</u>

10.2.1 La hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise pour permettre d'édifier un nombre entier d'étages droits, ou si la voie a une largeur égale ou inférieure à 8 mètres

10.2.3 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale la hauteur de la façade en bordure de la voie la plus large peut être prolongée le long de la voie la moins large (dans la limite de la bande définie à l'article 7.1).

10.2.4 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, dans un secteur déjà bâti présentant une unité d'aspect, l'application de ces dispositions conduirait à la construction d'un bâtiment d'une hauteur très supérieure à la hauteur moyenne des constructions contiguës.

10.2.5 Des lucarnes peuvent faire saillie par rapport au gabarit défini ci-dessus dans la hauteur d'un seul étage. Leur largeur totale ne pourra dépasser le tiers de la longueur de la façade. La largeur de chaque lucarne sera inférieure à sa hauteur.

UA11 – Aspect extérieur

11.1. Traitement des façades.
Les façades doivent être ordonnées, notamment par le rythme et les proportions de leurs ouvertures, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade de longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade devra s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.
Les matériaux apparents en façade doivent être choisis parmi ceux employés traditionnellement. Les murs pignons laissés à découvert doivent être traités en harmonie avec les façades principales (modénature, fausses fenêtres...) lorsqu'ils sont visibles d'une voie.
A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments anciens, les éléments ornementaux d'origine devront être maintenus de même que les balcons et volets.
L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.
Les pans de bois conçus dès l'origine pour être apparents seront dégagés et mis en valeur.
Sur un même immeuble, il conviendra de conserver une homogénéité de traitement des menuiseries.

11.2. Toitures.
La conception des toitures doit s'apparenter au type traditionnel à pente accusée sauf en UAb où les toitures terrasses sont autorisées. Les matériaux et les volumes doivent contribuer à leur intégration dans l'environnement. D'autres conceptions de toitures peuvent être autorisées, cas par cas, après étude d'insertion dans le site.
Les réparations de toitures anciennes doivent respecter les matériaux et les formes d'origine.
Les machineries d'ascenseurs et autres locaux techniques susceptibles de faire saillie en toiture devront s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

11.3. Façades commerciales.
Les aménagements commerciaux devront respecter la composition de l'ensemble de la façade. Ils ne doivent être établis que dans la hauteur du rez-de-chaussée des immeubles. Les piliers, arcades, piédroits seront laissés apparents. Les glaces des vitrines seront établies en retrait du mur extérieur.
Les stores seront composés avec la devanture commerciale.

11.4. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants. La limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée. Sur les limites séparatives, la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres.

11.5. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.6. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UA12 – Stationnement

12.1. Il est fixé, pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

Chambres individuelles	1 pl./2 chambres,
Studio – 2 pièces	1 pl./logement,
3 à 5 pièces	1,5 pl./logement,
6 pièces et plus	2 pl./logement.

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :

- pour les activités de bureau : 1 place pour 35 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de places à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. La moitié des places de stationnement doit être aménagée soit en sous-sol, soit en rez-de-chaussée couvert, sauf en cas d'impossibilité technique.

12.5. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton ;
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.6. Stationnement des cycles.
Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).
Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles.
En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m² (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

- pour l'habitat collectif :
  - par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
  - par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m².
- pour les activités de bureau :
  - pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m².
- pour les activités commerciales :
  - les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3°m².

UA13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales.

13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, en zone UAa et UAb la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 50% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1. Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.
La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives…) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie précitée.
Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.3. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UA14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 3 en zone UA et 1,5 en UAa. Il n'est pas fixé de C.O.S. dans le secteur UAb.

14.2. Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions :
- édifiées sur un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m²,
- destinées aux services publics.

14.3. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.4. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

UA15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

15.1. Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article 14 peut être autorisé pour des raisons d'urbanisme ou d'architecture. Dans ce cas, la densité ne peut excéder 4,5.
Les motifs permettant d'autoriser un tel dépassement sont les suivants :
- la nécessité d'assurer la continuité volumétrique d'un front bâti cohérent ou la création de volumes s'harmonisant avec les constructions avoisinantes ;
- la création de volumes correspondant aux plafonds de hauteur autorisée à l'article UA 10 pour les terrains d'angle ainsi que les terrains bordés par plusieurs voies ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène dans les constructions existantes à condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

15.2. Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est subordonné au versement de la participation prévue aux articles L 332.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II – ZONE UB

CARACTERE DE LA ZONE UB

Cette zone est à dominante habitat collectif. Elle peut également accueillir les services et équipements publics. Les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel ne sont pas exclues.

On distingue le secteur **UBm** qui englobe les grands ensembles immobiliers, et le secteur **UBe** réservé à un éco-quartier.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UB1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UB2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. La démolition de tout ou partie de bâtiment existant peut être exigée à l'occasion de la demande d'autorisation de construire.

1.4. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.5. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.6. Sauf dans le secteur UBe, où aucun seuil n'est fixé, les constructions à usage commercial d'une surface de plancher inférieure ou égale à 500 m². L'agrandissement des commerces existants qui dépassent cette surface peut être autorisé. Cet agrandissement est limité à 600 m² au total de surface de plancher.

UB2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature, son importance ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. La démolition des bâtiments qui assurent la cohérence et la qualité du paysage urbain.

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UB3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère…) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :

- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

3.3. Une surface horizontale d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies et emprises publiques.

UB4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activité.

UB5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

UB6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum).

6.2. Lorsque les constructions existantes sont implantées de façon ordonnée par rapport à l'alignement et forment un alignement visuel, la nouvelle construction doit assurer la continuité dudit alignement.

6.3. Pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.

6.4. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport aux implantations définies ci-dessus :

- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté dans le cas où ils surplombent le domaine public,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

6.5. Des implantations différentes de celles citées ci-dessus (constructions, balcons, oriels et autres avancées) peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble, et notamment pour le secteur UBe.

6.6. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, …) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de 16 mètres à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées à une distance de trois mètres au moins par rapport à la limite séparative.
Nonobstant la disposition énoncée ci-dessus, lorsque la construction voisine est déjà implantée sur la limite séparative, l'adossement peut être imposé.

7.2. Au-delà de la bande de 16 mètres définie ci-dessus les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (d'où le prospect L > H/2, minimum 6 mètres).
Les bâtiments ou parties de bâtiments n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de ladite limite.

7.3. En UBe, des implantations différentes de celles citées ci-dessus peuvent être autorisées pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble.

7.4. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble,
- pour les immeuble existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).

7.5. Le bord des bassins (piscines découvertes, ...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions projetées doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UB 9 – Emprise au sol

Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

9.1. Hors de la bande définie à l'article 7.1, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface du terrain restant.

9.2. Dans le secteur UBe, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la surface totale du terrain.

UB 10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 En UB, elle ne peut dépasser 12 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 18 mètres au faîtage.
En UBm et UBe, elle ne peut dépasser 16 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 22 mètres au faîtage.
Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7.1 où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement,
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1.

10.2. GABARIT EN BORDURE DE VOIE

10.2.1 Sauf pour le secteur UBe, la hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise lorsqu'il n'est pas possible d'édifier un nombre entier d'étages, ou si la voie à une largeur égale ou inférieure à 8 mètres.

10.2.3 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale la hauteur de la façade en bordure de la voie la plus large peut être prolongée le long de la voie la moins large (dans la limite de la bande définie à l'article 7.1).

10.2.4 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, dans un secteur déjà bâti présentant une unité d'aspect, l'application de ces dispositions conduirait à la construction d'un bâtiment d'une hauteur très supérieure à la hauteur moyenne des constructions contiguës.

10.2.5 Des lucarnes peuvent faire saillie par rapport au gabarit défini ci-dessus dans la hauteur d'un seul étage. Leur largeur totale ne pourra dépasser le tiers de la longueur de la façade. La largeur de chaque lucarne sera inférieure à sa hauteur.

UB11 – Aspect extérieur

11.1. Bâtiments.
L'architecture des constructions devra être de qualité et s'intégrer de façon satisfaisante aux constructions avoisinantes. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, cette intégration prendra en compte les proportions, les matériaux et le rythme des constructions avoisinantes.
Sauf en UBe, pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.

11.2. Traitement des façades.
Les façades doivent être ordonnées, notamment par le rythme et les proportions de leurs ouvertures, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.
Dans le cas où le bâtiment projeté présente une façade de longueur notablement supérieure à celle des façades avoisinantes, le traitement architectural de la façade devra s'harmoniser au rythme des bâtiments bordant la voie.
A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments anciens, les modénatures ainsi que les balcons et volets d'origine devront être maintenus.
L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite.

Sur un même immeuble, il conviendra de conserver une homogénéité de traitement des menuiseries.
Ces règles ne s'appliquent pas au secteur UBe.

11.3. Toitures.
La conception des toitures doit s'apparenter au type traditionnel à pente accusée sauf en UBe où les toitures terrasses sont autorisées.
Les matériaux et les volumes doivent contribuer à leur intégration dans l'environnement.
D'autres conceptions de toitures peuvent être autorisées, au cas par cas, après étude d'insertion dans le site.
Les réparations de toitures anciennes doivent respecter les matériaux et les formes d'origine.
Les machineries d'ascenseurs et autres locaux techniques susceptibles de faire saillie en toiture devront s'harmoniser avec l'aspect général de la construction.

11.4. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

- Sur rue, la limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée.
  La clôture peut être constituée par un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m surmonté de grilles ou grillage.
  L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,75 m. La hauteur des haies est limitée à 3 m,
- Sur les limites séparatives, la clôture ne peut excéder 2 m de hauteur,
- En UBm, les clôtures seront constituées principalement par des haies vives. Elles pourront, éventuellement être doublées de grillages.

11.5. Bâtiments annexes.
En UBm, un soin particulier devra être apporté à la conception des bâtiments annexes. Leur volumétrie et leur implantation devront être étudiées de façon à ne pas nuire à la qualité des espaces libres.

11.6. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.7. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UB12 – Stationnement

12.1. Il est fixé pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

Chambres individuelles	1 pl./ 2 chambres
Studio-2 pièces	1 pl./ logement
3 à 5 pièces	2 pl./ logement
6 pièces et plus	2 pl./ logement
UBe	1 pl./ logement

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :

- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400°m² : 1 place pour 40 m² du surface de plancher,
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,

- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de place à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton ;
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.5. Stationnement des cycles

Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).

Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles. En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m², (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux, ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

*Pour l'habitat collectif :
- par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
- par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m²,

*Pour les activités de bureau :
- pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m²,

*Pour les activités commerciales :
- les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3°m².

UB 13 – Espaces libres et plantations

13.1. A l'exception du secteur UBe, les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts suffisantes doivent être aménagées pour préserver le caractère traditionnel des « jardins de devant ».

13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain, ne peut être inférieure à 40 % de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

13.3. Dans le secteur UBe, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain, ne peut être inférieure à 30% de la surface totale du terrain.

La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul des superficies précitées.
Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.4. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus, sauf dans le secteur UBe qui prévoit déjà ce type d'aménagement.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UB14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 1,5.

14.2. Il n'est pas fixé de C.O.S. dans les secteurs UBm et UBe.

14.3. Il n'est pas fixé de C.O.S. pour les constructions :
- édifiées sur un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 500 m²,
- situées entre deux bâtiments existants dans le but d'atteindre la hauteur moyenne de ces deux bâtiments,
- destinées aux services publics.

14.4. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.5. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

UB15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

15.1 Le dépassement du C.O.S. fixé à l'article 14 est autorisé pour les travaux tendant à améliorer les conditions d'hygiène dans les immeubles existantes et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements.

15.2 Le dépassement du coefficient d'occupation du sol est subordonné au versement de la participation prévue aux articles L 332.1. et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE III – ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE UC

Cette zone est destinée principalement à l'habitat sous forme de petits collectifs ou de logements groupés. Elle peut également accueillir les services et équipements publics. Les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel ne sont pas exclues.

On distingue le secteur **UCa** qui fait l'objet de prescriptions architecturales particulières.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UC1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UC2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.4. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.5. Les constructions à usage commercial d'une surface de plancher inférieure ou égale à 500 m². L'agrandissement des commerces existants qui dépassent cette surface est limitée à 600 m² de surface de plancher.

UC2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature, son importance ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. La démolition des bâtiments qui assurent la cohérence et la qualité du paysage urbain.

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou de gravières.

2.5. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UC3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère...) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,

- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

3.3. Une surface horizontale d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies et emprises publiques.

3.4. La création de nouveaux accès directs à la RD83 est interdite.

UC4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités.

UC5 – Caractéristiques des terrains

Un terrain non bâti, est inconstructible si sa superficie est inférieure à 400 m². Ce minima ne s'applique pas dans le cas d'opérations faisant l'objet d'un plan d'ensemble.

UC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées soit en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée, à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum), soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Lorsque les constructions existantes sont implantées à l'alignement ou de façon ordonnée par rapport à l'alignement et forment un « alignement visuel », la nouvelle construction doit assurer la continuité dudit alignement.

6.3. Pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.

6.4. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble garantissant le respect du caractère du quartier,
- pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

6.5. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport aux implantations définies ci-dessus :
- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté dans le cas où ils surplombent le domaine public,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

UC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de 16 mètres à partir de l'alignement ou de la marge de recul inscrite au plan de zonage, la distance d'isolement par rapport à la limite séparative est égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (prise à la gouttière ou à l'acrotère) sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
Nonobstant la disposition énoncée ci-dessus, lorsque la construction voisine est déjà implantée sur la limite séparative, l'adossement peut être imposé.

7.2. Au-delà de la bande de 16 mètres définie ci-dessus les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (d'où le prospect L>H/2, minimum 6 mètres).
Les bâtiments ou parties de bâtiments n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de ladite limite.

7.3. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan ensemble,
- pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau – WC).

7.4. Le bord des bassins (piscines découvertes, ...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UC8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions projetées doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UC9 – Emprise au sol

Hors de la bande définie à l'article 7.1. l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la surface du terrain restant.
Les constructions (ou parties de bâtiment) entièrement réalisées sous le niveau du sol naturel ne sont pas prises en compte dans l'emprise au sol des bâtiments.

UC10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 Elle ne peut dépasser 9 mètres à la gouttière, ou à l'acrotère et 15 mètres au faîtage. Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7 où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement,
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1.

10.2. <u>GABARIT EN BORDURE DE VOIE</u>

10.2.1 La hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise lorsqu'il n'est pas possible d'édifier un nombre entier d'étages, ou si la voie à une largeur égale ou inférieure à 8 mètres.

10.2.3 Lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies de largeur inégale la hauteur de la façade en bordure de la voie la plus large peut être prolongée le long de la voie la moins large (dans la limite de la bande définie à l'article 7.1).

10.2.4 Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, dans un secteur déjà bâti présentant une unité d'aspect, l'application de ces dispositions conduirait à la construction d'un bâtiment d'une hauteur très supérieure à la hauteur moyenne des constructions contiguës.

10.2.5 Des lucarnes peuvent faire saillie par rapport au gabarit défini ci-dessus dans la hauteur d'un seul étage. Leur largeur totale ne pourra dépasser le tiers de la longueur de la façade. La largeur de chaque lucarne sera inférieure à sa hauteur.

UC11 – Aspect extérieur

11.1. Bâtiments.
L'architecture des constructions devra être de qualité et s'intégrer de façon satisfaisante aux constructions avoisinantes. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, cette intégration prendra en compte les proportions, les matériaux et le rythme des constructions avoisinantes.
Pour les constructions implantées à moins de dix mètres de l'alignement, une des façades devra être parallèle à l'axe de la voie.
Les machineries d'ascenseurs et autres locaux techniques doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.

11.2. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.
- Sur rue, la limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée.
  La clôture peut être constituée par un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m surmonté de grilles ou grillages.
  L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,75 m. La hauteur des haies est limitée à 3 m.
- Sur les limites séparatives, la clôture ne peut excéder 2 m de hauteur.

11.3. Remblais.
Aucun remblai ne pourra excéder une pente supérieure à 15 % à compter du terrain naturel.
Sont interdits les remblais autour des constructions donnant visuellement l'aspect d'un bâtiment posé sur un petit tertre sans rapport avec le nivellement environnant.

11.4. En UCa.

Les constructions nouvelles doivent, notamment par leurs proportions et leur volume, tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

La conception des toitures doit contribuer à l'insertion des nouveaux bâtiments. A l'occasion du ravalement des façades des bâtiments anciens, les modénatures ainsi que les balcons et volets d'origine devront être maintenus. L'utilisation de couleurs vives et agressives est interdite. Sur un même immeuble, il conviendra de conserver une homogénéité de traitement des menuiseries.

Les réparations de toitures anciennes doivent respecter les matériaux et les formes d'origine.

Les clôtures en métal ouvragé caractéristiques du caractère du quartier devront être maintenues. La limite domaine public – domaine privé devra être réalisée par une clôture dont les dessins et les matériaux devront s'harmoniser avec les clôtures existantes.

11.5. Antennes.

La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.6. Collecte sélective des déchets.

Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UC12 – Stationnement

12.1. Il est fixé pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

Chambres individuelles	1 pl./ 2 chambres
Studio-2 pièces	1 pl./ logement
3 à 5 pièces	2 pl./ logement
6 pièces et plus	2 pl./ logement

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :

- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de place à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton ;

- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation ;
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.5 Stationnement des cycles.

Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).

Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles. En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m² (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

* Pour l'habitat collectif :
- par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
- par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m²,

* Pour les activités de bureau :
- pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m²,

* Pour les activités commerciales :
- les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3°m².

UC 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts suffisantes doivent être aménagées pour préserver le caractère traditionnel « des jardins de devant ».

13.2. Pour les constructions à usage d'habitation, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain, ne peut être inférieure à 40% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie précitée.

Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.3. En UCa la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 75% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1. Pour les constructions destinées aux services publics cette superficie ne peut être inférieure à 50%.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

Le traitement des espaces non bâtis devra respecter le caractère du quartier.

L'implantation des constructions et les aménagements devront tenir compte des plantations et arbres existants.

13.4. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UC14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation des sols est égal à 0,9 en zone UC et 0,7 en UCa. Pour les constructions destinées aux services publics il est fixé à 1,5.

14.2. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.3. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

14.4. Pour les constructions existantes à usage d'habitation individuelle dont le coefficient maximal d'occupation du sol est déjà atteint (ou susceptible de l'être du fait de la construction projetée) une extension de 20m² de surface de plancher est admise pour des raisons d'architecture ou dans le cadre de travaux tendant à améliorer les conditions de vie.

UC15 Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

Néant.

CHAPITRE IV – ZONE UD

CARACTERE DE LA ZONE UD

Cette zone est destinée principalement à l'habitat de faible densité (petits collectifs, maisons individuelles). Les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel ne sont pas exclues.
On distingue le secteur UDa où la densité des constructions est plus réduite, et le secteur UDc réservé aux gens du voyage sédentarisés.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UD1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UD2.

1.2. Les installations classées si elles ne présentent aucun risque ou émanation gênante pour le voisinage.

1.3. L'affouillement et l'exhaussement du sol ne sont admis que s'ils contribuent à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager.

1.4. Les occupations ou utilisations du sol suivantes qui sont soumises à autorisation préalable :
- les démolitions,
- l'édification et la transformation de clôtures,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.5. Dans le secteur UDc, les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'aménagement d'un site pour les gens du voyage sédentarisés comprenant :
- des constructions adaptées à usage d'habitation, à condition qu'elles fassent l'objet d'une opération d'ensemble cohérente, qu'elles soient destinées exclusivement aux gens du voyage sédentarisés,
- la construction d'une salle commune,
- l'aménagement d'une aire pour emplacements de caravanes et box destinés à l'activité de ferraillage.

UD2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol qui, par sa nature ou son aspect, serait incompatible avec l'affectation dominante de la zone ou le caractère du paysage urbain.

2.2. Les constructions à usage commercial d'une surface de plancher supérieure à 500 m².

2.3. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.4. L'ouverture ou l'extension de carrières ou de gravières.

2.5. Le stationnement de caravanes isolées, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, sauf pour le secteur UDc dans l'aire spécifique réservée à cet effet, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UD3 – Accès et voirie

3.1. Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Par terrain le nombre d'accès pour les véhicules (garage, stationnement, porte cochère…) sera fonction de la longueur du linéaire sur rue (L) de telle sorte que :
- si L est inférieur à 30 mètres le nombre d'accès est limité à 2 et leur largeur cumulée ne doit pas dépasser 6 mètres,
- si L est supérieur à 30 mètres un accès supplémentaire de 3 mètres de largeur est autorisé par 15 mètres de linéaire.

Cette règle ne s'applique pas au secteur UDc faisant l'objet d'une opération d'ensemble.

3.3. La création de nouveaux accès directs des riverains à la RD83 est interdite.

UD4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités.

UD5 – Caractéristiques des terrains

Un terrain non bâti, est inconstructible si sa superficie est inférieure à 500 m². Des surfaces inférieures peuvent être autorisées dans le cas d'opérations faisant l'objet d'un plan d'ensemble.

UD6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées soit en retrait de 4 m au moins par rapport à l'alignement de la voie publique ou privée, à l'exception des ouvrages de faible dimension (perron, emmarchement d'une surface de 5 m² maximum), soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Lorsque les constructions existantes sont implantées à l'alignement ou de façon ordonnée par rapport à l'alignement et forment un « alignement visuel », la nouvelle construction doit assurer la continuité dudit alignement.

6.3. Pour les constructions implantées à moins de 10 mètres de l'alignement, une des façades devra être implantée parallèlement à l'alignement.

6.4. Des implantations différentes sont autorisées :
- pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble garantissant le respect du caractère du quartier,
- pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, …) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

6.5. Les balcons, oriels et autres avancées sont autorisés, sous réserve que les éléments en saillie par rapport à l'alignement :

- n'excèdent pas 60 cm dans les rues de moins de 8 mètres de largeur ou 80 cm dans les rues supérieures ou égales à 8 mètres de largeur,
- se situent à plus de 3 mètres du sol existant ou projeté dans le cas où ils surplombent le domaine public,
- n'excèdent pas, au total, le tiers de la largeur de la façade.

6.6. Dans le secteur UDc jouxtant les voies ferrées publiques et privées, les constructions doivent être implantées à 8 mètres minimum de l'axe central des voies ferrées.

UD7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Dans une bande de 16 mètres à partir de l'alignement les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) comptée horizontalement de tout point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude (H) entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (d'où le prospect L > H/2 minimum 3 mètres).

Nonobstant la disposition énoncée ci-dessus, lorsque la construction voisine est déjà implantée sur la limite séparative, l'adossement peut être imposé.

7.2. Au-delà de la bande de 16 mètres définie ci-dessus les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement (L) de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment (H) entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres (d'où le prospect L > H/2 minimum 6 mètres).
Les bâtiments ou parties de bâtiment n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur peuvent être implantés soit sur la limite séparative, soit à une distance au moins égale à 3 mètres de ladite limite. Le linéaire maximum surbâti le long de la totalité des limites séparatives ne pourra pas dépasser 17 mètres.

7.3. Sous réserve qu'elles ne compromettent pas la bonne utilisation des terrains voisins, des implantations différentes de celles résultant de l'application des alinéas ci-dessus peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les constructions neuves, dans le but d'assurer la continuité du bâti ou dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble,
- pour les immeubles existants, toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur,...) ou à améliorer les conditions d'hygiène (salle d'eau, WC).

7.4. Le bord des bassins (piscines découvertes, ...) doit être implanté à 3 mètres minimum des limites séparatives.

UD8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions projetées doivent être implantées de telle manière qu'elles permettent un ensoleillement suffisant et une bonne utilisation des espaces non bâtis.

UD9 – Emprise au sol

Néant.

UD10 – Hauteur maximum des constructions

Toute construction nouvelle doit respecter la plus restrictive des règles suivantes :

10.1. HAUTEUR MAXIMUM

10.1.1 Elle ne peut dépasser 6 mètres à la gouttière, au brisis ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage. Les hauteurs sont calculées par rapport au sol naturel, sauf dans la bande définie à l'article 7.1. où elles sont calculées par rapport à la voie.

10.1.2 Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site.
- pour les constructions destinées aux services publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.1.

10.2. GABARIT EN BORDURE DE VOIE

10.2.1 La hauteur de la façade et de tout point de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement au point le plus proche de l'alignement opposé (H=L).

10.2.2 Une tolérance de 2 mètres est admise lorsqu'il n'est pas possible d'édifier un nombre entier d'étages, ou si la voie publique ou privée à une largeur égale ou inférieure à 8 mètres.

UD11 – Aspect extérieur

11.1. Bâtiments.
L'architecture des constructions devra être de qualité et s'intégrer de façon satisfaisante aux constructions avoisinantes. En ce qui concerne les bâtiments d'habitation, cette intégration prendra en compte les proportions, les matériaux et le rythme des constructions avoisinantes.
Pour les constructions à toit plat ayant plus d'un niveau au-dessus du sol, la surface couverte du 1er étage ne devra pas dépasser la moitié de la surface couverte du rez-de-chaussée.

11.2. Clôtures.
La nature, la hauteur et l'aspect des clôtures doivent s'harmoniser avec les lieux avoisinants.
- Sur rue, la limite domaine public/domaine privé devra être matérialisée.
  La clôture peut être constituée par un mur bahut d'une hauteur maximum de 1 m surmonté de grilles ou grillages.
  L'ensemble ne devra pas dépasser une hauteur de 1,75 m. La hauteur des haies est limitée à 3 m.
- Sur les limites séparatives, la clôture ne peut excéder 2 m de hauteur.

En UDc, la limite domaine public/domaine privé pourra être matérialisée. La clôture sera constituée d'un grillage rigide pouvant être doublé par une haie. L'ensemble ne

devra pas dépasser 1,50 mètre de hauteur. Sur les limites séparatives, la clôture ne pourra excéder 2 mètres de hauteur. Les essences locales seront privilégiées.

11.3. Remblais.
Aucun remblai ne pourra excéder une pente supérieure à 15 % à compter du terrain naturel.
Sont interdits les remblais autour des constructions donnant visuellement l'aspect d'un bâtiment posé sur un petit tertre sans rapport avec le nivellement environnant.

11.4. Antennes.
La pose sur les façades et balcons d'antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques est interdite dans le cas où elles comportent un réflecteur (parabole).

11.5. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

UD 12 – Stationnement

12.1. Il est fixé pour les habitations, un nombre de places de stationnement à aménager suivant la taille des logements :

chambres individuelles	1 pl./2 chambres
studio – 2 pièces	1 pl./logement
3 à 5 pièces	2 pl./logement
6 pièces et plus	2 pl./logement

12.2. Il est fixé, pour les activités, un nombre minimum de places de stationnement pour satisfaire aux besoins des constructions et installations :
- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher ;
- pour les activités commerciales dont la surface de plancher ne dépasse pas 400 m² : 1 place pour 40 m² de surface de plancher.
- pour les activités commerciales supérieures ou égales à 400 m² de surface de plancher : 1 place pour 25 m² de surface de plancher.
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de place à aménager sera défini, cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.3. Pour les immeubles restaurés ou faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins, selon les normes fixées ci-dessus.

12.4. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations :
- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton.
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, ou de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations susvisées, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

12.5. Stationnement des cycles.

Des emplacements destinés au stationnement des cycles doivent être prévus, lors de la réalisation d'une nouvelle construction ou lors de la modification d'un immeuble existant (si création de nouveaux besoins).

Ces emplacements doivent être réservés à cet usage et être aisément accessibles. En fonction de la destination des immeubles, le pétitionnaire doit prévoir des emplacements exprimés soit en m² (local fermé), soit en nombre de place. Les places peuvent également correspondre à des arceaux ou tout autre dispositif assurant un stationnement sécurisé :

- Pour l'habitat collectif :
  - par logement de moins de 3 pièces > 1 place ou 1 m²,
  - par logement de 3 pièces ou plus > 2 places ou 2 m²,
- Pour les activités de bureau :
  - pour 100 m² de surface de plancher > 2 places ou 2 m²,
- Pour les activités commerciales :
  - les commerces doivent pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de réaliser ces places hors du domaine public, elles ne seront pas exigées.

Dans tous les cas, l'emplacement ou le local, devra avoir, au minimum, une surface de 3°m².

UD 13 – Espaces libres et plantations

13.1. Les espaces libres et les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement de qualité pouvant associer aux arbres et plantations, diverses parties minérales. Dans une bande de 4 mètres à partir de l'alignement, des surfaces d'espaces verts suffisantes doivent être aménagées pour préserver le caractère traditionnel « des jardins de devant ».

13.2. La superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 50% de la surface de ce terrain hors de la bande définie à l'article 7.1.

Au moins le quart de cette superficie sera en pleine terre.

La surface projetée au sol de l'ensemble des éléments en saillie ou en porte à faux (volumes, balcons, loggias, coursives...) à l'exception des débords de toit de moins d'un mètre n'est pas prise en compte dans le calcul de la superficie précitée.

Ne sont pas pris en compte dans les paragraphes précédents dans les « espaces libres », les aménagements ou les espaces verts réalisés au dessus de constructions (ou parties de bâtiment) qui émergent du niveau du sol naturel.

13.3. Dans le secteur UDc, la superficie des espaces libres, à l'exclusion des aires de stationnement et de circulation des véhicules, à aménager en espaces verts, aires de jeux et d'agréments sur le terrain ne peut être inférieure à 30 % de la surface de ce terrain.

Des aménagements végétaux seront réalisés le long des voies ferrées publiques et privées. Ces aménagements seront composés d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes conduits en forme libre et plantés de manière à créer une zone « tampon » entre les habitations et voies ferrées.

13.4. L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UD 14 – Coefficient d'Occupation du Sol

14.1. Le coefficient maximal d'occupation du sol est égal à 0,5 en zone UD et 0,35 en zone UDa. Pour les constructions destinées aux services publics il est fixé à 1. Il n'est pas fixé de COS en UDc.

14.2. Pour les constructions existantes depuis plus de 10 ans, dont le volume n'est pas modifié, il n'est pas fixé de C.O.S. pour la construction de planchers supplémentaires.

14.3. Pour les bâtiments détruits par sinistre, la reconstruction sur un même terrain d'un bâtiment de même densité peut être autorisée sous réserve du respect des règles édictées dans les articles 1 à 13 ci-dessus.

14.4. Pour les constructions existantes à usage d'habitation individuelle dont le coefficient maximal d'occupation du sol est déjà atteint (ou susceptible de l'être du fait de la construction projetée) une seule extension de 20 m² de surface de plancher est admise pour des raisons d'architecture ou dans le cadre de travaux tendant à améliorer les conditions de vie.

UD 15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol

Néant.

CHAPITRE V – ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE UY

Cette zone est destinée à accueillir les activités (activités industrielles, commerciales, artisanales, hôtelières, stockage, bureaux...) ainsi que les services et équipements publics.
On distingue les secteurs :

- **UYa** plus particulièrement réservé aux activités de grande emprise,
- **UYb** dans lequel les commerces et bureaux ne sont pas admis,
- **UYc** soumis à des règles particulières pour assurer la qualité de l'urbanisation le long de l'A35,
- **UYf** réservé aux installations et constructions liées aux activités ferroviaires,
- **UYg** réservé aux installations et constructions liées aux activités aéronautiques,
- **UYe** autorisant des constructions à usage d'activités économiques compatibles avec les contraintes aéronautiques,
- **UYh** soumis à des règles de hauteur particulières.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

UY1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes occupations et utilisations du sol correspondant au caractère de la zone sous réserve des interdictions formulées à l'article UY2.
L'agrandissement de commerces existants peut être autorisé s'ils sont compatibles avec le caractère de la zone. Pour les commerces de moins de 1 000 m² cet agrandissement est limité à 300 m² de surface de plancher par extension.

1.2. Les constructions à usage d'habitation nécessaires au gardiennage et/ou au fonctionnement de l'établissement ainsi que l'extension de bâtiments existants à usage d'habitation dans la limite de 20 m² de surface de plancher.

1.3. Les constructions à usage d'hébergement des militaires.

UY2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Les constructions à usage d'habitation, sauf celles prévues à l'article UY1.

2.2. Les constructions de surfaces commerciales de moins de 1 000 m² de surface de plancher à l'exception de celles liées à une production existant sur le site.

2.3. Les affouillements et exhaussements des sols, sauf ceux dictés par des impératifs de fonctionnement des installations.

2.4. L'ouverture et l'extension de carrières et de gravières, sauf à l'intérieur du secteur graviérable délimité par la Zone d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières (ZERC).

2.5. Le stationnement de caravanes isolées, l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, sauf sur les terrains spécialement aménagés par la Ville de Colmar pour l'accueil des nomades.

2.6. En UYb, la construction (ou l'aménagement de bâtiments existants) à usage de commerces ou de bureaux.

2.7. En UYc, la réalisation d'aires de stockage ou de dépôt visibles depuis l'autoroute ainsi que sur les surfaces comprises entre les bâtiments et l'autoroute.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

UY3 – Accès et voirie

3.1. Les accès devront être organisés de façon à permettre l'entrée et la sortie des véhicules lourds sans que ceux-ci soient obligés de manœuvrer sur la voie.

3.2. Les places de stationnement ne devront pas déboucher directement sur les voies publiques.

3.3. La création de nouveaux accès directs des riverains à la RD83 est interdite.

UY4 – Desserte par les réseaux

Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain.
Le raccordement aux réseaux publics eau et assainissement est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité.

UY5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

UY6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions doivent être implantées :
- soit en retrait de 4 mètres au moins de l'alignement des voies,
- soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Les constructions de faible dimension et emprise (guérites, bureau de gardien, transformateur...) peuvent être implantées à l'alignement.

6.3. Zone de visibilité.
A l'intersection des voies sont délimitées des zones de visibilité formées par un triangle dont les côtés ont une longueur de 10 m à partir de l'intersection des alignements.
Dans cette zone, sont interdites clôtures pleines, plantations supérieures à 1 mètre et toute construction.

6.4. Nonobstant les dispositions ci-dessus, dans les secteurs déjà bâtis, les constructions peuvent être implantées à l'alignement des autres constructions.

6.5. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- pour toute opération faisant l'objet d'un plan d'ensemble sous réserve de respecter le caractère de la zone,
- pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

6.6. En UYc, les constructions devront être implantées de telle façon qu'une des façades principales soit composée par rapport à l'autoroute (parallèle à la tangente à la courbe de l'autoroute dans l'axe du terrain).

UY7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. Les constructions peuvent joindre les limites séparatives sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives à la sécurité. Dans le cas où cette faculté n'est pas utilisée, les constructions doivent être isolées des limites séparatives de telle façon que la distance d'isolement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche soit au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

7.2. Lorsque la limite séparative est une limite entre deux zones du POS, il est interdit de s'implanter sur ladite limite.

7.3. L'article UY7.1 ne s'applique pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer dans le secteur UYf.

7.4. En UYc, les constructions sur les limites séparatives sont interdites.

UY8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les bâtiments doivent être séparés par une distance au moins égale à 6 mètres.

UY9 – Emprise au sol

La surface d'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 66 % de la surface du terrain.

UY10 – Hauteur maximum des constructions

10.1. Par rapport à la voie, la hauteur maximum des constructions nouvelles ne peut excéder 12 mètres.
En UYa, la hauteur maximum des constructions nouvelles ne peut excéder 25 mètres pour les bâtiments à usage de production ou de stockage et 12 mètres pour les autres utilisations.
En UYh, la hauteur maximum des constructions nouvelles ne peut excéder 15 mètres.

10.2. Lorsque la construction est édifiée en bordure d'une voie publique ou privée, la hauteur (H) de la construction doit être au plus égale à la distance (L) comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de l'alignement opposé.

10.3. Des hauteurs supérieures peuvent être admises :
- ponctuellement pour des éléments techniques ou décoratifs et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement,
- pour les constructions destinées aux services et équipements publics sous réserve de ne pas dépasser de plus de 3 mètres les hauteurs définies à l'article 10.1.

10.4. Dans le secteur UYe, à condition de respecter les servitudes aéronautiques, la hauteur est limitée à 30 mètres.

UY11 – Aspect extérieur

11.1. Aspect des constructions.

Les bâtiments par leurs matériaux et volumes doivent contribuer à leur insertion optimale dans l'aménagement d'ensemble des zones d'activités.

Les façades latérales ou postérieures, les murs pignons et les bâtiments secondaires doivent être traités avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles. Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant.

Les bâtiments à usage d'habitation devront être conçus pour s'harmoniser avec les bâtiments utilisés par les activités.

De plus, en UYc et UYh, les façades visibles depuis l'autoroute, et depuis la voie ferrée SNCF Nord-Sud en UYe, devront être particulièrement bien traitées. La teinte des bâtiments devra s'harmoniser avec les dominantes du paysage (exemple : ocre, brun, gris...). Les teintes criardes sont interdites. Les enseignes devront être réalisées en lettres séparées, directement posées ou peintes sur la façade.

11.2. Clôtures.

Les clôtures sur rue doivent, sauf cas particulier, être constituées par des grilles, grillages ou claires-voies de conception simple, ne dépassant pas 1,75 mètre de hauteur y compris le mur bahut n'excédant pas 0,50 mètre de hauteur.

Les clôtures séparatives ne devront pas, sauf cas particulier, dépasser 2 mètres de hauteur.

Des clôtures pleines ne dépassant pas 2 mètres de hauteur peuvent être autorisées lorsqu'elles répondent à des nécessités tenant de la nature, de l'occupation ou du caractère des activités de la parcelle intéressée.

Les entrées cochères doivent avoir un recul suffisant par rapport à l'alignement et à la clôture sur rue, afin de permettre aux véhicules lourds même attelés de remorques d'entrer et de sortir de la propriété dans un seul virage continu, quelque soit la largeur de la chaussée carrossable.

11.3. Dépôts et stockage.

Tout dépôt ou stockage à l'air libre doit être masqué par une paroi périphérique ou par un rideau végétal dense. Les matériaux susceptibles d'être entraînés par la pluie ou par le vent doivent être entreposés dans des locaux clos et couverts.

En UYc, la réalisation d'aires de stockage ou de dépôt visibles depuis l'autoroute ainsi que sur les surfaces comprises entre les bâtiments et l'autoroute est interdite.

UY12 – Stationnement

12.1. Il est fixé un nombre de places de stationnement pour satisfaire au fonctionnement des établissements :

- pour les activités de bureau : 1 place pour 20 m² de surface de plancher,
- pour les activités commerciales : 1 place pour 25 m² de surface de plancher,
- pour les autres affectations non énumérées ci-dessus, le nombre de places à aménager sera défini cas par cas, en fonction des effectifs du personnel et de l'accueil des usagers.

12.2. Pour les constructions ou installations faisant l'objet d'un changement d'occupation ou d'utilisation, le nombre de places exigées est défini à partir de l'augmentation des besoins selon les normes fixées ci-dessus.

12.3. En cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération, le nombre d'aires de stationnement nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations :

- soit en aménageant ou en faisant aménager, ou en acquérant sur un autre terrain situé à moins de 300 mètres du premier, les aires de stationnement qui lui font défaut ; cette distance de 300 mètres est calculée selon le cheminement réel d'un piéton,
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme, soit 15 ans minimum, dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation,
- soit en versant une participation fixée par délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

UY13 – Espaces libres et plantations

13.1. La surface des espaces plantés au sol doit être égale à au moins 10 % de la surface du terrain. Des arbres de haute tige devront être plantés sur ces espaces à raison d'un arbre pour 100 m².

13.2. Indépendamment du paragraphe précédent, les aires de stationnement devront être plantées d'arbre de haute tige à raison d'un arbre pour 6 emplacements.
Un soin particulier sera apporté à masquer les véhicules en stationnement et les aires de stockage des déchets par une haie ou un rideau végétal dense.

13.3. En UYc, un écran végétal d'une largeur de 4 mètres sera réalisé le long des limites séparatives perpendiculaires à l'autoroute.
Cet écran végétal sera composé d'arbres, d'arbrisseaux et d'arbustes conduits en forme libre et plantés en continu de manière à créer une frondaison opaque (essences recommandées : érables, charmes, frênes en baliveaux).

13.4. En UYe, un traitement végétal devra être réalisé le long de la voie ferrée afin de limiter l'impact visuel des constructions. La plantation d'arbres dont la hauteur pourrait dépasser 15 mètres est à proscrire au regard des contraintes aéronautiques.
Ce traitement devra assurer la continuité des plantations déjà réalisées le long de la voie ferrée.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

UY14 – Coefficient d'occupation des sols

Les possibilités d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles UY1 à UY13.

UY15 – Dépassement du coefficient d'occupation des sols

Néant.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I – ZONE NA

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à l'urbanisation future.
On distingue les secteurs :

- **NAa et NAbe** dans lesquels l'urbanisation sous forme d'opérations d'ensemble peut être autorisée.
  Ces secteurs sont plus particulièrement réservés à l'habitat et aux activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel.
- **NAc et NAd** urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des réseaux d'eau et assainissement.
- **NAe** formé par les « hameaux » existants dans le quartier maraîcher et dont les constructions ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

NA1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. L'aménagement, l'extension mesurée des établissements existants et leur reconstruction après sinistre à condition qu'ils restent compatibles avec le caractère de la zone et que les bâtiments restent groupés.
La surface de l'extension ne peut dépasser 50 % de la surface de plancher existante.
L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre à condition que les travaux n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
En ce qui concerne l'extension, elle ne peut être autorisée que lorsque la construction existante n'a pas fait l'objet d'une extension depuis moins de 10 ans et sa surface doit respecter la plus restrictive des normes suivantes : 50 % de la surface de plancher existante ou 40 m² de surface de plancher.

1.2. Les affouillements et exhaussements nécessités par la réalisation des ouvrages de voirie. Les installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

1.3. Dans les secteurs **NAa et NAbe**, les constructions à usage d'habitation (et les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel) après restructuration préalable du parcellaire par voie de remembrement ou dans le cadre de lotissements et ensembles de constructions groupées à usage d'habitation, à condition que chaque opération porte sur une superficie minimale de 2 hectares ou sur l'ensemble du secteur, qu'elle soit contigüe à une zone équipée et que les équipements propres à l'opération soient pris en charge par les constructeurs ou les lotisseurs et réalisés selon un plan d'ensemble permettant une organisation et une desserte cohérentes du secteur.
Dans ces cas s'appliquent les règles des zones urbaines contigües (UC, UD et UDa) pour les zones NAa et les règles du secteur UBe pour le secteur NAbe.

1.4. Dans les secteurs **NAc** et **NAd** les constructions à usage d'habitation (et les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel).

Dans ce cas s'appliquent pour le secteur NAc les règles de la zone UC et pour le secteur NAd celles de la zone UD à l'exception des articles UC4 et UD4.

1.5. Dans le secteur **NAe** les constructions à usage d'habitation (et les activités compatibles avec la vie d'un quartier résidentiel).
Dans ce cas, s'appliquent les règles du secteur UDa à l'exception des articles UD4, UD14 et 15.

1.6. Sont soumis à autorisation préalable :
- l'édification ou la transformation de clôtures autres que celles à usage agricole ou forestier,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

NA2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article NA1.

2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières et gravières.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

NA3 – Accès et voirie

3.1. Accès.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

3.2. Voirie.
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3. Les accès directs des riverains à la RD83 sont interdits.

NA4 – Desserte par les réseaux

4.1. L'alimentation en eau potable doit être assurée par raccordement au réseau public.

4.2. Assainissement.
Le branchement sur le réseau public est obligatoire.
Les constructions faisant l'objet d'un aménagement ou d'une extension conformément aux dispositions du paragraphe NA1.1 devront être dotées d'un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.
Dans les secteurs NAc, NAd et NAe en l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions devront comporter un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur. Les installations devront être conçues pour être ultérieurement raccordées à un réseau public. Lors de la mise en place de l'assainissement collectif, le raccordement à celui-ci reste obligatoire.

4.3. Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

NA5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

NA6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

6.1. Les constructions devront être implantées soit en retrait de 4 mètres au moins de l'alignement de voies soit en retrait ou à l'alignement des marges de recul inscrites au plan de zonage.

6.2. Dans les secteurs déjà bâtis, l'implantation à l'alignement des constructions existantes peut être autorisée.

6.3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

6.4. Le long des chemins communaux et ruraux, les clôtures devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie, sauf s'il existe un plan d'alignement de la voie.

6.5. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

NA7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'électricité, de gaz et de câble vidéo, dont la hauteur est inférieure à 3m50 et la surface inférieure ou égale à 12 mètres carrés. L'implantation de ces derniers est libre, de même que l'implantation des constructions et installations nécessaires à l'utilisation et au fonctionnement du chemin de fer.

7.1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative, le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure,
- pour les annexes (garages, remises...) dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres.

7.3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne n'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

NA8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

NA9 – Emprise au sol

Néant.

NA10 – Hauteur maximum des constructions

Dans les cas visés au paragraphe NA1.1. la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres par rapport au sol naturel.

NA11 – Aspect extérieur

11.1. Toute construction ou installation doit être conçue pour s'intégrer harmonieusement dans le site, notamment sur le plan des volumes, des percements, des matériaux et des teintes.
Un soin particulier sera apporté aux bâtiments à usage agricole (hangars…) dont les teintes des façades devront être choisies parmi celles dominantes du paysage (brun, terre…).

11.2. Toitures.
La teinte des toitures devra être brun rouge.

11.3. Les façades des gloriettes de jardin devront être réalisées en bois (ou éventuellement être habillées d'un bardage en bois).

11.4. Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Elles pourront, éventuellement, être doublées par des grillages.
La limite du domaine public pourra être marquée par une bordure ou un muret d'une hauteur maximum de 0,10 mètre.

11.5. Collecte sélective des déchets.
Sauf impossibilité technique avérée, l'installation et l'enfouissement d'un dispositif de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre usagé, vieux papiers, bouteilles plastiques) est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

NA12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

NA13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de constructions ou installations doivent être aménagés afin de préserver le caractère de la zone.

L'aménagement d'une aire de jeux respectant les normes en vigueur est obligatoire pour tout projet de construction de 20 logements et plus.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

NA14 – Coefficient d'occupation du sol

Dans les secteurs NAa, NAbe, NAc et NAd s'appliquent les COS respectifs des zones auxquelles il est fait référence à l'article NA1 (zone UBe – pas de COS – zone UC - COS 0,9 – zone UD - COS 0,5 – zone UDa - COS 0,35).

En NAe le COS est de 0,12.

NA15 – Dépassement du coefficient d'occupation des sols

Néant.

CHAPITRE II – ZONE NC

CARACTERE DE LA ZONE NC

Affectation dominante des sols : il s'agit d'une zone naturelle à vocation agricole.
On distingue les secteurs :

- **NCa** à vocation viticole
- **NCb** à vocation maraîchère

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

NC1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. L'aménagement, l'extension mesurée des établissements existants et leur reconstruction après sinistre à condition qu'ils restent compatibles avec le caractère de la zone et que les bâtiments restent groupés.
La surface de l'extension ne peut dépasser 50% de la surface de plancher existante.

1.2. L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre à condition que les travaux n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
En ce qui concerne l'extension, elle ne peut être autorisée que lorsque la construction existante n'a pas fait l'objet d'une extension depuis moins de 10 ans et sa surface doit respecter la plus restrictive des normes suivantes : 50 % de la surface de plancher existante ou 40 m² de surface de plancher.

1.3. Sont soumis à autorisation préalable :

- l'édification ou la transformation de clôtures autres que celles à usage agricole ou forestier,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.4. Les affouillements ou exhaussements nécessaires à l'aménagement de l'Ill et de ses affluents ainsi qu'à la réalisation des ouvrages de voirie. Les travaux nécessaires à l'entretien de la voie navigable. Les installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

1.5. Les constructions d'abris de jardin par les associations de jardins familiaux agréées d'utilité publique.

1.6. En **NCa** – les constructions et installations liées et nécessaires à des activités viticoles et à la vente de leur production, à condition d'être édifiées à proximité de bâtiments existants.

1.7. En **NCb** – les constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole (horticulture, maraîchage...)

- Les constructions à usage d'habitation ne pourront être autorisées que si elles sont destinées au logement principal des exploitations agricoles ou au logement du personnel dont la présence constante sur le lieu d'exploitation est nécessaire. Ne pourront être prises en compte que les exploitations dont la surface est au moins égale à la SMI (Surface Minimum d'Installation) et érigées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation agricole dont la construction devra être obligatoirement antérieure. Elles ne pourront pas comporter au total plus de 2°logements.
- Les constructions de faible emprise à usage autre que l'habitation (abris de jardin, ruchers...) à raison d'une par terrain et d'une surface de plancher maximale de 20°m².

NC2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol autres que celles visées à l'article NC1.

2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières et de gravières.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

2.5. Toute construction à moins de 30 mètres d'un espace boisé classé figurant au plan de zonage.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

NC3 – Accès et voirie

3.1. Accès.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

3.2. Voirie.
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.3. Les accès directs des riverains à la RD83 sont interdits.

NC4 – Desserte par les réseaux

4.1. En présence d'un réseau public d'assainissement, le branchement est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement devra être assuré par un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

4.2. Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

NC5 – Caractéristiques des terrains

Aucun terrain dont la surface est inférieure à 3000 m² ou dont une parcelle comportant une maison d'habitation aura été détachée depuis moins de 10 ans, ne pourra recevoir de constructions à usage d'habitation.

NC6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à la distance minimale suivante de l'axe de la voie :
- Autoroute : 50 mètres,
- Route nationale et voie à grande circulation : 35 mètres,
- Route départementale : 25 mètres,
- Autre voie : 10 mètres,
- Les constructions devront être implantées à 15 m des berges de l'Ill.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

6.2. Le long des chemins communaux et ruraux, les clôtures devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie, sauf s'il existe un plan d'alignement de la voie.

6.3. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier, ascenseur, …) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

NC7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1. La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. Des implantations différentes peuvent être autorisées :
- lorsqu'un immeuble voisin (non vétuste) est déjà implanté sur la limite séparative le bâtiment projeté peut s'adosser à l'immeuble voisin, à condition d'être de dimension comparable ou inférieure.
- pour les annexes (garages, remises…) dont la hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres.

7.3. Les dispositions énoncées ci-dessus ne n'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

NC8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

NC9 – Emprise au sol

Néant.

NC10 – Hauteur maximum des constructions

Les hauteurs sont mesurées par rapport au sol naturel.

10.1. En NC et NCb, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 10 mètres au faîtage.

10.2. En NCa, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 14 mètres au faîtage.

10.3. Des hauteurs supérieures peuvent être admises pour des éléments techniques et après étude d'insertion dans le site justifiant le dépassement.

10.4. La hauteur des abris de jardin dans l'ensemble de la zone y compris dans les jardins familiaux, est limitée à 2,50 mètres à la gouttière ou à l'acrotère et 3,50 mètres au faîtage.

NC11 – Aspect extérieur

11.1. Toute construction ou installation doit être conçue pour s'intégrer harmonieusement dans le site, notamment sur le plan des volumes, des percements, des matériaux et des teintes.
Un soin particulier sera apporté aux bâtiments à usage agricole (hangars…) dont les teintes des façades devront être choisies parmi celles dominantes du paysage (brun, terre…).

11.2. Toitures.
La teinte des toitures devra être brun rouge.

11.3. Les façades des gloriettes de jardin devront être réalisées en bois (ou éventuellement être habillées d'un bardage en bois).

11.4. Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Elles pourront, éventuellement, être doublées par des grillages.
La limite du domaine public pourra être marquée par une bordure ou un muret d'une hauteur maximum de 0,10 mètre.

NC12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

NC13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de construction ou installations doivent être aménagés afin de préserver le caractère de la zone.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

NC14 – Coefficient d'occupation du sol

14.1. Les possibilités maximales d'occupation du sol sont celles qui résultent de l'application des dispositions des articles NC3 à NC13.

14.2. La surface des bâtiments d'habitation est limitée à 250 m² de surface de plancher.

NC15 – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.

CHAPITRE III – ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE ND

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité et de l'intérêt des espaces naturels, des sites, des paysages.
On distingue le secteur :

- **NDa** qui peut accueillir les aménagements et constructions liés aux activités collectives de sport, et de loisirs dans le respect du caractère du site.
- **NDb** qui peut recevoir les aménagements et constructions liés à l'accueil et au refuge des animaux ainsi que les constructions nécessaires au fonctionnement de ces activités, dans le respect du caractère du site.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ND1 – Occupations et utilisations du sol admises

1.1. Toutes constructions, installations et travaux nécessaires à la sauvegarde et à l'entretien du site, à la gestion et à l'exploitation de la forêt et à la prévention des risques d'inondation.

1.2. Les affouillements ou exhaussements nécessaires à l'aménagement de l'Ill et de ses affluents. Les installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

1.3. L'aménagement, l'extension mesurée des établissements existants et leur reconstruction après sinistre, à condition qu'ils restent compatibles avec le caractère de la zone et que les bâtiments restent groupés.
La surface de l'extension ne peut dépasser 50 % de la surface de plancher existante.
L'aménagement ou l'extension mesurée des bâtiments à usage d'habitation et leur reconstruction après sinistre à condition que les travaux n'entraînent pas la création de nouveaux logements.
En ce qui concerne l'extension, elle ne peut être autorisée que lorsque la construction existante n'a pas fait l'objet d'une extension depuis moins de 10 ans et sa surface doit respecter la plus restrictive des normes suivantes : 50 % de la surface de plancher existante ou 40 m² de surface de plancher.

1.4. Sont soumis à autorisation préalable :
- l'édification ou la transformation de clôtures autres que celles à usage agricole ou forestier,
- les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

1.5. Dans le secteur NDa :
- les aménagements et les constructions liés aux activités collectives de sport et de loisirs,
- les constructions d'abris de jardin par les associations de jardins familiaux agréées d'utilité publique.

1.6. Dans le secteur NDb :
- Les installations classées correspondant à la vocation du secteur,
- Les aménagements et constructions destinés à l'abri et au refuge des animaux,
- La construction d'un logement nécessaire au gardiennage et/ou au fonctionnement de l'établissement, d'une surface de plancher maximale de 200°m².

ND2 – Occupations et utilisations du sol interdites

2.1. Toute construction, installation ou occupation du sol autres que celles visées à l'article ND1.

2.2. Les défrichements dans les espaces boisés classés figurant au plan de zonage.

2.3. L'ouverture ou l'extension de carrières et de gravières.

2.4. Le stationnement de caravanes, l'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, les dépôts non couverts de ferrailles et de matériaux.

2.5. Toute construction à moins de 30 mètres d'un espace boisé classé figurant au plan de zonage, à l'exception des constructions ou installations prévues dans le secteur NDb.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ND3 – Accès et voirie

3.1. Accès.
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

3.2. Voirie.
Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

ND4 – Desserte par les réseaux

4.1. En présence d'un réseau public d'assainissement, le branchement est obligatoire. En l'absence de réseau collectif, l'assainissement devra être assuré par un système d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

4.2. Aucun aménagement ne doit faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, en particulier par les fossés et cours d'eau existants.

ND5 – Caractéristiques des terrains

Les constructions visées à l'article ND1.5. premier alinéa ne pourront être édifiées que sur un terrain d'une surface supérieure à 5 000 m².

ND6 – Implantation des constructions par rapport aux voies privées et publiques et emprises publiques

6.1. Sauf indications contraires portées sur les documents graphiques, les constructions doivent être implantées à la distance minimale suivante de l'axe de la voie :
- Autoroute : 50 mètres,
- Route nationale et voie à grande circulation : 35 mètres,
- Route Départementale : 25 mètres,
- Autre voie : 10 mètres,
- Les constructions devront être implantées à 15 mètres des berges de l'Ill.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

6.2. Le long des chemins communaux et ruraux, les clôtures devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres par rapport à l'axe de la voie, sauf s'il existe un plan d'alignement de la voie.

6.3. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour toute adjonction de construction destinée à assurer une meilleure accessibilité ou sécurité (escalier,

ascenseur, ...) pour les constructions existantes à usage de service public ou d'intérêt collectif.

ND7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.
Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux installations nécessaires au fonctionnement et à la maintenance du chemin de fer et à l'activité ferroviaire.

ND8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

ND9 – Emprise au sol

Néant.

ND10 – Hauteur maximum des constructions

10.1. La hauteur des constructions est limitée à 8 mètres par rapport au sol naturel.

10.2. La hauteur des abris de jardins est limitée à 2,50 mètres à la gouttière et 3,50 mètres au faîtage.

ND11 – Aspect extérieur

11.1. Toute construction ou installation doit être conçue pour s'intégrer harmonieusement dans le site, notamment sur le plan des volumes, des percements, des matériaux et des teintes.
Un soin particulier sera apporté aux bâtiments à usage agricole (hangars...) dont les teintes des façades devront être choisies parmi celles dominantes du paysage (brun, terre...).

11.2 Toitures.
La teinte des toitures devra être brun rouge.

11.3 Les façades des gloriettes de jardin devront être réalisées en bois (ou éventuellement être habillées d'un bardage en bois).

11.4 Les clôtures seront de préférence constituées par des haies vives. Elles pourront, éventuellement être doublées par des grillages.
La limite du domaine public pourra être marquée par une bordure ou muret d'une hauteur maximum de 0,10 mètre.

ND12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ND 13 – Espaces libres et plantations

Les espaces libres de construction ou installation doivent être aménagés afin de préserver le caractère de la zone.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ND 14 – Coefficient d'occupation du sol

Pour les constructions visées à l'article 1.5, premier alinéa, le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,1.

ND 15 – Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Plan de zonage (extraits) - Avant

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

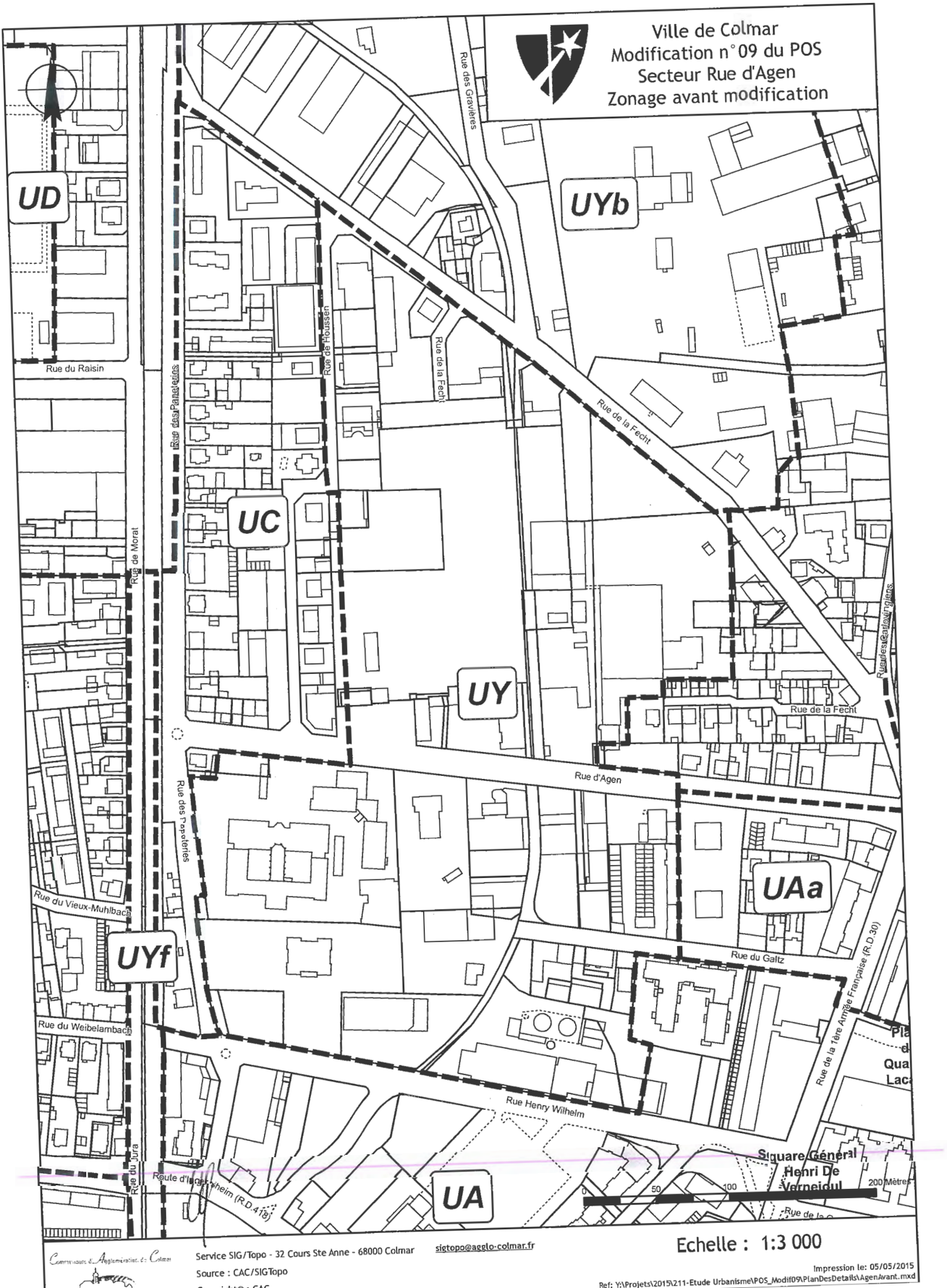
Ville de Colmar
Modification n°09 du POS
Secteur Rue d'Agen
Zonage avant modification
UD
UYb
UC
UY
UAa
UYf
UA
Rue du Raisin
Rue des Planteurs
Rue de Morat
Rue de Houssen
Rue des Graviéres
Rue de la Fecht
Rue d'Agen
Rue des Tapisseries
Rue du Vieux-Muhlbach
Rue du Galtz
Rue de la 1ère Armée Française (R.D.30)
Rue du Weibelambach
Rue Henry Wilhelm
Rue du Jura
Square Général Henri De Verneidul
0
50
100
200 Mètres
Echelle : 1:3 000
Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
sigtopo@agglo-colmar.fr
Source : CAC/SIGTopo
Impression le: 05/05/2015
Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\AgenAvant.mxd

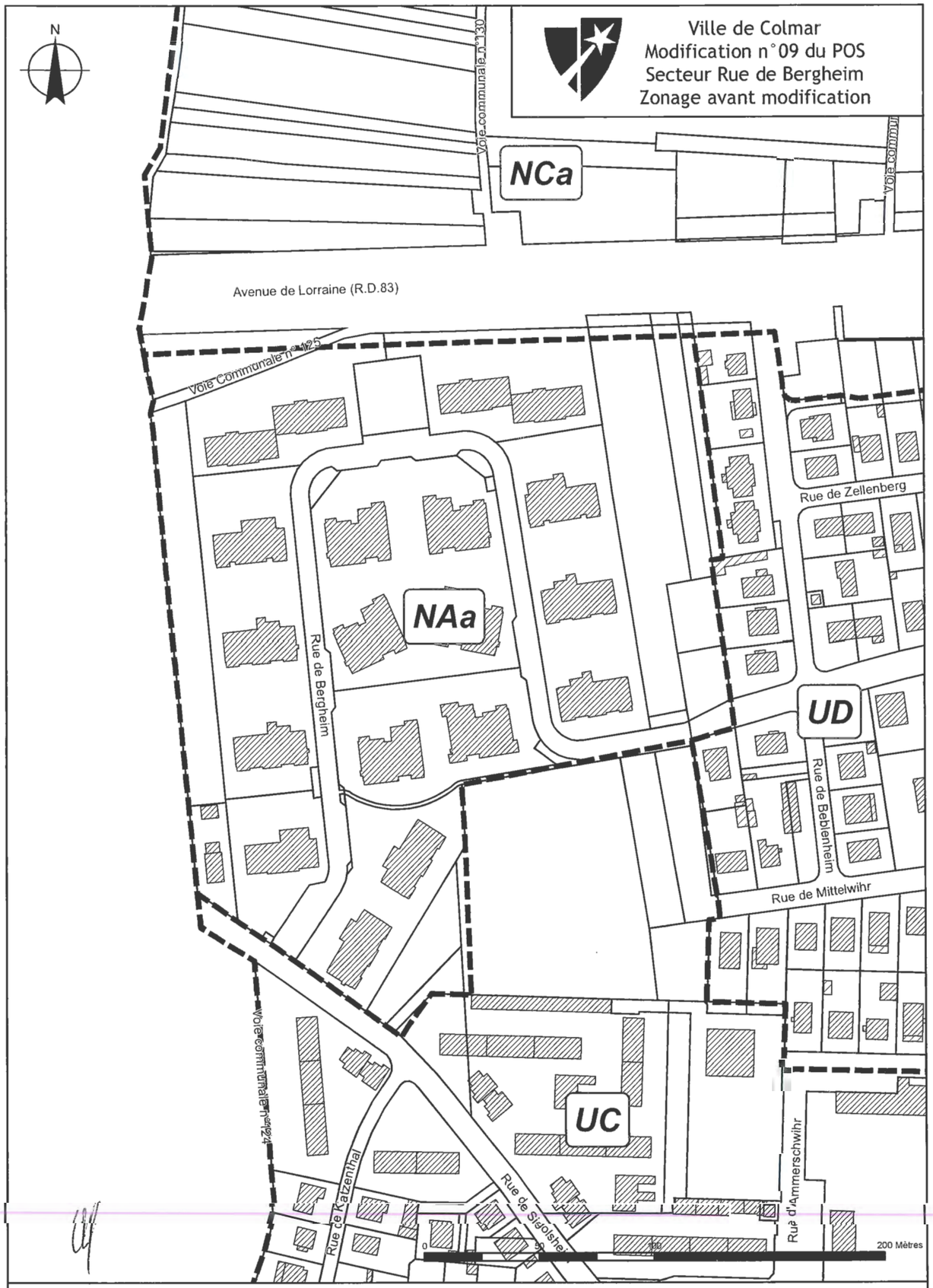

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

sigtopo@agglo-colmar.fr

Source : CAC/SIGTopo

Copyright© : CAC

Echelle : 1:2 000

Impression le: 05/05/2015

Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\Bergheim.mxd

Modification n°9 du POS de la Ville de Colmar

Modification de l'emplacement réservé n°4

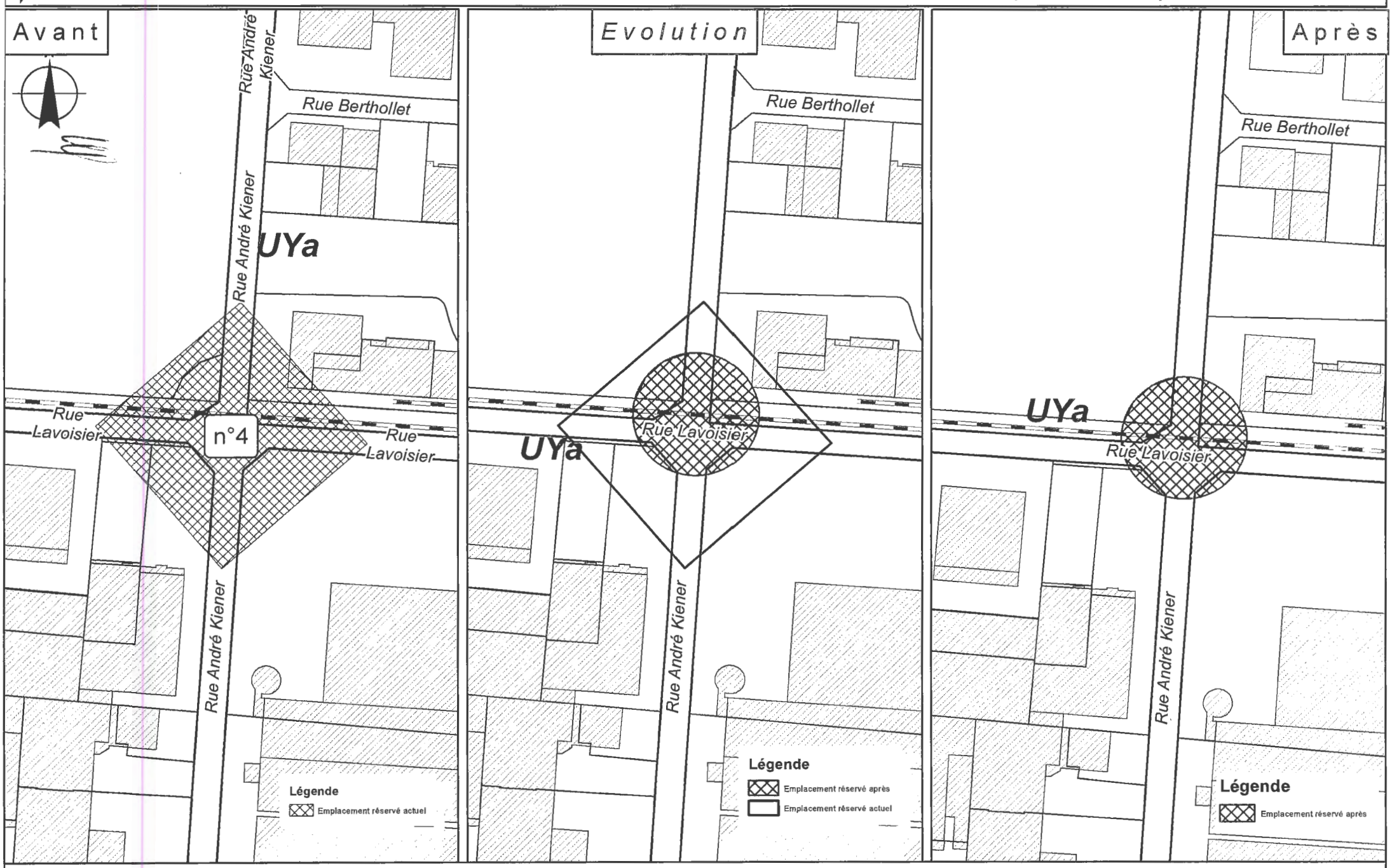

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr

Copyright© : CAC - Reproduction interdite

Echelle : 1:2 000

Impression le: 05/05/2015

Réf: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\ER.mxd

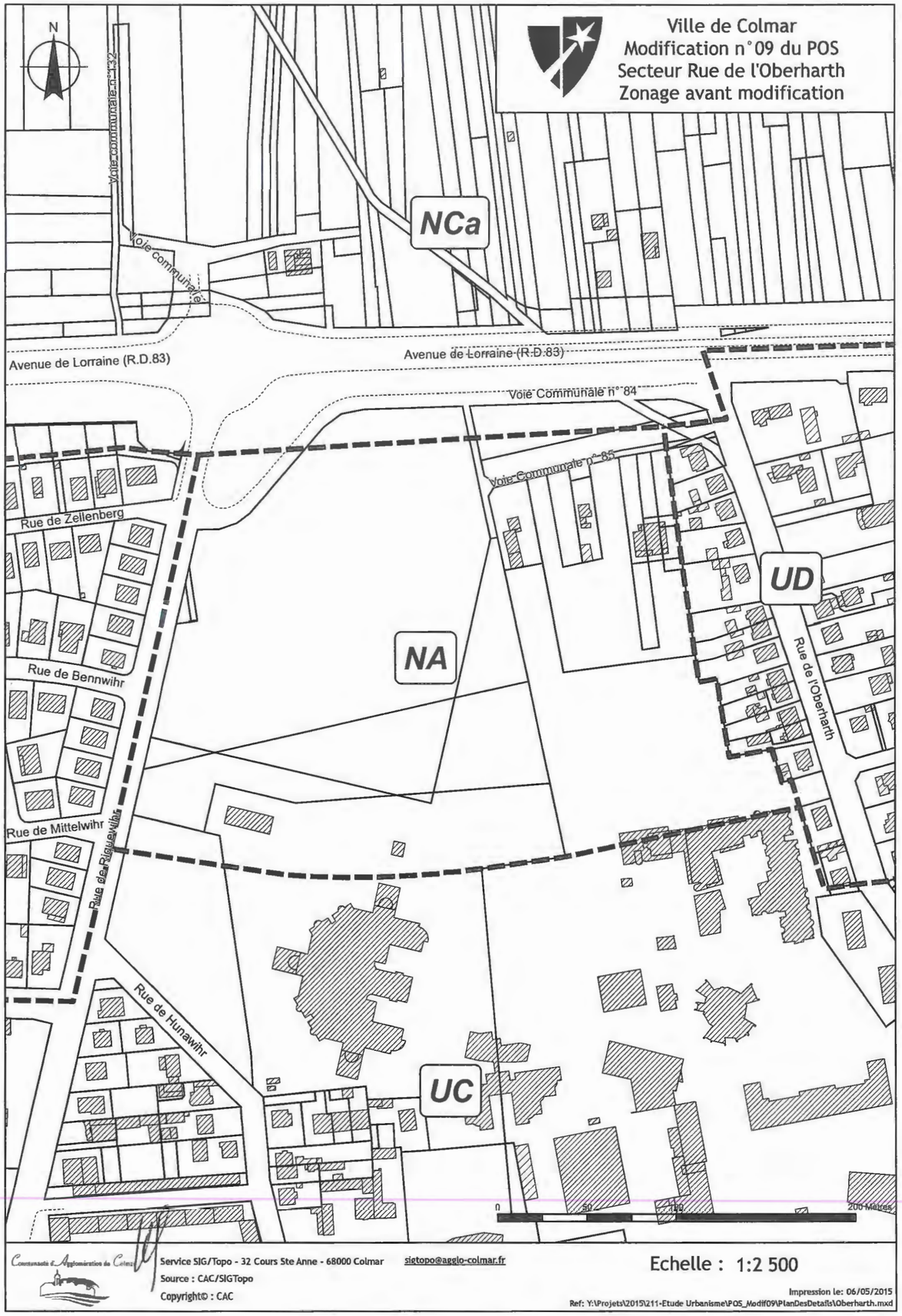
Ville de Colmar
Modification n°09 du POS
Secteur Rue de l'Oberharth
Zonage avant modification
N
Voie communale n°132
Voie communale
NCa
Avenue de Lorraine (R.D.83)
Avenue de Lorraine (R.D.83)
Voie Communale n° 84
Voie Communale n° 85
Rue de Zellenberg
Rue de Bennwihr
Rue de Mittelwihr
Rue de Pfaffenwihr
Rue de Hunawihr
NA
UD
Rue de l'Oberharth
UC
0
50
100
200 Mètres
Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
sigtopo@agglo-colmar.fr
Source : CAC/SIGTopo
Copyright© : CAC
Echelle : 1:2 500
Impression le: 06/05/2015
Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\Oberharth.mxd

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Plan de zonage (extraits) - Evolution

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

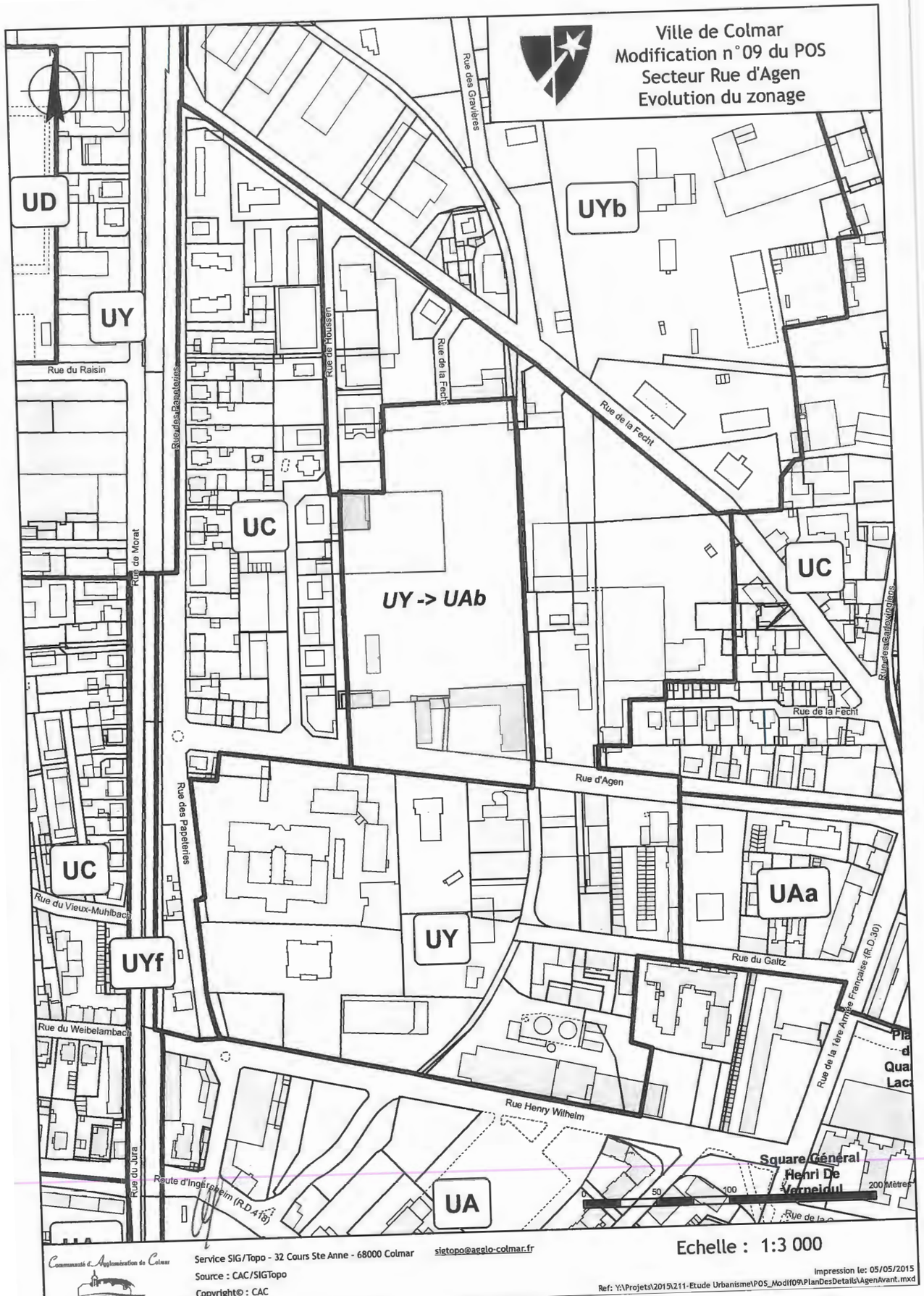
Ville de Colmar
Modification n°09 du POS
Secteur Rue d'Agen
Evolution du zonage
UD
UY
UYb
UC
UC
UY -> UAb
UC
UYf
UY
UAa
UA
Rue du Raisin
Rue des Papeteries
Rue de Houssen
Rue des Gravières
Rue de la Fecht
Rue de la Fecht
Rue de la Fecht
Rue de Morat
Rue d'Agen
Rue des Papeteries
Rue du Vieux-Muhlbach
Rue du Galtz
Rue de la 1ère Armée Française (R.D.30)
Rue du Weibelambach
Rue Henry Wilhelm
Rue du Jura
Route d'Ingersheim (R.D.418)
Square Général Henri De Verneidul
0
50
100
200 Mètres
Communauté d'Agglomération de Colmar
Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
sigtopo@agglo-colmar.fr
Source : CAC/SIGTopo
Copyright© : CAC
Echelle : 1:3 000
Impression le: 05/05/2015
Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\AgenAvant.mxd

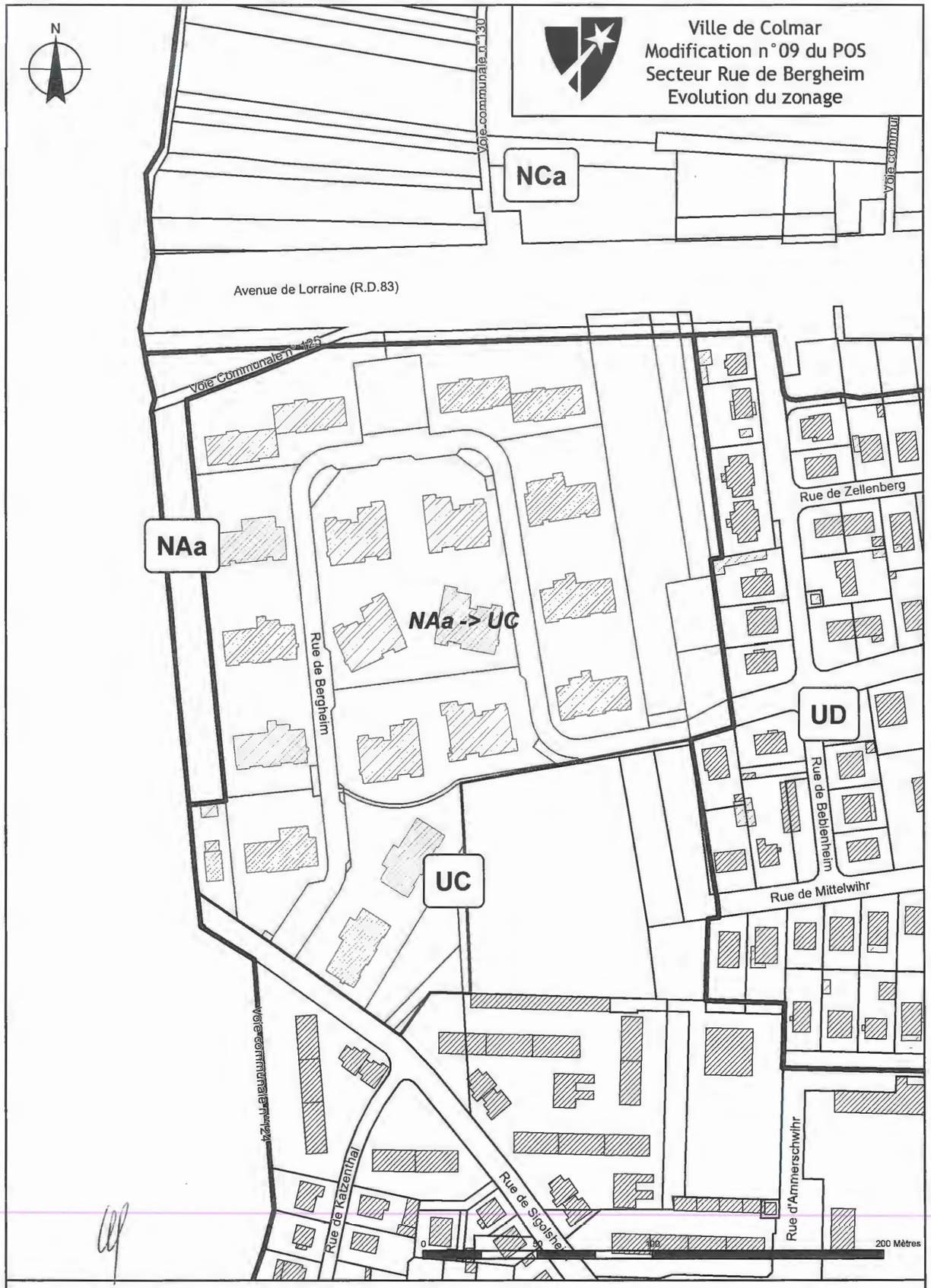

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

sigtopo@agglo-colmar.fr

Source : CAC/SIGTopo

Copyright© : CAC

Echelle : 1:2 000

Impression le: 05/05/2015

Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\Bergheim.mxd

Modification n°9 du POS de la Ville de Colmar

Modification de l'emplacement réservé n°4

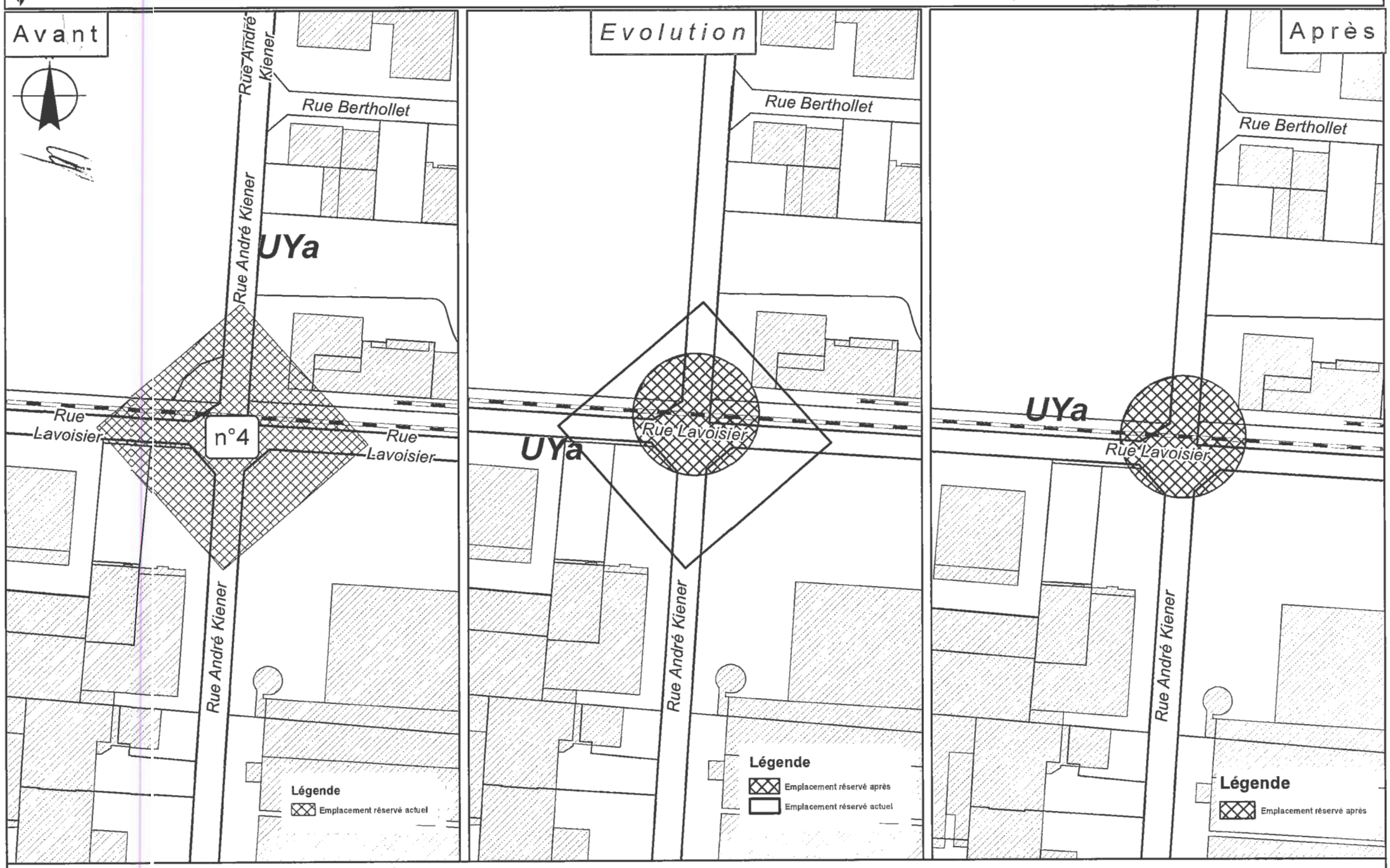

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr

Copyright© : CAC - Reproduction interdite

Echelle : 1:2 000

Impression le: 05/05/2015

Réf: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\ER.mxd

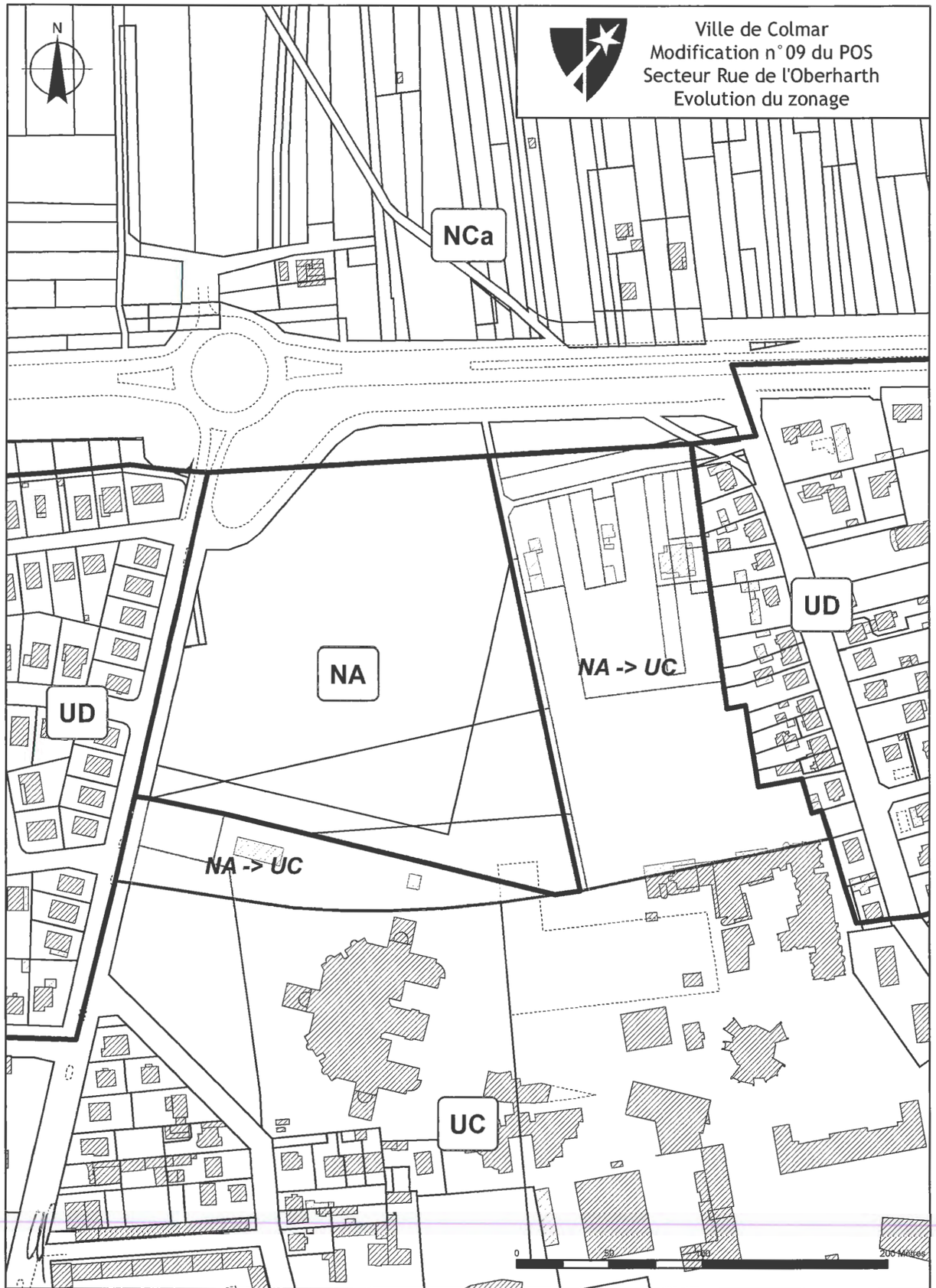

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar sigtopo@agglo-colmar.fr

Source : CAC/SIGTopo

Copyright© : CAC

Echelle : 1:2 500

Impression le: 12/05/2015

Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\Oberharth.mxd

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Modification

Colmar

Plan de zonage (extraits) - Après

MODIFICATION N°9 du POS

Le Maire

Septembre 2015

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

sigtopo@agglo-colmar.fr

Source : CAC/SIGTopo

Copyright© : CAC

Echelle : 1:3 000

Impression le: 05/05/2015

Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\AgenAvant.mxd

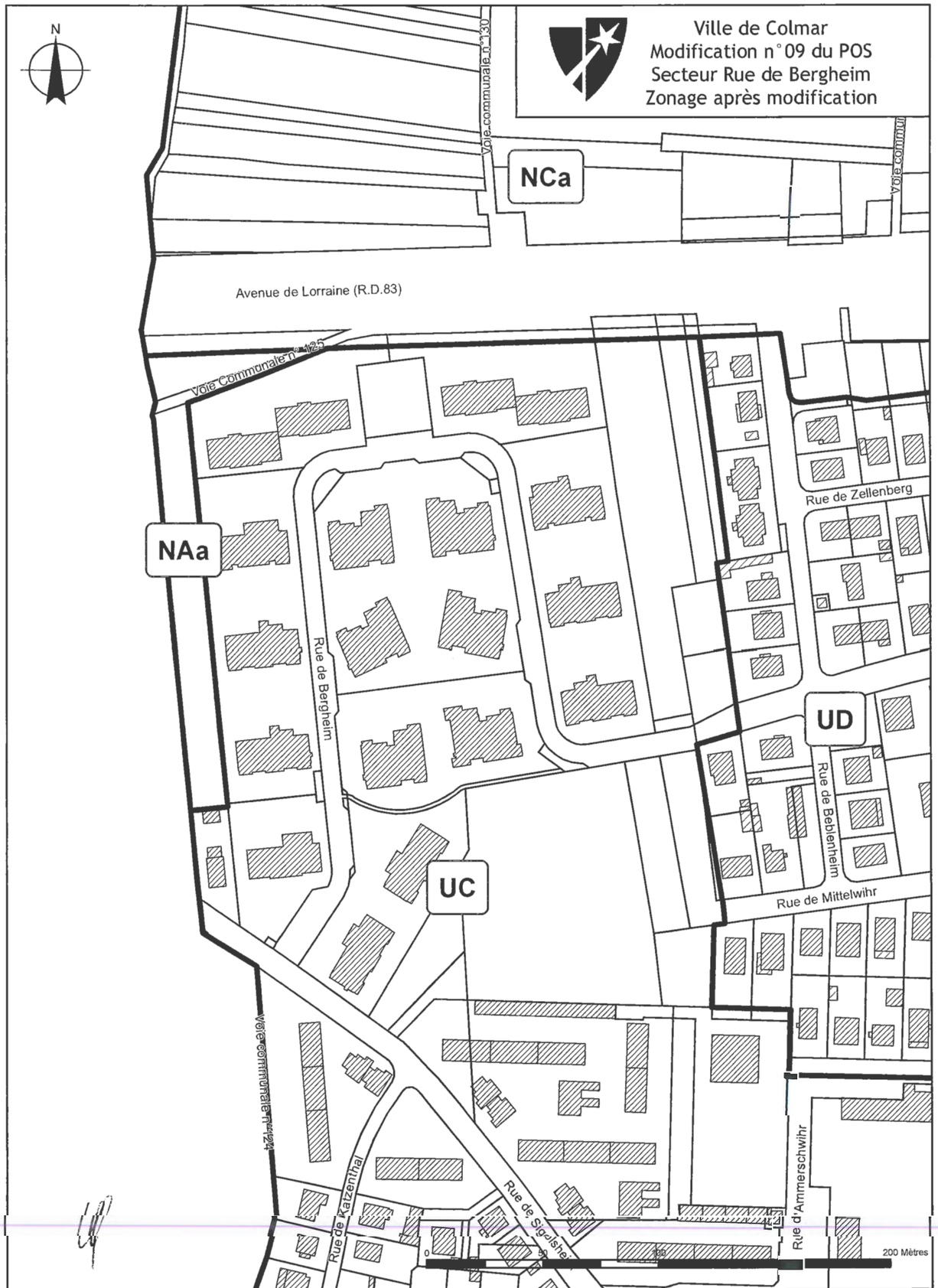

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

sigtopo@agglo-colmar.fr

Source : CAC/SIGTopo

Copyright© : CAC

Echelle : 1:2 000

Impression le: 05/05/2015

Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\Bergheim.mxd

Modification n°9 du POS de la Ville de Colmar

Modification de l'emplacement réservé n°4

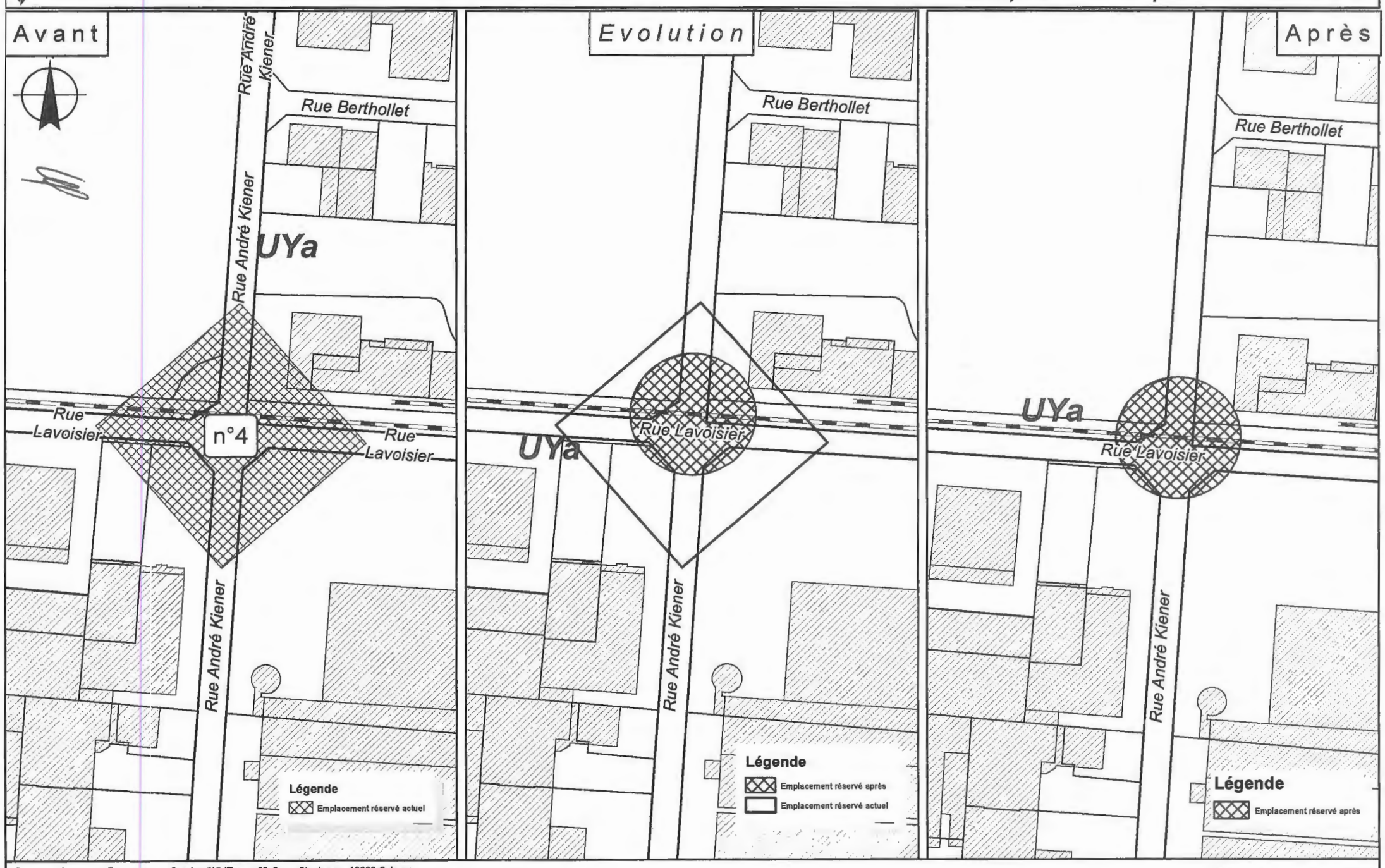

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

e-mail: sigtopo@agglo-colmar.fr

Copyright© : CAC - Reproduction interdite

Echelle : 1:2 000

Impression le: 05/05/2015

Réf: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\ER.mxd

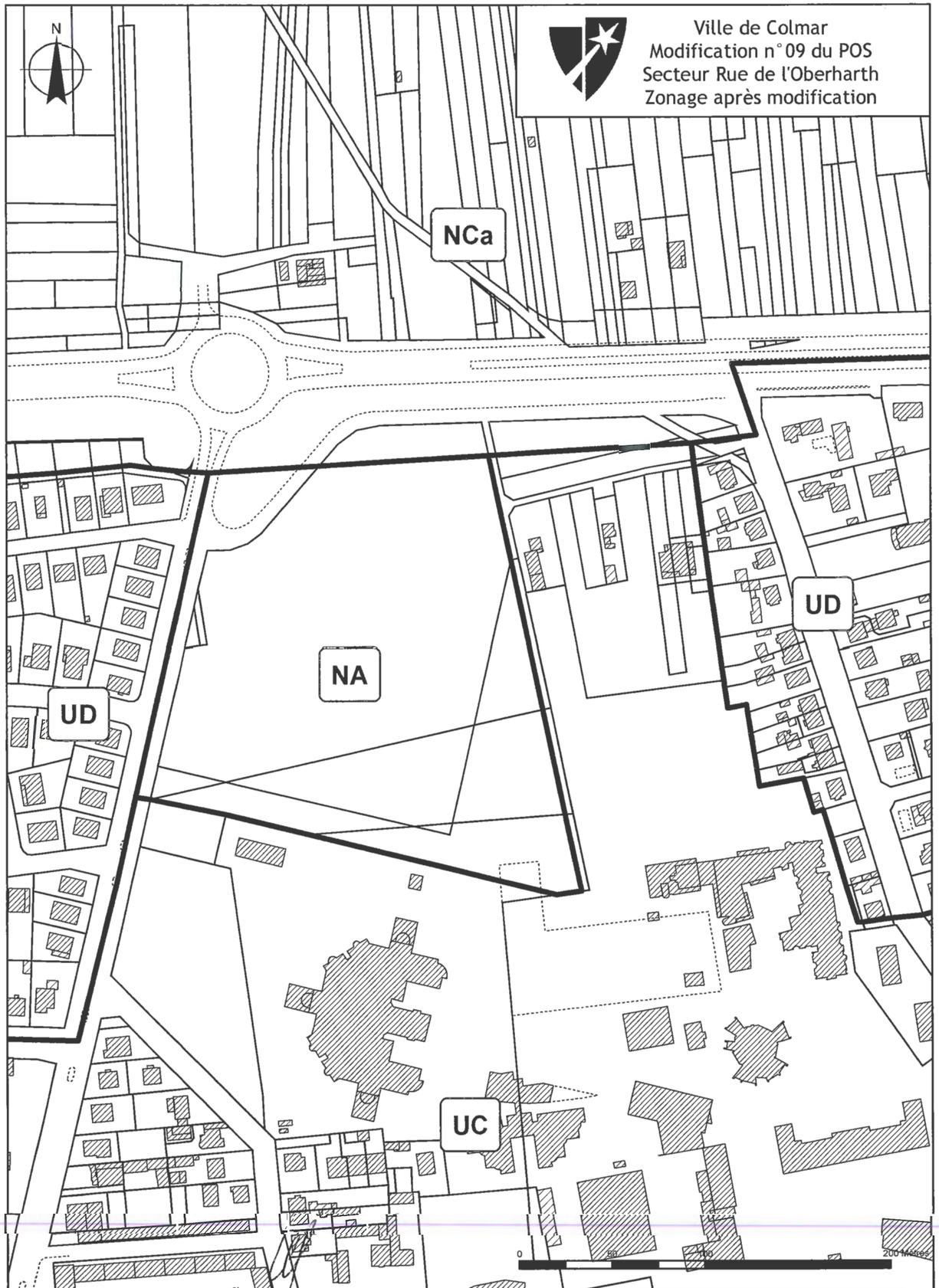

Communauté d'Agglomération de Colmar

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

sigtopo@agglo-colmar.fr

Source : CAC/SIGTopo

Copyright© : CAC

Echelle : 1:2 500

Impression le: 12/05/2015

Ref: Y:\Projets\2015\211-Etude Urbanisme\POS_Modif09\PlanDesDetails\Oberharth.mxd

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 33 Transaction immobilière – implantation des transports Straumann dans la zone d'activité de l'aérodrome – opération de crédit-bail.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme,
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 33 TRANSACTION IMMOBILIERE
IMPLANTATION DES TRANSPORTS STRAUMANN DANS LA ZONE D'ACTIVITE DE L'AERODROME - OPERATION DE CREDIT-BAIL

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER

Le Conseil Municipal a approuvé, le 29 avril 2013, la cession à la SCI DE L'AERODROME (société des TRANSPORTS STRAUMANN) d'un terrain de 2ha21a77ca (section EP n°195 - n°200 - n°201 - n°204 - n°205), sis rue Frédéric Hartmann, dans la zone d'activité de l'Aérodrome, au prix HT de 550 000€. Le transfert de propriété doit se faire par le biais d'un acte administratif qui sera reçu par Monsieur le Maire.

La SCI DE L'AERODROME sollicite aujourd'hui l'autorisation de réaliser la vente sous la forme d'une opération de crédit-bail (ALSABAIL – CMCIC LEASE – BPIFRANCE FINANCEMENT), aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

AUTORISE

la substitution des crédits-bailleurs ALSABAIL – CMCIC LEASE – BPIFRANCE FINANCEMENT dans la cession des parcelles cadastrées sous section EP n°195, n°200, n°201, n°204 et n°205, aux conditions approuvées par le Conseil Municipal du 29 avril 2013.

Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 34 Transaction immobilière : acquisition de parcelles sises Au Werb.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme,
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point N°34 TRANSACTION IMMOBILIERE : ACQUISITION DE PARCELLES SISES AU WERB

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER.

Dans le cadre du plan d'alignement de la voie dite « Au Werb » et des travaux de pose d'un réseau d'adduction d'eau potable, la Ville de Colmar a obtenu l'accord des propriétaires concernés pour les transactions suivantes:

- acquisition des parcelles cadastrées sous section NP n°542(1a34ca) et n°543(4a02ca), propriétés de Monsieur Jérôme MEYER,
- acquisition des parcelles cadastrées sous section NH n°424(53ca) et n°425(3a05ca), propriétés des époux Joseph HANSER.

Les modalités liées aux transactions sont les suivantes :

- le prix est celui habituellement pratiqué pour ce type de transaction de 1800€ l'are, soit 9648€ pour Monsieur Jérôme MEYER et 6444€ pour les époux Joseph HANSER.
  Une indemnité pour préjudice agricole de 255,66€ sera versée à Monsieur Jérôme MEYER,
- les parcelles seront incorporées dans le Domaine Public,
- les transferts de propriété se feront par le biais d'actes administratifs qui seront reçus par Monsieur le Maire

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

d'acquérir les parcelles décrites ci-dessus, sises Au Werb, propriétés de Monsieur Jérôme MEYER et des époux Joseph HANSER, aux conditions susvisées,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Le Maire

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Annexe rattachée au Point n° 34
- TRANSACTION IMMOBILIERE -
ACQUISITION DE PARCELLES SISES AU WERB
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar

Copyright© : CAC - Reproduction interdite

Echelle : 1:2 000

Date d' impression: 06/07/2015
Ref: Y:\Projets\2015\213-Aff Foncier\Plan Conseil Municipal\mxd\DP_CMNP54Z.mxd

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 35 Transaction immobilière : incorporation dans le domaine public de la rue Charles Zwickert.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme,
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 35 TRANSACTION IMMOBILIERE : INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE CHARLES ZWICKERT

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER.

Conformément au permis d'aménager n°06806608R0001 délivré le 6 octobre 2008 pour le lotissement « Niederau », la société SOVEMA rétrocède gratuitement à la Ville de Colmar la rue Charles Zwickert cadastrée sous section ND n°314, d'une superficie de 13a94ca.

Les modalités liées à la transaction sont les suivantes :

- la rue sera incorporée dans le Domaine Public,
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif qui sera reçu par Monsieur le Maire,

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

La rétrocession à titre gratuit de la parcelle cadastrée sous section ND n°314 par la société SOVEMA à la Ville de Colmar aux conditions susvisées.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le Maire

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Annexe rattachée au Point n°35
TRANSACTION IMMOBILIERE : INCORPORATION DANS
LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE CHARLES ZWICKERT
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

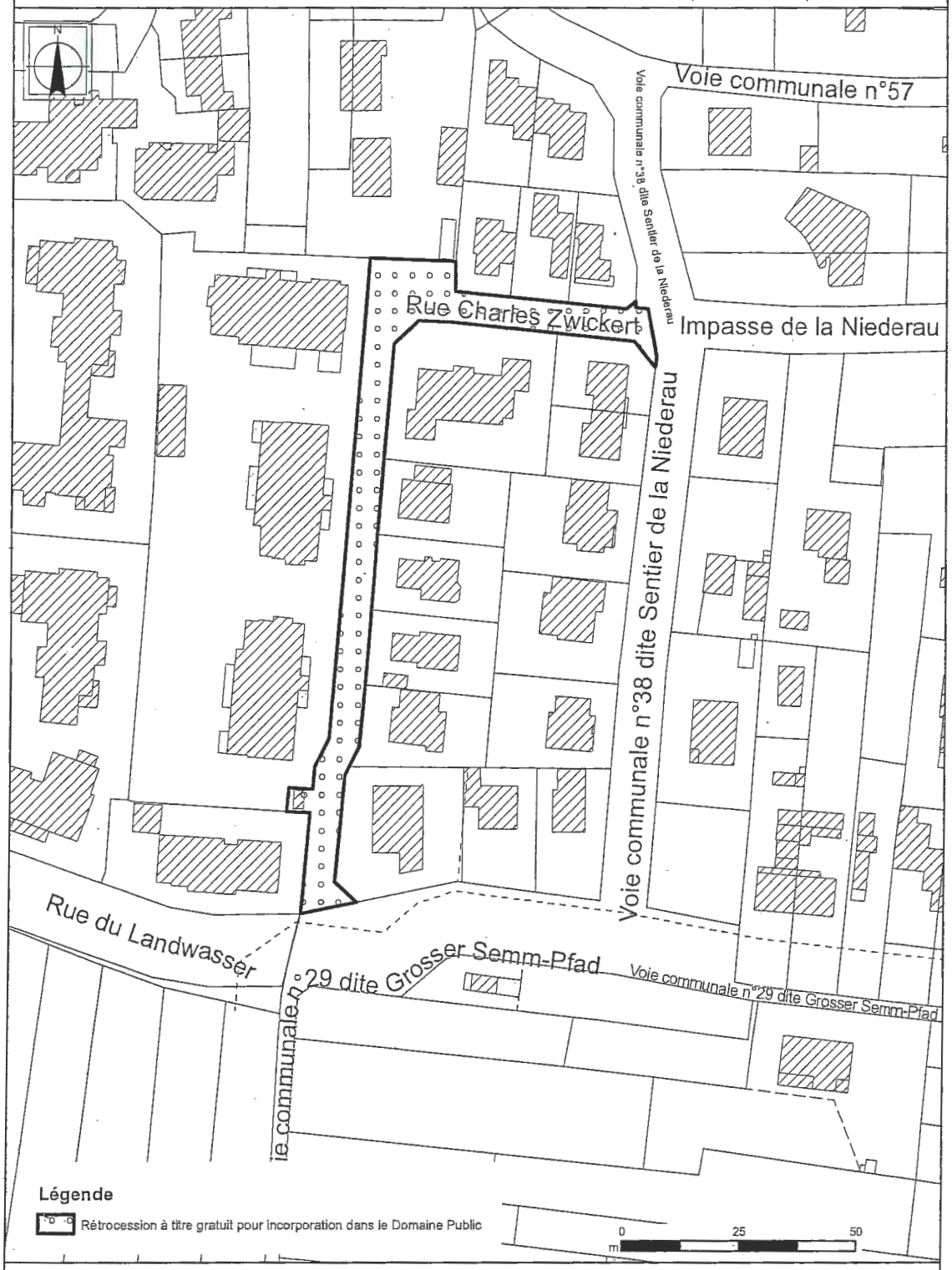

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
Copyright© : CAC - Reproduction interdite
sigtopo@agglo-colmar.fr

Echelle : 1:1 250

Date d' Impression: 02/07/2015
Ref: Y:\Projets\2015\213-Aff Foncier\Plan Conseil Municipal\mxd\DP_CMND314.mxd

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

Point 36 Transaction immobilière : acquisition d'une parcelle sise Obere Luss.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme,
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°36 TRANSACTION IMMOBILIERE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE OBERE LUSS

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER.

Dans le cadre de la convention qui nous lie à la SAFER, la Ville de Colmar a sollicité la mise en œuvre de son droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle en nature de jardin, cadastrée sous section NI n°29, d'une superficie de 11a28ca, sise Obere Luss, zone NC (naturelle à vocation agricole) du POS, aux fins de constitution d'une réserve foncière dans le secteur. En effet, ce terrain est situé le long de la voie dite Ueberzwercher Luss-Pfad, ce qui permettra le moment venu d'envisager un alignement.

Les modalités liées à la transaction sont les suivantes :

- le prix s'élève à 5341€ TTC, frais de la SAFER inclus, ce montant a été calculé pour une date de signature de l'acte et de paiement fixée au 1er avril 2016 au plus tard. Passé ce délai, la SAFER aura droit, conformément à sa délibération du Conseil d'Administration du 4 juin 1997, au versement d'intérêts de retard calculés au taux de 6,5% sur le montant précité à compter de cette date jusqu'au paiement effectif,
- la parcelle est acquise libre de toute occupation ou location,
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire et rédigé par le service des Affaires Foncières,

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies
Après avoir délibéré

DECIDE

L'acquisition de la parcelle cadastrée sous section NI n°29, sise Obere Luss, aux conditions susvisées.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Annexe rattachée au Point n° 36
- TRANSACTION IMMOBILIERE -
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE OBERE LUSS
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

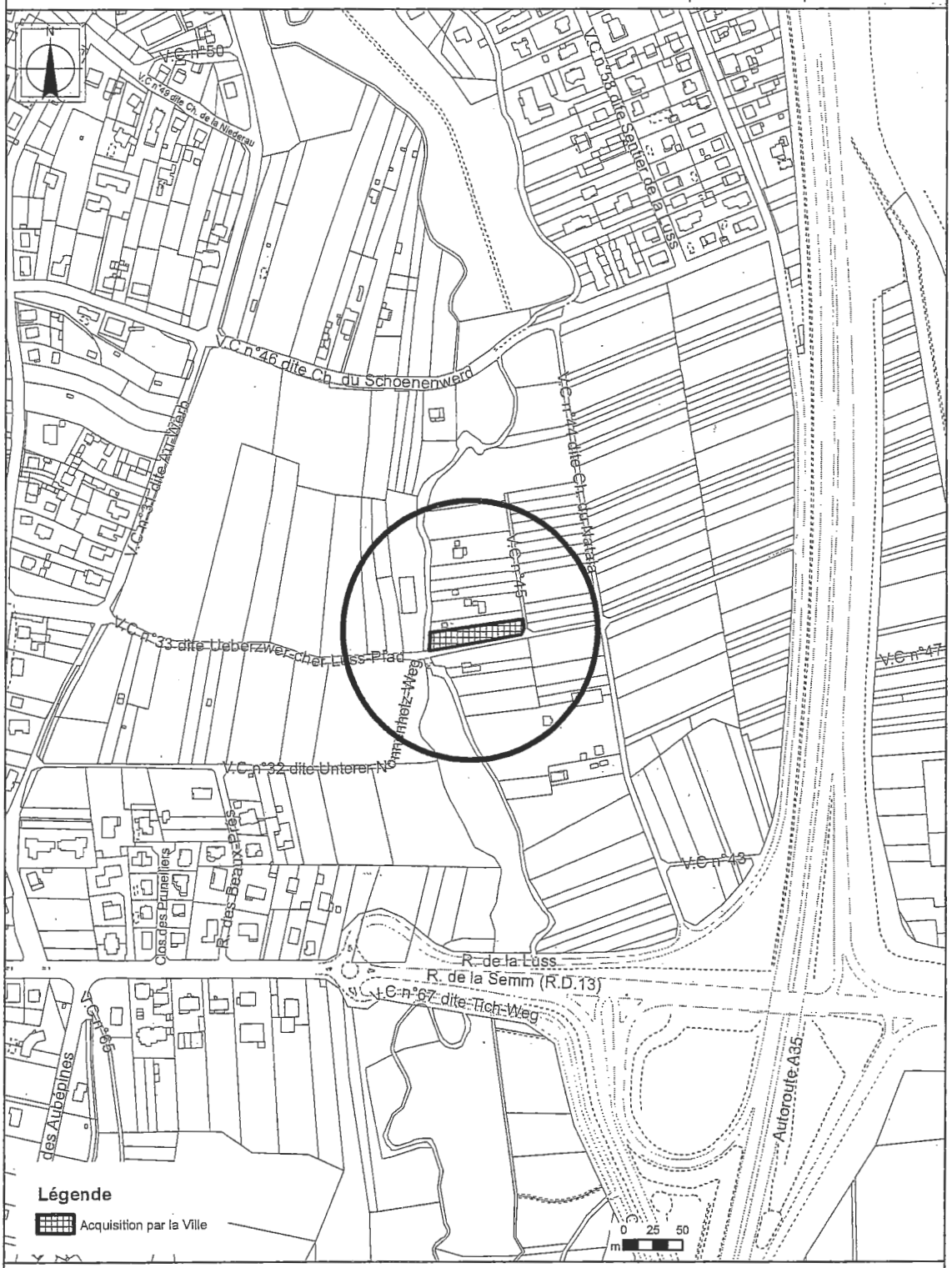

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
Copyright© : CAC - Reproduction interdite
sigtopo@agglo-colmar.fr

Echelle : 1:5 000

Date d' Impression: 09/07/2015
Ref: Y:\Projets\2015\213-Aff Foncier\Plan Conseil Municipal\mxd\DP_CMNI29.mxd

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

Point 37 Transaction immobilière : acquisition de terre viticole sise Oberharth.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme,
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°39 TRANSACTION IMMOBILIERE : ACQUISITION DE TERRE VITICOLE SISE OBERHARTH

RAPPORTEUR : M. le Premier Adjoint Yves HEMEDINGER.

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) propose à la Ville de Colmar d'acquérir de la terre Viticole, cadastrée sous section EL n°41 et n°42, d'une superficie totale de 10a16ca, sise Oberharth, zone NCa (zone naturelle à vocation viticole) du POS et exploitée par le Domaine Viticole de la Ville de Colmar (DVVC). La commune est propriétaire de la parcelle adjacente située au sud, également exploitée par le DVVC.

Les modalités liées à la transaction sont les suivantes :

- le prix s'élève à 16 778€, frais de la SAFER inclus, ce montant a été calculé pour une date de signature de l'acte et de paiement fixée au 2 avril 2016 au plus tard. Passé ce délai, la SAFER aura droit, conformément à sa délibération du Conseil d'Administration du 4 juin 1997, au versement d'intérêts de retard calculés au taux de 6,5% sur le montant précité à compter de cette date jusqu'au paiement effectif,
- le bail sera transféré à la Ville de Colmar, de sorte que les biens seront inclus dans le bail à ferme qui nous lie au DVVC.
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif reçu par Monsieur le Maire et rédigé par le service des Affaires Foncières,

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies
Après avoir délibéré

DECIDE

L'acquisition de la terre viticole cadastrée sous section EL n°41 et n°42, sise Oberharth, aux conditions susvisées.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Annexe rattachée au Point n° 37
- TRANSACTION IMMOBILIERE -
ACQUISITION DE TERRE VITICOLE SISE OBERHARTH
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

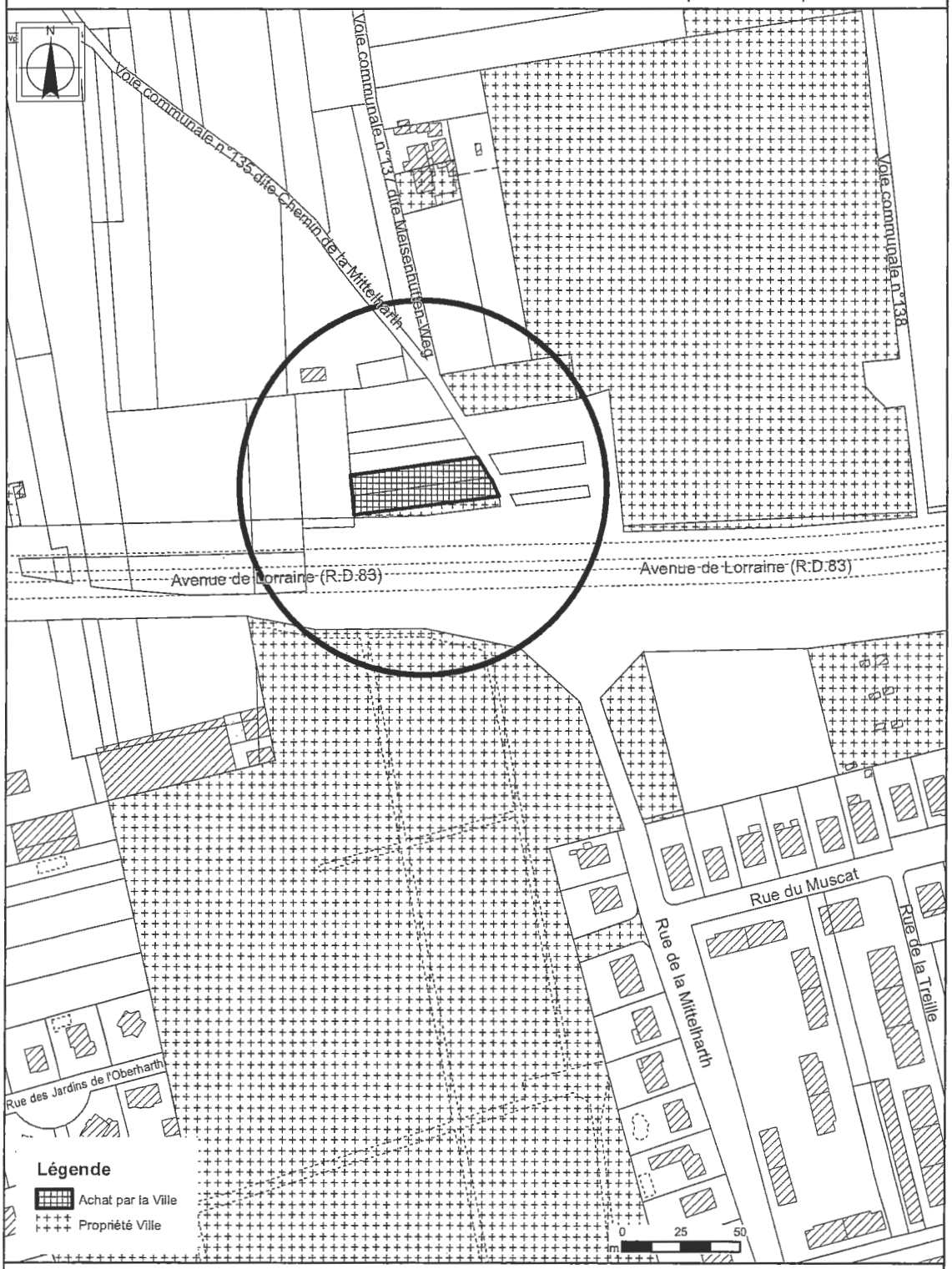

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
Copyright© : CAC - Reproduction interdite
sigtopo@agglo-colmar.fr

Echelle : 1:2 500

Date d' Impression: 13/08/2015
Ref: Y:\Projets\2015\213-Aff Foncier\Plan Conseil Municipal\mxd\DP_CMEL41et42.mxd

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

Point 38 Contribution au financement d'un poste de travailleur social au commissariat central de Colmar.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point n°38 - Contribution au financement d'un poste de travailleur social au commissariat central de Colmar

Rapporteur : Monsieur René Frieh, Adjoint au Maire

Suite à la circulaire de la DGPN/DGGN (Direction Générale de la Police Nationale/Direction Générale de la Gendarmerie Nationale) du 21 décembre 2006, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance est intervenu auprès des Conseils départementaux, pour les inciter à créer des postes de travailleurs sociaux dans les commissariats et les gendarmeries.

Ainsi, depuis 2012, dans le Haut-Rhin, quatre postes de travailleurs sociaux ont été créés à Colmar et à Mulhouse, un dans chaque commissariat de police et un dans chaque unité de gendarmerie.

Outre le portage et le pilotage du dispositif qui lui est confié par l'Etat, le Conseil départemental du Haut-Rhin assure également le recrutement et le suivi de ces travailleurs sociaux. Le comité de pilotage se réunit une fois par an pour faire le point et évaluer les missions du travailleur social.

Concrètement, le travailleur social, véritable acteur du développement social des territoires, est directement saisi par la police et/ou la gendarmerie, par les services de la Direction de la solidarité du Conseil départemental et par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il doit être, en toute circonstance, l'interface entre les services de police/gendarmerie et les services sociaux.

Toute personne majeure ou mineure peut en être bénéficiaire si elle est victime ou concernée par une affaire présentant une problématique à caractère social (violences conjugales et/ou familiales, situation de détresse et de vulnérabilité, protection de l'enfance, majeur à protéger, etc).

Les missions du travailleur social auprès des publics consistent à accueillir, écouter, évaluer/diagnostiquer, informer et orienter. Il permet ainsi d'anticiper la dégradation de situation de personnes pour lesquelles l'événement qui les touche a donné lieu, ou pourrait donner lieu, à une intervention ou à une saisine de police ou des services sociaux.

Pour assurer le fonctionnement de ces postes, le partenariat financier a été établi en fonction de quotes-parts respectives. L'Etat et le Conseil départemental interviennent chacun à hauteur de 40% et les Villes de Colmar et Mulhouse, à hauteur de 20% (plafonnés à 10 000€).

Ainsi, en 2014, la Ville de Colmar avait apporté une contribution de 8 020 € pour une activité de 12 mois.

Pour l'exercice 2015, il est proposé de renouveler ce partenariat par le financement du fonctionnement du poste du travailleur social, basé dans les locaux du commissariat de police, à hauteur de 8 600 €.

Les modalités y afférentes font l'objet d'une convention conclue entre les différents partenaires, jointe en annexe.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et de la Cohésion Sociale, Quartiers et Tranquillité Publique du 28 août 2015,

Vu l'avis des commissions réunies
Après avoir délibéré,

APPROUVE

le versement, pour l'exercice 2015, d'un montant de 8 600 € au bénéfice du Conseil départemental du Haut-Rhin, contribuant au fonctionnement du poste du travailleur social au commissariat central de Colmar, ainsi que la convention y afférente ;

DIT

que le crédit nécessaire est inscrit au budget 2015, compte 6574, fonction 5221 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

Conseil départemental Haut-Rhin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE MULHOUSE
mulhouse.fr

Colmar

POLICE NATIONALE
SÉCURITÉ PUBLIQUE

Gendarmerie nationale

Convention partenariale relative au dispositif des intervenants sociaux en Commissariats et Unités de gendarmerie du Haut-Rhin

ANNEE 2015

VU **le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 et L221-1** relatifs à la participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, **L 123-1** relatif à la mise en œuvre et au financement du service départemental d'action sociale, et **L 123-2** relatif à la mission du service départemental d'action sociale,

VU **la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006** relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,

VU **les délibérations du 24 mai 2006** du comité interministériel de prévention de la délinquance ayant décidé de développer ces postes d'intervenants sociaux et la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de la ministre délégué à la Cohésion Sociale et à la Parité (du 1er août 2006) portant concrétisation de cette volonté,

VU la décision du comité **interministériel des villes du 9 mars 2006** porte le lancement du contrat urbain de cohésion sociale qui succède au contrat de ville et centre l'intervention de l'Etat sur 5 champs prioritaires dont la prévention de la délinquance et la citoyenneté,

Entre :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
- La Ville de COLMAR représentée par Monsieur le Maire,
- La Ville de MULHOUSE représentée par Monsieur le Maire,
- Le Groupement de Gendarmerie, représenté par Monsieur le Colonel,
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique, représentée par Monsieur le Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le comité interministériel de la prévention de la délinquance a incité les préfectures à se rapprocher des Départements pour se positionner comme porteur de projet du dispositif de travailleurs sociaux en commissariat et gendarmerie.

Le Département du Haut-Rhin, en étroite collaboration avec la Préfecture, a décidé de procéder à l'intégration de ces postes au sein de sa collectivité et de les affecter auprès des circonscriptions de sécurité publique du Haut-Rhin (site de Mulhouse et de Colmar) ainsi que les unités de gendarmerie (Nord et sud du département). Il s'agit de 4 postes : 1 poste au commissariat central de Mulhouse, 1 poste au commissariat central de Colmar, 2 postes en unités de gendarmerie.

La présente convention fixe le cadre général du partenariat entre l'Etat, la commune de Colmar, la commune de Mulhouse, le groupement de gendarmerie, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et le Département.

ARTICLE 2 : Définition du poste

Les missions du travailleur social au commissariat et en unités de gendarmerie permettent d'anticiper sur la dégradation de situations de personnes pour lesquelles l'événement qui les touche a donné lieu ou pourrait donner lieu à une intervention ou à une saisine de la police, de la gendarmerie, des services sociaux du Département, des services sociaux des villes de Colmar et Mulhouse, voire, d'autres services sociaux.
Ses missions s'inscrivent dans une dynamique plurielle de partenariat, avec une finalité de prévention générale.
Son intervention est axée sur le court terme et doit permettre le cas échéant de relayer la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime auprès d'intervenants spécialisés.
Ce professionnel est au cœur d'un dispositif centré sur la personne en difficulté ou détresse sociale permettant d'assurer les liaisons nécessaires à la garantie d'un traitement social adéquat. Il offre une réponse immédiate prioritairement tournée vers l'aide aux personnes

ou à la famille excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son intervention ne se substitue pas aux actions policières.
Cette intervention ne se substitue pas à une prise en charge de droit commun qui aurait échoué, mais vient en complément ou en facilitation.

ARTICLE 3 : Le public bénéficiaire

Le travailleur social au commissariat et en unités de gendarmerie est amené à recevoir des personnes majeures ou mineures, victimes, mises en cause ou concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, protection de l'enfance, majeurs à protéger...).

ARTICLE 4 : Recrutement et conditions de rattachements

Le recrutement sera réalisé par décision concertée entre le Département et les services de la sécurité publique de l'Etat (Direction départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin et Groupement de gendarmerie départemental du Haut-Rhin) et les villes de Colmar et Mulhouse.

Le Département assure la gestion administrative de ces emplois.

Il sera rattaché hiérarchiquement au Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables (SSR) et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou d'unité de gendarmerie dans lequel il est affecté.

ARTICLE 5 : Zone d'intervention

Commissariat de Colmar	Ville de Colmar
Commissariat de Mulhouse	Ville de Mulhouse
Groupement de Gendarmerie Nord	Compagnies de Colmar et Soultz-Guebwiller
Groupement de Gendarmerie Sud	Compagnies de Mulhouse, Thann et Altkirch

ARTICLE 6 : Le financement

L'Etat, le Département du Haut-Rhin et les villes de COLMAR et MULHOUSE, participent à la charge financière du dispositif d'intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie selon la répartition suivante :

Compétences Zone Gendarmerie Nationale (ZGN) :

Temps de travail	Secteur	Répartition financière
1 ETP	Nord du département	Département 68 : 50 %
		Etat : 50 %
1 ETP	Sud du département	Département 68 : 50 %
		Etat : 50 %

Compétences Zone Police Nationale (ZPN) :

Temps de travail	Secteur	Répartition financière

1 ETP	Commissariat de Mulhouse	Département 68 : 40 %
		Etat : 40 %
		Ville de Mulhouse : 20 % (plafonnés à 10 000 €)
1 ETP	Commissariat de Colmar	Département 68 : 40 %
		Etat : 40 %
		Ville de Colmar : 20 % (plafonnés à 10 000 €)

Les paiements seront à effectuer par les partenaires sur appel de fonds du Département.

ARTICLE 7 : Obligations

ARTICLE 7.1. : Obligations de l'intervenant social

Il sera rattaché hiérarchiquement au Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables (SSR) et sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou du Commandant de groupement de gendarmerie dans lequel il est affecté.

Il devra respecter les règles de fonctionnement interne du Département et de son lieu d'affectation.

Le travailleur social soumettra ses demandes relatives à l'organisation de son temps de travail (formation, congés...) pour avis au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ou le colonel du groupement de gendarmerie (ou l'un de ses adjoints) avant transmission pour décision au Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables (SSR).

ARTICLE 7.2. : Obligations de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin autorise le libre accès au relevé des mains courantes au travailleur social qui a toute opportunité pour engager une action d'aide sociale préventive.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin facilitera le contact direct du travailleur social avec les divers fonctionnaires de Police dans l'intérêt des victimes.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin met à disposition du travailleur social un bureau aménagé permettant la confidentialité des entretiens et la communication avec les partenaires extérieurs.

Les fonctionnaires de Police du commissariat central de Colmar et de MULHOUSE aviseront les victimes et les personnes en situation de détresse sociale de la possibilité d'être accueillies par le travailleur social.

ARTICLE 7.3. : Obligations du groupement de Gendarmerie

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin autorise le libre accès au Bulletin de Renseignements Quotidiens (BRQ) ou du Journal de Conduite des Opérations (JCO) sous le contrôle d'un opérateur du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) ou de tout autre militaire mandaté au travailleur social qui a toute opportunité pour engager une action d'aide sociale préventive.

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin facilitera le contact direct du travailleur social avec les divers militaires des unités élémentaires dans l'intérêt des victimes et des personnes en situation de détresse sociale.

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin met à disposition du travailleur social un bureau aménagé permettant la confidentialité des entretiens et la communication avec les partenaires extérieurs.

Les militaires de la gendarmerie aviseront les victimes de la possibilité d'être accueillies par le travailleur social.

ARTICLE 7.4 : Obligations particulières

Chacune des parties prend en charge l'assurance, la maintenance et les réparations du matériel lui appartenant.

ARTICLE 8 : Cadre déontologique de l'intervention sociale en commissariat et en gendarmerie

L'action de l'intervenant social en commissariat et en unités de gendarmerie est encadrée par les lois et règlements en vigueur concernant leur profession, leurs interventions et leurs missions, notamment le code de l'action sociale et des familles, les règles éthiques et déontologiques dédiées aux travailleurs sociaux. Ces derniers sont tenus de respecter ces exigences et les lois concernées.
Avec l'accord de la personne, et uniquement dans la limite des seules informations nécessaires à la poursuite d'une prise en charge, l'intervenant social peut être conduit à partager avec des professionnels de l'action sociale également soumis au secret professionnel, des informations recueillies dans le cadre d'un entretien.
De manière générale, son intervention doit reposer sur la recherche de l'adhésion de la personne et/ ou de la famille.

De même l'intervenant social se doit de respecter les règles afférentes au secret de l'instruction et procédures d'enquête de police et gendarmerie.
L'intervenant social n'a pas vocation à participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête par les services de police ou de gendarmerie ni à apporter des informations aux dits services. Il a l'obligation de révéler les informations en cas de crimes et de délits.

Par ailleurs, conformément au protocole départemental cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales signé le 17 avril 2014 entre le Préfet du Haut-Rhin, le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, le Procureur de la République de Colmar, le Procureur de la République de Mulhouse, le Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, la chargée de mission départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité, la Directrice du CIDFF, le Directeur de l'association ACCORD 68, le Président de l'association APPUIS, la Directrice de l'association Soutien Femmes Battues, le Président de l'ASFMR, le Président de l'Association ESPOIR, il est précisé que : « en cas de dégradation de la situation ou de nouveau passage à l'acte, les associations et intervenants sociaux informent la victime de la possibilité de déposer plainte et rendent compte au Parquet ». Un comité de suivi se réunit deux fois par an pour suivre l'application de ce protocole.

ARTICLE 9 : La saisine du travailleur social et le cadre d'intervention

Le travailleur social est saisi principalement par les policiers, les gendarmes, par les services de la Direction de la Solidarité du Département du Haut-Rhin et par les services sociaux des villes de Colmar et Mulhouse.

Il peut également exploiter les mains courantes, le Bulletin de Renseignements Quotidien, le Journal de Conduite des Opérations et contacter les personnes dont il estime que la situation l'exige.

Les informations à caractère social que détiennent les travailleurs sociaux ne peuvent être communiquées qu'à des professionnels de l'action sociale, sous peine de sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Ce professionnel est tenu au respect des règles relatives au secret professionnel.

Le cas échéant il peut être informé d'une situation particulière par un service extérieur : Education Nationale, services sociaux communaux, hospitaliers ou associatifs, maison de la justice et du droit, police municipale...

L'intervention du travailleur social ne devra en aucun cas gêner l'action de la police judiciaire.

ARTICLE 10 : Sécurisation des données informatiques

Les différentes parties s'engagent à ne pas interconnecter leurs systèmes d'information entre eux, même via les équipements fournis (ordinateur portable).

ARTICLE 11 : Comité de pilotage

Un comité de Pilotage, composé des représentants de l'Etat, du Département du Haut-Rhin, des Villes de Mulhouse et de Colmar, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, du Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin, du Procureur de la République, est chargé de l'évaluation des objectifs fixés à ces travailleurs sociaux par les signataires. Le secrétariat et l'animation du comité de pilotage sont assurés par le Département.

Le comité de Pilotage se réunit deux fois par an, et en cas de nécessité ou encore à la demande d'une des parties, pour examiner les conditions d'exécution de la convention et de l'exercice de la mission. Le cas échéant, le comité de pilotage pourra en fonction des objectifs poursuivis, proposer de revoir les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Un rapport d'activité annuel sera rédigé et présenté lors d'un comité de pilotage.

ARTICLE 12 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, sous réserve de l'application des dispositions du présent article.

Toute modification à cette convention pourra intervenir, avec l'accord de chacune des parties, à tout moment, par voie d'avenant.

Chaque partie à la convention peut décider d'y mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en adressant un courrier avec accusé de réception au Département du Haut-Rhin, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, les partenaires pourront résilier la convention sans indemnité et sans préavis en cas de faute grave.

Fait en six exemplaires à COLMAR, le

Le Préfet du Haut-Rhin,

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin,

Le Maire de la Ville de COLMAR,

Le Maire de la Ville de MULHOUSE,

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,

Le Colonel
du Groupement de Gendarmerie,

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 39 Contribution de la Ville de Colmar aux frais d'organisation de l'Aïd El Kébir pour l'année 2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'animation, de la jeunesse et des sports
Service animation et vie des quartiers

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 39 - CONTRIBUTION DE LA VILLE DE COLMAR AUX FRAIS D'ORGANISATION DE L'AÏD EL KEBIR POUR L'ANNEE 2015

Rapporteur : Monsieur René Frieh, Adjoint au Maire

Les communautés musulmanes de Colmar vont célébrer la fête de l'Aïd El Kébir, selon leur tradition, du 23 au 25 septembre 2015.

En application du décret n° 97-903 du 1er octobre 1997, l'abattage rituel de bovins ou d'ovins, inhérent à cette fête, ne peut se faire qu'en abattoir. La mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements pour l'abattage rituel, en dehors des abattoirs, est prohibée.

Dans un souci d'hygiène et de santé publiques, et afin d'éviter l'émergence de sites d'abattage sauvage, la Préfecture du Haut-Rhin coordonne l'organisation de cette fête depuis 2012. Ainsi, il est mis en place, à Mulhouse et à Colmar, des abattoirs temporaires, agréés par les services de l'Etat.

Cette année, il a été prévu d'installer un abattoir sur le terrain des anciens abattoirs de Colmar, sis rue d'Agen.

Ce terrain sera l'unique lieu à Colmar permettant à la communauté musulmane locale de prendre part au rituel de l'Aïd El Kébir.

Un dispositif similaire sera mis en place sur le terrain annexe du parc des expositions de Mulhouse, rue de la Mertzau.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 600 € à l'association de la Grande Mosquée de Colmar, en soutien aux frais de mise en conformité du lieu (arrivée et évacuation d'eau, électricité, chapiteaux, gestion des déchets, etc.).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité, émis lors de sa séance du 28 août 2015,

Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'attribution à l'association de la Grande Mosquée de Colmar, d'une subvention d'un montant de 4 600 €, en soutien aux frais d'organisation d'un abattoir temporaire dans le cadre de la célébration de l'Aïd El Kébir ;

DIT

que les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte 6574, fonction 52218, du budget 2015 ;

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 40 Aide financière nominative pour la récupération des eaux pluviales.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie
Service Voies Publiques et Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°.40 AIDE FINANCIERE NOMINATIVE POUR LA RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Monsieur René FRIEH, Adjoint au Maire

La préservation et la gestion des ressources en eau sont un enjeu majeur pour une réelle qualité de vie.

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie répondent au double objectif d'économie de la ressource en eau potable et de sensibilisation du public à son utilisation non domestique extérieure (arrosage du jardin, lavage des sols,...).

Afin d'encourager cette initiative, et conformément à son engagement dans le cadre de l'Agenda 21, la Ville de Colmar a souhaité la continuité, par vote du Conseil Municipal lors de la séance du 16 avril 2014, d'une aide par foyer colmarien pour l'achat d'une ou plusieurs cuves de récupération des eaux de pluie.

Ainsi, l'aide financière (plafonnée à 100 €) se porte à 25 % de la fourniture du ou des réceptacles d'une capacité minimale de 0,5 m^3.

Il convient, d'une part, de rappeler le montant des remboursements déjà effectués au titre de ce dispositif et, d'autre part, d'attribuer la participation de la Ville au nouveau foyer bénéficiaire inscrit sur la liste ci-annexée :

- Conseil Municipal du 23/11/2009 : 2 bénéficiaires pour un coût total de 41,50 €
- Conseil Municipal du 28/06/2010 : 2 bénéficiaires pour un coût total de 129,97 €
- Conseil Municipal du 19/09/2011 : 9 bénéficiaires pour un coût total de 461,39 €
- Conseil Municipal du 09/07/2012 : 3 bénéficiaires pour un coût total de 100,48 €
- Conseil Municipal du 22/10/2012 : 3 bénéficiaires pour un coût total de 125,36 €
- Conseil Municipal du 25/03/2013 : 2 bénéficiaires pour un coût total de 74,72 €
- Conseil Municipal du 08/07/2013 : 3 bénéficiaires pour un coût total de 148,74 €
- Conseil Municipal du 09/12/2013 : 1 bénéficiaire pour un coût total de 28,00 €
- Conseil Municipal du 22/09/2014 : 4 bénéficiaires pour un coût total de 213,48 €
- Conseil Municipal du 26/01/2015 : 2 bénéficiaires pour un coût total de 191,00 €
- Conseil Municipal du 22/06/2015 : 1 bénéficiaire pour un coût total de 31,85 €
- Conseil Municipal du 21/09/2015 : 1 bénéficiaire pour un coût total de 37,47 €

soit un total cumulé de 1 583,96 €.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie
Service Voies Publiques et Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Développement Durable et Modes de Déplacement émis lors de sa séance du 5 juin 2014

Vu l'avis des Commissions Réunies,

après avoir délibéré

DECIDE

d'octroyer une aide financière au Colmarien figurant sur la liste annexée et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées et adoptées par délibération en date du 16 avril 2014

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville

AUTORISE

M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 41 Aide financière nominative de la Ville de Colmar pour l'achat à un vendeur professionnel d'un vélo neuf par foyer.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 48
contre : 0
abstention : 1

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N°41 AIDE FINANCIERE NOMINATIVE DE LA VILLE DE COLMAR POUR L'ACHAT A UN VENDEUR PROFESSIONNEL D'UN VELO NEUF PAR FOYER

Rapporteur : M. René FRIEH, Adjoint au Maire

La Ville de Colmar mène depuis de nombreuses années une politique en faveur des modes doux de déplacement en développant notamment le réseau cyclable de la commune.

Un des aspects de cette politique s'est traduit par la mise en place, par vote du Conseil Municipal lors de la séance du 03 avril 2008, d'une aide par foyer colmarien pour l'achat d'un vélo neuf à un vendeur professionnel, selon les modalités suivantes :

- Pour toute acquisition d'un vélo d'une valeur vénale inférieure à 100€ TTC, la participation financière de la Ville de Colmar se fait dans la limite du coût de l'achat.
- Pour l'achat d'un vélo d'un montant supérieur ou égal à 100€ TTC, la Ville attribue une aide forfaitaire de 100 €.

Cette action résulte des 53 engagements initiaux (60 depuis mars 2014) pris par l'équipe majoritaire. Depuis le lundi 07 avril 2008, chaque foyer colmarien muni de pièces justificatives peut se déplacer en Mairie pour pouvoir bénéficier de cette mesure.

Il convient dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation de la Ville aux foyers inscrits sur la liste ci-annexée.

L'aide est attribuée aux bénéficiaires n'ayant pas été nommés dans les états des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et janvier, février , mars, avril et juin 2015.

En outre depuis septembre 2009, la Ville enrichit cette mesure en permettant à chaque bénéficiaire de profiter à titre gratuit d'un gravage qui permet d'identifier le vélo récemment acheté.

Tout habitant de Colmar a également la faculté de disposer de cette prestation moyennant le règlement de 5.- € par vélo gravé.

Concernant l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique instituée par délibération du 27 juin 2011, il a été décidé à compter du 1er janvier 2013, par délibération en date du 17 décembre 2012 :

- De porter l'aide de 150 € à 200 € à tout foyer colmarien pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, lors de la 1ère demande de participation de la Ville de Colmar pour le foyer
- De porter l'aide de 50 € à 100 € à tout foyer colmarien pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf, pour les foyers ayant déjà bénéficié d'une participation de la Ville de Colmar pour l'acquisition d'un vélo traditionnel.

Par délibération du Conseil municipal en date du 16 avril 2014, il a été décidé :

- Pour toute acquisition d'un vélo d'une valeur vénale inférieure à 120 € TTC, la participation financière de la Ville de Colmar se fera dans la limite du coût de l'achat
- Pour l'achat d'un vélo d'un montant supérieur ou égal à 120 € TTC, la Ville de Colmar attribuera une aide forfaitaire de 120 € TTC

Récapitulatif des dépenses pour la Ville :

Total	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
2008	**5 781**	**573 749,30**
2009	**3 269**	**325 043,13**
2010	**1 775**	**176 713,9**
2011	**1 633 dont 17 vélos électriques**	**163 423,06**
2012	**1 355 dont 19 vélos électriques**	**135 831,57**
2013	**1 123 dont 31 vélos électriques**	**114 282,91**
2014	**1 288 dont 55 vélos électriques**	**142 854,22**

MAIRIE DE COLMAR
Direction de la Voirie et des Réseaux

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Récapitulatif des dépenses pour la ville en 2015 :

Date du Conseil Municipal	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la ville en €
26/01/2015	72 dont 5 vélos électriques	8 678,72
23/02/2015	41	4 774,95
30/03/2015	83 dont 5 vélos électriques	9 909, 60
27/04/2015	103 dont 2 vélos électriques	12 350,55
22/06/2015	230 dont 14 vélos électriques	27 666,42
21/09/2015	**347 dont 20 vélos électriques**	**42 031,29**
Total en 2015	**876 dont 46 vélos électriques**	**105 411,53**

Cumul des dépenses pour la période de 2008 à 2015:

	Nombre de bénéficiaires	Coût pour la Ville en €
TOTAL de 2008 à 2015	**17100 dont 168 vélos électriques**	**1 737 309,62**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la commission Environnement, Développement Durable et Modes de Déplacement du 5 juin 2014,

Vu l'avis des Commissions Réunies, après avoir délibéré,

DECIDE

- D'octroyer une aide financière aux Colmariens figurant sur la liste annexée et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées ci-dessus.
- D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU À LA PRÉFECTURE

Le Maire

25 SEP. 2015

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

ADOPTÉ

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 42 Arbre symbolique (un arbre ou chèques cadeaux ou ouverture d'un livret d'épargne pour une naissance).

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction du Cadre de Vie

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

POINT N° ..42..: ARBRE SYMBOLIQUE
(UN ARBRE OU CHEQUES CADEAUX OU OUVERTURE D'UN LIVRET D'EPARGNE POUR UNE NAISSANCE)

Rapporteur : Madame Cécile SIFFERT, Adjointe au Maire.

La Ville de Colmar souhaitait marquer chaque naissance de nouveaux Colmariens (environ 900 par an) par un geste symbolique.

Ce souhait s'est traduit par la mise en place par vote du Conseil Municipal lors de sa séance du 15 septembre 2008 :

- par la plantation d'un arbre d'alignement ou de parc portant le prénom de l'enfant, ou
- par la fourniture d'un arbre à planter dans les jardins privatifs familiaux : arbre d'ornement, conifère, arbre fruitier pour un montant équivalent à 75 euros, ou
- par une aide financière pour l'ouverture d'un livret d'épargne au nom de l'enfant de 75 euros auprès de l'établissement bancaire du choix des parents. Ce versement sera effectué par la Ville de Colmar, via la Trésorerie Principale Municipale, ou
- par l'octroi de 5 bons d'achats de 15 euros à valoir dans les magasins de puériculture et vêtements pour enfants, à travers les chèques cadeaux de la Fédération des Commerçants de Colmar.

Depuis le 1er octobre 2008, les parents de chaque nouveau Colmarien, résidant à Colmar, reçoivent, lors de la déclaration de naissance, un formulaire précisant ces alternatives. Puis ils se déplacent au Service des Espaces Verts munis des pièces justificatives pour bénéficier selon leur choix de l'une de ces options, dans un délai de 2 mois après la naissance.

Cette opération est étendue aux couples adoptant un enfant, avec effet du 1er janvier 2010. La date officielle de l'adoption pourra être considérée comme la date de naissance.

Cette mesure, anciennement nommée "Un arbre, un prénom ou une prime à la naissance", est reconduite par l'équipe majoritaire.

Nombre de bénéficiaires au	OPTIONS CHOISIES				
	Plantation d'alignement	Arbre jardin privatif	Chèques cadeaux	Virement sur livret	
2009	13	10	174	192	T
2010	18	8	204	221	O
2011	18	4	228	234	T
2012	18	8	196	210	A
2013	24	6	168	169	L
2014	23	5	313	263	
30/03/2015	6	1	52	50	
22/06/2015	6	3	76	48	
21/09/2015	**1**	**3**	**36**	**43**	
TOTAL	**127**	**48**	**1447**	**1430**	**3052**

Il convient dans le cadre de ce dispositif, de prendre une délibération nominative pour attribuer aux bénéficiaires les arbres, les chèques cadeaux et les virements sur livret d'épargne selon listes annexées.

Les dépenses réalisées dans le cadre de cette opération depuis le 01.10.2008 s'élèvent à **231 373.- €.**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'octroyer les arbres, les chèques cadeaux et les virements sur livret d'épargne aux bénéficiaires figurant sur les listes annexées et ayant participé à la mesure dans les conditions précisées ci-dessus.

D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget de la Ville de Colmar.

VILLE DE COLMAR
Direction du Cadre de Vie

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

DIT

Que les crédits sont disponibles au Budget Primitif 2015

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 43 Protocole d'accord transactionnel.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE
M. RENIS n'a pas pris part au vote

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Ressources Humaines

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point n°43 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques WEISS, Adjoint au Maire

Sur le fondement du décret n°88-145 du 15 décembre 1988 modifié, Monsieur Mohand Seghir BOUMAZA a été recruté à la Ville de Colmar le 1er juin 1994, en qualité d'agent technique non titulaire à temps complet, par le biais d'un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Suite à la non-reconduction de son contrat au 1er juin 2009, le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé cette décision par jugement du 20 juillet 2010.

Monsieur Mohand Seghir BOUMAZA, ayant en parallèle fait valoir ses droits à la retraite, a sollicité la Ville de Colmar en vue d'obtenir une indemnisation, à défaut d'une réintégration dans les services municipaux. De ce fait, la Ville de Colmar a effectué une reconstitution de carrière afin de déterminer le montant de l'indemnité due. Monsieur Mohand Seghir BOUMAZA a accepté le versement d'une somme de 24 000 €.

Cet accord étant une transaction définie à l'article 2044 du Code civil, et conformément à l'article L 2122-21-7° du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la signature d'un protocole d'accord transactionnel.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis favorable de la commission des services à la population, de la solidarité, de la politique de la ville et de la sécurité du 28 août 2015
Vu l'avis des commissions réunies
Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'indemnisation à hauteur de 24 000 € au bénéfice de Monsieur Mohand Seghir BOUMAZA en règlement de l'affaire jugée le 20 juillet 2010, formalisée par la signature du protocole d'accord transactionnel joint,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 44 Attribution d'une pension de réversion.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 45 Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de Colmar pour l'année 2015.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Synthèses Financières
Et des Nouvelles Technologies
Finances

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N°5 - Demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de Colmar pour l'année 2015

Rapporteur : Monsieur Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Conseil Communautaire a décidé d'attribuer un fonds de concours à chacune des communes membres de la CAC au prorata de sa population pour le financement d'un équipement communal. Le montant attribué à la Ville de Colmar est fixé à 2,25 M€ sur la période 2014, 2015 et 2016.

Conformément à l'article L 5216-5 VI, le versement d'un fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions et FCTVA, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Il est proposé d'affecter le montant du fonds de concours au financement des projets suivants :

	Montant prévisionnel	Dépenses nettes prévisionnelles	Fonds de concours CAC	Taux de subventionnement de la CAC
Opérations non assujetties à la TVA	en TTC	hors subventions / hors FCTVA		par rapport aux dépenses nettes
COLMAR STADIUM Aménagements complémentaires	1 933 297 €	1 255 124 €	500 000 €	39,8%
ROCADE VERTE Requalification du tronçon Est 1ère tranche – phase n°1	1 497 435 €	1 251 796 €	500 000 €	39,9%
Opération assujettie à la TVA	en HT	hors subventions		par rapport aux dépenses nettes
PARC DES EXPOSITIONS Travaux d'aménagement	2 276 474 €	1 470 580 €	500 000 €	34,0%
TOTAL		**3 977 500 €**	**1 500 000 €**	**37,7%**

Le fonds de concours de la CAC affecté ainsi à chaque opération est inférieur à 50 % des coûts de réalisation prévisionnels, fonds de compensation de la TVA et subventions déduits.

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Synthèses Financières
Et des Nouvelles Technologies
Finances

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité, émis lors de sa séance du 28 août 2015

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies,

après avoir délibéré,

DECIDE

D'affecter ce fonds de concours aux réalisations ou projets d'aménagements complémentaires du Colmar Stadium, de la requalification du tronçon Est de la Rocade Verte et des travaux d'aménagement du Parc des Expositions.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter auprès de la Communauté d'Agglomération de Colmar le fonds de concours d'un montant de 1,5 M€ au titre du soutien au financement de ces projets.

CHARGE

Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 46 Transfert de garantie et modification du bail emphytéotique suite à une opération de fusion-absorption d'Habitat des Salariés d'Alsace par Habitat Familial d'Alsace.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE
Mme KLINKERT n'a pas pris part au vote

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Synthèses Financières
et des Nouvelles Technologies
Finances

Séance du Conseil Municipal du 21/09/2015

POINT N° 46 - TRANSFERT DE GARANTIE ET MODIFICATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE SUITE A UNE OPERATION DE FUSION-ABSORPTION D'HABITAT DES SALARIES D'ALSACE PAR HABITAT FAMILIAL D'ALSACE

Rapporteur : Monsieur Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire.

Par décision du conseil d'administration d'HABITAT DES SALARIES D'ALSACE, lors des séances d'assemblée générale mixte du 19/06/2015, il a été décidé d'approuver le projet de fusion conclu le 2/04/2015 avec HABITAT FAMILIAL D'ALSACE, aux termes duquel HABITAT DES SALARIES D'ALSACE fait apport à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et passifs composant son patrimoine, ce avec effet rétroactif au 1/01/2015. La nouvelle entité se dénomme désormais DOMIAL SA D'HLM.

Les conséquences de cette fusion-absorption sont les suivantes :

1) la garantie d'emprunt accordée, à hauteur de 100 %, par la Ville de COLMAR (ci-après dénommée « le garant ») à HABITAT DES SALARIES D'ALSACE (ci-après dénommé « l'emprunteur »), portant sur le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le capital restant dû s'élevait au 1/07/2015 à 38 477,02 €, devra être transférée à HABITAT FAMILIAL D'ALSACE, qui devient DOMIAL SA D'HLM. Ce prêt, réf. n° 920593, contracté en 2000, d'un montant initial de 55 948,78 €, indexé sur le taux du livret A majoré d'une marge de 0,8 %, sur une durée de 32 ans, a financé la réhabilitation de 2 logements dans l'immeuble situé 1 route de Wintzenheim à Colmar.

2) la modification du bail emphytéotique qui avait été conclu entre la Ville de COLMAR et HABITAT DES SALARIES D'ALSACE (anciennement ESPACE RHENAN) en date du 07/06/1999.

   Il y a lieu de modifier le bail emphytéotique en substituant DOMIAL SA D'HLM à HABITAT DES SALARIES D'ALSACE en qualité de « preneur ».

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité, émis lors de sa séance du 28 août 2015,

VU l'avis favorable des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré

DECIDE

D'autoriser le transfert de la garantie d'emprunt accordée initialement à HABITAT DES SALARIES D'ALSACE vers HABITAT FAMILIAL D'ALSACE, qui devient DOMIAL SA D'HLM, pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont le capital restant dû s'élevait au 1/07/2015 à 38 477,02 €,

APPROUVE

La modification du bail emphytéotique, soit la substitution en qualité de « preneur » de DOMIAL SA D'HLM à la place d'HABITAT DES SALARIES D'ALSACE.

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Synthèses Financières
et des Nouvelles Technologies
Finances

Séance du Conseil Municipal du 21/09/2015

DEMANDE

L'établissement d'une convention entre DOMIAL SA D'HLM et la Ville de COLMAR, où seront précisées les obligations des deux parties ; étant précisé que le non respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville de COLMAR.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom de la Ville de Colmar, tout contrat de prêt ou avenant au contrat de prêt, ainsi qu'à signer la convention de garantie communale entre la Ville de Colmar et DOMIAL SA D'HLM et, d'une manière générale, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction des Finances
et des Nouvelles Technologies
Service des Finances

Annexe rattachée au point N° 46
Garantie communale – Fusion-absorption HABITAT DES SALARIES D'ALSACE PAR HABITAT FAMILIAL D'ALSACE
Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

CONVENTION

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

entre

la VILLE DE COLMAR, représentée par son Maire, en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2015.

et

DOMIAL SA D'HLM,

représenté par son Directeur Général, Monsieur Marc SCHAEFFER, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'Administration du 19 juin 2015.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat :

Conformément aux articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la VILLE DE COLMAR**, par délibération du Conseil Municipal du 31/01/2000, avait accordé sa garantie, à HABITAT DES SALARIES D'ALSACE, pour le remboursement d'un emprunt dont le capital restant dû au 1/07/2015 s'élevait à 38 477,02 €. Il s'agit d'un prêt contracté en 2000 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 32 ans, pour un montant initial de 55 948,78 €. Ce prêt était destiné au financement d'une opération de réhabilitation de 2 logements de l'immeuble situé 1 route de Wintzenheim à Colmar.

La VILLE DE COLMAR avait accordé sa garantie à hauteur de 100 % pour ce prêt.

Par décision du conseil d'administration d'HABITAT DES SALARIES D'ALSACE, lors des séances d'assemblée générale mixte du 19/06/2015, il a été décidé d'approuver le projet de fusion conclu le 2/04/2015 avec HABITAT FAMILIAL D'ALSACE, aux termes duquel HABITAT DES SALARIES D'ALSACE fait apport à titre de fusion-absorption, de l'intégralité des éléments d'actifs et passifs composant son patrimoine, ce avec effet rétroactif au 1/01/2015.

Suite à cette fusion-absorption, la nouvelle entité se dénomme désormais : « DOMIAL SA D'HLM ».

Par délibération en date du 21/09/2015, la Ville de COLMAR a approuvé le transfert de la garantie d'emprunt accordée à HABITAT DES SALARIES D'ALSACE vers DOMIAL SA D'HLM, avec effet au 1/01/2015.

Article 2 – Obligations de la **VILLE DE COLMAR** :

Conformément à l'article 2298 du Code Civil, si **DOMIAL SA D'HLM** ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, **la VILLE DE COLMAR** se substituera à elle et règlera les échéances, à titre d'avance recouvrable.

Article 3 – Obligations de **DOMIAL SA D'HLM** :

1) Elle remboursera à la **VILLE DE COLMAR**, dans un délai maximum d'un an, les avances consenties en application de l'article 2298 du Code Civil.

Il est bien entendu que ce remboursement ne pourra être effectué que dans la mesure où il ne fera pas obstacle au service régulier des échéances qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

Ces avances ne porteront pas intérêts.

2) Elle communiquera à la **VILLE DE COLMAR** tout projet de réaménagement, de renégociation de prêt, ou de transfert de prêt vers une autre banque, du ou des emprunts visés dans la présente convention.

Article 4 – Modalités de contrôle :

La VILLE DE COLMAR pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures de **DOMIAL SA D'HLM**, une fois par an, par un agent désigné par le Maire.

DOMIAL SA D'HLM devra produire à cet agent les livres, documents et pièces comptables dont il pourra avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous renseignements voulus.

Elle adressera à **la VILLE DE COLMAR** annuellement le compte financier, le bilan et le projet de budget afin de lui permettre de suivre sa gestion.

Article 5 – Modalités de résiliation :

Toute modification dans les dispositions de la présente convention entraînera de plein droit sa résiliation.

Tout réaménagement, renégociation de prêt, ou transfert de prêt vers une autre banque, intervenu sans validation préalable du Conseil Municipal de la Ville de Colmar, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention de garantie.

Article 6 – contentieux :

Tout litige portant sur l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

FAIT A COLMAR, le
en quatre exemplaires

Le

Pour le MAIRE
de la Ville de COLMAR

Pour DOMIAL SA D'HLM

L'Adjoint Délégué

Le Directeur Général,

Matthieu JAEGY

Marc SCHAEFFER

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 47 Fusion de la Société d'Aménagement et de Construction du Centre Alsace (S.A.C.C.A.) avec l'Office Public de l'Habitat (OPH) – Pôle Habitat Colmar Centre Alsace.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

Mairie de Colmar
Direction des Synthèses Financières
et des Nouvelles Technologies
Finances

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

Point 4 : FUSION DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU CENTRE ALSACE (S.A.C.C.A.) AVEC L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPH) - PÔLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE

Rapporteur : M. Matthieu JAEGY, Adjoint au Maire

Dans sa séance du 04 juin 2015, le Conseil d'Administration de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace a agréé le rachat des actions de la SAEML S.A.C.C.A. afin de permettre la dissolution sans liquidation de la SAEML.

Créée en 1993, la Société d'Economie Mixte Locale avait pour objet de réaliser l'aménagement du quartier Sainte-Anne. Le capital de la S.A.C.C.A. s'élève à 228 675 €. Il est constitué de 1 500 actions d'une valeur nominale de 152,45 €. La Ville de Colmar, actionnaire majoritaire, est présente dans le capital de la Société pour un montant de 116 624,25 €, représentant 765 actions.

La répartition du capital entre les actionnaires est la suivante :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	REPARTITION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
COLLEGE A	**765**	**51%**	**152,45 €**	**116 624,25 €**
Ville de Colmar	765	51%	152,45 €	116 624,25 €
COLLEGE B	**735**	**49%**	**152,45 €**	**112 050,75 €**
Pôle Habitat	360	24%	152,45 €	54 882,00 €
Colmar Habitat	120	8%	152,45 €	18 294,00 €
DOMIAL	120	8%	152,45 €	18 294,00 €
VIALIS	45	3%	152,45 €	6 860,25 €
Société Colmarienne du Chauffage Urbain (SCCU)	45	3%	152,45 €	6 860,25 €
Société de Transports en Commun de Colmar et Environs (STUCE)	45	3%	152,45 €	6 860,25 €
TOTAL	**1500**	**100%**	**152,45 €**	**228 675,00 €**

La procédure de transfert universel du patrimoine nécessite le rachat de l'intégralité des actions de la S.A.C.C.A. par Pôle Habitat.

Le prix de cession de l'action a été validé par l'ensemble des actionnaires et fixé au montant de 254,17 €. Le produit de la vente des 765 actions détenues par la Ville de Colmar s'établit à 194 440,05 €.

Mairie de Colmar
Direction des Synthèses Financières
et des Nouvelles Technologies
Finances

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis favorable de la Commission des Services à la Population, de la Solidarité, de la Politique de la Ville et de la Sécurité, émis lors de sa séance du 28 août 2015

Vu l'avis favorable des Commissions Réunies,

Après avoir délibéré

AUTORISE

La fusion de la S.A.C.C.A. avec Pôle Habitat Colmar Centre Alsace – OPH.

APPROUVE

La cession à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace – OPH des 765 actions de la Ville valorisées à 254,17 € par action, soit un total de 194 440,05 €.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesure nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents correspondants.

Le Maire,

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR
Direction Générale des Services

Séance du Conseil Municipal du 21.09.2015

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de présents : 45
absent : 0
excusés : 4

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Point 48 Transaction immobilière – Supermarché MATCH – 21 avenue de l'Europe.

Présents :

Sous la présidence de M. le Maire Gilbert MEYER, Melle, Mmes et MM. les Adjoints HEMEDINGER Yves, GANTER Claudine, JAEGY Matthieu, WEISS Jean-Jacques, CHELKOVA Marianne, UHLRICH-MALLET Odile, FRIEH René, DREYFUSS Jacques, CHARLUTEAU Christiane, BRUGGER Maurice, SISSLER Jean-Paul, HANAUER Serge, SIFFERT Cécile, HOUPIN Roseline, Mmes et MM. les Conseillers municipaux ANGLARET-BRICKERT Claudine, BARDOTTO-GOMEZ Stéphanie, BECHLER Jean-Pierre, BRANDALISE Nejla, CLOR Cédric, DENECHAUD Tristan, DENZER-FIGUE Laurent, ERHARD Béatrice, ERNST Julien, GRUNENWALD Dominique, HAMDAN Mohammad, HILBERT Frédéric, HOFF Dominique, HUTSCHKA Catherine, KLINKERT Brigitte, LATHOUD Marie, LEUZY Philippe, LOUIS Corinne, MEISTERMANN Christian, PELLETIER Manurêva, REMOND Robert, Gérard RENIS, SANCHEZ Caroline, SCHOENENBERGER Catherine, STRIEBIG-THEVENIN Cécile, VALENTIN Victorine, WAEHREN Guy, WOLFS-MURRISCH Céline, YILDIZ Yavuz, ZINCK Dominique.

Ont donné procuration :

Mme Karen DENEUVILLE qui donne procuration à Mme SIFFERT, Mme Margot DE CARVALHO qui donne procuration à Mme LOUIS, M. Pierre OUADI qui donne procuration à Mme BRANDALISE et Mme Saloua BENNAGHMOUCH qui donne procuration à M. MEISTERMANN.

Nombre de voix pour : 46
contre : 0
abstentions : 3

Secrétaire de séance : M. Laurent DENZER-FIGUE
Transmission à la Préfecture : 25 septembre 2015

REÇU À LA PRÉFECTURE

25 SEP. 2015

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Point N° 48 - TRANSACTION IMMOBILIERE
SUPERMARCHE MATCH – 21 AVENUE DE L'EUROPE

RAPPORTEUR : Monsieur le Premier Adjoint

Le secteur avenue de l'Europe / rue de Prague constitue le centre névralgique du Quartier Europe en terme de positionnement géographique, de visibilité et d'accès, de services et d'animation.

La fermeture définitive du Magasin MATCH, le 30 mai dernier, préoccupe donc la Ville de Colmar, du fait de son impact sur l'économie locale et sur la vie des habitants. Outre les emplois qui ont été supprimés, ce magasin de proximité répondait aux besoins de la population du quartier Europe dont la réhabilitation a été largement réalisée avec la création de nouveaux logements. Au-delà même de la population du quartier, ce sont des milliers de salariés qui doivent pouvoir trouver sur le lieu de leur travail une solution commerciale, dans le cadre d'une approche globale de l'équilibre des fonctions sur l'ensemble de la ville. Au même titre que certains équipements publics (salle Europe, multi-accueil Scheppler, patinoire, stade nautique, stade de l'Europe…) contribuent à faire venir des usagers de toute part dans le quartier, un supermarché permet de développer une offre commerciale qui rayonne dans toute l'agglomération.

Par ailleurs, la rénovation de l'ensemble du secteur du Luxembourg est prévue dans le cadre de l'avenant n° 7 signé le 20 avril dernier en présence de Madame Myriam EL KHOMRI, Secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la Ville et applicable au 12 août 2015. Cet avenant s'inscrit dans la convention générale signée le 1er juin 2006 avec l'agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Ce projet estimé à plus de 25 millions d'euros comprend la démolition partielle de la barre de logements située à l'arrière du centre commercial, la création de 36 logements nouveaux, la rénovation de 42 logements, la restructuration complète des espaces extérieurs par la création d'une place publique, d'un mail piéton et d'un square, le réaménagement des espaces de stationnement dédiés au centre commercial et la création d'une pépinière d'entreprise.

Il y a donc un lien indissociable entre le volet habitat du projet de rénovation urbaine Europe-Schweitzer et le maintien d'une activité commerciale d'envergure. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Ville avait prévu l'avenant n°7 évoqué ci-dessus, et que celui-ci a été validé par l'ANRU. La participation de l'ANRU s'élève à plus de 4 millions € pour cet avenant.

De plus, le centre commercial et ses environs sont intégrés dans le projet général du réaménagement du secteur du Luxembourg avec la mise en valeur du bâtiment qui passera par l'animation des façades, le renfort de l'attractivité commerciale par l'ouverture de vitrines et la création de boutiques extérieures, la lisibilité des accès, la pérennisation des activités du marché.

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Séance du Conseil Municipal du 21 septembre 2015

Considérant les enjeux évoqués concernant la réalisation du programme général de rénovation urbaine de ce secteur et afin de permettre l'installation d'une nouvelle activité commerciale, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager des négociations pour acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, la surface de vente MATCH ainsi que l'ensemble des espaces extérieurs du centre commercial. Il apparaît en effet d'intérêt général que, suite à la cessation d'activités de la société MATCH à Colmar, une nouvelle activité commerciale puisse se développer. Au regard du contexte général précédemment décrit et des engagements pris par la Ville de Colmar dans le cadre du projet de rénovation urbaine, le maire est tout à fait fondé à solliciter une déclaration d'utilité publique, dans le cas même où une entente ne pourrait être trouvée avec la société MATCH, en vue du rachat du magasin et du parking, à due concurrence du pourcentage de ses parts.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL
Vu l'avis des Commissions Réunies,
Après avoir délibéré,

DECIDE

d'acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation les lots de copropriété du bien sis au 21, avenue de l'Europe, appartenant aux sociétés SCI EUROPE-LUXEMBOURG, SCI CD MATCH , MATCH EST,

AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE

- à engager des négociations amiables avec les sociétés susvisées aux fins d'acquisition de la surface de vente et de la quote-part du parking,
- à constituer le cas échéant un dossier puis à le transmettre à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, en vue d'une déclaration d'utilité publique et d'une cessibilité des lots de copropriété,
- à signer toutes les pièces rendues nécessaires à la réalisation de cette procédure.

REÇU À LA PRÉFECTURE
25 SEP. 2015

Le Maire

Pour ampliation conforme
Colmar, le 24 SEP. 2015

VILLE DE COLMAR Haut-Rhin

Secrétaire adjoint du Conseil municipal

ADOPTÉ

MAIRIE DE COLMAR
Direction de l'Urbanisme
des Projets d'Ensemble et
de la Rénovation Urbaine

Annexe rattachée au Point n° 48
- TRANSACTION IMMOBILIERE -
Supermarché MATCH
Séance du Conseil Municipal du 21/09/2015

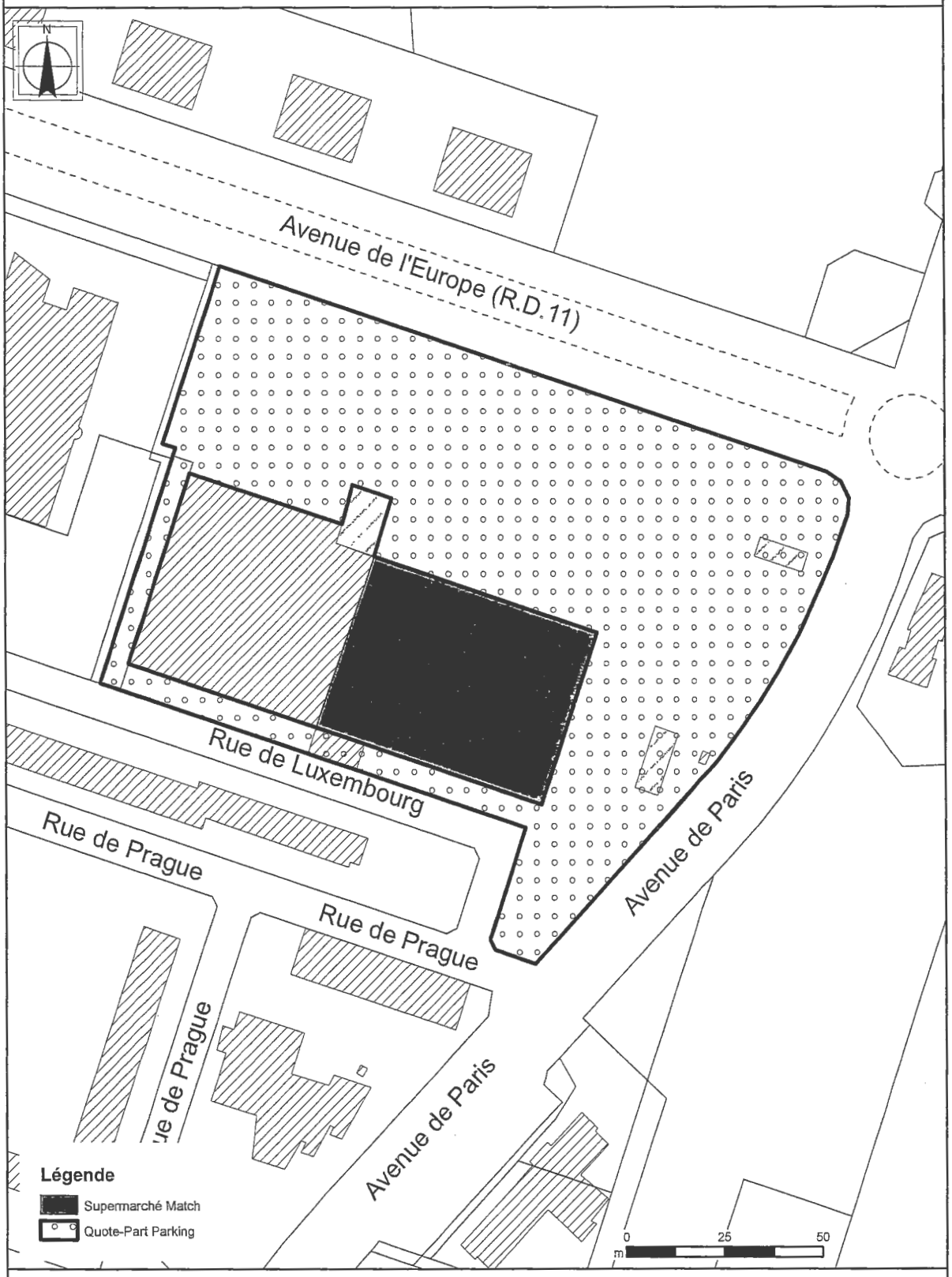

Service SIG/Topo - 32 Cours Ste Anne - 68000 Colmar
Copyright© : CAC - Reproduction interdite
sigtopo@agglo-colmar.fr

Echelle : 1:1 500

Date d' Impression: 14/09/2015
Ref: Y:\Projets\2015\213-Aff Foncier\Plan Conseil Municipal\mxd\DP_CMMatch_NB.mxd